

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

#### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

#### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



Neth 20.1.7

Marbard College Library



FROM THE BEQUEST OF

JOHN AMORY LOWELL

(Class of 1815)

OF BOSTON

### MÉMOIRES

DE LA

## SOCIETE HISTORIQUE ET LITTERAIRE

DB

TOUBNAL.

# MÉMOIRES

DE LA

### SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DF

TOURNAI.

TOME 8.



Noth 20.1.7

Harvard College Library

May 25, 1920

J.A.Lowell Fund

### EXTRAITS

DES

## ANCIENS REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS DES CONSAUX

de la ville de tournai.

--BIBIBI

Registre commençant le 13 octobre 1422 et finissant au 5 juin 1425. (1)

13 octobre 1422. — On voit que Willaume Cathine, procureur général de Tournai, a quitté furtivement cette ville. On suppose qu'il est allé à Lille pour se plaindre à Mr Hues de Lannoy de certaines personnes de Tournai.

15 octobre 1422. — Se sont assemblés dans l'aprèsmidi Philippe de Bourghielle, Jean Martin, Jean Cavet, Lotard de Willeries, Pierre de Nouveauville, Jean Piétard, Sohier Groul, Jean Autoupet et autres jusqu'au nombre de quinze. Il leur est ordonné de dresser un rapport écrit des griefs qu'ils font peser sur Willaume Cathine et qui leur ont fait dire qu'il était indigne de faire encore partie du conseil de la ville, comme

MÉM. T. VIII.

1



<sup>(1)</sup> Nous avons indiqué par un P les extraits tirés des registres des publications.

de la servir plus longtemps. — Ils répondent que le lendemain ils remettront le rapport qui leur est demandé; ils nomment dans leur sein une commission de quatre membres pour ouïr les témoins à citer et poursuivre la besogne. — De leur côté, les consaux désignent, pour informer dans cette mêmeaffaire, sire Marc Villain, Jean Thiebegot, M° Gilles de Grigny et de Haluin, auxquels de pleins pouvoirs sont accordés pour arriver à connaître la vérité.

19 octobre 1422. — Les consaux se sont réunis pour délibérer sur le contenu des lettres envoyées par le magistrat de Gand et les quatre membres de Flandres (1). Il est résolu de convoquer pour le lendemain le bailli, les gens du roi, des membres du chapitre et un certain nombre des plus notables de la ville; en outre, M° Gilles de Grigny et Jean Daubi, conseillers de la ville, sont chargés de faire immédiatement un rapport sur les faits mentionnés dans ces lettres.

" Le merquedi xxje jour dudit mois d'octobre l'an " mil cccc vingt et deux, au point du jour, ala le " roi Charles, nostre souverain seigneur, de vie à tres-» pas, par le plaisir de Dieu qui lui face pardon à " l'âme. " (2)

<sup>(1)</sup> Ces lettres, reçues la veille, étalent adressées au bailli, aux gens d'église, aux consaux et aux gouverneurs de Tournai (compte de 1422-1423). Le messager qui les apports reçut un écu d'or.

<sup>(2)</sup> Ces quelques lignes ont été placées à cet endroit du registre pour utiliser un espace qui y était resté en blanc, car il appert du compte de 1422-1423 que c'est seulement le 4 novembre que les sonsaux ent reçu des membres du grand conseil de France les lettres annonçant la mort du roi:

- 20 octobre 1422. Conformément à le résolution prise la veille, le bailli, son lieutenant, le doyen, quatre chanoines, l'avocat, le procureur du roi, plusieurs notables et grande quantité des gens de la ville sont assemblés en la halle du conseil. Il leur est donné lecture des lettres des quatre membres de Flandres, lettres qui ont surtout trait aux points suivants:
- 1° L'exil des séditieux et des personnes du parti des Guise qui ont un refuge à Tournai, bien qu'ils soient ennemis du duc de Bourgogne;
- 2° La punition de ceux qui ont calomnié et injurié ce même prince;
- 3º La mise en liberté de Hues Lami qui devra être réintégré dans ses biens et obtenir des dommages-in-térêts.

Les gens du roi, messieurs du chapitre et les délégués de la commune, après s'être retirés, chaque corps séparément, font part aux consaux du résultat de leurs délibérations (1). Aucune résolution n'est prise se jourlà, mais le lendemain, à la suite de deux autres réunions, il est convenu qu'il sera envoyé à Gand une notable ambassade composée de délégués des quâtre colléges des consaux. Les jurés désignent sire Caron Des-

<sup>(1)</sup> La réponse faite par les membres du chapitre portait que les lettres ne s'adressaient point à eux, a néanmoins, pour ce qu'ils » estoient manans et habitans de la ville, y avoient le leur et leurs » biens, ils la vouloient bien et loyalement conseiller; et vu que les » gens du roi avoient pour ceste besogne élu d'entre eux les hailli, » avocat et procureur, ils le raporteroient en chapitre pour élire. » si bon leur sembloit. » La note de la page précédente, tirée du compte de 1422-1423, dit cependant que ces lettres étaient également adressées aux gens d'église. Comment expliquer cette contradiction?

trayelles, M° Jean Descamps et M° Jean Daubi; les échevins, sire Jean Wettin et Simon de St-Genois; les éwardeurs, Rogier de Clermés et lesdits Descamps et Daubi; enfin les bourgeois et notables, Jacques le Louchier et, en cas de besoin, Jacques du Mortier (1). Parmi ces députés, il est décidé que Descamps, Daubi, d'Estrayelles et de Clermés partiront d'abord pour Arras, afin de s'entretenir avec l'évêque de Tournai qui s'y trouve. Ils lui communiqueront les lettres qui motivent leur mission à Gand et prieront le prélat de leur ouvrir son conseil en cette circonstance. Ils lui feront part de la fuite de Willaume Cathine et de la situation dans laquelle il a laissé ses affaires.

23 octobre 1422. — Jean Thiebegot et Jean de Quarmont sont chargés de faire information contre Willaume Honnourré, Friolet et Mottois, barbieur, accusés des propos les plus diffamatoires sur le duc de Bourgogne.

26 octobre 1422. — Rogier de Clermés, Jean Daubi et Jean Descamps font rapport aux consaux du résultat de leur démarche auprès de l'évêque de Tournai, à Arras. — Les frais des quatre journées de voyage sont fixés pour chacun d'eux à 15 s. par cheval. Les deux premiers rentreront sans retard dans leurs déboursés; quant à Jean Descamps, il sera désintéressé avec les autres députés qui vont à Gand, après qu'ils auront terminé leur mission.

- Résolu d'écrire à Paris pour savoir si le parlement se tiendra et s'il faudra s'y rendre.

<sup>(1)</sup> Ce dernier ne fit point partie de l'ambassade.

27 octobre 1422. — Il est défendu, jusqu'à la Noël, de se servir dans les noces de trompettes ou d'autres instruments de ce genre.

- 4 novembre 1422. Maître Jean Bailli écrit aux consaux que, depuis la mort du roi, le chancelier et les conseillers de la couronne gouvernent le royaume.
- A titre de secours et aussi pour couvrir leurs dépenses, il est accordé 20 s. et deux rasières de pain aux paroissiens de S<sup>t</sup>.-Brice qui se proposent de faire célébrer un service funèbre en souvenir du roi. (1)
- Les consaux prennent communication de plusieurs lettres émanant de M. de Moy, du prévôt des marchands, des bourgeois et habitants de Paris, du chancelier et d'autres personnages du conseil de France. — Réponse sera faite à M. de Moy.

Le dimanche 8 novembre 1422, les députés qui avaient été envoyés à Gand rendent compte, en la halle, de la réponse qu'ils ont faite aux quatre membres de Flandres, au sujet des lettres que ceux-ci avaient adressées dernièrement aux consaux de Tournai. Les quatre membres de Flandres ont déclaré formellement vouloir savoir si la ville de Tournai veut tenir le Dauphin pour Roi, et si, dans l'affirmative, elle lui prêtera une entière obéissance; ou bien, ont-ils ajouté, restera-t-elle neutre, comme cela s'est déjà vu?

<sup>(1)</sup> Le lendemain, jour du service, les consaux firent en outre présent à Messieurs de S'.-Brice de seize lots de vin de Rhin (compte de 1422-1423.)

Les mêmes députés, appelés le mardi suivant à s'expliquer de nouveau sur leur mission pardevant les plus notables de la ville réunis aux consaux, font le même rapport. En conséquence, les plus notables, les consaux, les éwardeurs et les six élus choisissent respectivement un certain nombre de personnes, pour aviser aux moyens à employer.

47 novembre 1422. — Il est ordonné aux habitants de se pourvoir de blé. Dans chaque paroisse, un juré et un sergent passeront une visite des greniers pour s'assurer de l'état des approvisionnements.

— Les monnayeurs sont astreints à faire le guet; quant aux gens d'église, on examinera avec le chapitre s'il y a lieu de les exempter.

23 novembre 1422. — Les consaux, réunis pour délibérer au sujet des lettres closes (reçues le même jour) du duc de Bourgogne ayant pour objet Willaume Cathine, décident que Rogier de Clermés et M° Jean Daubi iront trouver le duc, ainsi que son chancelier (4).

— Des denrées syant été saisies au pays de Liége au préjudice de trois habitants de Tournai, les prénommés de Clermés et Daubi passeront à Lille pour se plaindre de cette confiscation à l'évêque de Liége que l'on suppose en ce moment en cette ville (2).

<sup>(1)</sup> Ces députés furent de retour le 28.

<sup>(2)</sup> L'évêque de Liége n'était pas à Lille, puisque l'on voit dans le compte déjà cité que, le 3 décembre, un messager fut envoyé à Liége auprès de ce prélat et son conseil pour le fait mentionné ci-dessus.

27 novembre 1422. — Les consaux prennent quelques dispositions relatives à l'arrivée éventuelle du duc de Brabant. — On fera présent au prince de deux poinchons de vin de Beaune (1). Il sera établi une garde de dix hommes à la porte Coquerelle, quatre dizaines d'hommes d'armes ordinaires et une dizaine d'arbalétriers se tiendront sur le marché. Des postes seront fournis dans la même proportion au bourdon S<sup>1</sup>.-Jacques, au Puits l'eau et au Bruille.

Une conférence est résolue entre les consaux et les doyen et chapitre, au sujet des droits que ces derniers demandent aux personnes qui ont vendu du vin du cru de S'.-Brice.

- 40 décembre 1422. Une députation sera envoyée au Dauphin. Elle se composera de sire Jean Wettin, de Liénart, des chefs des consaux, de sire Ernoul de Waudripont, de Quentin du Mortier, de Coppet et de Clermés (2).
- Jean Larbalestrier sera payé à raison de 14 gros (8 s. 2 d. t.) par jour, pour un voyage qu'il a fait à Reims, soit pour 18 jours, 7 l. 7 s. (5)
- 11 décembre 1422. Jean de Quarmont ira à Valénciennes pour s'assurer de l'existence des personnes qui possèdent des rentes viagères sur la ville.

<sup>(1)</sup> Le duc de Brabant arriva à Tournai le 28 novembre ; une queue de vin vermeil lui fut présentée au nom de la ville. Les consaux, accompagnés de douze sergents bâtonniers à cheval, se rendirent au-devant de ce prince (compte de 1422-1423).

<sup>(2)</sup> Les comptes de la ville ne font aucune mention d'une députation envoyée au dauphin.

<sup>(3)</sup> Le but de ce voyage était de savoir nouvelles de l'estat de ce royaume (compte précité.)

— Mis en délibération si Willaume Cathine sera destitué de ses fonctions de procureur général. — Quelques membres des consaux se prononcent pour l'affirmative.

19 décembre 1422. — Huart Deledalle, son valet et Jean de Landas sont mis provisoirement en liberté, sous la promesse de faire restituer les objets que le seigneur d'Antoing (1) retient dans son château. Jacques Cauwelier et Jean Delehaye se portent garants pour les trois prénommés et s'engagent à payer 200 livres, si, endéans 15 jours, Jean de Lespée, marchand d'Avesnes, à qui appartiennent les objets confisqués, n'a pas obtenu pleine satisfaction. — Le 24, Pierre de Brugelette est également mis en liberté sous caution. Il était accusé d'avoir coopéré à cette saisie et d'avoir voulu, ainsi que ses complices, s'emparer de la personne de Jean de Lespée, sous prétexte que ce dernier était de Guise.

20 décembre 1422. — Par ses lettres closes, le duc de Bourgogne prie les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs d'envoyer devers lui, à Lille, demain, au giste, une députation pour recevoir des communications intéressant le bien du royaume et spécialement des marches de par deça, et desquelles la ville doit avoir connaissance. Ces lettres ayant été lues dans l'aprés-midi aux consaux assemblés à cet effet, ceux-ci désignent, pour aller trouver le duc, sire Jean Wettin.

<sup>(1)</sup> Jean de Melun, seigneur d'Antoing.

mayeur des échevins de Tournai; Rogier de Clermés, sous-mayeur des éwardeurs; Jean de Leuze, juré et M. Jean Daubi, avocat et conseiller de la ville.

22 décembre 1422. — Résolu d'acheter du sel pour l'approvisionnement de la ville.

Le dimanche 27 décembre 1422, les consaux se réunissent au sujet de nouvelles lettres adressées par les quatre membres de Flandres et concernant Maître Hugues Lami (1).

— Le même jour, les députés, de retour de Lille, font leur rapport. Ils disent que l'évêque de Tournai, qui était présent, de même que le Gouverneur de Lille, M. de Roubaix et autres seigneurs de la suite du prince, réitéra l'assurance des sentiments d'amitié que le duc de Bourgogne n'a cessé, ne cesse et continuera d'éprouver pour Tournai et ses habitants.

A son tour, M° Hues de Lannoy, gouverneur de Lille, parlant au nom du duc de Bourgogne, s'éleva contre la rigueur qu'on déployait envers Willaume Cathine qui avait été au service de la ville, en qualité de procureur, pendant 24 ans. La haine à laquelle il était en butte avait sa source dans l'accusation qu'il se serait montré favorable au parti du roi et du duc. Le gou-

<sup>(1)</sup> On voit dans le compte de 1422-1425 que le contenu de ces lettres était de grande importance pour la ville de Tournai; le messager qui les apporta séjourna pendant six jours à l'hôtel de la Nef, aux frais de la ville, en attendant que les consaux se missent d'accord sur la réponse qu'ils devaient lui remettre pour les quatre membres de Flandres.

verneur demanda ensuite que Cathine fût maintenu dans son office, réintégré dans ses biens et à l'abri des poursuites dont il était encore l'objet; qu'en tout état de choses, si Cathine ne pouvait à l'avenir occuper l'emploi qu'il avait exercé, qu'il pût au moins obtenir la garantie de pouvoir vivre paisiblement à Tournai et être en même temps récompensé de ses anciens services (1).

Le gouverneur aborda ensuite l'affaire de Maître Hugues Lami, chanoine et bourgeois de Tournai. Piérart de Willeries, également bourgeois de cette ville, avait épié celui-ci pendant son séjour à Tournai, l'avait suivi à son départ et enfin avait, à l'aide de complices, opéré son arrestation sur le territoire de Flandres, contrairement aux franchises, priviléges, usages et coutumes du pays. Or, les bonnes villes et les quatre membres de Flandres dénoncèrent cet attentat à leur due et sollicitèrent des lettres de marque, pour pouvoir exercer des représailles contre les habitants de Tournai qui se trouvaient en Bourgogne, espérant que ces moyens de rigueur feraient relâcher Maître Lami. Le duc cependant refusa d'obtempérer à leur demande; il voulait auparavant en entretenir les Tournaisiens. Il invitait donc ces derniers à contraindre les proches et amis de de Willeries à rendre le prisonnier à la liberté et à lui restituer ses biens.

Le gouverneur entretint enfin les députés d'un troisième point ayant trait à des considérations purement politiques. Ce pays (Tournai et le Tournaisis), dit-il, est le plus riche et le plus entier de tout le royaume, ses



<sup>(1)</sup> Willaume Cathine avait épousé Marguerite Pipart, qui appartenait à l'une des familles les plus distinguées de Tournai. Ils eurent deux enfants: 1º Marie Cathine; 2º Gilles Cathine qui était, en 1430, chanoine de Laon.

intérèts exigent qu'il vive en paix avec ses voisins. Il fit surtout ressortir les avantages de la paix et les maux qu'engendre la guerre. Il énuméra les difficultés éprouvées par le duc de Bourgogne depuis la mort de Charles VI; la maladie dont il fut atteint empêcha le prince de s'occuper de ses affaires, mais sitôt son rétablissement, il avisera à de promptes mesures d'ordre. Le gouverneur conclut en recommandant aux députés de ne point tarder à donner l'assurance positive des termes dans lesquels les Tournaisiens voulaient vivre avec le duc et les gens de son pays de Flandre.

A la fin de l'audience, le duc de Bourgogne renouvela ses protestations d'amitié pour Tournai, ajoutant qu'il ne dépendait pas de sa volonté s'il avait à changer de sentiment à cet égard. Les députés tournaisiens le remercièrent et le supplièrent de vouloir tenir pour recommandés et en sa bonne grâce Tournai et ses habitants.

51 décembre 1422. — Différents avis sur les réponses à faire au duc de Bourgogne sont réunis sous forme de cédule. On charge M° Jean Daubi de soumettre cet exposé à l'appréciation de l'évêque et de se rendre à cet effet auprès du prélat qui se trouve en ce moment à Lille.

— Sur la demande faite par les officiers du bailliage de tenir siège à Maire, au nom du Roi à présent régnant, les consaux répondent qu'il serait bon d'attendre. Ils refusent en outre de faire publier que les obligations passées sous le scel royal seront seules valables.

4 janvier 1422 (1425, n. st.) — Réunion des consaux et des plus notables de la ville, tant des 300 que d'au-

tres ; lecture leur est donnée de lettres closes émanant du roi.

7 janvier 1422 (1423, n. st.) — M° Jean Daubi remet, avec des corrections faites par l'évêque, la cédule mentionnée le 31 décembre. — Les chefs des consaux, sire Ernoul de Waudripont, Watier Wettin, Quentin du Mortier, Hurtebise, Coppet et de Clermés examineront cette cédule, d'abord quant à l'esprit qui a présidé à sa rédaction primitive, ensuite quant au sens qu'elle présente depuis qu'elle a été corrigée par l'évêque.

8 janvier 1422 (1425, n. st.) — Jean Musiel, appariteur, exhibe aux consaux les lettres de l'official de Tournai portant que, pour l'injure faite à Simon Roulart par les nommés Robin Pollet et Jean Mantelet, ledit official les a condamnés à faire un voyage à St-Antoine de Viennois. En signifiant cette sentence aux consaux, l'appariteur leur fait défense de toucher aux corps et aux biens des condamnés. — M° Jean Daubi, au nom des consaux, répond que la sentence ne peut se soutenir et que, du reste, il y a appel fait par le procureur de la ville.

12 janvier 1422 (1423, n. st.) — La question de savoir si Willaume Cathine sera destitué de ses fonctions de procureur-général est encore soumise aux consaux. Les échevins s'en rapportent à la décision que prendront les jurés, ceux-ci et les éwardeurs se prononcent pour la destitution.

-- Plusieurs notables de la ville se joignent aux consaux pour prendre communication des réponses qu'on se propose de faire au duc de Bourgogne. Les consisidérations qu'elles embrassent sur plusieurs points sont jugées par les notables de telle importance, qu'ils émettent l'avis qu'il serait bon d'en référer au roi, avant de prendre une détermination. Il sera donc de nouveau délibéré sur cette question. De part et d'autre, on nomme des délégués: les consaux maintiennent ceux qu'ils avaient déjà choisis; les notables désignent Philippe de Bourghielle, Jacques Cottrel, Jacques le Louchier, Colart Bosquet, Jean Martin et Piérart de Nouveauville. M° Jean Daubi, auquel seront adjoints Michel Bernard et Quentin du Mortier, ira auprès de l'évêque excuser la ville pour le retard forcé qu'elle met à répondre au duc de Bourgogne (1).

19 janvier 1422 (1423, n. st.)— On autorise les parents et amis de Pierre Hachart de permettre sur celui-ci des opérations chirurgicales à tenter par des hommes aptes, fût-ce même l'amputation du pied, afin que le mal dont souffre le patient ne précipite sa fin. En aucun cas, les opérateurs ne seront inquiétés pour le résultat qu'ils obtiendront (2).

Les plus notables des paroisses de la ville sont de nouveau convoqués pour émettre leur avis sur le projet de réponse à faire au duc de Bourgogne; ils adoptent ce projet, pourvu qu'il plaise au roi l'accorder et en donner le pouvoir et autorité; de plus ils conseillent de faire bonne garde en ville et d'obliger les habitants à

<sup>(1)</sup> M. Jean Daubi remplit seul cette mission.

<sup>(2)</sup> Pierre Hachart, qui était l'un des six élus, mourut peu de jours après, et le 26 janvier les consanx lui donnèrent pour successeur Jacques de Flines dit Cappielle.

se pourvoir d'armes et de vivres. Les consaux approuvent toutes ces résolutions, et si, par la suite, on envoie des députés devers l'évêque et le duc de Bourgogne, ils désignent dès à présent sire Jean Wettin, Jean de Leuze, Pierre Delepierre et M° Jean Daubi.

— Il est décidé que, durant les fortes gelées et les grands froids, les corps-de-garde seront chauffés aux frais de la ville; 16 gros sont alloués pour chaque nuit aux quatre dizaines de service en la halle, et quatre gros aux autres postes.

28 janvier 1422 (1423, n. st.) — Sire Jean Wettin, Jean de Leuze, Pierre Delepierre et Mo Jean Daubi, de retour de leur députation auprès du duc de Bourgogne et son conseil, rendent compte du résultat de leur mission, les consaux s'étant réunis à cet effet en la halle. — L'évêque de Tournai, le prévôt de St.-Donat et le gouverneur de Lille leur dirent, au nom du duc, que la réponse était trop rigoureuse, qu'il y avait beaucoup de mots captieux et qu'on voulait plus lier le duc qu'on ne se liait envers lui. Finalement la cédule de cette réponse subit des corrections qu'y firent les commettants du duc, après quoi ils la rendirent aux députés tournaisiens. Ceux-ci en donnent ensuite lecture aux consaux.

Elle contenait que si la ville de Tournai voulait conclure un traité avec le duc de Bourgogne, il lui était accordé un délai jusqu'au 1° juin, et si elle n'était pas entièrement préparée à cette époque, ce délai serait prolongé jusqu'au 1° juillet. En attendant, les choses resteraient dans l'état actuel.

Il fut ensuite démontré aux députés que les seuls motifs qui amenèrent la destitution de Willaume Ca-

thine étaient l'attachement, le dévouement qu'il n'avait cessé de montrer au roi et au duc de Bourgogne et qu'il n'y en avait point d'autres pour justifier cet acte de sévérité. — Quant à M° Hugues Lami, il fut dit que si la ville consentait, pour le racheter, à payer les 3,000 couronnes qu'elle doit au roi, le duc lui en ferait obtenir quittance; que si pourtant les quatre membres de Flandres demandaient maintenant des lettres de marque contre les habitants de Tournai, ce qui, après tout, ne constituerait qu'une juste réciprocité du procédé employé par ces derniers, le duc ne pourrait leur refuser cette satisfaction.

1st février 1422 (1423, n. st.) — Il est donné communication de ce qui précède au peuple et aux notables de la ville convoqués à cet effet par paroisses. Les délégués qu'ils avaient choisis pour la rédaction de la cédule sont de nouveau chargés de voir si les changements qu'y ont introduits les conseillers du duc sont fondés, et d'en faire rapport par devant les 500 élus au nom de la communauté. Quant aux consaux, ils désignent aux mêmes fins quinze délégués choisis dans les trois colléges. Ils décident, en outre, qu'il sera écrit aux quatre membres de Flandres au sujet des lettres de marque dont la ville est menacée.

9 février 1422 (1425, n. st.) — Dans les lettres à expédier aux quatre membres de Flandres, on les priera de ne pas trouver mauvais qu'on ait sursis à venir s'entendre avec eux pour le règlement de l'affaire Lami: la ville désire savoir auparavant à quoi s'en tenir, relativement au traité à passer avec le duc de Bourgogne.

- Il est résolu d'accorder 100 couronnes, à titre de reconnaissance, à M. Hues de Lannoy, gouverneur de Lille, pour les services de tous genres qu'il a rendus à la ville de Tournai.
- 25 février 1422 (1423, n. st.) Willaume Cathine sera payé jusqu'au jour où il fut destitué. Les six élus n'approuvent pas cette décision. Elle est confirmée le 16 mars, et il n'est plus fait mention de l'opposition des 6 élus.
- 10 mars 1422 (1423, n. st.) Antoine du Tertre, détenu pour propos injurieux tenus sur le roi, cas pour lequel Pierre Hostelart avait été puni, est mis en liberté sur parole et sous promesse de comparaître par devant les consaux, le lendemain de la Quasimodo, pour se justifier du délit qui lui est imputé; s'il fait défaut, il sera poursuivi comme coupable.
- 11 mars 1422 (1423, n. st.) Une nouvelle justice devant être établic sur l'emplacement de l'ancienne, il est ordonné d'enlever de celle-ci les cadavres des suppliciés qui s'y trouvent.
- 13 mars 1422 (1423, n. st.) Les consaux adoptent la réponse à faire aux questions posées par les quatre membres de Flandres; ils désignent ensuite pour se rendre à Gand en députation, le 15 de ce mois, sire Caron Destrayelles, Jacques le Louchier, Maître Jean Daubi et Colart Bosquet (4).

<sup>(1)</sup> On voit dans les comptes que, deux jours auparavant, les consaux avaient envoyé un messager à Gand pour recommander à Messire Jean Wettin de ne point quitter cette ville et d'y attendre l'arrivée des députés qui devaient s'y rendre,

16 mars 1422 (1423, n. st.) — Une prime de cent sols est allouée à une personne qui a dénoncé Gilles Mersault, accusé d'hérésis (1). Les sergents et le procureur qui ont opéré l'arrestation du prévenu recevront, le procureur 20 s. et les sergents la même somme.

20 mars 1422 (1425, n. st.) — Rapport des députés envoyés devers les quatre membres de Flandres. Aux divers paragraphes de la cédule qui leur fut remise, ceux-ci répondirent dans le sens ci-après indiqué:

Sur le premier point portant déclaration que Tournai considère justement le roi (Charles VII) pour son roi et son souverain et a résolu de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera, ils ne firest aucune réponse,

Enfin au chapitre des présents de viu, on trouve le passage suivant : « Le xjº jour de march, à frère Regnault de Meureville, frère mineur du couvent de Verdun, viij los. »

NÉM. T. VIII.

Digitized by Google

<sup>(1)</sup> Cette dépense est renseignée au compte de 1422-1423 en ces termes : « A Bauduyn de Maingonal, pour cause de ce que le dimence xiiije jour du mois de mars, il avoit dénonchié et fait savoir à Mons. l'Evesque de Tournay le lieu et maison où s'estoit muchiés et retrais celutqui, le merquedy précédent, de nuit, avoit semé, en iiijxx lieux et plus par la ville, cédules, rolles et quoyers del hérésie que centx de Peraghe et de Behague tenoient contre la foy chrestienne, pour ce à lui donné, par courtoisie.

ce point étant à régler par le duc de Bourgogne que la chose intéressait particulièrement.

Sur le second point, ils persistèrent à réclamer la mise en liberté de Hugues Lami, dont l'arrestation en Flandres constituait une violation de priviléges qu'il était de leur devoir de garder et d'entretenir. « Ils » dirent que, puisque nous étions déterminés à tenir » le roi à seigneur et ceux de Guise étaient à lui, » nous étions tout un et pourrons faire tant par devers » notre roi et lesdits de Guise que ledit Maître Hugues » devait être délivré. » Les députés répliquèrent et firent au mieux pour la cause qu'ils défendaient.

Ils reprochèrent ensuite aux Tournaisiens de faire acheter des vivres dans les Flandres pour les vendre à ceux de Guise qui sont hostiles à leur duc.

Ils terminèrent enfin en conseillant d'écrire au roi pour la délivrance de Hugues Lami; c'était, selon eux, le moyen le plus sûr d'atteindre le but que chacun désirait; ils accordèrent un long délai pour prendre une résolution, en invitant toutefois les consaux de les tenir au courant des suites de cette affaire.

Ce rapport entendu, les consaux décident qu'on écrira de nouveau aux quatre membres et que M° Jean Daubi portera le message.

26 mars 1422 (1423, n. st.) — Maître Jean de Troissy bailli de Senlis, envoyé du roi Charles VII, remet aux consaux ses lettres de créance. Le roi, dit-il, témoigne sa satisfaction aux habitants de Tournai pour la loyauté et la bonne volonté qu'ils ont constamment montrées envers la couronne de France, alors que le gouvernement de feu le roi son père avait à lutter contre les Anglais et autres. Depuis son avénement au trône, le

roi a eu de nombreuses difficultés à surmonter: il a réduit à l'obéissance les révoltés de la Touraine et du Poitou, et il a conclu des traités de paix avec l'Espagne, l'Ecosse, la Lombardie et d'autres pays. Il a fait assembler les trois Etats qui lui ont promis un million, afin de reconquérir le royaume. Le roi prie les Tournaisiens d'entretenir leur loyauté envers lui; il demande que la ville lui fasse une avance de 30,000 ou de 50,000 livres sur les 6,000 qu'elle doit verser annuellement au trésor royal. Cet argent, destiné au paiement des gens d'armes, lui est indispensable et lui permettra de faire recruter en Allemagne ce qui lui manque encore de gens d'armes. Au reste, pour obtenir cette somme, voici ce que le roi dit: « qu'on veuille faire emprunt ou engager les droits qu'il peut avoir. »

Le roi, annonce M° Jean de Troissy, a pris en considération le recours en grâce formé par Jean de Waudripont, fils de sire Ernoul; même rémission est accorà Piérart de Willeries, son frère Lotard ayant promis, pour lui et ses co-intéressés au nombre de sept, de renoncer à la part qui leur revient sur la rançon de M° Hugues Lami, et de faire son possible pour décider les trois personnes revendiquant aussi leur part de ladite rançon, à adhérer à cette renonciation; il espère atteindre le même but relativement au dixième du gouverneur de Guise.

29 mars 1422 (1423, n. st.). — Statuant sur la demande faite par Jean de Troissy, les consaux décident qu'il sera prêté au roi, contre quittance, 250 livres, par anticipation sur le quart qui va échoir des 6,000 livres que la ville lui paie annuellement.

30 mars 1422 (1423, n. st.). — Les boulangers

sont autorisés à élever, jusqu'à la St.-Jean, quatre cochons, à condition de tenir ces animaux renfermés et de ne point les laisser errer dans la ville, sur les boulevards ou les champs garnis de leurs fruits.

- Les habitants qui ne se sont pas approvisionnés de blé ou ceux qui n'en ont pas la quantité déterminée, y seront contraints.
- Les personnes les plus riches à qui la ville ordonnera de faire les approvisionnements prescrits, seront indemnisées des pertes qu'elles pourront essuyer en vendant moins cher qu'elles n'ont acheté. Cette mesure concerne principalement quatre riches qui sont chargés d'acheter cent muids de blé. Ils communiqueront les prix des marchés qu'ils contracteront et la ville leur garantira les sommes qu'ils avanceront.
- Des délégués des consaux aviseront à faire cesser la détention de Me Hugues Lami.

34 mars 1422 (1425, n. st.) — Le procureur de la ville s'oppose à l'exécution d'un mandement impétré de la cour de Reims par Robin Polict et Hennequin Mantiel, en vertu duquel il est fait défense aux consaux, sous peine d'excommunication et de 40 marcs d'argent, de porter atteinte aux personnes et aux biens de ces deux individus et ordonnant en outre de les laisser séjourner paisiblement à Tournai (V. ci-dessus p. 16).

2 avril 1422 (1423 n. st.) — Publication d'une ordonnance défendant le port d'armes dans la ville et sa banlieue et annulant les autorisations accordées jusqu'à ce jour. (P)

3 avril 1422 (1423 n., st.) — Les consaux, réunis

pour délibérer sur le traité projeté entre la ville et le duc de Bourgogne, adoptent les trois dispositions suivantes :

- 1º Les mêmes promesses lieront les deux parties contractantes :
- 2º Les lettres que la ville possède déjà du duc seront renouvelées, c'est-à-dire, prolongées d'un an à partir de Noël prochain;
- 3° On demandera des lettres au duc de Bourgogne par lesquelles il prendra l'engagement que les cours de Paris ne connaîtront plus des causes touchant les bourgeois de Tournai et qu'il ne soit donné aucun arrêt qui puisse frapper les biens que ceux-ci possèdent dans les pays du duc; que lesdits bourgeois ou manants de Tournai ne pourront être cités par devant le parlement, et qu'aucuns mandements ne soient envoyés. Le duc de Bourgogne s'engagera enfin à faire surseoir à l'exécution des jugements prononcés.
  - Une députation est envoyée auprès de l'évêque.
- 6 avril 1423. Plein pouvoir est donné aux mayeurs des échevins et à d'autres personnes à ce désignées, pour conduire à bonne fin l'affaire de Hugues Lami; ils tiendront leurs délibérations secrètes jusqu'à ce qu'ils aient pris une résolution définitive et auront soin de ne toucher en aucune manière aux priviléges de la ville.
- 7 avril 1423. Colart Bosquet est nommé conseiller et procureur-général de la ville au traitement annuel de cent livres, plus 6 deniers de la livre des exploits de justice appelés le droit des communes; il jouira en outre, comme un juré, des distributions de halle et aura droit aux draps de la ville comme les autres conseillers.

9 avril 1423. — Les personnes que les consaux ont chargé de chercher des mesures efficaces pour sortir Mº Hugues Lami des prisons de Guise, après en avoir délibéré et opiné, se sont ralliées au projet suivant dû à Colart Bosquet : la position de Hugues Lami, avec toutes les circonstances qui la caractérisent, sera exposée à Daniel Berenghier, l'un des six élus, et celuici n'épargnera aucun moyen pour que Lami soit mis en liberté; il n'aura pas à s'inquiéter de la rançon à payer par le prisonnier, seulement il devra en traiter secrètement, ou en faire traiter en son nom, avec le gouverneur de Guise ou avec d'autres personnages qui pourraient contribuer au succès de la négociation. Si pourtant la somme promise par les parents ou amis de Hugues Lami, quant à sa rançon, était insuffisante, la ville acquittera le supplément; dans ce dernier cas, elle promet d'intercéder auprès du Roi jusqu'à ce qu'il ordonne l'élargissement de Lami et lui fasse grâce, nonseulement de la rançon, mais encore de l'amende.

Le même jour, Daniel Berenghier reçoit l'assurance que la ville prendra en main ses intérêts, s'il était inquiété à propos de la mission qui lui est confiée, et qu'elle assumera sur elle tous les frais qu'il aurait à supporter de ce chef.

13 avril 1423. — Des députés sont nommés pour se rendre auprès du duc de Bourgogne.

— M. de Moy et M° Jean de Troissy, bailli de Senlis, accompagnés de Richard le Borgne et d'Adam de Blois, se rendent en la halle où le bailli déclare qu'en considération de la loyauté des Tournaisiens envers leur souverain, Sa Majesté a accueilli les diverses requêtes qu'ils lui ont adressées; elle a, en outre, donné mission à lui, bailli, de s'enquérir de l'état des esprits à Tournai et des sentiments de la population; enfin elle a annoncé l'intention de faire forger à Tournai de la monnaie telle et si bonne qu'elle aura cours en Flandre. -Le bailli fait ici observer que s'il appartient au Roi de donner une monnaie, le roi use également de son droit en la démonétisant; il rappelle ensuite que la ville doit aide à son souverain et demande l'envoi au roi d'une certaine somme d'argent, afin que ses troupes puissent être soldées. - Depuis son arrivée à Tournai. (1) ajoute le bailli, il a pu constater que des gens hostiles au roi séjournent dans la ville; il a écrit à quelquesuns, mais ils n'ont point osé se rendre à son invitation. Il prie les habitants de Tournai de persévérer dans leur fidélité et de ne pas craindre de démontrer leurs sentiments de dévouement au roi. Après avoir parlé de Jean de Waudripont et de Piérart de Willeries, il finit en demandant une réponse sur tous les points qu'il a touchés.

15 avril 1423. — Les réponses à faire au bailli de Senlis sont lues aux consaux qui les approuvent; M° Gilles de Grigny est chargé de les communiquer le lendemain au bailli.

16 avril 1423. — Rapport de Mº Gilles de Grigny. En voici la substance: Le bailli soutient avoir mis toutes

<sup>(1)</sup> Le bailli de Senlis était à Tournai depuis le 23 mars, c'est du moins à cette date que les consaux lui firent présenter pour la première fois les vins de la ville, ainsi qu'il était d'usage de le faire lors de l'arrivée d'étrangers de distinction.

les formes voulues dans l'exécution de son mandat et se défend d'avoir rien dit qui puisse aigrir la ville; il assure qu'on a mal interprété ses paroles. Il reconnaît que la loyauté des Tournaisiens ne peut être contestée, qu'il n'avait qu'à se louer de l'hospitalité pleine d'égards qui lui a été accordée et qu'il n'oubliera point de signaler au roi les bons procédés qu'on a eus envers lui. Si des observations ont été faites à M. de Moy pour ses armures, il a vu, lui aussi, des gens armés parcourir différents quartiers de la ville, et c'est dens l'espoir d'une conciliation qu'il a conseillé de s'adresser à l'un et à l'autre parti, sans qu'il se soit en rien écarté de la vérité. Il répète encore qu'il n'a pas tenu les propos qu'on lui attribue; malgré le bruit répandu que certaines personnes redoutaient de se présenter devant lui, il tient néanmoins cette ville pour sûre et bonne, et il l'aurait déjà quittée s'il n'avait cette conviction. Si, à à son insu, il a peut-être froissé le sentiment public, il prie de le lui pardonner. Le roi l'a envoyé à Tournai pour s'enquérir de l'état et du gouvernement de la ville; c'est pour le roi qu'il a réclamé un secours d'argent, plus indispensable que jamais par suite du grand nombre de gens d'armes qui doivent se rendre au camp royal dans les premiers jours du mois de mai; il n'a point voulu contraindre la ville à accorder ce subside, mais il a demandé une réponse qu'il pût rapporter au roi. Après avoir parlé des priviléges de la ville et posé cette maxime que, sans une obéissance absolue, il n'y a pas d'obéissance, le bailli engage les Tournaisiens à ne pas s'opposer au projet du roi de faire forger de la monnaie, à rester fidèles à leur souverain et à lui faire des réponses écrites à tous les points qu'il a abordés. Revenant sur le secours d'argent dont il est ci-dessus

parlé, il dit à ce sujet que s'il nous plats nous ferons faire la monnaie et sinon nous le laisserons. Il termine par quelques paroles sur Jean de Waudripont et Pierre de Willeries; ce n'est pas lui qui veut l'entérinement des lettres de grâce qui les concernent, mais c'est en vertu des ordres du roi qu'il prie la ville d'accéder à cette demande d'entérinement.

20 avril 1423. — Résolu que la ville remettra au bailli de Senlis 225 l., en sus de ce qu'il a déjà reçu; 50 couronnes lui sont en outre accordées à titre de don. Il lui sera demandé que le projet sur la monnaie soit abandonné, et on lui signifiera qu'il n'aura pas de réponse par écrit.

24 avril 1423. - Mº Jean de Troissy, accompagné d'Ernoul le Muisit, d'Etienne de Willeries, de Jacques Crocquevillain, de Jacques de Binche, de Jean Martin, de Maître Jean Cauqueriel (1), de Jean Cavet, de Simon Willeries, d'Enguerrand De le Planque, de Pierre d'Alaing et de Friolet, vient trouver les prévôts et jurés et leur remontre que, bien que la ville se soit mise sous l'obéissance du roi et bien que S. M. ait accueilli toutes les demandes que lui ont adressées les Tournaisiens, ceux-ci, ou plutôt leurs mandataires, s'opposent à l'exécution des mandements royaux. -Relativement à la monnaie, il affirme qu'il ne peut rien changer à ses déclarations primitives et réclame une réponse telle qu'il puisse en faire rapport au roi. Il insiste pour que la ville accorde un subside de 2.000 fr. destiné à faire face au paiement de la solde des gens d'armes et à prévenir la désertion du

<sup>(1)</sup> M. Jean Cauqueriel était procureur du roi au bailliage d'Amiens.

MÉM. T. VIII.

camp royal. Cette somme pourra être prélevée sur la monnaie à forger ultérieurement. Le roi, dit ensuite le bailli, parviendra bientôt à une grande puissance et déjà Verdun s'est rendue à son obéissance. En rejetant la demande de subside, la ville méconnaît les bontés du roi qui a pris en considération les diverses requêtes qu'elle lui a adressées. Le bailli reproche ensuite aux consaux de n'avoir point voulu assembler la communauté à qui s'adressaient les lettres du roi dont il était porteur; on doit cependant, dit-il, éviter de donner au roi des motifs de plaintes.

Le bailli annonce que le roi a nommé Etienne de Willeries à l'office du bailliage de Tournaisis; il demande en conséquence l'investiture de ce fonctionnaire. Il a envoyé chercher le tabellion pour procéder à cette formalité, mais celui-ci ne s'étant point rendu à son invitation, il conseille de le révoquer.

Des individus, qui disent avoir été sergents royaux, portent la verge et les enseignes et exercent ces fonctions dans la ville, bieu qu'ils n'aient aucun mandat du roi. Le bailli se plaint de ce que de tels abus sont tolérés.

Jaquemart de Binch a sollicité du bailli l'emploi de receveur du roi, en offrant le cautionnement exigé; le bailli a consenti à recevoir ce cautionnement.

Lotart de Willeries, de son côté, fait exhibition des lettres du roi par lesquelles il est nommé l'un des gardes de la monnaie; (1) il présente en même temps

<sup>(1)</sup> Le roi, en nommant un garde de la monnaie, avait usé d'un droit qui ne lui appartenait plus. En effet, par ses lettres du 31 octobre 1421, Charles, fils du roi de France, dauphin du Viennois. (depuis Charles VII) donne pouvoir aux deux prévôts, aux deux mayeurs des échevinages, au mayeur des éwardeurs, à Jean Wettin, juré et à Philippe de Bourghielle, receyeur, de nommer

les lettres que lui ont délivrées les généraux de l'instrament dudit office et prête le serment prescrit.

Maître Jean Cauqueriel, à son tour, informe les consaux que le roi a rétabli la ville dans son ancienne juridiction, malgré les efforts faits par certaines personnes pour empêcher cette résolution. (1)

des gardes, contre gardes, receveurs et ouvriers à la monnaie de Tournai, en tel nombre qu'ils le jugéront nécessaire. — C'est probablement en s'appoyant sur ce privilége que les consaux déféndirent plus tard à Lotard de Wilheries d'exercer les fonctions de garde de la monnaie, fonctions qu'il tenait de l'autorité royale. (V. ci-après 27 avril 1423.)

(1) Il est ici question des lettres de Charles VII, en date du mois de janvier 1422 (1423, n. st.), par lesquelles, en considération des grands services que les habitants de Tournai ont rendus à la couronne de France et de leur grande loyauté, zèle et fidélité, il déclare ôter et abolir le siége de bailli, tabellionnage et scel royal a Tournai, Tournaisis, Mortagne, St-Amand et appartenances, en remettant le siège des cas de ressort et de ses droits royaux, que ledit bailli tenaft alors au lieu de Maire, à St-Quentin, ainsi qu'il soulait être : remettant aussi un chacun à ses droits et anciens ressorts, comme avant l'établissement du bailliage à Tournai : - Ordonnant de plus qu'audit lieu de Maire et dans le Tournaisis, il n'y ait qu'un bailli conjurant ses hommes féodaux du Tournaisis pour connaître des causes dudit Tournaisis sediement, touchant la juridiction domanière, et que ce bailli n'ait sons lui que quatre sergents, lesquels ne ponrront faire exploit en la ville et banlieue de Tournai, ni sur les sujets et habitants d'icelle et leurs biens : — accordant encore aux Tournaisiens que ne puisse demeurer ni tenir résidence en leur ville aucun bailli de Vermandois ou fieutenant pour lui, ni aucun procureur royal de ce bailliage ni substitut pour lui , que dorénavant ils jouiront pleinément et paisiblement de la porte Prime et neuve Halle, comme ils jouissent des autres édifices de la ville. - Abolissant, du reste, et mettant au néant tous les procès commencés devant la cour de Parlement touchant ledit siège, le scel et le tabellionnage royal, la porte Prime et la neuve Halle. - Le préambule de ces lettres est fort étendu et honorable pour la ville; il est parlé de la loyauté, sujétion et Enfin le bailli de Senlis demande, vu la rebellion des habitants de St.-Quentin, que l'on veuille désigner une place au dehors de la ville, afin que le bailli du roi puisse y tenir siège et exercer son office.

25 avril 1425. — Par devant les consaux assemblés, sont lues les requêtes faites par le bailli de Senlis. Après délibération, chaque collége des consaux nomme des délégués qui, le même jour après-midi, émettent l'avis que, dans le cas où il y aurait suffisante décharge du roi, il soit remis entre les mains du bailli de Senlis 2,000 l. tournois, à valoir sur ce que la ville pourrait encore devoir sur les 6,000 annuellement accordées à S. M., mais qu'à l'avenir de pareilles mesures ne soient plus adoptées.

Le lendemain 26 avril, M° Jean Daubi, au nom de ces délégués, fait observer aux consaux que la requête de Maître Jean de Troissy renferme plusieurs points à considérer, que le bailli a l'intention de faire certaines communications, tant verbalement que par écrit, et qu'à cet effet, les consaux sont invités à élire entr'eux des membres pour les recevoir. Ceux-ci devront être munis des pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure avec le bailli. Les consaux recommandent à ceux dont ils font choix pour s'aboucher avec le bailli, d'agir en vue du bien, de l'honneur et du profit de la ville. Les délégués, auxquels les éwardeurs adjoignent Philippe de Bourghielle, sont dispensés de dresser un rapport des arrangements auxquels ils concourront; on se rallie d'avance à leur décision.

obéissance que les Tournaisiens ont toujours gardés envers les rois de France, depuis (y est-il dit) neuf cents ans ou environ qu'ils se soumirent à eux de leur volonté,

Le mardi 27, les délégués des consaux rejettent, pour divers motifs, la demande du bailli de Senlis, et ce en s'appuyant sur divers motifs; c'est M° Jean Daubi qui, en présence de Caron Destrayelles et de Colart Bosquet, informe le bailli de cette résolution. La ville ne refuse pas son aide au roi, mais ses habitants attendent son arrivée dans leurs murs pour lui prêter toute l'assistance qu'ils pourront et qu'ils lui doivent comme fidèles et bons sujets.

- Jean Martin, Jean Cavet et plusieurs autres personnes se rendent caution pour sire Regnaut Carpentier, prêtre, détenu à la porte Fierain, pour l'épiement qu'on lui impose piéça avoir fait de la personne de Mattre Hugues Lami, prisonnier à Guise. Carpentier est rendu provisoirement en liberté, après avoir donné sa parole qu'il ne cherchera point à quitter la ville. (En assemblée tenue le 19 juin suivant, la faveur accordée à Carpentier est retirée.)
- Sont mandés en halle, par devant les consaux, Lotard et Elienne de Willeries, Jaquemart Croquevilain, Jaquemart de Binch et Enguerrand De le Planque. Me Jean Daubi, au nom des consaux, requiert les susnommés de renoncer volontairement à l'exercice des fonctions dont ils sont investis dans la ville, sinon les consaux seront dans la nécessité d'user de mesures de rigueur pour les y contraindre, telles que l'emprisonnement, la confiscation de leurs biens, etc. Lotard de Willeries, répondant pour tous les intimés, fait un exposé des pertes qu'ils ont essuyées pendant leur voyage auprès du roi, des périls et des dangers qu'ils ont courus. Il explique comment et pourquoi ils ont été nommés aux offices en question. Il rappelle que c'est lui qui a été chargé de solliciter les lettres du roi pour que

le siège royal et bailliage soit abeli et bailli en Tournaisis ordonné, ainsi que cela se pratiquait auciennement. Après tout, dit-il, il leur a semblé que cette charge serait plus convenable dans les mains d'un homme de la nation que dirigée par un étranger. Esta il s'étonne de ce que si hâtivement, sans leur avoir fait savoir, on leur faisait ladite défense, et qu'ils ne vou-laient faire chose qui fût au préjudice de la ville ne dont elle pût avoir dommage. Il termine en priant les consaux de leur faire payer les 500 l. que le roi leur a données sur les 6,000 et dont ils ont décharge.

Il est question ci-dessus d'un voyage fait auprès du roi par Lotard de Willeries et autres députés; l'extraît suivant du compte général de la ville nous en fait connaître brièvement le résultat:

« A Lotart de Willeries, souverain elercq et greffier » de la ville, la somme de cent escus en er que » icellui Lotart, au nom de la ville, avoit piécha pro-» mis et encommenchié à honnerer sage et discret sei-» gneur Mons. Maistre Guillaume Cousinet, cancelier » d'Orliens, pour les paines et dilligences que icellui » seigneur eubt à aidier ledit Lotart et autres commis » et députez de par la ville à avoir et obtenir du Roy » nostre sire plusieurs dons et otroys que le Roy nostre dit seigneur fist à ladite ville, quant iceula dé-» putez li portèrent, de par icelle et toute la commu-» nauté, l'obéissance d'icelle comme à nostre souverain » et naturel seigneur, dont ilz raportèrent ses lettres » patentes, les plusieurs en las de soye et chire vert • et les autres en double, keue et chire jaune, c'est n assavoir: de l'abolition du bailliage et scelle roial.

» en remetant sus ledit bailliage à l'anchien usage (1);

» item, la confirmation des priviléges, usages et cons
» tumes de ladite ville (2); item comment ceste ville

» demourra ou seul gouvernement du Roy nostre sire,

» sans le mettre en gouvernement d'autruy, en le

» unissant perpétuelment à le couronne et seignourie

» de France (3); item, unes autres du fait del assis

» forain et plusieurs autres beaux dons et franchises (4),

» lesquelles le Roy nostre dit s' accorda libéraument

» et volentiers à ladite ville et communauté, en rénu
» mération de la léauté et vraie obéissance que les

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus la note page 31.

<sup>(2</sup> et 3) V. aux appendices les chartes du mois de janvier 1422 (1423, m. st.)

<sup>(4)</sup> Parmi ces beaux dons et franchises, nous signalerons deux chartes de Charles VII, datées du 24 janvier 1422 (1423, n. st.) - Par la première, le roi accorde, pour dix ans, aux habitants de Tournai, l'affranchissement de tous droits de péage, winage, travers, truage ou autres levés dans les villes de Bapaume et de Péronne et leurs dépendances sur les denrées et marchandises venant de Flandre et d'ailleurs, ainsi et de la même manière que seux de Laon. Les Tournaisiens disaient avoir joui anciennement de ce privilége, mais que, depuis trente six ans, on les en avait frustrés. Le roi ne le leur restitue que provisoirement et en statuant que, pendant les dix années, ils feront apparoir de leur droit. - Par la seconde, le roi octroie aux bourgeois et habitants de Tournai que, nonobstant les guerres et divisions survenues dans son royaume, ils puissent aller, fréquenter, marchander et communiquer en Flandre et autres pays voisins, avec les habitants d'iceux et ces habitants dans leur ville, sans être tenus de faire guerre auxdits pays et habitants de Flandre ct autres voisins, et avec la faculté, au contraire, de prendre abstinence de guerre pour quatre années, ou jusqu'à ce que par lui il en ait été autrement ordonné. Les Tournaisiens avaient remontré au roi le grand préjudice qui résulterait pour leur ville s'ils devaient interrompre toutes communications avec les pays voisins; que toutefois, dans les conjonctures où l'on se trouvait, ils n'auraient pas voulu les continuer sans avoir de lui congé et licence.

- » habitans de ladite ville li avoient fait et entretenu;
- » pour lesquelles obtenir, passer et acorder et adfin
- » de à ce parvenir, ledit Mons. le cancelier, à la
- » requeste et prière des dis ambassadeurs, demoura
- » en la ville de Bourges à ses frais et despens le terme
- » et espasse de xiiij à xv jours, etc. »

6 mai 1423. — Les consaux sont assemblés pour ouïr le rapport de sire Caron Destrayelles, sire Jean Wettin, Jacques le Louchier, M. Jean Daubi et Colart Bosquet, députés à Bruges auprès du duc de Bourgogne et son conseil, au sujet du traité projeté entre la ville et ce prince. Le duc devant partir précipitamment pour Gand afin d'assister au service de feue la duchesse de Bourgogne et aussi pour faire rentrer dans l'ordre les foulons et les tisserands de cette ville, leur fit dire qu'il ne pouvait s'occuper de la conclusion dudit traité, que les gouverneurs de Tournai étaient bons et sages et qu'ils sauraient tenir le pays paisible. Il finit en demandant une réponse sur deux points : 1º la délivrance de Mº Hugues Lami, depuis si longtemps attendue; 2º la protection du pays et la sécurité de ses habitants. Il désire que cette réponse lui soit faite par les députés de Tournai le lendemain de l'Ascension ou le samedi suivant. - Les consaux décident que leurs députés retourgeront devers le duc; ces derniers sont invités à délibérer sans délai quant à la manière dont il sera répondu au duc.

Le lendemain donc, sur l'avis de ceux-ci, et après mûre délibération, les consaux conviennent que M° Jean de Troissy, bailli de Senlis, sera prié de poursuivre la délivrance de M° Hugues Lami; on lui promettra cent couronnes pour le cas où il réussirait à faire délivrer le prisonnier, soit par l'intervention royale, soit autrement; cette somme sera même augmentée, s'il parvient

à son but sans engager la ville à payer quelque rancon. Il lui sera recommandé de tenir le tout secret. D'un autre côté, les délégués des consaux se rendront auprès de l'évêgue de Tournai et de Me Raoul le Maire pour les informer, toujours sous le sceau du secret, des démarches que l'on fait pour faire mettre en liberté Me Hugues Lami, mais ils ne révèleront ni à l'un ni à l'autre le nom de celui qui poursuit ce résultat. Ils tacheront d'amerier ces deux personnages à intercéder auprès du duc de Bourgogne, afin que la situation reste en suspens et qu'il ne soit pas donné suite au projet de lettres de marque que sollicite du duc Me Guillaume Lami. Enfin ils diront à ce dernier que la ville n'a auctinement à s'intéresser dans la rançon de Mº Hugues Lami, mais si pourtant il fallait intervenir pour certaine somme, la ville ne récuserait point les cogagements que pourrait contractér son évêque.

Sur le second point posé par le duc de Bourgogne, les délégués des consaux proposent : 1° d'ordonner aux hôteliers de la ville et des faubourgs de faire connaître aux prévôts et jurés les noms des étrangers ou persennes incounues qui logeront chez eux; 2° de faire crier et publier que si des gens d'armes, en quelque lieu qu'ils résident, pénètrent dans la ville, y commettant des désordres ou faisant des prisonniers, ils seront appréhendés au corps, si la chose se peut, sinon ils seront ajournés pardevant le procureur de la ville et condamnés selon l'exigence des cas. En attendant, on s'emparera de ceux qui seront trouvés dans la ville et la jaridiction de Tournai, et ils resteront en détention jusqu'à ce que les habitants surpris et rétenus prisonniers soient rendus à la libérté sans payer aucune rançon.

MÉM. T. VIII.

5

17 mai 1423. — Jean de Quarmont est député devers le comte de Hainaut, pour solliciter de ce prince la levée de la défense faite dans ce pays d'exporter toutes sortes de denrées.

Le registre des consaux ne parle plus de cette affaire, mais l'extrait suivant du compte de la ville indique de quelle manière Jean de Quarmont s'est acquitté de sa mission et le résultat qu'il a obtenu:

« A Jehan de Quarmont, eswardeur, pour cause des » frais et despens qu'il heut et soustint en ung voiage » qui lui fu, par Messigneurs les consaux, ordonné et » commandé à faire par devers très-excellent et très-» puissant prince Mons. le duc de Brabant, comte de » Henau, affin d'avoir provision à l'encontre de certain » édit, ban et deffence qui lors avoit esté fait de par » ledit seigneur, par l'advis et délibération de son noble » conseil et des trois estas du pays de Henau, de non » porter ou mener aucuns blés, bestail, vollilles et au-» tres manières de vivres hors dudit pays, les parties » qui s'ensuient: Premiers, pour le sallaire de ung » homme nommé Jehan Lepesqueur, lequel, à la requeste » dudit de Quarmont, ala querre à Mons et fist venir à » Tournay Simon Delehaye, sergant de Henau, pour le • compagnier audit voyage, pour le péril et doubte qui » lors estoit sur les champs, x s. vj d. t. — Item et ledit » Simon venu par devers ledit Quarmont en ledite » ville de Tournay, qui y arriva le jeudi xxº jour du » mois de may audit an iiijo et xxiij, fu par mesdis » seigneurs prevostz et jurés oy lendemain ensuiant et » délibéré et conclud que ledit Simon vroit à deux » chevaux avoec ledit de Quarmont, pour le seurcté » de se personne et mieux besongnier oudit voiage. Et » pour ycelui faire se partirent ensemble les dessusdis

» le sabmedi xxije jour dudit mois, à quatre chevaux, » et s'en allèrent par devers Mons. le bailli de Henau » et le conseil dudit seigneur audit lieu de Mons. » ausquelz présentèrent les lettres de mesdis seigneurs. » lesquèles furent par eulx leues, et le dimanche en-» suiant donnèrent auxdis Quarmont et Simon leurs - » lettres adréchant audit Mons. le duc, qui lors estoit » à Louvaing. Et le lundi xxiiije jour dudit mois, ils se » partirent dudit lieu de Mons et s'en allèrent, par le » ville de Brouxielle, audit lieu de Louvaing par devers » ledit Mons. le duc porter lesdites lettres de son bailli » et conseil, avoecq les lettres de mesdis seigneurs les » prevostz et jurés, et tant exploitèrent et pourcachièrent » que ledit Mons. le duc ottroya et accorda, par ses » lettres adréchans à son dit bailli et conseil, que » pour le gouvernement et sustentation de ceste dite » ville de Tournay, ladite ville peust avoir en son dit » pays de Henau des vivres raisonnablement. • Et les dessúsdis de Quarmont et Delehave revenus » audit lieu de Mons et leurs dites lettres présentées » et bailliées audit Mons. le bailli, ilz obtinrent de » lui lettres, que Simon Notart, clercq de le baillie, » fist et ordonna, par lesquelles ledit bailly donnoit » grace et licence que les habitans de ceste dite ville » de Tournay peussent accater et faire accater audit » pays tous vivres nécessaires, et que pareillement » les habitans dudit pays les puissent amener en ceste » ville, non contrestant ledit édit, ban et deffence, » sy fu donné à icelui clercq dudit Simon ung mou-" ton d'or. Lesquelles parties montent à xxxiiij l. iiij s. vij d. »

25 mai 1423. — Dorénavant aucun palement ne sera

effectué sur l'aide annuelle de 6,000 l. que la ville fait au roi, et lorsque S. M. se rendra à Tournai, on lui fera présent des termes qui seront échus.

27 mai 1423. — Rapport des députés envoyés devers le duc de Bourgogne, pour le fait du traité d'alliance et d'amitié projeté entre ce prince et la ville. Il sera stipulé par ce traité que les lettres, commissions et arrêts qui pourraient être donnés à Paris par le roi d'Angleterre, ne seront point exécutoires dans les pays du duc et resteront en suspens pendant trois ans. En outre, les fieffes de Tournai relevant du duc de Bourgogne seront exempts pendant trois ans du service qu'ils lui doivent. Le duc fera aussi renouveler les ceases et les lettres qu'il a données dans le temps; enfin il prendra en sérieuse considération les demandes qui n'ont pas encore reçu de solution. De son côté, la ville paiera en trois ans 4,000 couronnes, dont 2,000 la première année et 1,000 pour chaçune des deux autres. - Les délégués déjà désignés discuteront les articles, composeront ce traité et feront connaître leur avis aux consaux.

Nous devons reproduire ici un article du compte de la ville mentionnant un fait que le registre des consaux passe sous silence. Voici cet article:

- » A Jehan Fuiant, juré, pour le prest qu'il fist, à la » requeste de mesdis seigneurs (prévôts et jurés), en
- » la ville de Bruges, ou mois de may l'an mil iiij et
- » xxiij, c'est assavoir: à maistre Jehan de Gand et
- » autres secrétaires de Mons. le duc de Bourgogne,
- » pour l'escripture et scel de deux mandemens dudit
- » Mons. le duc adréchant, l'un au gouverneur des
- » bailliages d'Arras, de Bappaumes et autres du pays
- · d'Arras, et l'autre au gouverneur de Lille, de Douay,

» de Orchies et appartonances, par lesqueiz ledit Mons.

» le duc deffent à toutes personnes, de quelque estat

» qu'ilz feussent, qu'ilz ne fissent aghais, prinqes, ne

» arrestz ou autres empeschemens à ceulx de ladite

» vitte de Tournay ne à leurs biens, en ses pays,

» terres et signouries, durant le demené du traittié

» lors encommenchié à pourparler entre ledit signeur

» et ladite ville, mais les laissent passer, estre et

» séjourner paisiblement et seurement èsdis contés et

» pays de Flandres et d'Artois, iij moutons d'or, valli
» rent xvij s. vj d. le pièce, sont lij s. vj d. » — Suit

l'énumération des dépenses faites par le même pour la publication des deux mandements à Lille, à Arras, à

Douai, à Orchies et à Bapaume.

54 mai 1423. — Lecture est faite, par devant les consaux, des articles du traité que la ville se propose de contracter avec le duc de Bourgogne pour la sûreté du pays, et aussi pour que certaines demandes faites à ce prince reçoivent un bon accueil. Cette lecture achevée, il est décidé que les plus notables de la ville, ainsi que la plus grande partie des 500 élus, serout réunis le lendemain, ce qui a lieu. On fait part à ces derniers des articles du traité à passer avec le duc de Bourgogne; en même temps, on leur donne connaissance des lettres par lesquelles le roi laisse la ville libre de faire des traités et accords avec ses voisins, l'autorisant également à ne pas sortir de la neutralité en cas de guerre (1). Les plus notables et ceux des 500 qui se sont rendus à l'appel qui leur a été fait approuvent le traité et sont

<sup>(1)</sup> Voir la note 4 p. 35.

d'avis qu'il soit mené à bonne fin, pourvu que la communauté y acquiesce à son tour.

Le 2 jain, la communauté est assemblée en grand nombre de gens; après avoir reçu communication des lettres du roi et des articles du traité, elle se divise par paroisses pour délibérer. Chaque paroisse fait ensuite connaître l'opinion de ses membres. Notre-Dame trouve le traité bon et profitable pour le bien public, la paix et la sûreté de cette ville et du pays voisin; pour le reste, elle s'en rapporte aux consaux. Cet avis est partagé par les autres paroisses, sauf St.-Brice qui, après une seconde réunion tenue le 4, déclare ne vou-loir accepter le traité que si le roi le confirme.

« Nota. Le mardi, merquedy et jeudi ensuiant viij, » ix° et x° jour dudit mois (juin), fu le peuple de ledite » ville en armes assemblé sur le marchié, jour et » nuyt. »

Un carré de papier est cousu au feuillet du registre qui mentionne ce dernier fait. Voici ce qu'on y lit :

« C'est le serment que firent les doyens et sour-» doyens des mestiers de le ville, en le halle d'icelle,

en publique, le juedi xº jour de juing mil iiijº xxiij :

« Vous jurés que vous porterés foy et loyauté au Roy

» Charles, nostre souverain et naturel seigneur et à la

» bonne ville et cité de Tournay; aiderés à garder jus-

» tice et soustenrés les drois, noblèches, franchises,

» priviléges, paix, unyon et transquilité de ladite ville;

» conseillerés les consaulx bien et loyaument, et ven-

» rés en halle toutes et quantefois que vous serés mandés

» pour le bien de la ville; célerés les secrés et aussy

» garderés et soustenrés les drois, franchises et libertés

» des mestiers et les ordonnanches d'iceulx, et serés au

» sourplus comme bon, vray et loyal doyen et sour-» doyen puet et doit faire. »

Nous allons maintenant extraire du compte de la ville les passages qui ont trait aux évènements mentionnés ci-dessus :

- "A Jehan Delerue, messagier de la ville, pour son sallaire et les despens de lui et de son cheval fais par iij jours, finans le xv° jour de juing m. iiij° et xxiij, que il se party pour porter lettres closes à Mess<sup>10</sup> les eschevins de Gand, faisant mention des assemblées lors faites en ceste dite ville, xlv s. t. Item, pareillement à lui, pour avoir reporté lettres à aucuns des doyens lors estans audit lieu de Gand, de par ladite ville, ouquel voyage il vacqua deux jours oudit an et oudit pris, sont xxx s. t.
- "A Jehan Fautoye, messagier de ladite ville, pour x journées à cheval qu'il a esté hors, en iiij voiages, ou mois de jullet oudit an, porter lettres de mesdis seigneurs les consaux et aussy des doyens et soubzdoyens des mestiers d'icelle dite ville, l'un à Bruges, Yppre, Courtray et Lille, signifier comment le peuple de ceste dite ville s'estoit assemblé et mis en armes, en grant nombre, pour avoir leurs bannières, ouquel voyage il vacqua par iiij jours; le second voyage à Gand, par devers les commis de mesdis seigneurs et doyens, où il vacqua par deux jours. (Les deux autres voyages ne concernent point l'affaire qui nous occupe.)

- « A Jaques Cottriel, pour despens fais et soustenus en sa maison, à plusieurs fois, tant de jour comme de neit, ou mois de juing iiij" et axiij, tant par Messeigneurs les quiesz comme aultres de la loy et conseil de laditte ville, pour cause de l'effroy et assemblées que lors se firent chladitte ville. . . . , . . . . . . ifij l. viii s.
- A Lotart de Willeries, pour le salaire de lui et plusieurs compagnons clercs, par lesquels en une nuitie et hastivement il fist escripre xxxvj lettres des franchiscs et libertés accordées par messeigneurs (les consaux) aux mestiers d'icelle ville par banières et lesquelles furent baillées aux doyens des banières, à chacune une scellée du scel aux causes de laditte ville. Item pour avoir fait escripre et enregistrer au papier et registre desdis doyens vij lettres et chartres de plusiours franchises et libertés données par le Roy nestre sire, pour tout ce vi l. »
- 15 juin 1423. M' de Moy vient en la halle où il dit qu'on lui a imputé d'être la cause des rassemblements qui avaient eu lieu et des désordres qui s'en étaient suivis ; qu'on l'accuse également d'entretenir des rapports trop intimes avec les tisserands et les foulons; que, par exemple, il aurait foulé en un vaissiel comme foulon. Il demande qu'on l'entende avant d'ajouter foi à de telles assertions, et assure qu'il affectionne particulièrement la ville de Tournai, à laquelle il le prouvers en toutes our-constances.
- Le même jour, se présentent en la halle les doyens et sous-doyens des métiers; après avoir en lecture des lettres de l'évêque de Tournei, pour le fait de Giller Mersault, puis de celles de Gand faisant mention de la délivrance de M? Hugues Lami, ils font lire aux consaux une cédule contenant leurs requêtes et leurs remontrances. Sohier Grout,

souverain doyen, déclare que les doyens entendent maintenir leurs ordonnances, et il demande que les consaux en fassent autant de leur côté. Les consaux, les six élus, les cleres de la ville, le procureur et M° Gilles de Grigny font donc serment d'entretenir les franchises, droits, priviléges, émoluments et ordonnances des doyens, tels qu'ils sont exprimés dans le réglement dont lecture leur a été faite, et s'engagent à en poursuivre la confirmation auprès du roi.

- Le traitement de M° Gilles de Grigny, montant à 250 l. t. par an, ne sera plus que de 50 l. t.; les écritures qu'il fera dans l'intérêt de la ville lui seront payées séparément et les journées de halle lui seront comptées.
- Les offices de Gilles du Clermortier et de Jean Legris sont abolis (1).
- Jean le Sesne, élu par les jurés, Pierre le Muisit, par les échevins et Jacques Fournier, par les éwardeurs, accompagneront à Gand les doyens élus, le procureur de la ville et M° Hellin Blecqui, chanoine, choisi par le chapitre.
- Il est question de Gilles Mersault, prisonnier de l'évêque pour motif de religion, mais on ne prend aucune décision.

17 juin 1425. — Sohier Groul, souverain doyen et Jean de Quarmont, son collègue, demandent que Colart Salomon, Jean Boussart, Huart Ghiot et Jean Rous-

6

<sup>(1)</sup> Gilles du Clermortier exerçait les fonctions de second procureur et Jean Legris celles de clerc des plaintes.

sel, qu'ils vont désignés pour remplir les fonctions de sergerts, soient maintenus dans cette position.

19 juin 1423, samedi. — Assemblée des consaux et des doyens pour entendre 1° la lecture des minutes de lettres closes que porteront leurs commis et députés, sur leur ordre et de leur part, aux échevins et doyens de Gand et d'Audenarde; 2° les instructions à remettre à ces députés qui sont au nombre de huit, savoir : les trois ci-dessus nommés (V. séance du 17), plus Jean de Quarmont, Tassart Sauris, Ernoul de Helscamp, Michel de Gand, doyens et Colart Bosquet, procureur général de la ville (1).

— On approuve la rédaction d'une publication à faire portant désense à un chacun de quitter la ville et d'en faire sortir ses biens, sous peine de les voir confisqués et de bannissement à pérpétuité, sans grâce. Sohier Groul, Pierre Legris, Gillart le Sellier et Mahieu Yolent, doyens, sont désegués pour les poursuites à saire de ce ches.

21 juin 1423. — Deux hommes de la loi et deux doyens sont désignés pour la garde des clés de chacune des sept portes de la ville.

<sup>(1)</sup> Ces députés étaient chargés de se rendre par devers les échevins de Gand, pour avoir certaines ordonnances qu'on disoit les mestiers d'icelle ditte ville de Gand avoir, pour sur ycelles rieuller etordonner les mestiers de la ville de Tournay, si avant que bonnement faire se porroit. (Compte de la ville.)

— Namination de douze sergents hâtanniers (1), auxquels il est interdit d'exercer d'autre office qu métier (2).

26 juin 1423. — Rapport des députés revenus de Gand; ils sont porteurs de lettres.

28 juin 1423. — M. de Moy demande copie des lettres des échevins de Gand, disant qu'il est, venu à sa connaissance que ces lettres font peser sur lui de graves inculpations.

— Sohier Groul, sesompagné de plusieura de ses compagnons doyens, demande qu'on veuille leur adjoindre plusieurs membres des consaux pour visiter les papiers des échevinages, ainsi que les papiers de Michel Bernard, sur lesquels les scellés seront enaute apposés. On connaîtra ainsi les sommes dont ce dernier est dépositaire, tant pour le contentieux que pour les fonds des orphelins; ces diverses valeurs seront mises, en usant de con-

(1) Outre ces douze sergents bâtonniers, qui portaient la pertuisane il y avait à Touraai deux sesgents à verges, ainsi nommés parce qu'ils postaient une verge blanche.

<sup>(2)</sup> Dans une publication faite aux bretèques de la ville, les prévôta et jurés, après avoir fait connaître les noms des douze nouveaux sergents, expliquent en ces termes les metifs de la mesure prise de commun accord par les consaux et les doyens des métiers: « Et quant » aux autres compaignons qui, par ceste darraine ordonnance, ont » esté déportez de leur office de sergenterie, en vous fait assavoir » que ce n'a point esté pour faulte ni malvestre qui ait esté tiquitée » en eulx, et qu'ilz ne se soient portez et maintenus comme bons prep» dommes, mais tant seulement pour susporter la ville de deppence, » et qu'il semble qu'on se porra bien passer de xij sergents en ladite » ville; et que d'entre ceulx qui y estoient, on a pris les plus habilles » et aidables à faite et exercer les dis offices de sergenterie. »

trainte s'il le faut, à la disposition de la ville pour servir à ses approvisionnements. Il est bien entendu que l'argent prêté sera restitué par la suite à qui de droit.

— Les jurés, les deux mayeurs des échevins et Jacques Cottrel, mayeur des éwardeurs, après avoir délibéré, élisent pour l'opération dont il s'agit Rogier de Clermés, Watier Desplechin, Martin de Bary, un échevin, Sohier Groul et Ernoul de Helscamp.

29 juin 1423. — Les doyens proposent diverses mesures à l'effet de pourvoir à la sûreté des bastides et gardes des portes de Morel et de Coquerel. Selon eux, il y a lieu de démolir les maisons et d'abattre les arbres qui se trouvent dans le rayon extérieur desdites portes et bastides. Les propriétaires lésés seront indemnisés d'après l'estimation qui sera faite du dommage qu'ils subiront. Une commission est élue pour en dresser le devis; elle se compose de cinq doyens et de sept membres des consaux.

- Les mêmes doyens sont d'avis que c'est la ville, et non la personne en cause, qui doit écrire aux échevins de Gand pour excuser M. de Moy. Les consaux partagent cet avis et décident qu'avant de les expédier à Gand, les lettres seront communiquées à M. de Moy.
- —1° juillet 1423. Les doyens demandent que les consaux se joignent à eux pour envoyer devers le roi une députation, afin que leurs droits et franchises soient confirmés. Accordé.

Ils demandent encore qu'on écrive au duc de Brabant pour lui proposer un traité d'alliance et de commerce entre cette ville et les pays de Flandres et de Hainaut. — Un projet de lettre à cette fin sera présenté aux consaux.

- Ils demandent enfin que les délits commis par les gens de loi et autres soient réprimés, et les causes pendantes expédiées.
- Des commis sont désignés pour constater l'état des finances de la ville, afin d'en connaître les débiteurs.
- 2 juillet 1425. Les consaux, Sohier Groul et Jean de Quarmont, doyens, étant assemblés, lecture leur est faite de la minute des lettres à envoyer au duc de Brabant; la rédaction en étant approuvée, Jacquemart de Binch est désigné pour les porter. Il lui est recommandé de s'informer auprès du prince de Ligne et du bailli de Hainaut s'il existe un traité entre le duc de Brabant et les Anglais, et suivant les réponses il jugera s'il y a lieu ou non de remettre ces lettres (4).
- 6 juillet 1423. Le nombre des hommes de garde aux portes de la ville est diminué de moitié.

7 juillet 1423. — Jacquemart Bouteillier apporte des lettres du roi; elles sont lues en public, d'abord en la halle, en la présence du peuple, ensuite aux doyens des métiers (2).

<sup>(1)</sup> Jacquemart de Binch alla d'abord à Louvain, auprès du duc de Brabant, puis à Mons pardevers le conseil du duc, porter les lettres closes des consaux pour avoir alliance et être unis ensemble ledit seigneur et la ville de Tournay, afin de résister contre les Anglois, ennemis d'icelui seigneur et d'icelle ville (compte déjà cité).

<sup>(2) «</sup> A Jaquemart Bouteillier, pour susporter les frais et despens, » ensemble le salaire de le paine et travail qu'il avoit eu à aller à

8 juillet 1423. — Ernoul le Muisit vient trouver les consaux et les doyens pour leur déclerer que le roi, par ses lettres, l'a institué contre-garde de sa monnaise il requiert, tant dans l'intérêt du roi que dans le sieu propre, que la ville venille faire forger une monnaise convenable, qu'en cela elle trouvera son profit. Il agis ici, dit-il, en vertu des ordres qu'il a reçus des maîtres-généraux du roi. Invité à exhiber ses lettres de pouvoir, il répond qu'on ne lui a point conseillé de les produire.

- Les doyens déclarent vouloir entretenir l'ordonnance déjà publiée, en vertu de laquelle le nombre, des arbalétriers est fixé au maximum à 120 et celui des archers à 100. Ils demandent que les arbalétriers àgés de plus de 60 ans ne puissent faire le guet aux portes et qu'on leur donne copie des ordonnances faites par le gouverneur, en 1366, touchant les arbalétriers et les archers. Accordé par les consaux.
- Résolu d'écrire à l'évêque pour le prier de venir à Tournai, où sa presence est réclamée par plusieurs motifs, notamment le procès de Gilles Mersault; en désire aussi l'entretenir des traités projetés (1). Les con-

Meun-sur-Euure, pardevers le Roy nostre sire, et rapporter lettres
 d'icelui signeur à Messigneurs les consaux, bourgois et habitans
 de ladite ville, touchant le bien et honneur d'icelle. . . c. s.
 (compts de 1422-1423).

saux chargent Jean de Leuze, juré, de se rendre à Gand auprès de prélat; les doyens délèguent aux mêmes fins Tassart Sauris (1).

- Piérart de Nouveauville est nommé clerc des doyens et Jean degris, clerc du productur de la ville. Le 15, ce dernier prête serment, pardevant les consaux et les doyens et sous-doyens, de bien et justement exercer son office, selon l'instruction qui lui sera délivrée, et de garder le secret de la ville.
- Les doyens inspecteront l'arsenal de l'artiflerie et en auront une clé.
- Les consaux désignent douze d'entrieux pour examiner les requêtes qui seront adressées aux doyens.
- 10 juillet 1425. Les consaux ayant fait choix d'un estrain mombre de délégués, décident que ceux-oi iront trouver les doyens et les sous-doyens des métiers pour leur rappeler les priviléges de la ville et surtout le privilége en vertu duquel le thoit de nommer aux offices appartient aux échevins. Ces délégués se plaindront de ce que les doyens, malgré le serment qu'ils ont fait de respecter les priviléges, y ont transgressé en destituant des officiers créés per les échevins; ils requerment enfin les doyens d'observer leur serment et de revenir sur l'acte d'arbitraire qu'ils ont posé.
- Sire Caron Destruyelles, prévôt et quelques membres du magistrat et des doyens des métiers, sont chargés de se rendre auprès des abbés et de Messieurs

<sup>(1)</sup> Tassart Sauris, doyen des meréiers, est quelquefois appelé par la suite Passart Sauriy.

du chapitre, pour leur faire défense d'aliéner, à l'insu de la ville, les blés qu'ils ont en leur possession; les intimés seront soumis à faire la déclaration des quantités de blé dont ils sont approvisionnés.

13 juillet 1423. — Le nombre des arbalétriers est définitivement fixé à 140 et celui des archers à 100. Ils seront éprouvés au tir, en présence des délégués des consaux et des doyens des métiers, les premiers dans leur jardin situé à la porte de le Vingne, et les scconds à l'abbaye de S'.-Martin; ils s'y rendront armés, habillés et garnis de traits. Défense leur est faite d'emprunter des habillements ou des armes. Si parmi ces 140, il y en a jugés impropres, ils ne seront pas reçus. (C et P.)

15 juillet 1423. — Les consaux et les doyens des métiers délibèrent en assemblée sur le contenu des lettres que leur ont adressées les échevins de Gand et les trois autres membres de Flandres, et par lesquelles ils requièrent que M° Hugues Lami et ses garants obtiennent sans délai décharge de la somme de 1350 couronnes. Ces lettres portent en outre qu'il ne sera plus écrit pour le réglement de cette affaire.

On décide, après mûre délibération, de faire savoir aux quatre membres de Flandres qu'ils auront une réponse catégorique avant le 1° août.

— Sur la proposition des doyens, il est convenu que les 140 arbalétriers seront choisis parmi les plus capables, tant de la ville que du dehors, et qu'ils seront exemptés de faire le guet; cette faveur est également accordée aux archers, à charge par ces derniers de fournir chaque nuit cinq hommes à la garde du marché, pour les envoyer où bon semblera; ce nombre sera augmenté, s'il

est jugé nécessaire par les consaux et les doyens. Les habitants appelés à faire le guet pourront se faire remplacer par les arbalétriers ou les archers.

16 juillet 1423. - Philippe de Bourghielle, récemment encore receveur général de la ville (1), maintenant détenu en la prison de la porte des Maux, a été sommé de produire d'autres papiers, ceux fournis par son clerc ne suffisant pas. Il a répondu au prévôt, sire Caron Destrayelles, qu'il n'en a point, bien que sept personnes affirment tout le contraire. Sur ce. les consaux et les doyens des métiers ordonnent que la détention de Philippe de Bourghielle durera jusqu'à ce qu'il ait cédé à l'injonction qui lui a été faite, et, dans ce cas, les papiers seront scellés par les délégués des consaux. En attendant, l'inculpé sera mis au secret et personne ne pourra l'entretenir, si ce n'est en présence de Caron Destrayelles et de l'un des doyens.

Le 18, les consaux et la plupart des doyens se réunissent pour délibérer sur l'objet qui précède. Colart Bosquet expose la situation des affaires de Philippe de de Bourghielle, explique de quelle manière il a été procédé et rend compte du résultat de l'interrogatoire qu'on a fait subir au détenu au sujet de ses comptes. A ceux qui avaient accepté cette mission, de Bourghielle répondit qu'on procédait haineusement contre lui et qu'en temps et lieu, il les ferait poursuivre pardevant le roi en leurs privés noms; il conteste à ces derniers le

MÉM. T. VIII.

<sup>(1)</sup> Philippe de Bourghielle exerça les fonctions de receveur général de la ville du 1<sup>er</sup> octobre 1409 au 30 septembre 1422, 7

thoit destatuer cans l'avoir entendu et sans avoir vu le mémoire justificatif qu'il a dressé; finalement il réclame son élargissement sous caution et moyennant le dépôt, entre les mains de la ville, de ses biens meubles et immembles. — On réitère l'ordre aux commis de poursuivre l'instruction commencée, en refusant d'accéder à leur demande tendante à être remplacés dans ce service. La ville se porte garant pour eux, tant pour le présent que pour l'avenir; les consaux et les doyens prometient d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par leurs délégués, et quoiqu'il arrive, ces derniers ne doivent éprouver aucune crainte, car ils seront défendus et soutenus aux frais de la ville.

Le même jour, les consaux transmettent aux doyens une cédule conçue dans les termes suivants:

« Sur ce qu'il estoit apparu à Mess" les consaulx et » dovens des mestiers de la ville de Tournay, que » Philippe de Bourghielle, pour ses comptes rendus de • iij quars d'année finant le darrain jour du mois de » juing inje xxj, avoit compté receu des arriéraiges escheus des années précédentes, la somme de xl mil » livres tournois ou environ, tant à la monnoye qui » couroit ledit an mil iiijo xxj, qui devoit estre de » milleur et plus forte monnoye; aussi qu'il faisoit à » sa descharge apparoir par lesdis comptes qu'il avoit » mis ès mises d'iceux plusieurs grans sommes qu'il » avoit payées à bonne monnoye, et se les comptoit à » ladite foeble monnoye, avecq aultres causes et consi-» dérations pour lesquelles ledit Philippe, adfin que » l'avoir de ladite ville fust gardé, a esté mis prison-» nier, par l'ordonnance d'iceulx consaulx et doyens; » et depuis leur a fait supplier et requerre qu'il peust • estre eslarghi de prison, par certaines conditions,

». Affres et manières sur ce par luy offertes, et adiin » que mieulx et plus convegnablement penist respondre », à sesdia comptes péremptoirement, sans finte pe délay » quelconques ; lesquelz comptes et autres de paravant par luy rendus il a offert et promis de raemplir et , vérifier plainement. Considéré lesquelles offres et » requestes, lesdis Mess. les consaulx, eu advis et », considération à icelles, ont remonstré à Mess. les • doyens des mestiers de la ville de Tournay, que il n leur semble et est advis que, se bon sembloit ou » pleuist auxdis doyens et au commun peuple de leurs » banières, ledit Philippe poroit bien estre eslargi, · moyennant et parmy ce que le caution faite par luy » et aultres qui se sont obligiés et constitués plaiges » et principaux rendeurs de la somme de jiji m. l. tour-» nois, pour l'office de la générale et commune recepte n que il a exercé, demeure en sa force et vigheur, et » aussy que inventoire soit faicte des biens meubles et » héritaiges dudit Philippe, s'il plaist auxdis consaulx » et dovens, et luy sera le aliénation de sesdis biens » deffendue; avecq ce qu'il promettre à non partir de » ladite ville, y demourer et estre tout prisonnier et » venir en personne à toutes les journées qui luy » seront assignées, respondre pérémptoirement aux » commis sur le fait de ses comptes et aux interroga-» tores pertinens qui sur ce luy seront faites, ct de » rendre son corps prisonnier touteffois que il en seroit » requis de par lesdis consaulx et doyens, et de bailler » pour ce faire plaige et caution de la somme de » iiij m. l. tournois, ou cas que faulte y aroit, et » d'autres gens que les premiers obligiés. Ce entendu • que se lesdis plaiges remettoyent et relivroyent ledit » Philippe prisonnier, ils seroyent quittes de ladite

» darraine caution, en demourant toutesvoyes la pre-

» mière caution en sa force et vertu. »

Les conclusions contenues dans cette cédule sont approuvées le lendemain par les consaux et les doyens.

19 juillet 1423. — L'official de Tournai, accompagné du promoteur et d'autres gens de l'évêque, annonce que le prélat a fait venir l'inquisiteur des bougres (hérétiques) pour terminer le procès entrepris contre Gilles Mersault, et que son désir est que l'échafaud soit appuyé au portail de l'église St.-Quentin. Il requiert l'aide et l'assistance des consaux.

Dans l'après-midi, les consaux accordent que l'échafaud soit élevé devant la halle du marché, et que l'exécution ait lieu hors ville, à l'endroit accoutumé.

Le lendemain, l'évêque fait savoir que cette exécution se fera le 22 et non le 21, jour où elle avait été d'abord fixée (1).

20 juillet 1423. — Les doyens prient les consaux d'accorder à Jean Blaries l'office du tourage du beffroi; il veillera, promet-il, avec vigilance à la garde des détenus; il pourvoira les prisons de lits et d'autres meubles nécessaires, de manière à ne donner lieu à aucune plainte; il ne touchera qu'un salaire juste et raisonnable; enfin il fera en sorte que ceux de sa bannière le remplaceront comme doyen, et les archers

<sup>(1)</sup> Voir aux appendices le jugement prononcé contre l'hérétique Mersault, ainsi que les extraits du compte de la ville relatifs à cette exécution.

comme connétable. — Accordé par les consaux qui chargent en outre les doyens de la surveillance des cloches, soin pour lequel s'était offert Jean Blaries.

- 21 Juillet 1423. Les consaux répondent par un nouveau refus à une seconde demande de leurs délégués, sollicitant d'être déchargés de la vérification des comptes de Philippe de Bourghielle.
- Les doyens annoncent aux consaux que, d'accord avec le commun peuple consulté par bannière, ils adoptent la proposition de mettre en liberté Philippe de Bourghielle, moyennant une caution de 8,000 l. tournois. Onze personnes fournissent le même jour cette caution, en la garantissant de tous leurs biens, meubles, cens, rentes et héritages. (A la suite de ce passage se trouve la mention que, le dimanche 3 décembre 1424, trois de ces personnes ayant retiré leurs cautions, Philippe de Bourghielle fit appeler les autres garants et ceux-ci déclarèrent maintenir l'obligation de le cautionner.)
  - Jean Blaries, nommé tourier du beffroi, prête serment et verse une caution de 200 l. tournois.
  - 27 juillet 1423. Philippe de Bourghielle répondra verbalement à l'interrogatoire qu'il doit subir.

28 juillet 1423 — Les consaux décident que, pour exonérer Daniel Berenghier et Jaquemart Aloux des 500 couronnes par eux payées pour compléter la rançon de Maître Hugues Lami, Jean Dubos, receveur général de la ville, fera l'avance de cette somme, à recouvrer sur les biens de Lami, ainsi que sur une somme de 300 couronnes dues par le chapitre et le scelleur.

30 juillet 1425. — Oste Wicart fait part aux chefs des consaux réunis en la halte avec plusieurs doyens et sous-doyens, que Gossuin de Lannoy, sqi-disent bailli de Tournai et Tournaisis, à fait saisir son fief pour l'obliger à en faire le dénombrement. — Les consaux écurront audit de Lancoy.

2 août 1423. — Jean Herman porte à la connaissance des consaux et des doyens des métiers la manière dont fut prise la ville de Mortagne, et comment Gérard de Grandmés, Gérard et Jean Delemotte, frères et d'autres ses serviteurs s'étaient emparé de sa personne et de ses biens, l'avaient ensuite conduit à Lille où il avait été détenu 21 semaines, mis à la question et ranconné. Le plaignant conclut en réclamant la restitution de ses biens par lesdis Delemotte, prisonniers de la ville, et demande que justice soit saite de ces derniers, tant pour la violence dont il a été l'objet de leur part, que pour les autres maléfices dont ils se sont rendus coupables et qu'il a déjà dénoncés. - Diverses propositions sont faites au sein des consaux : 1º les échevins se prononcent pour la mise en liberté immédiate des frères Delemotte; 2º les jurés sont d'opinion de les élargir, moyennant cautionnement, à moins que Herman ne préfère se déclarer partie plaignante et ainsi se constituer prisonnier; 3° les éwardeurs veulent que les prisonniers soient mis en liberté à l'heure des vêpres; 4° enfin les doyens, pour éviter quelque scandale de la part du peuple, consentent à l'élargissement des Delemotte, mais seulement dans quatre jours; si Herman cependant se porte partie plaignante, on agira en conséquence. Quant aux autres

prisonniers pour les faits imputés aux Delemotte, leur élargissement aura lieu incessamment (1).

- On publie aux bretèques que les personnes qui ont des plaintes à formuler à la charge de Gérard de Grandmés et des frères Delemotte doivent s'adresser au procureur général de la ville, en déans les trois jours. (P)
- Maître Jean de Grantmont, chirurgien sermenté et pensionnaire de la ville, est autorisé à se rendre à Guise pour visiter la blessure du capitaine Madre, à condition d'effectuer son retour dans le délai d'un mois.
- Résolu d'écrire à ceux de Gand pour les prévenir que, des blés passant à Tournai par la rivière d'Escaut, il en sera levé le dizième au profit de la ville.

3 août 1423. — On apprend que Guillaume Leheu et quelques autres marchands de Tournai, en revenant de la fête de Douai, ont esté assaillis, pillés et enlevés par quelques gens appartenant à Messire Jehn de Luxembourg; en conséquence ordre est denné de s'emparer d'Aubert Dumés, lieutenant du capitaine de Rubemont, liequel sera tenu aux arrêts jusqu'à ce qu'il ait trouvé des cautions suffisantes pour faire relâcher

<sup>(1)</sup> The condiminate publife de même jour aux librétèques ajoute due de produit de tet impôt sera distribué, contre palèment, aux boulangers, brasseurs et laboureurs qui en feront la démande, sett «pour le déposer dans leurs greniers, soit pour le vendre au marché ((P).

les marchands susdits. Aubert Dumés sera mis en prison s'il ne satisfait point à cette condition (1).

— Avant de statuer sur l'opposition formée par Jean Herman contre la mise en liberté des frères Delemotte et de Gérard de Grandmés, les consaux ordonnent de faire une enquête sur les paroles qu'il a dites.

5 août 1423. — M. le Bègue, capitaine de Mortagne, demande que les prénommés soient rendus à la liberté; si cette arrestation est maintenue, il désire en connaître le motif. — Les jurés opinent pour la mise en liberté des détenus; les doyens ne veulent point se prononcer avant qu'on ait une réponse du duc de Bourgogne. En attendant, on décide qu'il sera écrit à ce sujet au châtelain de Mortagne (Gossuin de Lannoy).

— Aubert Dumés, détenu à la porte des Maux, demande à être mis en liberté sous caution, afin qu'il puisse s'employer à la délivrance des marchands tournaisiens. — Les doyens s'opposent à la demande de Dumés; il restera en prison aussi longtemps que les marchands ne seront délivrés et dédommagés des pertes qu'ils ont essuyées.

<sup>(1) «</sup> A Jehan Blarie, tourier du beslroy, pour despens de bouche par lui administrés à Auhelet du Més, escuier et son varlet, pour deux journées, au mois de juillet iiije et xxiij, parmy les tourage et le lit sur quoy ils jurent... xlvj s.

<sup>»</sup> A Piérart Mallet, pour son salaire d'avoir esté en le porte des Maux avecq ledit Aubelet et ycelui avoir gardé par l'espasse de quinze jours continuelz, pour chacun jour iij s. vj d. t., sont . . .

<sup>.</sup> xxxvij s. vj d. » (Compte de 1422–1425).

Dans l'après-midi, on prend connaissance des lettres adressées par M. Hues de Lannoy aux consaux, doyens et sous-doyens et contenant des lettres écrites par M. de Thérouenne sur la bataille de Cravent (1).
 On enverra à Pont-à-Mousson pour avoir des renseignements exacts et précis.

9 août 1423. — Sohier Groul, souverain doyen, représente que les doyens et sous-doyens des métiers estiment que les prévôts et jurés peuvent ordonner l'élargissement des frères Delemotte et de Gérard de Grandmés, vu la caution qu'ils ont fournie et qui monte à 500 couronnes, à payer par leurs garants pour le cas où ils feraient défaut de comparaître d'ici à un mois, en personne et avec les chevaux et les armures qu'ils avaient lorsqu'on les fit prisonniers. — L'élargissement des détenus est ordonné et exécuté.

10 août 1423. — Ensuite de lettres adressées par le duc de Bourgogne et ses conseillers, des députés sont envoyés auprès de ce prince qui doit se trouver à Lille le lendemain soir (2).

R

<sup>(1)</sup> Bataille de Crevant-sur-l'Yonne gagnée par les Anglais le 1<sup>ee</sup> juillet 1423.

<sup>(2)</sup> Ces députés, chargés de poursuivre les négociations du traité projeté avec le duc de Bourgogne, étaient au nombre de onze, savoir : sire Caron Destrayelles, prévôt ; sire Jean Wettin, mayeur des échevins de Tournai ; Pierre le Muisit, échevin ; Jacques Cottrel, Jean Gargatte , éwardeurs ; Quentin du Mortier , juré ; Jean de Quarmont, Ernoul de Helscamp, Tassart Savary, Mahieu Yolent, doyens des métiers et Colart Bosquet. Ils partirent le lendemain 11 août et furent de retour le 14 (Compte de 1422-1425).

13 goût 1423. — Les prévèts et jurés interdisent le séjour de la ville à sire Pierre Gossuin, prêtre, qui u tonn des propos séditieux.

18 août 1425. — « Be la nativité de Mons. le Dal» phin (1): Ledit jour, par l'avis des consaulx, doyens
» et sourdoyens et des banières de ladite ville, à quoy
» Mess' de Capitle s'estoient accordés, su ordonné que
» en l'hanneur et révérence de Dieu et pour le joyeuse
» nativité de Mons. le daulphin, sid du Rey nostre sire,
» que en sonneroit et bateroit les cloques de l'église
» cathédrale et des autres églises parechiaux de Touraay,
» ledit jour devant disner et après, et que on canteroit
» Te Deum en l'église Nostre-Dame, et lendemain feroit
» on collation et prédication et après messe du Saint
» Esprit et pourcession entour ledite église, à lequelle
» on porteroit les siertres de S.-Lehire et des demi» siaux. »

19 août 1423. — Les consaux acceptent le traité à passer avec le duc de Bourgogne, s'il est également agréé par les doyens. Ceux-ci voudraient que Messire Jean de Luxembourg y fût compris.

— On informera Messieurs du chapitre qu'ils auront à envoyer à leurs frais auprès des quatre membres de Flandres, pour résoudre l'affaire de Hugues Lami, ainsi que pour les traités projetés.

- On ajourne jusqu'à la conclusion de ces traités la demande faite par M. le Bègue, châtelain de Morta-

<sup>(1)</sup> Devenu plus tard rei de France, sous le nom de Louis XI.

- gne, de prélever 500 écus sur le bailliage, pour une fois. Cette somme doit servir à payer le bègue pour la garde de la forteresse de Mortagne et remplacera la taille de 5,000 marce d'argent.
- Aubert Dumés est élargi sur parole, afin qu'il puisse s'employer à faire remettre en liberté les marchands tournsisiens prisonniers; il poursuivra en même temps la restitution de leurs biens.
- Colart Bosquet, au nom des consaux, remontre aux doyans qu'il est urgent de pourvoir à une bonne organisation de la justice, autant pour les intérêts de l'autorité royale que pour ceux de Tournai, où il y a des esprits remuants qui, par leurs discours, excitent l'agitation et, au moyen des armes dont ils sont porteurs, bravent les efforts de la justice. Que les conseux et les doyens, ajoute-t-il, ne fassent qu'un et soient frères, afin de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à un état de choses aussi déplorable. Les doyens acquiescent à ce désir et promettent, le cas échéant, tout leur concours pour le maintien de l'ordre; ils laissent toutefois aux consaux le soin d'aviser aux moyens de parvenir à ce résultat.
- 21 août 1425. Les doyens et sous-doyens des métiers expesent aux consaux qu'ils ont l'intime conviction et peuvent saire attester par des témoins que Jean Blaries, tourier du besfroi, est un homme séditieux. Il a, disent-ils, tenu les propos les plus perturbateurs pour émouvoir le peuple, et il aurait dit que quand il voudrait, il en aurait des gens du commun de la ville trois mille de son accord, et que dedans trois jours on verrait que ce serait; et outre, qu'il ne lui fallait que trois bannières de son accord qu'il ne

fit ce qu'il voudrait. — Les prévôts et jurés, d'accord avec les doyens et sous-doyens, condamnent Blaries au bannissement perpétuel; toutefois l'habitation de la ville pourra lui être rendue s'il prouve, par la suite, qu'il a séjourné pendant un an dans l'île de Chypre. Cette condamnation est publiée aux bretèques le même jour, en présence du peuple réuni par bannières. Les consaux et les doyens ordonnent en même temps l'élargissement des détenus de la boursette et de Colin de Wault, prisonnier au moyen étage du beffroi.

23 août 1423. — Des députés doivent se rendre à Lille auprès du duc de Bourgogne, au sujet du traité à conclure avec ce prince. Les bannières désignent sire Jean Coppet. Les autres élus sont le doyen de Notre-Dame, Maître Jean Plantehaye, chanoine et conseiller de la ville, Jean de Quarmont et Colart Bosquet. Les députés sont porteurs d'un sauf-conduit du duc de Bourgogne et de lettres de l'évêque.

25 août 1425. — La ville est tellement obérée qu'elle ne peut payer les 1400 couronnes dues à des personnes étrangères pour rentes échues.

— Jean Dubos, receveur général de la ville, prie les consaux de pourvoir à son remplacement.

— M. de Moy fait part aux consaux, aux doyens et aux sous-doyens de l'observation qu'il a adressée à Sohier Groul sur les inconvénients qu'il y aurait à élargir Rogier de Clermés sans l'autorisation du roi, attendu que les causes pour lesquelles cet individu est détenu peuvent être de la juridiction royale. Les jurés et les échevins opinent pour la mise en liberté, sous caution, dans les trois jours; les éwardeurs veulent

en outre que ce qui a été ordonné par les bannières soit exécuté, et les doyens exigent que l'on appelle M. de Moy devant les consaux pour savoir de lui qui le muet à ses requêtes.

Le même jour après-midi, M. de Moy affirme, sur la communication des consaux, qu'il a ignoré jusqu'ici les causes de la détention de Rogier de Clermés; mais, comme chambellan du roi, il doit examiner si, parmi ces causes, il n'y en a point qui soient de sa juridiction; en conséquence, il réclame une enquête supplémentaire avant l'élargissement du prévenu.

Enfin le même jour encore, sur l'engagement pris par Rogier de Clermés de ne point quitter la prison de la porte des Maux, où il est détenu sous la garde de quelques doyens et sergents, les consaux ordonnent à ces derniers de cesser leur surveillance; de plus, trois individus promettent de payer à la ville 500 livres, si le prisonnier ne tient pas son engagement.

31 août 1423. — Plusieurs habitants demandent que l'on frappe de la monnaie d'or et surtout des couronnes. Les jurés et les doyens décident qu'il sera fabriqué des couronnes.

— Les bouchers et tous ceux qui ne font pas partie de la bannière des poissonniers, devront, pour pouvoir vendre des harengs, payer, pour chaque jour de vente, un demi gros au profit de ladite bannière. Ceux qui n'ont pas qualité de bourgeois n'obtiendront pas cette autorisation.

4 septembre 1423. — Maître Jacques Despars, trésorier de Notre-Dame, rend compte de la mission qu'il a été remplir, de la part du chapitre, auprès des quatre membres de Flandres. Ceux-ci lui ont assuré qu'aucune marque n'avait été délivrée à Hugues Lami, actuellement en France, et que s'il venait pour la solliciter, ils en feraient informer la ville.

7 septembre 1425. — Comme d'usage, la ville paiera un souper aux prévôts et aux receveurs, à leur reteur d'avoir visité le tour de la procession.

- On accorde une somme de douze moutons d'or (1) à Ernaul Delerce, pour le rémunérer du voyage qu'il a fait auprès du roi à Bourges et pour l'aider à avoir une boîte ou enseigne démontrant qu'il est chevaucheur de l'écurie royale.
- Les blés qui proviennent des dimes et qui périssent sur les champs, aeront mis en meules par les soins des doyens des métiers.
- Les doyens sont invités à donner leur avis ser une demande faite par Etienne de Willeries, de pouvoir exercer l'office de bailli du Tournaisis qui lui a été octroyé par le Roi. Le 9, il est résolu de communiquer cette demande aux bannières.
- Le bailli de Chin sononce aux consaux que les habitants de son bailliage sont disposés à rendre obéissance au roi et à la ville. On lui répand que le conseil se réunira pour délibérer sur cet objet.
- 15 septembre 1425. Cinq jurés et six doyens sont désignés pour apposer les scellés sur les biens des usuriers publics.

<sup>(1) 13</sup> moutons d'or valaient 10 l. 6 s. 6 d. teurnois.

22 septembre 1423. — Publication d'une décision du magistrat enjoignant aux habitants de Tournai qui, sous ombre des troubles et assemblées qui ont eu lieu, au mois de juin dernier, à l'occasion des bannières et de la création des doyens et sous-doyens des métiers, ont quitté la ville en emportant leurs biens sans en avoir obtenu l'autorisation du prévôt, d'y rentrer endéans les huit jours qui suivront la St.-Rémi. Promesse leur est faite qu'ils seront doucement et sûrement traités, reçus et ouïs en leurs excuses, nonobstant la défense naguères faite de partir de la ville.

Dans la même journée, une autre publication est faite, annonçant que l'intention des doyens et des sous-doyens n'est point d'absondre ceux qui ont quitté la ville sans autorisation, mais de les appeler en halle par devant le procureur, de les poursuivre et de les punir s'ils sont reconnus coupables d'avoir contrevenu aux ordonnances naguères publiées.

Le même jour encore, les bannières font publier que les biens confisqués seront vendus publiquement, le 27 courant, au marché, devant l'église S'-Quentin. — Défense est faite aux consaux, doyens et sous-doyens d'acheter ou de faire acheter de ces biens. (P)

26 septembre 1425. — Lettres envoyées par l'évêque de Tournai, Hues de Lannoy, Guy Guillebaut et les quatre membres de Flandres, son que la ville envoie des députés notables, qui devront être en bon nombre et se trouver à Bruges le 1 cotobre; ils y recevront communication de certaines questions touchant le bien du pays de par-deça.

28 septembre 1423. — De la minute de la requête

qui sera envoyée au roi pour qu'il confirme les doyens et sous-doyens dans leurs droits, priviléges et franchises. — A délibérer.

- Il sera parlé au peuple, par bannières, quant à la députation à envoyer à Bruges. Sont députés depuis, par les jurés, sire Jean Coppet, juré, Michel de Gand, Colart Bosquet et le trésorier de Notre-Dame.
- Jean Autoupet, éwardeur, Jean le Prince, doyen et Jacquemart de Binch sont députés au duc de Brabant (1).

29 septembre 1423. — Les consaux accordent le rôle de la supplication de la charte que demandent les doyens et les sous-doyens, avec les modifications qui y ont été faites; ils s'en rapportent aux doyens, bien qu'il leur semble qu'il eût été préférable de consulter d'abord la communauté.

5 octobre 1423. — Ceux qui voudront être reçus bourgeois de Tournai ne paieront plus que 20 s. t., auxquels il faut ajouter 5 s. pour le salaire du clerc et des sergents à verge. Cette faveur ne concerne pas les

<sup>(1)</sup> On voit dans les comptes que ces députés étaient chargés de solliciter du duc de Brabant l'autorisation de prendre et avoir chars au pays de Brabant pour la provision de la ville. Ils réussirent dans leur mission, ainsi qu'on le voit dans le paragraphe suivant : α A Maistre Jehan Marchant, secrétaire de Monseigneur le duc, pour son » sallaire d'avoir fait, ordonné et grossé lettres par lesquelles mondit » seigneur accorda avoir les dites chars en ses païs pour le provision » de la ville, ung escut de Durdreck de xxxviij gros, valli xxij s. » ij d. »

serís, les bâtards et les personnes qui ont acquis la bourgeoisie dans d'autres villes.

- 12 octobre 1423. Il est accordé une réduction de moitié sur le droit et le salaire à ceux des archers et des arbalétriers qui seront admis à la bourgeoisie. Cette exception cessera avec l'année.
- On renouvelle la défense faite aux étrangers de circuler en armes dans la ville; ils devront les déposer à la porte de la ville ou les laisser à la première maison où ils entreront. Les délinquants encourront une amende de 10 l. Le port d'armes dans la ville est permis aux bourgeois et aux manants seulement (1) (C et P).
- Les consaux décident que ceux de leurs membres qui n'arriveront pas aux réunions avant 9 heures du matin, seront considérés comme n'y ayant pas assisté;

MÉM. T. VIII.

Digitized by Google

<sup>(1)</sup> Les consaux ont cependant quelquefois désogé à cette ordonnance, et ce en faveur de personnes qui avaient rendu ou pouvaient rendre des services à la ville. Entr'autres exemples, nous citerons le suivant: On a vu dans le 1er volume de cet ouvrage (P. 58) qu'en 1404, les consaux ont fait présent à un Mons. de Raisse, pour divers services rendus à la ville, d'une douzaine d'escailles d'un marc d'argent la pièce. Or, deux personnages appartenant vraisemblablement à la même famille, Etienne et Enguerrant de Raisse, avaient, quelques années auparavant (1400), sollicité et obtenu du magistrat la faveur de porter armures, non-seulement pour eux-mêmes, mais encore pour leurs varlets. L'autorisation de porter des armes était généralement accordée pour le jour seulement, et on la retirait quelquefois, soit lorsqu'on en avait fait un mauvais usage, soit lorsqu'on s'en était servi pour accomplir une vengeance personnelle. Elle était toujours rapportée pour tout le monde, lorsque cette tolérance pouvait présenter des dangers pour la tranquillité de la ville.

il en sera de même pour ceux qui, sans autorisation, se retireront avant la levée de la séance.

— Sur sa demande, Étienne de Willeries, bailli du Tournaisis, est autorisé, pour cette fois, à tenir son siége à Tournai, moyennant la délivrance de lettres de non-préjudice. — Cette autorisation est renouvelée le 19 du même mois.

13 octobre 1423. — Le trésorier de Notre-Dame (1), sire Jean Coppet, Michel de Gand et le procureur de la ville se rendront auprès des quatre membres de Flandres, pour se concerter avec ces derniers sur les mesures à prendre, après la Toussaint, pour la sûreté des bourgeois et manants de Tournai, relativement à leurs relations avec les pays voisins.

17 octobre 1423. — Sont élus pour aller devers le roi, Maître Jacques Despars, Jacques le Louchier, Jean Autoupet, Andrieu Deleprée, Guillaume Croquevillain et Lotard de Willeries.

Cette résolution fut ensuite modifiée, ainsi qu'il résulte des deux extraits suivants du compte de 1423-1424:

- des deux extraits suivants du compte de 1423-1424:

  « A Jehan Autouppet, pour frais et despens qu'il lui
  » a convenu avoir et supporter, à cause de l'accat et
- » gouverne d'un cheval qu'il avoit acheté pour aller par
- a députée de par les corrents de la contra et contra et
- » députés de par les consaulx, doyens et soubzdoyens,
- » pour illecq faire certaines impétrations touchans le » bien et paix de ladite ville, et entre les autres choses
- » faire auctorisier par le Roy nostre dit sire le fait des
- » banières qui puis encha ont esté eslevées et mises sus

<sup>(1)</sup> Mattre Jacques Despars, chanoine.

es leus ont esté déportés, pour ce qu'il fu trouvé manière
de ce faire à beaucop meurs despens; pour lesquels
despens lui a esté ordonné avoir vj escus, xlij gros
flandres pour l'escut, sont. . . . vij l. vij s.
A frère Jehan de Vienne, Augustin et Janin, clercq
de Maistre Simon Charle, pour leur paine d'avoir porté
les lettres du previlége de le création et auctorisement
des doyens et soubzdoyens des mestiers de ladite ville
par devers le Roy nostre sire pour les avoir passées, et
en rapporté les lettres d'ottroy; pour lequel voiage
leur fu donné six escus d'or, vallables viij l. xij d. »

26 octobre 1423. — Le guet de la ville est organisé de la manière suivante : 10 hommes au marché, 6 à chaque porte, 10 au pont-à-pont et 10 au Bruille; le guet aux tours est maintenu.

— Il sera dit à Piérart le Carlier, ex-tabellion royal, qu'il a plu au roi d'abolir le tabellionnage, ce que, du reste, il ne peut ignorer, puisque les lettres d'abolition ont été publiées. Il lui est enjoint de cesser ses fonctions, tout en lui refusant la copie qu'il demande.

27 octobre 1423. — On annonce, pour le lendemain, une procession solennelle, afin que Dieu, par sa grâce et miséricorde, veuille « remédier et pourvoir au piteux » temps damagable, aux biens de terre et à plusieurs » bonnes personnes qui, par les grandes yauwes, sont en » péril et grandement adamagiés, et remettre en estat de » propreté, et aussi pour le bien et prospérité du Roy, » nostre souverain et naturel seigneur, et le paix et » tranquilité de ce royaume. » (P.)

N. B. Le débordement de l'Escaut causa, vers la fin de l'année 1423, de grands dommages à Tournai. Le compte

de 4425-1424 mous donne quelques renseignements sur les mesures prises pour venir en aide aux malheureux inondés. En voici quelques extraits:

- « A Jehan Farghet et Godefroit de Roumen, boulenghiers, pour l'accat qui su fait à eux de certain nombre de pains qui, environ le mois de novembre iiijo xxiij, que les grans yauwes surent en ledite ville esparses en plusieurs endroits, si que les povres gens discteux ne se pooient partir de leurs maisons pour aller quérir leur vivre; ausquelz diseteux ledit pain su donné et aumosné par l'ordonnance des consaulx, pour ce xxx s.
- A Jehan Grenier et Jehan le Camus, navieurs, pour iij bacqués à eux appartenans qui servirent audit temps, par vj jours, à bacqueter et mener ceulx de le tanerie jusques as ars des cauffours, et aussi à eux porter à boire et mangier, la somme de . . . ix l. ix s.
- » A Jehan Lehut le fil, navieur, pour avoir, oudit temps, bacqueté et mené à ung bacquet, par v jours, les gens de Labliel à issir de leurs maisons et à y rentrer, et aussi à eulx porter à boire et mangier, ainsi que ordonné estoit par mesdis seigneurs, à xviij gros pour jour, sont . . . . . . . . . . . . . . . . . lij s. vj d.
- » A Jehan Rimaque, pour avoir livré plusieurs bacqués et pièches de bos sur Salines et autre part, ainsi que mestier estoit, pour passer et rapasser ceulx et celles qui demoroient et repairoient èsdis lieux durant lesdites grans yauwes, et avoecq ce mené et conduit lesdis bacqués par lui et ses gens, pour tout ce par accord à lui fait, l s.
- » A Michaut Fournier et Denisct Bertram, pour iiij bacqués à eux appartenans qui servirent oudit temps, par vj journées, est assavoir : les deux à le croix ou Bruille, le tierch sur les fossés ou Bruille et le iiije ou Biecqueriel, à baqueter et navier les gens de la ville

- et desdis lieux pour aller et venir en leurs affaires, et à eux porter à vivre, pour chacun bacquet xviij gros le jour, sont . . . . . xij l. xij s.
- " A Jehan de Baudimont, pour plusieurs compagnons qui, auxdites grandes yauwes, menèrent à ung bacquet appartenant à sire Jehan Wettin les gens dudit lieu à widier de leurs maisons et y retourner, et à cux porter vivres, comprins ens. viij gros à ceux qui amenèrent ledit bacquet du Marvis audit lieu. . . . . . . . . xx s.
- » A Philippe de Bourghielle, pour l'accat qu'il avoit fait, au commandement de mesdis seigneurs, de certain grant nombre de pains qui, en temps desdites grandes yauwes, furent envoiés et donnés, de par ladite ville, aux bonnes gens, femmes et enffans de plusieurs rues et lieux d'emprés la rivière d'Escault, qui, par le grandeur desdites yauwes, ne pooient, fors par navire et grant dangier, widier de leurs maisons, pour ce, ainsi que par aumosne faite à yœux bonnes gens. . . . xxxvii s. iiii d. »
- 9 novembre 1423. M° Simon Charles, commissaire du roi, assisté de M° Martin de Canlers, expose en halle, pardevant les trois consaux et les doyens et sous-doyens des métiers, que, pour plusieurs motifs, il importe que ces derniers élisent un certain nombre d'entr'eux dont ils puissent prendre conseil et en qui ils puissent avoir confiance. Sur quoi ont été choisis ceux qui suivent:

Des jurés: sire Caron Destrayelles, prévot, sire Ernoul de Waudripont, sire Jehan Coppet et Rogier de Clermés; Des échevins: sire Jehan Wettin et Pierre le Muisit;

Des éwardeurs: Jehan Gargatte et Philippe de Bourghielle;

Des doyens: Sohier Groul, Louis Delewastine, Jehan de Guise, Gossart Bastyen, Henri de Canners, Jehan Autoupet et Jehan de Hongny;

Enfin des six élus au nom de la communauté : Pierre de Blandaing et Daniel Berengier.

1ºr décembre 1425. - Jaquemart Boutellier (1) ré-

- (1) Jaquemart Boutellier avait pour mission de suivre la cour du roi de France et de tenir les consaux au courant de ce qui s'y passait. Les messagers porteurs de ses lettres recevaient une gratification à leur arrivée à Tournai. D'autres gratifications étaient fréquemment allouées à des individus que la ville envoyait, dans le même but, aux endroits où se trouvait la famille royale. Nous citerons les suivantes, extraites du compte de 1425-1424:
- 11 l. 15 s. à Gilles Chembaut, pour un voyage fait à Tours, afin d'avoir des nouvelles de la personne du roi, de la reine et du dauphin.
- 25 l. 14 s. 6 d. au même, pour avoir été à Bourges porter lettres closes au Roi et en rapporté réponse (63 jours à 14 gros le jour).
- 53 s. 8 d. à Ernoul de Nouveauville, pour certains voyages faits pendant l'année auprès du roi, dont il a plusieurs fois rapporté lettres et nouvelles.
- 11 l. 4. s. à Jean Lefèvre, pour un voyage et séjour à Amiens, afin de s'enquérir et savoir la fin de certain parlement qui s'y tenait au nom du roi d'Angleterre et de ses alliés.
- 11 l. 11 s. à Bernard de Bernes, pour avoir été s'informer de l'état et prospérité du roi (avril et mai 1424).
- 24 l. 3 s. au même, pour avoir été porter à Bourges lettres closes au roi et avoir rapporté des nouvelles de par delà.
- 4 l. à Jean Senacq qui apporta, le 24 mai 1424, des lettres du roi et de très-bonnes nouvelles de l'armée que S. M. avait l'intention de lever pour le recouvrement de son royaume.
- 65 s. 4 d. à Miquelet Herbache, pour avoirété s'informer si le siége était mis devant la ville d'*Irchon*,
  - 40 s. à Jaquemart Gosselin, pour un voyage fait à Ivry, à Mantes

clame le paiement de deux voyages qu'il a faits auprès du roi. — En délibéré (1).

— Les membres des consaux pourront enchérir, mais non mettre à prix les biens vendus par autorité de justice.

7 décembre 1423. — Maître Simon Charles et Martin de Canlers, commissaires du roi, déclarent qu'en vertu de leurs pouvoirs, ils ont nommé M. de Moy et de Chin bailli de Tournai et Tournaisis; ils prient et requièrent les consaux d'obéir au nouveau bailli, promettant que

et dans les environs, afin d'avoir des nouvelles du pays et notamment de la forteresse d'Ivry qui s'était rendue aux Anglais le 15 août 1424.

<sup>8</sup> l. 19 s. 8 d. à Gossart Dujardin, pour être allé à Rouen et au Mont-St-Michel s'informer de l'état des Anglais et s'assurer si le comte d'Aumale était trépassé (septembre et octobre 1424).

<sup>106</sup> s. 2 d. au même, pour avoir été à Pas en Artois et à Dourlens s'enquérir si les Anglais y étaient passés; de même à Boulogne-surmer où il séjourna huit jours pour avoir des nouvelles des Anglais (octobre 1424).

<sup>7</sup> l. 7 s. au même, pour un voyage à Amiens et à Rouen (septembre 1424).

<sup>41.7</sup> s. 6 d. à Gillet Deheudines, pour avoir été à Valenciennes s'enquérir de l'état du duc de Glocester, qui devait passer avec son armée entre cette ville et Soutain; de même à Cambron et à Soignies pour avoir des nouvelles dudit duc.

<sup>(1) «</sup> A Jaquemart Boutillier, pour avoir fait deux voiages par devers le Roy nostre sire, pour certaines besongnes et affaires touchans le bien, paix et tranquillité de la ville, pour lesquelz lui fu ordonné avoir, tant pour yceulx comme pour certaines pertes et dommages qui lui a convenu avoir pour certaine prinse et ranchon de sa personne en faisant l'un desdis voiages, xliiij escus et ung mouton d'or, qui vallent ... lix l. xviij s. ij d. t. » (Compte de 1422-1425.)

non seulement les franchises et les priviléges de la ville seront respectés, mais encore recevront une plus grande extension. — M° Simon Charles entretient ensuite l'assemblée des libelles qui, la veille, dans la matinée, ont été répandus dans la ville; il s'élève fortement contre ces coupables manœuvres. Parlant enfin de la monnaie du roi, il dit qu'elle sera forgée et aura cours aux conditions par lui autrefois déclarées; il réelame à ce propos, pour les ouvriers monnayeurs, les priviléges auxquels ils ont été accoutumés. Il finit son discours en engageant les consaux à mettre de côté les intérêts particuliers et à n'avoir en vue que le bien général.

25 décembre 1425. — Résolu 1° d'écrire au roi pour l'affaire des priviléges des doyens; 2° de sceller les ordonnances des métiers.

— On fera voir l'artillerie de la ville à M. de Conflans, capitaine et lieutenant général du roi, ainsi qu'aux commissaires du roi (1).

27 décembre 1425. — Les doyens et sous-doyens, pour l'honneur du roi, le bien de la ville et de ses habitants, ordonnent que Jean Cavet, Jean Blaries, Robert du Ponchiel (dit le harpeur) et Rasse Mambour, ainsi que quelques autres, tous prisonniers de la ville, resteront détenus et ne changeront point de prison, jusqu'à ce qu'il ait été dûment informé sur leurs crimes

<sup>(1)</sup> Ces personnages visitèrent également, le ter janvier, les ouvrages que la ville faisait exécuter aux fortifications, près de la porte Coquerelle.

et délits; ils scront interrogés et ouls en teurs légitimes excuses et défonses, et sur tout justice leur sera faite. La garde des prisonniers présentant des difficultés, il est défendu, du consentement de la communanté, à toute personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, de tenter, par n'importe quels moyens, la délivrance des prisonniers ou de faire des réunions dans le même but, sous peine d'être punie criminellement en corps et en biens, comme ennemie, rebelle et désobéissante au rei et à la ville.

Au surplus, on ordonne aux bannières de se retirer immédiatement du marché en paix, union et concorde, en se mettant à la suite de la bannière du souveraindoyen (P).

A Jehan Hansse, sergent bastonnier, pour certains frais de bouche fais par plusieurs sergens bastonniers de la ville et autres compaignons, ou temps qu'ilz furent, avœcq sire Caron Destraielles, prevost. et le compagnièrent à aller par la ville, de jour et de nuit, les xxvij° et xxviij° jours de décembre l'an xxiij, que le communauté de la ville fu assemblée en armes, par banières, sur le marchié de Tournay . . . lxxvj s. » (Compte de 1425-1424.)

- 31 décembre 1423. Défense à tous les habitants,
- 1° De circuler en ville, après neuf heures du soir, étant armés; sont exceptés les habitants qui seront de garde;
- 2º De se réunir la nuit en assemblées, soit dans une maison, soit en un lieu quelconque;
- 5° D'aller par la ville avec plus de variets que d'habitude;
- 4° De se rendre d'une bannière à une autre, lorsqu'elles sont assemblées sur le marché (que ja n'aviengne)

MÉM. T. VIII.

10

ou quand la communauté est réunie par bannières, sauf l'autorisation de l'un des prévôts, du souverain-doyen ou sous-doyen, ou de leur doyen et sous-doyen.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la peine du bannissement perpétuel.

De plus, chacun est tenu de se rendre à sa bannière, aussitôt qu'il apprendra que les bannières sont assemblées; il se fera accompagner de ses varlets, et ne pourra se retirer sans la permission de son doyen ou de son sous-doyen.

Enfin toute personne incorporée dans une bannière est tenue d'y retourner si elle l'a désertée. (P)

4 janvier 1423 (1424, n. st.) — Ordre à tous bourgeois et manants de se trouver le lendemain, entre 8 et 9 heures du matin, au lieu ordinaire de leurs réunions, pour recevoir communication des charges dont sont atteints et convaincus, Jean Cavet et consorts, et pour en ordonner selon raison et justice. Les prescriptions suivantes devront être rigoureusement observées: 1° N'inciter l'opinion ni en faveur ni contre les prévenus; 2° s'abstenir de murmures et se borner à exprimer son vote au collége de sa bannière; 3° ne point sortir de la ville avant que le jugement soit rendu, si ce n'est avec l'autorisation de sire Caron d'Estrayelles, prévôt et du souverain-doyen. (P)

5 janvier 1423 (1424, n. st.) — Un messager de Gand apporte aux consaux les lettres de sauf-conduit, délivrées par les conscillers du duc de Bourgogne et destinées aux députés de Tournai qui doivent se rendre à Bruges, au jour qui leur a été assigné, pour conti-

nuer les négociations du traité entre ce prince et les Tournaisiens (Compte de 1423-1424.)

- 8 janvier 1423 (1424, n. st.) Sommation est faite à Jean Mambour, monnayeur, de se rendre en halle, par devant les prévôts et jurés, pour répondre au procureur de la ville. Mambour est accusé de sédition, d'avoir provoqué des divisions, excité à la désobéissance et donné lieu à des troubles et des désordres qui ont sérieusement compromis la paix et la sûreté des habitants de la ville. (P)
- Le même jour est publiée une ordonnance des prévôts et jurés, accordant une récompense de 200 écus d'or à celui qui opérera l'arrestation de Richardin du Crocquet, coupable de meurtre sur un bourgeois de Tournai. Cette somme sera réduite de moitié si le meurtrier n'est pas pris vivant. (P)
- Cinq habitants de la ville s'obligent, eux et leurs biens, à payer, par prélèvement, à titre d'amende, une somme de 500 l. t., si Jean Cavet rompt l'engagement qu'il a pris de se tenir à dix lieues de distance de la ville pendant toute la durée de son bannissement.
- 19 janvier 1423 (1424, n. st.) Les bannières des divers corps de métiers seront gardées par leurs doyens respectifs (1), et celles du roi et de la ville seront déposées à l'artillerie. Il sera statué ultérieurement quant aux autres bannières.

<sup>(1)</sup> La bannière des tisserands n'était pas auparavant confiée à la garde du doyen de ce corps.

21 janvier 1423 (1424, n. st.) — Arrivée d'un chevaucheur porteur de lettres du duc de Brabant, par lesquelles ce prince demande qu'on lui envoie à Bruzelles, pour certaines causes touchant son bien et son homeur, Maîtres Liévin le Blequere, Jean Plantchaye (1) et Jacques Coure. (Compte de 1423-1424.)

26 janvier 1423 (1424, n. st.) — Résolution des consaux en vertu de laquelle seront poursuivis et jugés ceux qui feraient sortir intempestivement les bannières dont ils ont la surveillance. Les peines seront en raison de la gravité qu'atteindra le délit, à apprécier et réprimer par les consaux, doyens et sous-doyens.

On décide de s'en référer à l'avis des bannières sur la question de savoir si les ordonnances envoyées au roi, par les doyens et sous-doyens des métiers, continueront à avoir force lors du prochain renouvellement de la loi, quoique les lettres apprebatives ne soient pes encore arrivées.

1° février 1423 (1424, n. st.) — Il est question dans cette séance de nommer, parmi les notables, des arbitres pour régler et apaiser les différents qui surgiraient entre les habitants; on ne voit cependant pas dans le registre qu'aucune décision à ce sujet ait été prise.

3 février 1423 (1424, n. st.) — Publication ordonnant à la communauté de se réunir le lendemain matin par bannières, à l'effet de délibérer sur certaines re-

<sup>(1)</sup> Chanoine de Tournai et conseiller de la ville.

quêtes faites par les commissaires de S. M. pour le profit et l'honneur du roi.

- 4 février 1423 (1424, n. st.) Rapport adressé aux consaux par les colléges des bannières, sur les requêtes et remontrances faites par Maîtres Simon Charles et Martin de Canlers, commissaires du roi, relativement à la journée du Crotoy qui doit se faire au commencement du mois de mars (1):
- Que toutes les dites bannières, d'une meisme voulenté et affectueux corage, en monstrant et rendant, comme faire doibvent, toute ample et entière obéissanche au Roy, nostre souverain et naturel seigneur, et à la rescousse de ladite forteresse du Crotoy, en la perdition de laquelle tout le corps de la ville, manans et habitans d'icelle ont moult grant intérest, comme chascun scet et vray est, et aussy adfin que les ambassadeurs du Roy nostre aire ne aultres ne puissent aucunement baillier charge ne reproche à la ville et bonnes gens d'icelle, que par leur deffaulte, yceluy

<sup>(1)</sup> Coci exigo quelques mots d'explication. Au mois d'octobre 1425, une armée anglaise assiégea la forteresse du Crotoy que défendait Jacques d'Harcourt, lieutenant-général de Charles VII en Picardie; celui-ci capitula et s'engagea à rendre sa forteresse, le 3 mars suivant, si, dans les trois premiers jours de ce mois, il ne pouvait pas tenér sa journée entre Rue et Crotoy. C'était, dit Simonde de Biamondi, une stipulation alors fréquente. Au jour fixé, les amis de l'assiégé devaient offrir la bataille aux assiégeants dans un lieu convenu; s'ils ne le pouvaient pas, ou s'ils étaient vaincus, la place était rendue: jusqu'alors les armées se retiraient, les hostilités étaient suspendues et des otages répondaient de la convention. Les Français ne s'étant pas présentés pour tenir la journée convenue, la ville de Crotoy fut livrée aux Anglais, le 3 mars, à midi.

secours ne soit sait, mesmement que l'ayde pour ce saire n'est point au dommage de la ville ne des deniers d'icelle, mais tant seulement du propre deu ou domaine que le Roy nostre sire a en ladite ville, et aultres plusieurs raisons ad ce propos mises en termes et déclarées ès dites bannières, sont accort que le dit ayde, qui monte en demande xiiij mil couronnes, est assavoir sy avant que endesoubz ycelle il porra bonnement estre diminué et que passer on se porra, soit sait et trouvé hastivement et d'illigaument et d'eure en heure, sans cesser, par toutes les meilleures voyes et manières et les plus proussitables pour la ville que bonnement saire se porra, dont de ce faire toutes lesdites banières se deschargent et en chargent et s'en attendent et attenderont sur vous, Messeigneurs les consaulx, doyens et soubz-doyens.

» Item que ad ce propos et en monstrant ladite bonne vollenté et obéissanche, soit tantost allé devers lesdis commissaires et ambassadeurs du Roy nostre sire, en leur offrant et remonstrant ce que dit est, et qu'ils soingnent et labeurent dilligemment à avoir de temps et d'eure prest les gens d'armes et de trait dont ils se sont vantés et que, de leur bouche, ils ont déclaré par devant vous, Mess' et doyens et soubz-doyens et commun de ladite ville, et que on fera au sourplus, ad ce propos, au plaisir de Dieu, telle dilligence que audit argent n'ara aucune deffaulte, quand on verra et saura clèrement et évidaument la journée dudit Crotoy entretenir et les gens d'armes, pour faire ladite rescousse, estre pretz, passés à monstre et partis pour ce faire, moyennant et parmy plusieurs conditions, seurtés et aultres choses que, par manière d'avertissement, les bonnes gens desdites bannières ont, en aucunes d'icelles, mises en termes, qui chy après seront déclarées et que ils remettent à le bonne discrétion de vous, Messeigneurs et aussy desdis doyens et soubz-doyens.

- » C'est assavoir qu'il soit prins, pour la ville, desdis commissaires, vidimus de leur pooir, se prins n'est, et lettres de par eulx comment, par vertu d'iceluy et pour les causes dessusdites, eulx, pour et ou nom du Roy et eulx faisant fort de luy, oblegieront et ypotéqueront, en le main de ladite ville, jusques à tant qu'elle sera acquittée et deschargiée du prest et argent dudit ayde, les vi mil livres que le Roy nostre sire a par an sur ycelle ville, avecq aussy le prouffit de sa monnove. Et ad ce propos, quand à yceulx vi mil, que Maistre Martin, qui en est recepveur, en baille lettres au los du conseil de la ville. Et semblablement quant au fait de ladite monnoye, que le nouvel maistre d'icelle présentement venu par decha, qui dist avoir plusieurs et grans assignations sur ycelle, que on lui fache gréer et consentir que, paravant sesdites assignations, la ville soit première acquittée de ce que dit est. Et oultre, se mestier est, soit prins et en ordonné, pour le bien et seurté de la ville, de ce que yceluy Monseigneur Maistre Simon Charle eut offert de eulx rendre et tenir en icelle ville, à le vollenté de vous Messieurs et des bonnes gens, jusques ad ce qu'ilz auront fait avoir bonnes lettres et seurté de ladite ayde et de le faire avoir et recouvrer par le manière que dit est.
- » Item que oultre soit aussy, sur toutes choses, meurement, sagement et discrètement pourveu et advisé à le délivranche et distribution dudit argent, se faire le convient aux dites gens d'armes, lesquelx toutes lesdites banières, excepté celles des fèvres et des tisserans, et pour le plus grand bien et seurté de la ville, vuellent estre prins de gens estrangiers et non point de ceulx de

ladite ville, et que anschois que rien en soit payé ne distribué, que on voye ou sache certainement et nottoirement que la journée se doye entretenir et que les dites gens d'armes, pour ce faire, soient prestz, passés à monstre et partis pour ce faire, et en le veue de certains bons preudommes ad ce commis et ordonnés de par la ville et non par aultres, et sur ce soit tellement ordonné que ladite ville n'y puist estre aucunement décheue.

- » Item que aussy plusieurs desdites banières ont mis en termes que ad ce propos, se faire se pooit, on prenist dudit ayde tout ce que bonnement on porroit avoir des vièses debtes deues par ladite ville.
- » Item semblablement et comme dit est dessus, les banières des fèvres et des tisserans sont d'accort que les gens, pour aller audit secours, soient prins en ceste ville et non ailleurs, avecq eulx certains notables bourgeois; et semblablement aucunes aultres banières, pour l'oppinion d'aucuns d'icelles, volroient bien que au mains les compaignons aidables qui y auroient vollenté de y aller en gaignant sauldées y peussent aller, avecq plusieurs aultres choses déclarées aux rappors d'icelles banières, dont de ce et de toutes les choses dessus dites ils requierquent vous, Messieurs, et aussy doyens et soubzdoyens. » (Registre de cuir rouge, f° 150 verso.)
- 6 février 1425 (1424, n. st.) Rapport des colléges des bannières sur deux points soumis à leurs délibérations:
- « Quant est au premier point touchant l'ayde de xiiij mil couronnes et dont autreffois, est assavoir venredi darrain passé (4 février), les dites bonnes gens et par assens de banières furent d'accort de yceluy

avde et d'icelle somme estre fait se aucunement il ne peoit estre finé de ameurir ycelle somme, les dites bonnes gens et plus que par assens de banières beaucop, tous d'accort, en ampliant et moutepliant tousiours. de bon, vray et affectueux corage, le vraye, affectueuse. ardant amour et vollenté que ilz ont au bien du Roy. nostre souverain et naturel seigneur, et à la garde et recouvranche de ses affaires et de son royaulme, mesenement pour le fait de la rescousse dudit Crotoy, qui espoir est possible d'estre fait, au plaisir de Dieu, par le fait et moyen dudit ayde seulement, dont la ville auroit à tousjours une perpétuelle honneur et loenge, sont d'accort et d'assens que ladite somme de xiii mil escus soit faite et trouvée par la ville, commend ne par quelque manière que ce soit, et que pour ce saire et acomphr sans nulle deffaulte, seient faites de jour en jour, d'eure en heure, toutes diffigences possibles, soit par vendant rentes sur aucuns bourgois et gens notables de la ville et pour et au nom d'icelle, ou sur les vièses debtes de la ville, ou à faire emprunt aux dis bourgois, marchans, cambgeurs ou aultres qui de ce faire auront bien le pooir et dont on en trouvera bien plusieurs, sy que dient ycelles bonnes gens des bannières; entendu toutes voyes que veculx prestz feroient encourant en rente à vie et sans quelque perte et dommage pour veeulx prestours et par toutes les aultres meilleures et plus hastives voyes et manières que faire se porra, en prenant ad ce propos la caution du nouviel maistre de monnoye et acceptant aussy ce qu'il a offert avoir à la ville seurté du Roy de l'entretenement de la bonne monnoye ad présent forgiée en ceste ville, tant d'or comme d'argent, le terme de deux années, oultre les iiij années dont ycelle ville a lettres des dessusdis com-11 MÉM. T. VIII.

missaires et toutes les meilleures et plus grans seurtés que bonnement on porra avoir et aviser pour la ville, en seurté de avoir et recouvrer ledit prest desdis xiiii mil escus sur l'ayde de yj mil deue au Roy nostre sire et sur sa monnoye, et aussy des obligations, offres et promesses des dessusdis commissaires et aultrement, en pourveant aussy et tenant la main sagement, meurement et seurement ad ce que ycelle ayde et par la main des commis de par la ville et non par aultres, soit et puist estre emploiée à cause, ainsy que aultreffois et par ledit darrain rapport fait à ceste cause par les dites banières. en furent bailliés plusieurs advertissemens auxquelx ilz se rapportent. Et de toutes lesquelles choses faire et acomplir hastivement, comme la chose le désire et par telle manière que la ville ne puist en ce estre nottée d'aucune deffaillanche, délay, eslongement ou négligence, les dites bonnes gens et par l'assens dessusdit se desquierquent et en requierquent vous, Messieurs les consaulx principaulment, avecq vous les dovens et soubz-dovens. sans ce que plus ilz en soient rassamblés.

« Item, quand au second point touchant le sait de la recréation de la loy de la ville, lesdites bonnes gens, et plus beaucop que par assens de banières, sont tous d'oppinion et d'accort, veu le temps et dangier où la ville et nous sommes ad présent, tant en la ville comme dehors, et pour le plus grant plaisir, affection et vollenté de tout le peuple d'icelle en la plus grant partie et eulx tenir en bonne seurté, amour, union et concorde à l'entretenement de leurs banières qui, à leur advis, ès affaires, troubles et assemblées naguères saites et advenues en ycelle ville, a esté le sauvation de la dite ville et de nous tous ensemble et aussy à l'entretenement des dis doyens et soubz-doyens que, comme re-

présentans la communaulté, font une colliège, avece vous messieurs les consaulx, ès besongnes et affaires d'icelle ville, au grant plaisir, apaisement et seurté dudit peuple et autres plusieurs causes et raisons qui ad ce les mueuent en toutes bonnes, vrayes et léalles intentions, au bien, honneur, seurté et prouffit du Roy nostre sire, de ladite ville et de vous Mess" les consaulx, que ladite recréation et renovation de ladite loy prochainent venant se fera, en tout et par tout, selon le forme et manière que ordonné et déclaré est en le chartre et ordonnanche sur ce nagaires faite par l'assens et accort de la dessusdite communaulté et aussy par vous Mess<sup>18</sup> les consaulx que icelle veistes et corigastes : laquelle pour estre passée et accordée par le Roy nostre sire et en avoir et obtenir chartre et à vostre meisme requeste, avecq icelle communaulté, est envoyée par delà vers le Roy nostre dit se; car combien que ycelle nouvelle chartre se ainsy advenoit que, en dedens ladite recréation, elle ne feust obtenue et rapportée par decha, et aussy que ycelle recréation soit saite contre la teneur des chartres et usages de ladite ville dont, sy comme aucuns volroient dire, on porroit estre reprins du Roy nostre sire, les dites gens et banières ont fianche que, au plaisir de Dieu, le Roy nostre dit seigneur n'en sera ja mal content, veu leur constant et vraye obéissanche, non pareille à ceulx de son royaume, tousjours par eulx persévérée et que voulenté ont de faire et entretenir de bien en mieulx, et aussy qu'il ne le fait à nulle maise intention ne désobéissanche vers luy, mais pour son très-grant bien et à la seurté de ladite ville et du bien, paix, transquillité et union d'icelle, comme dit est dessus, considéré aussy que Messeigneurs les commissaires et ambassadeurs du Roy nostre sire, luy

représentans pardecha, ont escript et certifié au Roy nostre dit s', que ladite nouvelle chartre est le bien du Roy et de sa dite ville et de tout le corps du peuple d'icelle et pour ladite recréation, en ensuiant yeelle forme et conduire à la descharge de ladite ville et commun d'icelle, ilz sont prestz d'en baillier leurs lettres au los du conseil de ladite ville. » (Registre de cuir rouge, f' 454 verse.)

8 février 1423 (1424, n. st.) - Les consaux, les doyens et sous-doyens arrêtent ce qui suit:

Des députés choisis dans tous les collèges sont chargés de désigner 140 personnes qui seront astreintes à faire chacune une avance de 100 couronnes. Le remboursement de cette avance leur sera garanti par une obligation qui leur sera délivrée sous le seel de la communauté.

- Jean de Leuze, Jean le Moulquinier et Michel de Gand accompagneront Maître Simon Charles dans l'inspection des gens d'armes que celui-ci doit passer.
- 10 février 1425 (1424, n. st). Publication des traités provisoires consentis par les bannières et approuvés par le roi, entre le conseil du duc de Bourgogne et les députés des quatre membres de Flandres, d'une part, et les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs, doyens et sous-doyens des métiers, d'autre part.
- 48 février 1423 (1424, n. st). Les consaux et les deyens décident que les 14,000 écus, provenant de l'emprunt décrété le 8 du même mois, seront employés au paiement des gens d'armes, si toutefois les délégués de la ville parviennent à enrôler assez à temps 1400 hommes

d'armes et 500 hommes de trait prêts et appareillés, pour estre à la journée du Crotoy au jour de la monstre qui se fera deux journées par deça Liége, en approchant le Crotoy.

22 février 1423 (1424, n. st). — Des lettres envoyées par le roi. — Il est ordonné de les bien conserver, de les placer sous le sequestre et de s'y conformer.

23 février 1425 (1424, n. st). — Lettres de saufconduit du duc de Bourgogne, afin que les marchands et autres habitants puissent se rendre en toute sécurité à la franche fête d'Ypres.

28 février 1423 (1424, n. st). — Ordre est donné de rembourser à Lotard de Willeries cent écus d'or qu'il a payés à M° Guillaume Cousinot, chancelier d'Orléans, pour les services que ce seigneur a rendus à la ville, spécialement à l'occasion des impétrations que la ville fit au roi lorsqu'elle lui envoya son serment d'obéissance.

- Rapport des députés envoyés à Liége pour le secours du Crotoy. « A Jehan de Leuze, Jehan Moulparinier et Miquiel de Gand, pour ung voyage par eulx
pait en la ville de Liége, pour le fait de certaines gens
d'armes que Maistre Simon Charle entendoit à moure
sus audit Liége, pour la rescousse et secours du
Crotoy, pour illeeq faire faire certain prest et aide
d'argent auxdites gens d'armes, se ilz veoient que
la chose se peuist conduire en bons termes à l'enneur du Roy nostre sire, auquel voyage faisant ils
vacquièrent l'espasse de xviij jours conthinuelz, etc.
(Compte de la ville.)

7 mars 1423 (1424, n. st.) — Copie sera délivrée à Philippe de Bourghielle du rapport des commis qui ont vérifié ses comptes. Il obtient cette copie le 18, en même temps qu'on lui signifie qu'il sera entendu dans ses moyens de défense le mardi, 4 avril.

11 mars 1425 (1424 n. st.) — Sont enregistrées à cette date deux lettres de défi dont voici la teneur. Nous les rapportons parce qu'elles nous semblent bien peindre les mœurs de ces temps :

« Sachiés, Burchmaistres, conseilleurs et tous juges

de le cité de Tournay, que jou, Willaume de Bré
derode, seigneur de Stein et Termerweyde, suy à

vous et à tous vos bourgois anemis, pour ce que

vous n'estez obéissans ne ne vollés estre à très-puissant,

très-souverain et très-crestyen Roy Henry d'Engleterre

et de France, et aussy pour certaine parolle que

j'ay sur aucuns de vous bourgois; et veul que tous

mes sre et mes coadjuteurs et alyez et tous ceulx que

je porray amener ou envoyer sur vo citet, en mon

ayde, et le vous signifie par ceste lettre scellée de

mon scel en placquiet en l'an de nostre sr mil iiije

et xxiij. »

« Sachiés, Burgmaistre, eschevins, conseilleurs et » communs bourgois de le cité de Tournay que nous, » Gérard de Clèves et de le Marque, voulons estre vos » ennemis et tous ceulx qui vous volront estre en ayde, » pour telle raison, parolle et deffaulte, comme noble » nostre sire et bien amé cousin Willaume de Bréderode, » seigneur de Steyn, scet à dire sur vous. Et vous deffions, » parmy ceste lettre, de toute no puissanche et de » tous ceulx que nous porrons amener ou envoyer à » vostre citet et vostre honneur, voullons avoir garde,

- » tesmoing nostre scelle emplacquiet sur ceste lettre,
- » en l'an nostre s' mil iiijo et xxiij , le mardi après
- » le Saint-Martin, évesque. »

14 mars 1423 (1424, n. st.) — On voit que 900 couronnes ont été prêtées par la ville à Maître Simon Charles, pour l'affaire du Crotoy.

4 avril 1423 (1424, n. st.) — Défense est faite de comparaître au siège des consaux à plus de six membres de chaque bannière, lorsque celle-ci se présente pour quelque remontrance à faire soit aux prévôts et jurés, soit aux échevins, soit enfin aux doyens et sous-doyens. Dans ce cas, tout sujet d'une bannière ne peut accompagner ceux d'une autre. Les contrevenants seront punis du bannissement à perpétuité et condamnés à d'autres peines. (P)

18 avril 1423 (1424, n. st.) — Des délégués des consaux sont chargés de choisir les députés qui doivent se rendre à Lille; ils leur délivreront les instructions nécessaires sans qu'il soit besoin d'en référer aux consaux.

26 avril 1424 — Les gens de métiers, notamment les tisserands, les charrons, les foulons, les teinturiers et les drapiers, qui, à partir de ce jour, ne travailleront pas de leur état, encourront une amende de 10 livres. (P)

1° mai 1424. — On public une ordonnance afin que tous les habitants se rendent le lendemain en la

halle, au son de la bancloque, pour assister à l'apposition du scel sur le traité de paix conclu avec le duc de Bourgogne. Ce traité scellé, il sera expédié à ce prince qui, par réciprocité, fera parvenir à Tournai celui qui est signé par lui-même. Le scel de la ville sera également apposé sur les lettres closes qui sont à envoyer au roi par une députation, à l'effet d'obtenir la confirmation perpétuelle des statuts portant création des bannières, des doyens et sous-doyens des métiers, ainsi que de leurs ordonnances. (P)

3 mai 1424. — Colart Bosquet, Jean de Leuze et Michel de Gand sont désignés pour aller à Bruges porter le double des lettres du traité de sûreté passé avec le due de Bourgogne.

Voici les dispositions de ce traité qui fut signé à Lille le 28 avril 1424 :

4° Les bourgeois, manants et habitants de Tournai et de sa banlieue pourront librement et paisiblement aller, converser, passer, repasser et séjourner marchandement et d'autre manière par tous les pays de Flandre et d'Artois, compris les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et aussi dans le comté de Hainaut, à condition que si quelqu'un d'eux malfaisait dans lesdits pays, il en serait puni par justice;

2° Le duc ne permettra à aucuns, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de résider ou demeurer dans sesdits pays, pour faire guerre aux Tournaisiens, en défendant de même à ses sujets de les soutenir;

3º Si, contrairement à cette désense, aucuns des bourgeois, manants et habitants de Tournai étaient pris ou arrêtés, soit en leur corps, soit en leurs denrées et marchandises, par les gens, serviteurs et sujets du dac, tels facteurs et délinquants, ainsi que leurs complices, seraient pris et contraints par justice à restituer, avant de pouvoir sertir de prison, tout ce dont ils se seraient emparés, et en outre punis comme infracteurs de trèves; et dans le cas où l'on ne pourrait les saisir, on ferait prendre et vendre tous leurs biens, pour en employer le prix au rachat de ceux qui auraient été arrêtés et les dédommager entièrement, en bannissant les délinquants des seigneuries et pays susdits;

4° Que si aucuns des sujets du duc, de quelque état ou condition qu'ils sussent, saisaient, dans ses pays et seigneuries, prises ou arrêts de corps ou de biens sur les Tournaisiens, le duc les ferait contraindre, par détention de corps ou de biens, à pleine et entière restitution, et en outre punir à la discrétion de lui ou de ses officiers;

5° Si tels délinquants ne pouvaient être appréhendés, ils seraient bannis de ses pays, terres et seigneuries, et le duc ferait tout ce qu'il lui serait possible par devers les garnisons, villes, places ou forteresses, dont ils seraient partis et celles où ils se seraient retirés, afin qu'elles les contraignissent à restituer ce qu'ils auraient pris; promettant ledit duc, dans le cas où elles ne le voudraient pas, que si aucuns desdites villes, châteaux et forteresses venaient dans ses états, il les ferait arrêter et emprisonner jusqu'à la dite restitution;

6° Pour la sûreté des choses dessusdites, pour le bien du cours de la marchandise et pour que l'on pût labourer les terres, le duc est d'accord qu'aucuns, de quelque qualité ou condition qu'il soit, me viennent dans les bailliages du Tournaisis, Mortagne, Saint-Amand et appartenances, pour faire guerre ou porter dommance

MÉM. T. VIII.

Digitized by Google .

aux Tonrnaisiens ou aux habitants desdits bailliages; il ne baillera ni souffrira bailler par ses gens, serviteurs et sujets, aucune aide à ceux qui feraient le contraire; ceux-ci ne seront point reçus ni soutenus dans ses pays, mais il fera procéder contre eux, par ses officiers, comme si les dommages causés par eux l'avaient été dans lesdits pays.

Toutes lesquelles choses, le duc promet loyalement de garder, entretenir et accomplir. Le préambule donne pour motif de cet acte, que c'est pour toujours entretenir et nourrir paix, union et concorde entre le duc, ses pays et sujets et les pays voisins, et afin que le cours et communication de la marchandise puissent s'exercer entre eux, comme il s'est pratiqué du temps de ses prédécesseurs. - Le mandement porte entr'autres: « Voulons, consentons et nous plaist que les » Bourgmaistres, Eschevins et conseilz de noz villes » de Gand, Bruges, Yppre et de nostre terroir du » Franc, baillent leurs lettres scellées des seaulx de nosdictes villes et terroir, esquelles ces lettres seront » incorporées, et promettront par icelles de garder et n entretenir, en tant que touchier le puet et pourra, » toutes les choses dessusdictes. »

Ce traité est fait pour un an, à commencer à la S'-Jean-Baptiste 1424.

Par d'autres lettres en date du même jour, le duc de Bourgogne octroie que, jusqu'à la St-Jean-Baptiste 1425, les Tournaisiens et habitants du Tournaisis jouissent paisiblement et entièrement de toutes les terres, possessions, cens, rentes et biens quelconques qu'ils ont dans ses pays de Flandre, d'Artois, châtellenies de Lille, Douai et Orchies, de même que dans les enclavements tenus de lui au pays de Hainaut; exemptant aussi ceux

qui tiennent terres de lui en fief, arrière-fief ou autrement, de le servir dans ses armées.

D'autre part, par lettres du 4 mai 1424, les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs, doyens et sous-doyens des métiers de Tournai, s'obligent, pour eux et pour la commune, à payer en une fois au duc de Bourgogne, à Tournai ou à Lille, endéans la St-Jean-Baptiste prochaine, la somme de 2,000 écus d'or, du coing du roi, pour cause du traité de sûreté qu'il leur a accordé jusqu'à cette époque et un an après, c'est-à-dire jusqu'à la St-Jean-Baptiste 1425.

— Sur le rapport des bannières, sont députés devers le roi, à l'effet de poursuivre l'approbation des statuts et ordonnances des doyens et sous-doyens des métiers, savoir : de la part des doyens, Bettremieu Carlier (1), doyen des appareilleurs de drap et souverain sous-doyen; Jacques de Hongny, sous-doyen des fèvres et Piérart de Nouveauville, clerc des doyens et de la recette générale de la ville; et de la part des consaux, Gilles Waucquier, échevin de St-Brice et du Bruille.

13 mai 1424. — Les nommés Tassart Savary et Michel de Hornut font à la ville une avance de 500 écus d'or, pour subvenir aux frais de voyage des députés qui doivent se rendre auprès du roi; le receveur général Dubos leur en promet le remboursement avant le jour de la Pentecôte. Les consaux, les doyens et sous-doyens ratifient cette promesse.

<sup>(1)</sup> Le 6 mai, Bettremieu Carlier donne plein pouvoir à sa femme, Maigne de Preudosme, de gérer ses affaires pendant son absence et s'engage d'entretenir tout ce qui aura été fait par elle.

Le même jour, le susdit Tassart Savary, Gilles Pietdavaine et Mahieu le Fauquenier s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, pour que les mêmes députés treuvent à leur passage à Genève ou à Lyon, où il sera écrit à ce sujet, la somme de 400 écus d'or. Les consaux promettent le remboursement de cette somme aussitôt qu'ils auvent la certitude qu'elle a été touchée par les députés dans l'une des deux villes précitées; en attendant, ils donnent une garantie écrite et revêtue du scel aux causes. De leur côté, les députés jurent qu'ils ne prélèveront qu'une seule fois la somme mise à leur disposition, c'est-à-dire qu'ils n'abuseront pas du crédit qui leur est ouvert en deux endroits différents.

16 mai 1424. — Ordre aux consaux de se trouver en la halle à 7 1/2 heures du matin, sous peine de ne pas être rétribués de leurs journées.

— Le même jour, pardevant les prévôts, jurés, doyens et sous-doyens des métiers, les députés désignés le 3 prêtent le serment suivant :

"Vous et chacun de vous jurez que bien et loyalement, à vostre sens et pooir, poursievrez par devers
le Roy nostre sire à avoir et obtenir de lui la lettre
et chartre de la création des bannières, doyens et
soubz-doyens des mestiers et de leurs status et ordonnances passées à perpétuité, et en ferez loyaulment vostre puissance; et que ou voyage que vous
ferez et debvez faire par devers le Roy nostre sire et
durant la poursieutte d'icelle chartre, vous ne obligerez la ville ne ferez quelque don ou promesse à
la charge de la dite ville à seigneur ne personne
quelconque, et tant seullement payerez ves despens
et les sallaires raisonnables et appartenans à la pour-

» sieute qui vous est chargié à faire et pour cause « d'icelle et des lettres qui en seront par vous impé-» trées, ne pourchasserez ne ferez pourchassier pour » vous ne pour aultrui, ne demanderez quelque office, » ne or, ne argent, ne aultre chose quelconque des • offices ne de l'avoir de le ville, ne de chose qui v » apertiengne; ne pourchasserez aussi chose qui puist » estre préjudiciable ne déroghier aux drois, franchises privilléges, libertez, sentences ou jugemens d'icelle » ville; et par espécial, ne aiderez ne favoriserez aux » bannis comme séditioux de ceste dite ville à ravoir " l'abitation d'icelle, ne que les bans en quoy ilz ont » esté condempnez puissent estre rappellez en aucune » manière, mais ferez vostre loyal povoir et debvoir » que lesdis bans en quoy ilz ont esté condempnez » sortissent leur plain effet; ne baillerez ne ferez baillier, » par vous ne par aultrui, charge ne accusation contre » personne quelconeque des bourgois, manans et habi-» tans de la dite ville, et ferez au sourplus tout ce » que à bons, vrais et loyaux ambassadeurs, solliciteurs » et poursieveurs appartient à faire, pour le bien, hon-» neur et prouffit de la dite ville, se Dieux vous ayt » et tous les beneois sains de paradis. »

30 mai 1424. — Messieurs du chapitre adressent aux consaux les observations et les réclamations ci-après relatées :

1° Ils remontrent que l'église est une, très-noble et ancienne, de fondation royale, souveraine de toutes les autres églises de l'évêché et du diocèse, ce qui lui a valu plusieurs droits, priviléges et franchises; qu'ils ont droit aux dîmes, grosses ou menues, tant dans la ville et sa banlieue que dans tout le reste du diocèse; si

depuis peu de temps, les jardiniers se sont refusés à acquitter les dîmes, ils l'ont supporté avec patience, à cause du péril qu'il y aurait eu à faire autrement et parce qu'ils préférent à tout la paix et la tranquillité de la ville. — Sur ce point, ils requièrent les consaux d'inviter chacun à payer le droit de Dieu, confirmé par notre mère la sainte église de la manière la plus solennelle, comme tout le monde le sait; en tenant compte de la volonté des nobles rois et particulièrement du roi actuel, aussi bien que de la sainte foi chrétienne qui a toujours été honorablement maintenue, nul doute que ce droit sera payé.

2º Qu'ils ont le droit de prélever 20 lots sur chaque brassin qui se fait en ville, et 4 pour cent de ce qui vient du dehors. Les consaux voudront bien faire venir les brasseurs, pour leur enjoindre de satisfaire au droit énoncé ci-dessus.

5° Que, par droit commun, les gens d'église sont exempts de toutes impositions, qu'ils peuvent acheter partout des boissons et les consommer en leur particulier, sans que le fisc ait rien à y prétendre; ils demandent donc pour eux le retrait de l'ordonnance naguères publiée, en vertu de laquelle toutes les denrées sont soumises à une taxe lors de leur introduction en ville.

4° Les sollicitants ne sont point obligés de payer les droits de pontenage (1) et de cauciage (2), cependant leurs charretiers sont arrêtés aux portes et contraints de

<sup>(1)</sup> Pontenage, droit de passage de rivière sur les bateaux, sur les ponts ou les pontons.

<sup>(2)</sup> Cauciage, droit qu'on levait pour l'entretien des chemins.

payer ces droits. Ils demandent que cet état de choses ait un terme.

5º Ils possèdent des moulins à moudre brai, lesquels sont privilégiés et ont le monopole de la mouture d'ici à St.-Quentin; cependant on se sert de leurs moulins et on en exige la mouture gratis. Ils réclament pour ces moulins les droits et franchises qui y sont attachés.

6° Étant fort occupés pour plusieurs causes qu'ils ont pendantes par devant les prévôts, jurés et échevins et qui ont pour motif la revendication qu'ils font de leurs droits, ils ne peuvent se présenter à cause de leurs devoirs religieux, et demandent ainsi qu'ils puissent comparaître par procureur.

Ils finissent en priant qu'il soit fait droit à tous les griefs qu'ils ont énumérés, et si bien droit qu'ils soient tenus de prier Dieu pour les consaux.

- 27 juin 1424. Maître Eulart des Aubiaux, Maître Gérard de Grammont et tous ceux qui sont revenus à Tournai, seront astreints à prêter serment au roi, s'ils veulent continuer leur résidence dans cette ville.
- Le nombre des canonniers ne pourra excéder 42; il leur est enjoint de bien s'exercer et ils sont exemptés de faire le guet.
- Les chess des consanx iront réclamer à M° Simon Charles le remboursement des 900 écus que la ville lui a prêtés.
- Jean Dumoulin, sous-doyen des laboureurs, expose aux consaux qu'il lui semble que Nicaisc Pille avaine, sous-doyen des tisserands et justice des échevinages de

S.-Brice et du Bruille (1), ne peut cumuler les deux offices, car, en sa qualité de sous-doyen, il doit protéger le commun peuple et, comme justice, il doit le punir. Il cite ce fait que les échevins de S.-Brice sont beaucoup plus sévères que ceux de la cité, puisqu'ils ont prononcé 40 fois plus de condamnations pour les regets (2) et waresquais (3). Dumoulin accuse en outre Pille avaine d'homicide. Celui-ci donne un démenti formel à son accusateur. En conséquence, ils sont l'un et l'autre mis en prison.

29 juin 1424. — Des délégués des consaux se rendront auprès de Messieurs du chapitre, pour leur signifier que les gens d'église sont tenus de contribuer aux frais résultant des traités.

13 juillet 1424. — Le remboursement des 900 couronnes empruntées par la ville et prêtées à M° Simon Charles sera garanti par les biens communaux, et même par les biens personnels des membres du magistrat.

28 juillet 1424. — Rapport des colléges des bannières réunis le 25 pour délibérer sur les points suivants : 1° Au sujet du débat qui existe entre le chapitre

<sup>(1)</sup> Il y avait, pour chaque échevinage, un officier subalterne appelé justice aux fonctions duquel étaient attachés plusieurs droits, revenus et gratifications d'une certaine importance. Il était spécialement chargé de mettre à exécution les arrêts civils de l'échevinage, tels que les amendes pour cause de fraudes sur les poids, les mesures et les balances.

<sup>(2)</sup> Regets, terres abandonnées, non livrées à la culture.

<sup>(3)</sup> Warechaix, patures communes bornées par des fossés.

de Tournai et les laboureurs de la ville et de la banlieue; relativement aux dimes grosses et menues, l'avis des bonnes gens, peuple et communauté est tel: « Qu'ils sont très-désirant et conseillent que tout » ca qui est à Dieu, no créateur, et à nostre mère sainte » église, soit payé, en priant très-affectueusement à » tous ceulx et celles qui en ce sont et serant tenus, » que tant et si bien en fachent, que Dieux ne » aultres ne leur en puist ou sache que demander ne » blasmer; mais au fait de ladite altercation et matère » qui, en leur regart, est chose de trop grant poix, » eux ne vœllent touchier ne avoir charge, car ce » n'est point de leur congnoissance ne jugement.

- » 2º Et au fait de aller et de porter les torses des » mestiers à la révérence de Dieu et honneur de le » procession de Tournay, eulx sont d'assens qu'ils » voisent et retournent en ordene, tout par la fourme » et manière que Messieurs les doyens sieent et seiront » en leur court et suditore, d'an en an. »
- La salle des doyens, en la halle, sera pavée de carreaux de marbre noir.

29 juillet 1424. — Les étrangers porteurs d'armas sont tenus de les déposer à leur hôtel, sitôt leur arrivée, sous peine de 10 l. d'amende, outre la confiscation des armes. Les hôteliers sont invités à faire connaître à leurs hôtes cette disposition, afin que ceux-ci ne puissent prétexter cause d'ignorance. — D'autre part, il est défendu à toute personne, étrangère ou non, d'apporter des armes aux sièges et auditoires des prévôts, des jurés, des échevins, des doyens et sous-doyens de la ville, pour ce que c'est chose desplaisant et deshonnourable à justice (P).

13

- · 16 août 1424. Rapport des doyens et sous-doyens des métiers sur les choses exposées et remontrées aux bonnes gens, peuple et communauté de la ville, assemblés le 10 du courant par colléges de bannières. Les résolutions suivantes ont été adoptées par 30 bannières:
- 1° En ce qui concerne Jean Cavet, Jean Évrard, Jean Blarie, Robert du Ponchel, Rasse et Jean Mambour, condamnés au bannissement, les bonnes gens, peuple et communauté sont d'accord que cet arrêt reçoive son exécution et reste maintenu. Toutefois si les bannis sont en possession de lettres royales leur faisant remise de leur peine, l'assemblée ne peut se refuser à ce qu'il soit délibéré sur la valeur du contenu de ces lettres, ni à ce qu'elles atteignent leur but, si telle est la conclusion de la justice, en qui elle a toute confiance.
- 2º Quant aux autres bannis, l'assemblée s'en tient à l'avis qu'elle a déjà émis à cet égard.

17 août 1424. — Frère Jehan Hersot, de l'ordre des frères mineurs, expose aux consaux que, pour des affaires importantes, et pour connaître au juste l'état du roi et la situation des choses après la bataille qui a été livrée, il a été envoyé devers le roi par M° Simon Charles. Là il a appris que les bannis Mambour, Évrard, Blarie et autres ont impétré des lettres de grâce que le roi leur a accordées, sa bonne foi ayant été surprise par les impétrants qui prétendaient n'avoir jamais agi qu'en vue de l'intérêt de la couronne. Par ces lettres, il est ordonné à tous de laisser circuler, aller, séjourner dans toutes les villes du royaume, excepté Tournai, ceux qui en sont posses-

seurs ; ils jouiront également de tous leurs biens. Le chancelier cependant a déclaré depuis qu'il n'apposerait point le scel à ces lettres, s'il en était requis. Enfin, au conseil, un nommé Queval a dit que tous les doyens, sous-dovens et communauté l'ont chargé d'exprimer leur résolution qui est d'aller s'emparer des bannis, fussent-ils éloignés de 6 lieues de la ville. Plusieurs conseillers du roi ont été plus loin, en disant que si les bannis se présentaient à Tournai, on eût à les pendre hardiment. Les proscrits cependant se préparent à faire leur rentrée à Tournai et des mesures de sûreté sont prises en conséquence. En attendant, ils n'ont pas laissé d'accuser Messieurs de la loi et plusieurs notables bourgeois de se montrer hostiles au roi et d'être bourguignons; ils ont même osé se vanter que s'ils effectuent leur retour en ville, ils sauront produire un grand bouleversement; selon eux, sire Sohier Groul, sans reproche tant qu'il fut souverain doyen, est devenu ardent bourguignon depuis qu'il a été prévôt. Ces propos peuvent être confirmés par Bouteiller qui s'est montré très-convenable. Quant aux lettres de rémission. Piérart de Nouveauville en rapporte un vidimus. Frère Hersot ajoute que le chancelier et plusieurs autres l'ont chargé d'avertir ici de ce qui se passe. Maître Simon Charles n'est pas non plus à l'abri des coups que lui ont destinés M. de Moy et les bannis : il a, disent-ils, fait éprouver au roi une perte d'un million d'or qu'ils eussent, eux, réalisé sur ceux de la ville qui sont contraires au roi. Il en résulte que la position de Mº Simon est mauvaise. Ainsi que le roi le lui a ordonné, frère Hersot salue, en son nom, ceux de la ville, ainsi que son ambassadeur (Mº Simon Charles.)

- Les consaux accordent une gratification de six

moutons d'or à frère Jean Hersot ; peur ses communications.

- Ils sont aussi d'accord que le clerc, le procucureur, les deux sergents à verge, le hallier et le clerc des doyens soient habillés des draps de la ville; il en sera de même de sept ouvriers et officiers de la ville, parmi lesquels le charpentier, le maçon, l'horloger et le couvreur, ainsi que cela s'est toujours pratiqué. Cette décision ne pourra être mise en vigueur avant que l'on ait retrouvé et rapporté aux consaux l'acte du consentement, naguères accordé par les bannières, aux mesures prises relativement aux paix et sûretés enfreintes par les bannis, ou bien avant que la communauté et les bannières aient été appelées de nouveau à délibérer sur cet objet. Dans l'un ou l'autre cas, les doyens devront être consultés, afin que les priviléges puissent être maintenus.
- Ordre est donné qu'aussi longtemps que les ambassadeurs de la ville ne seront de retour, frère Nicole, augustin, ne pourra recevoir les 5,000 couronnes dues au roi, pour les quarts d'an échus aux premiers jours de mai et d'août.
- 22 août 1424. Sur la requête de Blaries et d'autres bannis, il est résolu d'agir conformément au rapport des bannières.
- Lotard de Willeries, souverain clerc de la ville, est, sur sa demande, démissionné de ses fonctions; il est remplacé provisoirement par M° Jacques de Haluin, conseiller de la ville (1).

<sup>(1)</sup> Le traitement (100 l. t. par an) du souverain clerc est payé à de Willeries jusqu'au 10 septembre; à cette dernière date, ce même

— Sire Sohier Groul, prévôt et sire Jean Gargatte, meyeur des échevins de Tournai, prêtent serment en qualité de maîtres et gouverneurs de l'hôpital St-Lehire. La durée de leurs fonctions est limitée à trois ans.

5 septembre 1424. — Le pendeur est tenu de porter une écaille sur la poitrine, sous peine de v s. d'amende.

6 septembre 1424. — Les consaux décident, sous l'approbation des bannières qui seront réunies le 10, que l'impôt sur le vin sera augmenté d'un denier au lot et celai de la cervoise, d'une maille. Des députés seront envoyés pour sollielter du roi l'autorisation de vendre des rentes sur la ville.

7 septembre 1424. — Maître Simon Charles, accompagné du bailli et d'autres membres du conseil du roi en ces bailliages, expose par devant les quatre consaux assemblés en la halle, après avoir exhibé certaines lettres closes du roi contenant créance sur lui et Maître Nicole Savaris, notaire et secrétaire de S. M. « comment le Roy estoit curieux et diligent qu'aucun » inconvénient n'aviengne en la ville, et requiert et » exorte qu'on ayme et tiengne justice, qui est le » souverain bien de tous autres, car la ville a esté » peuplée et décorée par le bon gouvernement, amour, » carité et justice qui y a esté. Et ad ce propos » allégha plusieurs escriptures et exemples en exau-

traitement est porté au nom de Jacques de Haluin, et celui-ci cesse alors de recevoir les 50 i. attachées aux fonctions de conseiller de la ville.

» chant la puissance des iiij membres et consaulx et » exortant à tenir justice sans avoir doubte d'omme » vivant, car justice vainc tousjours, et que s'il fu » onques temps de faire justice, il estoit à présent » temps, et comment par injustice Paris est désolée; » exorte, de par le roy, que on soit unis en la ville » en ayant l'œil à justice et au bien de la ville, » d'un commun assentement, car les anemis nous » quièrent pour dévorer; dist que on ait constance » en adversité, en démonstrant sa loyaulté, amer et » vénérer justice, et ad ce propos a alléghié les grans » désolations de France par partialités et divisions. Dist » qué on ait foy et paix l'un à l'autre et que paix est » la souveraine vertu. Oultre requiert que pour les » grans affaires que le roy a eu à susporter, les char-» ges de la gherre et que le Roy a frayé pour les estas " quatre cens mil escus, et ne puet entretenir ses gens » sans argent, et des finanches à lui ordonnées par de » cha et dont ledit maistre Nicole est chargié, en soit » fait, ainsy que le Roy requiert par ledit maistre Nicole. » Dist que tous les barons de Bretaigne ont juré servir » le Roy et que le Roy a intention que de venir à » Rains à son couronnement, incontinent après le jour-» née de traitié qui se tient à Angiers sera fait ou falli. » Requiert que le payement des vi m. ne soit point » empeschié qu'il ne soit employé ès œvres pitoya--» bles » (1). 20 septembre 1424. — Si, pour le saint Rémi au

<sup>(1)</sup> Ensuite de cett » remontrance, un accord intervint entre le magistrat et la communauté (11 septembre 1424). Nous le publions aux appendices.

plus tard, les personnes qui, depuis le 15 août, ont quitté la ville en emportant leurs biens, par crainte des troubles et des émotions populaires de la semaine de la procession (4), ne sont pas rentrées, elles seront bannies à perpétuité et réputées ennemies du roi et de la ville. Les biens qu'elles posséderont encore à Tournai et dans sa banlieue seront, passé ce jour, confisqués au profit de la ville. Un plus long délai est accordé aux personnes qui, dans l'intérêt de leur commerce ou pour d'autres motifs reconnus légitimes, accomplissent un long voyage. — Une autre publication faite le même jour défend aux habitants de Tournai de transférer leur résidence ailleurs, à moins d'y être autorisés par les prévôts et jurés (P).

22 septembre 1424. — Les marchands qui ont introduit dans la ville de la graisse et d'autres denrées, sont autorisés à en exporter la moitié.

26 septembre 1424. — Michel de Gand, élu souverain doyen des métiers de la ville, prête serment.

— Colart Desgranges, naguères souverain doyen des métiers, sollicite une récompense pour les services qu'il a rendus à la ville pendant sept mois, et si rendi la charte des doyens impétrée a un an (2). — Décision ajournée.

<sup>(1) «</sup> A Jacquemart Courtin, pour lui et ses compagnons sergens bastonniers, avoir compagné plusieurs de Messieurs de la loy et du conseil de la ville sur le marchié, le xje jour de septembre l'an mil iiije et xxiiij que le tourble et effroy se meult en ladite ville et que le peuple d'icelle ville fu divisé en deux parties tout ledit jour, le nuit et lendemain ensuiant, tant qu'il fu appaisié, xx.» (Compte de 1423-1424).

<sup>(2)</sup> Charte de Charles VII, du 16 mars 1423 (1424, n. st.) portant

- Lecture publique est faite d'une requête adressée par plusieurs bannières; eette requête est renvoyée à l'avis des chefs des consaux, du souverain doyen, de six membres du magistrat et de six doyens des métiers. Le 50, ces délégués font leur rapport aux consaux, dont la résolution n'est mentionnée au registre que par ces mots: Il en fu ordonné.
- 30 septembre 1424. On délibère sur les deux ques tions suivantes sans prendre de résolution : 1° fera-t-on un traité d'alliance avec le duc de Brabant et les Liégeois; 2° prorogera-t-on le traité de sûreté avec le duc de Bourgogne?
- Jean Motois, tourier du beffroi, est révoqué de ses fonctions; ses clés sont remises entre les mains de Michel de Gand, souverain doyen, qui se charge provisoirement de la garde du beffroi et des prisonniers qui y sont détenus. Le 30 octobre, Nicaise des Préaux est nommé par les quatre consaux tourier du beffroi.
- 10 octobre 1424. Maître Simon Charles, au nom du gouverneur de Guise, écrit aux consaux pour qu'un nommé Jean de Bruyelle, dit sans tête, soit transféré dans une plus courtoise prison. Les jurés s'en rapportent à l'avis des doyens et permettent que le prisonnier soit transféré au beffroi, sous caution.
- Après avoir pris connaissance des lettres impétrées du roi par Jean de St.-Genois, les consaux décident qu'ils s'opposeront à leur exécution.

en nouveau réglement pour le gouvernement de la ville, ou plûtôt approuvant, pour une année, le réglement fait par les doyens des métiers.

12 octobre 1424. — Les prévôts et jurés sont chargés de sévir contre les vagabonds et les personnes qui vivent dans la débauche ou qui y entraînent les autres.

16 octobre 1424. — On voit que les connétables avaient pour mission de surveiller le balayage des rues devant les maisons, et que les conducteurs de tombereaux étaient obligés de se mettre à leur disposition chaque fois que cette mesure hygiénique était ordonnée par le magistrat. (P)

17 octobre 1424. — Messire Roland, seigneur de Borgueval, chevalier, et Maître Rogier de Wousel, scrrétaire, ambassadeurs du duc de Brabant, viennent, de la part de ce prince, exposer aux consaux, aux doyens et sous-dovens, que le duc de Glocester assemble une armée en Angleterre pour passer la mer et, à grande puissance, envahir les états du duc pour le grever à mauvais titre, contre l'ordre du pape dont le dit de Glocester est excommunié. Ils ajoutent que le but de ce dernicr est de conquérir le pays de Hainaut, ce qu'il n'aura pas, à l'aide de Dieu et de ses gens de Brabant qui, à ce, résisteront de leur pouvoir. Les deux ambassadeurs demandent que, dans le cas où les Anglais voudraient avoir passage près de cette ville, les habitants s'y opposent; ils demandent en outre que la ville envoie au secours de leur maître des gens d'armes, arbalétriers et archers; ils disent enfin que dans le cas où la ville aurait besoin du duc de Brabant, ce prince serait près de l'aider, comme lui et ses prédécesseurs l'ont toujours aimée. — Des délégués des consaux, auxquels s'adjoindront les conseillers de la ville, Maître Simon Charles et le bailli, sont désignés pour se rendre auprès

14

des ambassadeurs et prier ceux-ci de remercier le duc et . . . . . . (le reste manque).

20 octobre 1424. — Willaume le Pesqueur, Piérart Potier et Caisin Bourlet font serment, entre les mains du grand prévôt et en présence de plusieurs membres du magistrat, » que des navreures à eulx faictes de » trait, le xj° jour de septembre darrain passé, à l'effroy » et différence qui su entre plusieurs du peuple de la » la dite ville, qui furent divisés en deux plaches, ilz » ne feroient jamais poursieute ne demande contre » quelque personne ne porteroient rancune ne malta-» lent, ne feroient mention ne reproche, mais par-» donnoient ce qui leur avoit esté fait et mirent au nient, voloient et accordoient que bonne paix fust » entre eulx et ceulx par qui ilz avoient esté navrés, sur » paine d'estre registré et le fait tenu à villain, s'il » faisoit le contraîre. Et leur fu ordonné, pour leurs » intérests et damages, xv 1. t., est assavoir à cescun " c s. t., oultre ce qu'ilz avoient eu. "

21 octobre 1424. — Maître Simon Charles lit aux consaux la rédule qu'il a faîte relativement aux choses requises par le duc de Brabant et les offres qu'il faît à la ville, et êmet son opinion personnelle sur cette affaire. Après délibération, il est résolu d'assembler les bannières le lendemain, et une députation des consaux est chargée de se rendre, le jour même après-midi, auprès de M° Simon Charles, pour mieux et plus amplement déclarer la conclusion de la dite cédule et ce que le peuple . . . . . (le reste manque).

(Le résultat de la réunion des bannières h'est pas multiqué au registre; cependant on doit conclure des

articles qui suivent qu'elles accueillirent la proposition des ambassadeurs brabançons).

27 octobre 1424. — Maître Simon Charles soumet aux cansaux le projet des instructions à remettre aux députés qui doivent se rendre auprès du duc de Brabant; elles sont définitivement arrêtées le lendemain.

26 octobre 1424. — Une somme de 200 livres est mise à la disposition des receveurs pour payer les saudoyers que la ville se propose d'envoyer au duc de Brabant.

— Des délégués des consaux se rendront sur le pouvoir de la ville, afin de contraindre les fermiers à bettre leurs blés et à les faire transporter à Tournai.

30 octobre 1424. — Maître Simon Charles envoyé auprès du duc de Brabant, conjointement avec sire Caron Destrayelles et Jean le Prinche, expose en la halle, en présence du peuple, le résultat de sa mission. Il rend compte de la réception honorable qui leur a été faite et exhibe les joyaux que le duc leur a fait offrir.

31 octobre 1424. — Sont publiées aux bretèques de la ville les ordonnances suivantes passées par les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs, doyens et sousdoyens, et approuvées par le peuple réuni par bannières:

« Ordonné et accordé est, pour le bien commun de ladite ville, que tout le pain des boulenghiers, de quelque tire que ce soit, qui doresenavant sera trouvé, par les eswars ad ce commis et ordonnez, mal penneté

et labouré ou de trop petit poix, hors mesure et de raison, en le veuwe d'iceux eswars, que toute le fournée et tire de pain ou de pains qui telles seront trouvées aux estaux desdis boulenghiers, as tavernes, cabarés ou ailleurs, seront confisquées et données pour Dieu; et avecq ce le boulenghier qui fait ou fait faire l'aroit, seroit condempné, à l'assens d'iceulx eswars, en une petite loys (1) pour chascune tire ou tires de pains. Et ad ce propos pour raison en ce estre faite en wardant ledit prouffit commun et aussi les dis boulenghiers, ordonné est que doresenavant, cascun an, entre le Saint-Martin et le Saint-Andrieu, se fasse ung assay des bledz et de le labeur desdis boulenghiers pour le mutation des grains, pour sur ce raisonnablement ordonner du pris et du poix de chascune tire de pain. Et oultre, pour le continuation du temps de chascune année ensuiant icelle première prisie, lesdis eswars seront tenus de aler chascun sabmedi ou marquiet veir et savoir le pris et valeur de le vente du bled, et se par deux sabmedis continuelz ils trouvent haulce ou rabaisse desdis bledz xx d. t. à le rasière, ilz seront tenus d'en faire rapport aux aultres consaulx, affin de lors ordonner de le haulce ou rabasse dudit pain et de chacune tire, en wardant ledit bien commun et lesdis boulenghiers, laquelle haulce ou rabaisse lesdis eswars seront tenus de faire signiffier et faire savoir à yceulx boulenghiers, affin qu'ilz l'entretiengnent et se gardent de meffaire.

» Item, que pareillement et pour ledit bien commun, ordonné est comme dessus que bons eswars et preudommes seront doresenavant commis et ordonnez chas-

<sup>(1)</sup> Loys, amende.

cun an, aux despens de la ville, à l'ordonnance et élection desdis consaulx, doyens et soubz-doyens; lesquelz, par serment sur ce fait solempnellement, seront tenus de bien, dilligemment et songneusement aler, veir et visiter les briefmars, cervoises et hambours d'aval la ville, tant aux brasseurs comme à leurs revendeurs; et tous lesquelz buvraiges qui, en ce faisant, yceulx eswars pouront trouver qui ne soyent bons et telz que estre doivent raisonnablement, selon le pris qu'ilz se venderont, yeeulx eswars, sans nulle dissimulation, faveur ne déport, seront, par leur dit serment, tenus de faire mettre les tonniaux d'iccux buvraiges mains que souffisans, comme dit est, sur cauchie devant les huis des maisons où trouvez seront, et illecq faire tirer les brocques hors et tout ycelui boire laissier aller sur ycelle cauchie, au damaige de cellui ou celle en qui maison il seroit tel trouvé, affin que les dis brasseurs et revendeurs soyent plus tenus de faire et livrer bon boire audit peuple. Et quant à le haulce ou rabaisse du pris des dis buvraiges, selon le valeur des grains et aultres choses ad ce nécessaires, il convient qu'il se face et fera doresenavant, comme il a esté tousjours accoustumé, par assay, car par nulle aultre voye bonnement faire ne se puet raisonnablement, à quoy les dis consaulx, doyens et soubz-doyens entenderont léalment à leur pooir, toutes et quanteffois que mestier sera. Et pour l'acomplissement de laquelle ordonnance, lesdis consaulx, doyens et soubz-doyens ont commis et présentement ordonnez audit eswart Jehan de Brugelettes, juré, Jaquemart de Saint-Pol, eschevin, Jehan de Guise, eswardeur, Piérart le Marissal, doyen des foulons et Jehan de Mortagne, soubz-doven des tisserans, qui de ce ont fait serment solempnel, comme dit est.

a Item semblablement et pour eschiever et remédier aux chiertez des laignes (1) et des brèses qui se font et viengnent par les revendeurs et recepteurs d'icelles laignes et brèses en ladite ville, au préjudice et grant charge dudit bien commun et par honnes informations et inquisitions sur ce faites ad ce propos par leadis consaulx, doyens et soubz-doyens, ordonné est comme dessus qu'il ne soit nul recoppeur, revenderesse ne revendeurs desdites laignes, en ladite ville ne banlique d'icelle, qui doresenavant puist vendre ne faire vendre nulles desdites laignes plus hault pris que les fuers (2) qui chy après seront déclarez. C'est assaveir : le petit faisselet (3) blancq de quesne, v d. t.; le petit faisselet de noire laigne, iiij d. t., et cascune bouge de raime, ij d. t. Et plus n'en puissent prendre ne avoir, sur paine de xx s. t. d'amende pour chascune fois qu'ilz feroyent ou feront faire le contraire. Et que pour yceulx pris, yceulx revendeurs, revenderesses et recoppeurs ne le puissent refuser au peuple, tant que oultre leur provision ilz en aroyent à vendre en leurs maisons en aultres lieux, au pooir et banlieue de ladite ville. Entendu que coulx et celles qui ainsi avoir en vourayent seront tenus de les payer incontinent, ou faire tant que lesdis recoppeurs se tienguent centens d'eula, dont chilz qui le reporteroit et mettreit en vray aroit le quart de ladite amende.

» Item que encores ad ce propos ordonné est qu'il ne soit personne quelconque de ladite ville qui puist

<sup>(1)</sup> Laigne, bois.

<sup>(2)</sup> Fuers, prix.

<sup>(3)</sup> Faisselet, fagot.

doresenavant accater auxdis recoppeurs ou revendeurs, que ung cent desdites laignes à une fois, ne en taccater à venir nulle nouvelle à iceux recoppeurs, jusques ad ce qu'il aroit aloué tout ledit cens, sur ladite paine et amende.

- » Item, que semblablement tesdis recoppeurs et revendeurs ne poront doresenavant retenir plus de laigné, en leurs maisons ne ailleurs ou pooir et banlieure de ladite ville, que pour feur pourveance, sans fraude, de ung an seulement, et que le sourplus ilz soyent et seront tenus de délivrer et vendre aux bonnes gens de ladite ville, toutes et quantesois qu'ilz en seront requis, pour les pris et fuers dessus déclarez, sur les paines et amendes précédemment déclarées.
- » Item, que pour le fait et provision des dites brèses. ordonné est comme dessus que tous les boulenghiers, brasseurs et tous aultres quelconques vendans ou recopans yeelles breses, ne pouront ne puissent doresenavant vendre le hottiel des dites brèses plus de iiij d. t., et que, pour ycelui pris et non plus; ilz soyent tenus d'en baillier et délivrer aux bonnes gens de ladite ville tant que ilz en aroyent en leurs maisons ou ailleurs, èt n'en puissent faire quelques greniers. Et oultre sovent ycenix revendeurs et recoppeurs des dites brèses tenus de avoir ad ce propos en leurs dites maisons hottiel et demy-hottiel gangié et ensengné de l'enseigne de le ville, pour à yœulx vendre et mesurer ycelles brèses toutes et quantefois que requis en seront, sur xx. s. t. d'amende comme dessus; dont chilz qui le rapporteroit et mettroit en vrav avoir esté fait le contraire, avoit et ara tè quart de ladite amende.
- » Item; que pour ledit bien commun et pour remédier ant excessifs sallaires que prendient et prendent les cleres des eschevins à cause des escripts de loy; tes-

tamens et aultres escriptures qu'ils faisoyent, à cause de leurs dis offices, ordonné est comme dessus que les ordonnances sur ce piéca faites et qui en ung tabliel pendoyent et pendent en le halle desdis eschevins, qui sont bonnes et raisonnables, seront et sont remises sus. avecques aucunes additions qui de nouvel, pour aucuns menus sallaires, seront aussi mises en yceulx tabliaux. Et que doresenavant en soit et sera fait et usé selon le teneur d'icelles et que nulz d'iceulx clers, ne aultres pour eux, ne puissent doresenavant prendre, avoir ne demander nulz plus grans sallaires que en ladite ordonnance d'iceux tabliaux est et sera contenu, sur xx s. t. d'amende, sans aucune diminution, pour chascune fois que ilz feroyent le contraire, dont chilz qui le rapporteroit et mettroit en vray aroit et ara le moittié de ladite amende et la ville l'autre. Et nient moins en oultre est aussy ordonné que, ad ce propos et pour oster au peuple toute souspechon de faveur, que ou lieu desdis échevins, soyent et de fait sont ordonnez iij personnes est assavoir : sire Sohier Groul, prevost, sire Arnoul de Waudripont, mayeur des eswardeurs et Bertemieu Carlier, souverain soubz-doyen; lesquelz, avec le mayeur de chascun eschevinaige, tauxeront le sallaire desdis escripts et testamens hors fourme et généralment tous comptes, vendues et aultres escriptures qui se feront devant lesdis eschevins, tant decha Escauld comme delà, dont les parties ne pouront estre d'acort avecq les clercs qui faites les aront, toutes et quantefois que requis en seront. Et pareillement et par ceste manière en feront et ordonneront veeulx commis de toutes escriptures faites pardevant lesdis prevostz et jurez, et que doresenavant ainsi et par ladite manière en sera fait et usé chascun an, en y mettant des nouviaux commis à chascune recréation de la loy.

» Item, que pour le bien, paix, honneur et transquilité de ladite ville et des habitans d'icelle, est aussi comme dessus ordonné et deffendu que il ne soit homme, de quelque estat ou condition qu'il soit, privez ne estrangez qui, depuis le jourd'hui en avant, voist huiseux aval la ville plus hault de trois jours, sans faire service, mestier ou labeur, se il n'a et puet évidemment monstrer et faire apparoir que il ait rentes ou aultres chevanches (1) pour raisonnablement vivre selon son estat, ou que il puist véritablement monstrer de faire et avoir fait bon devoir de trouver à ouvrer et à gaignier de son mestier et labeur, et que par deffaulte de ce le convenist estre huiseux, comme aucune fois et souvent puet avenir de plusieurs mestiers et labeurs en ladite ville ou aultres sonnes ou excusations, sur paine d'estre bany à ung an, comme inutille, et aultrement, se mestier est, selon le cas.

"Item, que pareillement tous ceulx et toutes celles, de quelconques estat ou condition qu'ilz soyent, tant de gens d'église, officiers du Roy, monnoyers, arbalétriers, archiers, canonniers et tous aultres quelconques, excepté les quiefs de loy et d'église, les curez et grans clers des paroices acoustumez d'estre réservez qui, par le renouvellement des wais et disaines, qui à présent se font et renouvellent en la dite ville, pour le bien et prouffit commun, seront mis et ordonnez en wet, à demy wet, ou à dizaine ou demie dizaine ou aultrement ordonnez, que chascun obéysse à son disenier et viengne en personne à yceulx wais, tant de jour comme de nuit, pour aler et estre ès lieux et places et

mén. 7. Vitj.

45

<sup>(1)</sup> Chevanches, biens, héritages.

par la manière que ordonné et commandé lui sera, chascon selon son degré, sans nul déport, se ilz n'ont léal sonne, ouquel cas eulx et aussi les gens d'église, les fommes velves on aultres non mariées et aussi gens impotens qui, en leurs lieux, y seront tenus de envoyer arbalestriers, archiers ou aultres personnes ad ce faire suffisamment, armez et habilliez, à paine d'estre mis ès prisons de la dite ville et de fait promptement deswagiez de xx s. t. d'amende pour chascune fois et dessaulte qui trouvée ou saite y sera, et aultrement pugnis, se mestiers est, selon le cas. Et que il ne soit disenier quelconque qui en puist nul déporter de sa disaine. pe les boire ne faire boire, par quelque manière que ce soit, sur la dite paine, dont chilz qui le rapportera et mettra en vray ara le moitié de ladite amende et la ville l'autre. Et que semblablement nulz ne se puist partir de sesdis wais, de jour ne de nuit, sans le congié et licence du quartenier, doyens, soubz-doyens ou leurs diseniers, ne aussi que nulz quelconques ne s'en voisent ne partent de leurs wais, de jour ne de nuit, jusques à heure compétent et ordonnée, sur ladite peine et amende, et que chascun s'en acquiete si et par tel manière que par leur faulte, négligence ou partement, nul mal ne inconvénient n'en aviengne en ladite ville, ne aux bourgois, manans et habitans d'icelle, sur peine d'estre pugnis selon le cas, à la discrétion desdis prevostz et jurez. » (P)

2 novembre 1424. — Maître Simon Charles remontre aux consaux, aux doyens et sous-doyens, que l'endèvement des gens de la terre de St.-Amand par Colart de Verly, prisonnier de la ville, n'était-point un délit, mais un simple fait de guerre; que ce gentilhomme est un de ces habitants de Guise qui ont servi le roi sans rémunération et sans le secours desquelz cette ville cût été approchée de plus près par les ennemis ; que durant ses guerres, le roi étant dans l'impossibilité de payer ses serviteurs, ceux-ci ne laissaient point de bouter feu, tuer et dérober les gens. Me Simon se plaint ensuite de plusieurs excès commis par les Tournaisiens, et cite entr'autres l'enlèvement d'un cheval aux portes de Tournai. Il réclame la mise en liberté de Colart de Verly, surteut dans l'intérêt du roi. En cas de refus, la garnison de Guise abandonnera la ville. Selon lui, le prisonnier a sacrifié une bonne partie de son patrimoine au service du roi et n'a commis aucun mésait dans la juridiction de Tournai, par conséquent il ne peut être justiciable que des maréchaux de l'hôtel du roi. Me Simon termine en demandant acte de sa réclamation. - Après délibération, les éwardeurs se proponcent pour la mise en liberté sans aucune réserve; quant aux doyens et sous-doyens, ils refusent d'abord de donner leur avis et même de réunir la communauté pour délibérer sur cet objet, mais ensuite ils se rangent à l'opinion des éwardeurs, ainsi qu'il se voit d'un écrit attaché au registre et conçu en ces termes :

» Sur la question de Colart de Verli, de la garni» son de Ghulse, et des cas à lui imposez, que Mess.
» prevostz et jurez, comme hauls justichiers, détien» nent prisonnier et dont ils ont requis à aveir conseil
» aux consaulx, doiens et sourdoiens, les doiens et
» sourdoiens, par assens de eulx, dient et respondent,
» par manière de conseil, que comme autreffois a esté
» fait et usé d'aucuns qui, pour tels cas ou semblables,
» ont esté mis prisonniers par lesdis prevests et jures,
» ils ont esté par eulx délivrés, pour ce que de eulx
» ne d'autres cas quelcanques advenus ne commis de

» nuls costez à cause des guerres du roy nostre sire » et de ses aversaires, pour tout bien de paix il » n'est expédient ne appartenant à nous ne à la ville » d'en avoir quelque congnoissance. Et pour ce leur » semble que lesdits prevostz et jurez ne deussent » point avoir prins ne emprisonné ledit Colart. Et » par le conseil et assens desquels doiens et sour-» doiens, veu que il apert évidamment que en comme-• tant les cas à lui imposez, il estoit de le garnison » de Ghuise et qu'il n'a rien fait ne commis en la » juridicion de la ville ne sur bourgois ne manans » d'icelle, ilz le meteroient au délivre, comme ilz ont » fait les autres de pareille condition, et qu'ilz en » prendent lettres de Mons. Maistre Simon, toutes les » milleures que on poura, pour eulx et pour nous. » Et oultre aussi ne conseillent point que ilz rendent » icellui Colart, qui tient le party du roy nostre sire, » à Mons. l'évesque qui tient le party contraire. » (Cette dernière phrase est barrée, mais elle se lit parfaitement).

8 novembre 1424. — Les lettres suivantes sont lues pardevant les consaux, les doyens et sous-doyens, en présence du peuple convoqué à cet effet; elles sont ensuite publiées aux bretèques de la ville:

» De par le Roy,

» Très-chiers et bien amez. Nous avons receu vos lettres que, par Estienne de Willeries, nostre receveur de Tournésis, nous avez fait présenter, et par icelles sceu la bonne amour et affection que avez et tous-jours avez eue vers nous et nostre seigneurie, dont nous sommes très-contens, vous prians que tousjours y vœilliez persévérer, ainsi que en avons en vous singulière confiance, sans avoir quelque regart d'esba-

hissement à quelconque raport que on vous pouroit faire de la journée bailliée naguères de nos gens à nos anciens ennemis, car elle ne nous a esté ne n'est point, grâces à nostre seigneur, si préjudiciable, comme l'on vous pouroit rapporter. Et en brief espérons vous envoyer d'autres nouvelles. Et pour ce que nous désirons de tout nostre cuer nostre ville de Tournay et les habitans d'icelle estre tousjours et demourer ensemble en bonne paix, union et concorde, nous vous prions et néantmoins mandons et commandons, sur tant que doubtez nous desplaire, que tousjours ayez et entretetenez ensemble bonne amour, concorde et union, et aussi avecqs nos officiers de par de là, sans esmouvoir ne entreprendre, les ungs envers les autres, contens, procès ne débaz aucuns, aincois conservez, aydez et confortez les ungs les autres, ainsi que faire le devez, car plus grand plaisir ne nous pourriez faire et du contraire scrions très-desplaisans et non sans cause. Et oultre, gouvernez-vous envers vos voisins ainsy que avez fait jusques-cy, en persévérant tousdis en vostre dite loyauté. Et sur ces choses avons chargié nostre dit recepveur vous dire de nostre voulenté plus à plain. Si le créez de tout ce que, pour ceste fois, vous dira de nostre part, comme nous-mesmes en nostre personne. Donné à Poitiers le vije jour d'octobre.

(Signé) Charles, Bude. »

Etienne de Willeries, en exposant sa mission, ne fait que répéter ce qui est contenu dans les lettres du roi.

14 novembre 1424. — Le peuple se plaint de ce qu'on interdit aux bannis l'entrée des églises et des lieux saints; les consaux décident que, pour le moment, cette défense sera maintenue, mais que pour l'avenir les jurés y pourvoiront.

— Les quatre canons déposés en la halle et appartenant à Michel de Gand seront essayés; s'ils sont bons, la ville les achètera. (1)

21 novembre 1424. — Les consaux rejettent la requête de Jean Evrard, qui sollicitait le rappel de sen baunissement à perpétuité.

- Les jurés, les échevins et les éwardeurs proposent de fixer à 50 l. le traitement annuel de chacun des prévôts et du souverain-doyen; les doyens et sousdayens veulent que ce chiffre soit daublé. - Le 28, cet objet est de nouveau soumis à la délibération des consaux : les jurés, les échevins et les éwardeurs maintiennent leur première proposition; les doyens modifient la leur et veulent qu'on consulte les bannières si le traitement du souverain doyen n'est pas porté à 100 l. - Le 1er décembre, les échevins, les éwardeurs et les doyens adoptent ce dernier chiffre, moyennant l'approbation de la communauté; l'opinion des jurés n'est pas mentionnée au registre. - Enfin le 3 décembre, tous les colléges des conseux sont d'accord pour proposer à la communauté de porter à 400 l. le traitement des deux prévôts et du souverain-doyen.

22 novembre 1424. — Les consaux, les doyens et les sous-doyens, informés que les Anglais s'approchent du

<sup>(1)</sup> Cet essai eut lieu le 27, ainsi que le constate l'extrait suivant du compte de 1423-1424 : « A Maistre Mahieu de Gand et autres ses » compagnons canonniers, pour don à eulx fait le xxvij jour de nq- » vembre ilije xxiiij, que on assaya quatre canons, xx s. »

pays de Hainaut, (1) prennent les résolutions suivantes :

- 1° Deux membres de chaque collége accompagneront sur le territoire du bailliage, le bailli, Maître Simon Charles et les officiers du roi.
- 2º Des délégués des consaux aviseront aux mesures nécessaires à la garde de la ville.
- 5º Des sentinelles seront placées hors de la ville par les soins des prévôts.
- 4° Les hommes qui sont désignés pour faire le guet aux portes pendant le jour, ne pourront quitter leur poste avant l'arrivée de ceux qui doivent les remplacer pour faire la garde de nuit; ces derniers, à leur tour, ne pourront se retirer que lorsque les portes de la ville seront ouvertes et que le guet de jour sera assis.
- 5° Il y aura à chaque porte une dizaine d'hommes, qui veilleront sur les remparts et iront d'une porte à l'autre.
- 6° Il est enjoint aux personnes qui, pendant le jour, seront de garde aux portes, de n'ouvrir les bailles (2) qui sont devant ces portes que pour le passage des chariots et de les refermer aussitôt ce passage effectué.
- 7º Les personnes qui ont des bateaux extra muros devront les faire entrer dans la ville chaque nuit, sous peine de confiscation des bateaux au profit de la ville et d'une amende de 10 livres.
- 8° Il y aura dans chaque connétablie deux personnes qui veilleront la nuit munies d'une lanterne.

<sup>(1)</sup> On voit dans les comptes que des messagers furent envoyés à Valenciennes, à S'-Amand, à Mortagne, à Aire, à Terrouane, à S'-Omer, à Boalogne pour s'enquérir de la marche de l'armée anglaise. L'un de ces messagers rapporta qu'étant à Valenciennes, il vit le 15 décembre entrer dans cette ville le duc de Glocester.

<sup>(2)</sup> Bailles, barrières, portes avancées d'une ville.

- 9° Les connétables feront placer à tous les puits de la ville plusieurs cuves et cuviers constamment remplis d'eau.
- 10° Ils feront également placer de grandes échelles dehors les vieux murs de la ville et contre les maisons; ces échelles devront y rester jour et nuit.
- 24 novembre 1424. Les délégués des consaux sont invités à se rendre à la monnaie de Tournai, pour visiter les monnaies qu'on y a forgées au nom du roi.
- Ordre est donné de communiquer à Philippe de Bourghielle les papiers et registres qu'il croira nécessaires à la vérification de ses comptes; les extraits et copies qu'il demandera devront lui être délivrés endéans la quinzaine.
- 28 novembre 1424. Nomination de 18 nouveaux canonniers, ce qui porte l'effectif de ce serment à 60.
- Le chapitre désigne deux de ses membres, à l'effet de se joindre aux personnes déléguées par les consaux pour faire approvisionner la ville de blés et d'autres vivres.
- 1er décembre 1424. Lettres closes du duc de Brabant, par lesquelles il fait savoir qu'il se propose de combattre, sous bref délai, le duc de Glocester et ses partisans; il prie les consaux de tenir prêts les gens d'armes que la ville a promis d'envoyer à son service.
- 2 décembre 1424. Pierre le Muisit, Bettremieu Carlier et Maître Jean Plantehaye sont députés à l'évêque de Tournay et à Messire Hues de Lannoy,

afin de négocier la prorogation du traité avec le duc de Bourgogne.

- Jacquemart de Binch, procureur du roi et Jean le Prince, doyen des aumucheurs, sont envoyés auprès du duc de Brabant (1).
- 3 décembre 1424. On ordonne pour le lendemain une inspection des arbalétriers et des paviseurs, afin de faire choix de ceux qui seront envoyés en Brabant, le cas échéant.
- La ville contractera un emprunt pour payer les gens d'armes qu'elle doit envoyer au secours du duc de Brabant; pour amortir cet emprunt, l'impôt sur le vin sera augmenté d'un denier au lot. Les bannières approuvent ces résolutions. Le 28, l'emprunt ct l'augmentation d'impôt sont ajournés, jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles du Brabant.
- On proposera aux bannières de mettre à la disposition des prévôts et du souverain doyen un homme de chaque dizaine, pour l'envoyer contre les ennemis quand il sera jugé nécessaire.
- Les deux députations nommées la veille partent pour leur destination.
- 5 décembre 1424. Les arbalétriers du grand serment sont autorisés à faire le guet pour les veuves, les gens d'église et les impotents.

16

<sup>(1)</sup> Avec mission de lui proposer, ainsi qu'aux bonnes villes du Brabant, de faire alliance avec la ville de Tournai, afin de remédier aux entreprises faites au pays de Hainaut par les Anglois, ennemis du Roy, dudit seigneur et de ladite ville. Ces députés étaient de retour à Tournai le 15 décembre (Compte de 1425-1424).

- Il est résolu de faire confectionner douze ribaudequins (1).

7 décembre 1424. — Réunion extraordinaire des consaux à laquelle assistent les abbés de St.-Martin et de St.-Amand, des membres du chapitre et Maître Simon Charles. Après avoir pris communication des lettres du duc de Brabant, par lesquelles ce prince demande qu'on tienne prêts les hommes d'armes que la ville a promis de lui envoyer pour l'aider à combattre le duc de Glocester et le chasser du pays de Hainaut, les personnages assemblés conseillent « que nous » tous, en commun et particulier, fuissent en amour » et concorde, union et bonne foy, et que nous » soyons pourvus de vivres et de toutes coses perti-» nentes à guerre; aussi d'estre en obbéissance, les » crestiaux garnis, faire trenquis et bolvers, gens de » deffence garnis de trait, gens pour yssir hors, se mes-» tier estoit, pour résister contre les ennemis, et que » si nous viennent courir sus, qu'on se deffende. »

- Résolu d'envoyer auprès de l'évêque de Tournai, qui se trouve à Gand, pour savoir de lui si le duc de Glocester respectera le traité existant entre le duc de Bourgogne et la ville de Tournai.

10 décembre 1424. — « Chy apriès s'ensieut les rapports et assens des bannières, passé et accordé par la communaulté de la ville et cité de Tournay, sur plusieurs poins et articles mis en termes par les consaulx, doyens et soubz-doyens à ladite communaulté,

<sup>(1)</sup> Voir la note de la page 171 du 1er vol.

dont en ordre et en briefz termes sera cy-après faite mention.

- \* Et premiers, quant au premier article desdites choses mises en termes, comme dit est, contenant que plus que onques mais (1), pour plusieurs causes et raisons déclarées ès dites remonstrances, et mesmement pour le fait des Anglois à présent estans en Henau, il est très-expédient et nécessaire que nous tous soyons en bonne, vraye, léalle amour, union et concerde, et aussi que toutes guerres d'amis et autres rancunes et havnes cessent : - lesdites bonnes gens et tous de chascune banière sont à ce tous concordans que de ce est pure nécessité, en priant ung chascon que ad ce faire ilz rendent paine. Et ad ce propos dient les aucuns que, pour à ce parvenir, il seroit bien affréant et comme il se fait en plusieurs villes voisines, que on ordonnast en ceste ville certaines notables personnes qui s'appellassent paiseurs, lesquelz eussent pouvoir et autorité de apaisier toutes guerres, contens et dissencions quelzeonques qui sont et pouroyent en cas de délit avenir entre les bonnes gens ly ungs à l'autre, tant de grans comme de petis, sans nul excepter, et que ad ce propos leur feust faicte une bonne et raisonnable instruction.
- s Item, quant au second article faisant mention de estire de chascune disaine de banière ung homme des plus habilles de trait, soit d'are à main ou d'arbalestre ou aultre le plus aidable que bonnement on y pora trouver, tous demourans dedans la fremeté de la ville, ayans une capitaine et ung lieutenant aussy

<sup>(1)</sup> Onques-mais, auparavant, avant ce temps, jamais.

demourans en icelle frumeté, qui avent tout ung capperon des armes de la ville, pour estre prests et servir, sans aultre charge de widier et aler hors contre lesdiz Englois ou anemis, se ilz venoyent sur le pouoir et banlieue ou au bailliage, pour à iceulx, avecq l'ayde, aliance et confort de ceulx dudit bailliage et aussy du pouoir et faubours, faire et baillier résistence et dessense auxdis ennemis, et que ilz ne puissent widier se n'est au commandement et ordonance de Messeigneurs les prevostz, du souverain doyen et des esleus sur le fait de la guerre en icelle ville; - lesdites banières sont plainement d'assens et d'accord que il se face sinsy et par la manière que dit est. Et desià la plus grant partie de chascune banière ont fait ladite élection en chascune de leurs disaines. Et quant aux despens que pour ce faire convenra et de trouver ou ne par quel manière l'argent se trouvera, ilz en rechargent les dessusdis consaulx, dovens et soubz-dovens.

" Item, quant au fait de le manière de sonner de nuit dores en avant les cloquettes qui servent et sont aux portes de la ville pour l'ordonnance et seureté du wet d'icelle ville, — lesdites banières sont aussy toutes d'acord et d'assens qu'il en soit fait et usé par le manière que en l'article de ce faisant mention est plus à plain contenu. Et que de ce soit fait un cry et ordonnance sur certaine amende et publiée aux bretesques de la ville, attendu aussy que à une moult grant partie d'icelles banières il sembleroit bon et expédient que aux ars de le rivière on feist aussy mettre et asseir cloquettes, et pareillement à aucunes tours entre deux portes, dont aucunes en y a qui sont moult longtaines l'un de l'autre. Et que aussy semblablement, se bon

sembloit, on feist deffendre le sonner de nuit petites cloquettes qui sont comme à Saint-Marc, à frères mineurs et aux augustins, qui pouroyent abuser ceulx des portes.

- Item, quant au iiije article faisant mention que toutes gens estranguiers, coquins, truans (1) et vagabonds, excepté impotens et gens anciens natifs ou d'ancienne demeure de la ville, et aussy gens fors et habilles, tant hommes comme femmes, qui ne vœllent ouvrer ne waignier, pour les faire widier et estre boutez hors de la ville, lesdites banières sont bien d'assens que ainsy en soit fait et usé, sans nulle faveur ne dissimulation, comme ledit article le contient.
- » Item, quant au V° article faisant mention des gaiges du souverain doyen et aussy de Messeigneurs les deux prevostz, tant de ceste présente année comme des années à venir, ainsy pour les causes et par la manière que déclaré est oudit article, - lesdites banières et jusques au nombre d'assens et plus sont assez d'acord que, pour ceste présente année, ledit souverain doyen, qui est homme de mestier et que tel le convient estre, ait cent livres comme de gaiges, car à l'emprendre icelluy office luy fu promis de le bien en ce pouveir. Et que pareillement doresenavant celluy qui sera en icelluy office ait autelz gaiges chascun an sur la ville, pour soy plus honnourablement acquiter et porter en tous estas au bien publique et à l'honneur de la ville et d'icelluy office. Et quant aux gaiges de Messeigneurs les prevostz, pour ce que riens ne fu par eulx demandé ne à eulx promis à icelluy

<sup>(1)</sup> Truant, mendiant, gueux.

emprendre, et aussy que onques ne leur fu accoustumé d'avoir nulz gaiges, fors leurs journées et autres proffis et émolumens accoustumez, il n'y a point d'assens de banières que, pour ceste année, ilz y ayent aucuns gaiges; et quant on venra à la nouvelle recréation, on pora lors avoir bon advis d'en faire et ordonner par bon advis et selon les personnes. »

13 décembre 1424. — On ordonne aux hôteliers et aux logeurs de remettre immédiatement aux prévôts et jurés, ou à l'un des prévôts, la liste des étrangers qui sont logés chez eux. (P)

Le vendredi 15 décembre 1424, sont assemblés, en présence de plusieurs membres du conseil, un grand nombre d'habitants de la ville, au sujet de la prise d'un messager ou chevaucheur du duc de Glocester portant les armes d'Angleterre. Les onze lettres trouvées sur ce messager et adressées à plusieurs particuliers, sont lues en présence du peuple. On constate que leur contenu n'intéresse pas la ville.

- Le même jour après-midi, les députés envoyés auprès de l'évêque et de M. Hues de Lannoy font leur rapport. Les lettres dont ils sont porteurs sont lues au public en la halle, en présence de Maître Simon Charles, du bailli et de plusieurs conseillers du roi; elles sont ensuite publiées aux bretèques.
- 16 décembre 1424. On ordonne la fermeture des portes de Valenciennes et de Morel.
- Le messager du duc de Glocester est mis en liberté.

- 19 décembre 1424. A la demande de plusieurs personnes, les consaux autorisent l'ouverture de la porte de Valenciennes depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Une dizaine de guetteurs, deux arbalétriers et un membre du magistrat sont chargés de la surveillance de cette porte. Une semblable demande pour la porte de Morel est d'abord rejetée, puis admise le 21.
- Les consaux, les doyens et sous-doyens font grâce à Jean Evrard d'un bannissement perpétuel, à condition qu'il jurera en l'église des Augustins ou dans un autre lieu saint, d'avoir fait le voyage de St-Jacques en Galice auquel il a été condamné.
- 20 décembre 1424. Un chevaucheur du duc de Brabant apporte aux consaux les lettres de ce prince et de M. d'Enghien (1), faisant mention de l'arrivée à Tournai du duc de Bavière et priant de le recevoir, ainsi que les gens qui l'accompagnent. Le lendemain on reçoit d'autres lettres du même duc, demandant si le duc de Glocester a fait construire des ponts au-dessus de Condé.
- 28 décembre 1424. Lettres de l'évêque de Tournai et des autres seigneurs du conseil du duc de Bourgogne, auxquelles est jointe la copie que leur a adressée le duc de Glocester, relativement au traité entre la ville et ledit duc.

D'après le compte de 1425-1424, ces lettres n'ont été remises aux consaux que deux jours plus tard.

- Jean Lalemant et Hansse du Chesne, porteurs de lettres de créance de Jean de Proisy, gouverneur de Guise, exposent l'objet de leur mission. Le gouverneur, disent-ils, prie les consaux de lui délivrer une somme de mille livres, à valoir sur les 6,000 dues annuellement au roi, afin de le mettre à même de payer les soldats de la garnison de Guise et les empêcher d'abandonner la forteresse. Comme il doit aller près du roi, il présère remettre la place à Jean de Luxembourg qu'aux Anglais, le premier ayant reçu l'ordre de faire la guerre au duc de Glocester. Ils terminent en demandant acte de ce qu'ils viennent de dire. - Les consaux refusent de délivrer cet acte; néanmoins, pour éviter la la perte de Guise, ils ordonnent à Maître Colart Savari de payer mille couronnes sur ce qu'il a recu de la monnaic.

3 janvier 1424 (1425, n. st). — Plusieurs membres des consaux sont délégués pour acheter les draps à envoyer au duc de Brabant.

"Chi après s'ensuit le rapport et assens des banières des mestiers de la ville et cité de Tournay,
passé et accordé par le communaulté d'icelle, le dimence
vij° jour du mois de janvier l'an mil iiij c. xxiiij
(1425, n. st.), sur certaine question et remonstrance
à eulx faite et baillée par escript et pardevant eulx
celluy jour, pour le bien et honneur de ladite ville,
de par les consaulx, doyens et soubz-doyens d'icelle,
touchans le fait de certaines confédérations et aliances
naguères pourparlées et encommenchiées entre trèsexcellent et puissant prince et nostre très-redoubté
seigneur Mons. le duc de Brabant, pour luy et ses
bonnes villes et pays, d'une part, et ladite ville de

Tournay, bourgois, manans, habitans et communité d'icelle, d'autre part, à l'encontre des Anglois, anciens ennemis du roy nostre sire, dudit seigneur et de nous, à présent estans ou pays de Henau, et dont autreffois a esté de ce plus ad plain la question mise aux dites banières, assavoir : se sur les promesses faites à nous et à la ville par ledit Mons. de Brabant, tant de sa bouche comme par ses lettres closes, de nous secourir et venir aidier se nous avions à faire contre lesdis Anglois, et sans avoir de luy autres lettres ne celles du scelle de ses bonnes villes, ainsy que le traittié le portoit, nous nous ordonnerons et appointerons, pour le aler servir, se journée il avoit de bataille contre lesdis Anglois, des arbalestriers pavisiez et ordonnez, et oultre plus se bonnement povyons, ainsy que offert luy avoit esté par ledit traittié, si comme ce et autres choses sont plus à plain déclarées en ladite remonstrance et escripture ad ce propos présentement faite et monstrée comme dessus auxdites banières. Et aussy sur certaine supplication faite et bailliée auxdites banières par sire Sohier Grou, à présent prevost de la dite ville, afin que lui, qui est homme de mestier et vivant de sa labeur, feust aucunement pourveu et récompensé de gaiges pour ladite année. Et lequel présent rapport et assens sur ce devement et véritablement recueilli par lesdis doyens et soubz-doyens, en leur plain collége, comme à eulx appartient à faire, ils font et rapportent à vous, Messieurs les aultres consaulx de ladite ville, pour en estre par vous et eulx fait, usé et ordonné selon ledit assens, qui est tel que cyaprès sera déclaré.

" C'est assavoir, quant au fait et ayde offert audit Mons. de Brabant, comme dit est dessus, lesdites bange. T. VIII.

nières et par assens sont toutes concordans et d'acord que pose que nous, par la ville, entant que, du costé d'icelluy seigneur, n'ayons que sa promesse de bouche et par ses lettres closes pour nous venir secourir et aidier se nous avions à faire contre lesdis Anglois, et que nonobstant que nous n'ayons autre scelle de luy ne de sesdites bonnes villes, se vællent ícelles banières et sont d'acord que, pour monstrer devoir bonne voulonté de grever lesdis Anglois, qui tant ont esté et sont enemis du Roy nostre dit seigneur et de nous, et pour nostre honneur et léauté acquitter, que tantost et incontinent et plus hastivement que faire se poura et sans nul délay, on fache eslire, aprester et ordonner les arbalestriers, paviseurs, capitaine, leurs draps, leur caroy, trait et autres habillemens de guerre à culx nécessaires, si et par telle manière que se journée il y a de bataille contre lesdis Anglois, que nous soyons tous prestz. Et leur semble de vérité et par toutes clères et évidentes causes et raisons, que se journée y a qui si prochaine est apparans d'estre de nous et nous pour la ville n'y feussions, nous serions, et non sans cause et sans nulles excusations ne solutions, les plus deshonnourez des autres et mal monstré et acquitté le bon renom et léauté que nous avons; mais en ce faisant voellent-il et conseillent bien que tousjours on face poursieute et dilligence audit Mons. de Brabant de avoir de luy et de ses dites bonnes villes ensemble, se faire se puet, ou dudit seigneur à par luy, se autrement saire ne se puet, le plus de seureté et d'obligations à nous prouffit que on en pora avoir, et par espécial que se icelluy seigneur faisoit aucun traittié de paix avec lesdis Anglois que, se bon nous semble, nous y soyons comprins. Et toutesvoyes, combien que lesdis arbalestriers soyent apprestez, comme dit est, et selon ce que on verra les choses avenir, se pourra-on, se mestier est, de huy à ja (1) faire assembler lesdites bannières pour le fait du département d'iceulx arbalestriers et avant qu'ilz voisent au service d'icelluy sf. Et au surplus, que pour avoir et trouver finances pour ledit apprestement, sont d'acord, comme autreffois out esté, que un denier de hauche soit mis sur l'assis du vin, par condition qu'il ne soit employé en autre usaige et que tantost que le despence d'icelle armée sera acquitée, que lors tantost et incontinent icelluy denier soit remis, jus-

" Item. Et quant à la supplication mise aux dites bannières par ledit sire Sohier Grou, prevost, et nonobstant toutes les choses et promesses à luy maintenues avoir esté faites en ladite supplication, afin de estre aucunement rémunéré et pourven de gaiges, — les dites banières n'ont eu ne n'ont quelconque acord ne assens de luy riens donner ne acorder. "

8 janvier 1424 (1425, p. st.) — Défense de circuler sur les murs et les tours de la nouvelle forteresse, hormis les hommes qui sont commis à la garde de la ville. (P)

10 janvier 1424 (1425, n. st.) — Les mille couronnes promises au gouverneur de Guise ne seront délivrées ni à lui ni à aucune autre personne; cette somme sera employée aux affaires de la ville. Sur la proposition des doyens et sous-doyens, les consaux nomment

<sup>(1)</sup> Huy à ja, anjourd'hui à jamais, ou anjourd'hui dans la suite.

deux députés pour se rendre auprès du Roi avec ledit gouverneur.

11 janvier 1424 (1425, n. st.) — Viennent en la halle Messire Jean de Wezemalle, seigneur de Falais, cousin du duc de Brabant, et Messire Jean de Schonevorst, burgrave de Montjou, seigneur de Cravendonc, de Dipembecque et de la Flamenguerie, conseillers et chambellans du duc. Après avoir remis leurs lettres de créance, ils disent que le duc remercie la ville de Tournai de la bonne amour et affection qu'elle lui a témoignée et prie les consaux d'autoriser ses gens d'armes à aller, venir, séjourner et retourner paisiblement dans la ville.

Après délibération, les consaux envoient à l'hôtel du Cerf. à St-Jacques, où sont descendus ces seigneurs, une députation composée de sire Jean Coppet, sire Sohier Grou, prévôts; sire Caron Destrayelles, Jacques le Louchier, jurés; Jean Gargatte, mayeur des échevins de Tournai; Jean le Lombart, échevin; Michel de Gand, souverain-doyen; Colart Desgranges, doyen des Corriers et plusieurs autres membres du conseil. Maître Simon Charles, au nom de la ville, remontre aux ambassadeurs brabancons « la scituation d'icelle ville et comment elle estoit assise ès confins du royaulme, enclose de toutes parts des pays de Mons. de Bourgoigne et des enclavemens qu'il a ou pays de Haynnau; et comment ladite ville a esté tenue en paix, sans guerre, et que icelle ville est gouvernée et substentée du fait de marchandise, et que se marchandise cessoit en ladite ville, par fait de guerre, les laboureurs n'auroyent que ouvrer ne de quoy vivre, et si demourroyent les denrées sur les mains des marchands, qui seroit la destruction totale de ladite ville et des habitans d'icelle; avoit le roy nostre sire octrové et acordé que les habitans d'icelle ville peussent, par traitié et voye amiable, converser, aler et marchander ès villes et pays voisins, et deffendu que en ladite ville ne suissent aucunes garnisons ne gens d'armes qui y peussent converser pour faire guerre. Et aussi par traitié fait avec Monseigneur de Bourgoingne, on ne povoit en ladite ville soubstoitier ne soufrir gens d'armes qui feissent guerre ou dommage aux pays et subgetz dudit seigneur. Et pour ces causes, mesdis seigneurs de la ville, voulant obéir aux mandemens du roy nostre sire et ledit traitié entretenir, n'osoyent, pour doubte de désobéissance et doubte d'enfraindre ledit traitié et que inconvénient n'en advenist, accorder ne consentir que aucunes gens d'armes peussent en ladite ville passer, repasser ne séjourner; mais se lesdis seigneurs, à tout leur estat, vouloyent passer par ladite ville, ilz le consentiroyent bien. Et si fu demandé auxdis seigneurs quelz gens ilz avoyent avec eulx et en leur compagnie et où ilz entendoyent à aler, lesquelz dirent que ilz estoyent bien vo. ou vjo.

« Et le lendemain, qui fu le venredi xij° jour de janvier, Messire Englebert d'Enghien et les dis seigneurs et leurs gens, bien jusques au nombre de v cens quevaux, passèrent armés par la dite ville, tout parmi le grant marquié, où il avoit des gens de le ville armés en grant nombre et dont tout ledit marchié estoit environné de l'un lés et de l'autre, depuis le porte fierain (1) jusques au belfroit et à l'uys de le halle, et

<sup>(1)</sup> Cette porte était située au bas de la rue de Cologne, près du puits.

s'en alèrent et vuidièrent hors de ledite ville par le porte St.-Martin. Mais combien que on espérast qui s'en deussent aler et eslongier le ville, si y retournèrent plusieurs desdites gens et en grant nombre, et si y envoièrent de leurs chevaux et armeures depuis ij heures après-disner qu'ilz s'en estoient partis . y surent logiés et hébergiés et leurs gens avec eulx. Et pour ce que de leur demeure le peuple murmuroit et se tenoit mal content et que desdites gens d'armes avoir logiés plusieurs ou pooir et entour le ville, doubtans que ilz ne volsissent demorer, pestre et séjourner, comme en garnison, et avoir les alers et venir et pour esquiever tout inconvénient, Messieurs les prevostz accompagniés des quiess de le loy, (1) se transportèrent par devers ledit Messire Englebert, à l'ostel à l'aigle, et aussi par devers les autres seigneurs, à leurs hosteux, et leur requirent par douces paroles qu'ilz volsissent leurs gens faire partir et enaler, et leur dirent plusieurs raisons à ce propos qu'ilz ont ce aujourd'huy, qui fu le samedi prochain après, que les consaulx, doyens et soubz-doyens furent pour ce assemblés en halle et qu'il leur su récité ce qu'on avoit dit et requis auxdis seigneurs, et comment ilz avoient respondu que eulx et leurs gens ne sussent point cy venus se ilz ne euissent cuidié (2) complaire à aucuns et que se on voloit ilz s'en vroient. »

Sur toutes ces choses, les quatre consaux délibèrent

<sup>(1)</sup> Les chefs de loi, c'est-à-dire les chefs des quatre colléges des consaux.

<sup>(2)</sup> Cuidié, pensé, présumé.

le samedi 13 et ordonnent que les chefs de loi, sire Caron d'Estrayelles, Jean le Prince et autres du conseil iront de nouveau remontrer doucement aux dits seigneurs qu'aux termes du traité passé avec le duc de Bourgogne et conformément aux ordres du roi, la ville ne peut recevoir de garnison; que le peuple également est résolu à ne point souffrir de garnison et prétend garder la ville pour le roi. En conclusion, ils demanderont à ces seigneurs de faire partir leurs gens demain matin, ou plus tôt si faire se peut. (Comme il n'est plus question de cette affaire, on doit supposer que les gens d'armes quittèrent la ville le lendemain.)

18 janvier 1424 (1425, n. st.) — Lettres closes adressées aux consaux, par lesquelles les deux seigneurs prénommés prient d'ajouter foi à ce que Martin Danquoisnes est chargé d'exposer en leur nom. Celui-ci renouvelle la demande faite le 11 du même mois, relativement au passage et au séjour des hommes d'armes du duc de Brabant. — Résolu de leur écrire, le plus doucement qu'on pourra, dans le même sens que précédemment.

Andrieu de Quarmont apporte les lettres du roi et de M. de Conflans, qui lui permettent de prélever 4,000 l. sur le droit seigneurial des monnaies royales.
Sire Caron d'Estrayelles et les autres commis au fait de la monnaie, sont chargés de régler cette affaire.

4 février 1424 (1425, n. st.) — Jean de Harlebecque, juré, Etienne de Willeries, receveur du roi au bailliage de Tournaisis et Jean le Prince, doyen des aumucheurs, sont envoyés à Bruxelles par devers le conseil du duc

de Brabant, pour poursuivre la conclusion du traité projeté entre ce prince et la ville de Tournai.

- 6 février 1424 (1425, n. st.) Placera-t-on les bannières au beffroi lors du départ des arbalétriers et les y laissera-t-on jusqu'à leur retour? Cette question sera résolue par la communauté quand les ambassadeurs de la ville seront de retour.
- 11 février 1424 (1425, n. st.) Jean de Harlebecque et ses co-députés font leur rapport en présence d'un grand nombre de gens du peuple assemblés avec les consaux, doyens et sous-doyens. Ils rapportent la minute des lettres à échanger entre le duc de Brabant et la ville. Cette minute sera examinée par les commis sur le fait de la guerre, auxquels sont adjoints Jean de Leuze, Jean le Prince et les officiers du roi au bailliage de Tournaisis.
- · Il est ensuite question des gens d'armes qui se trouvent sur le territoire du bailliage. Leur livrera-t-on passage par cette ville? Le bailli, Maître Simon Charles et tous les membres du conseil du roi opinent pour l'affirmative; selon eux, il est préférable que ce passage ait lieu près de cette ville plutôt qu'au-delà. Bientôt après on apprend que ces gens d'armes passeront par Escanaffles.
- 13 février 1424 (1425, n. st.) Il est ordonné aux arbalétriers et aux paviseurs désignés pour aller servir le duc de Brabant, de se trouver le lendemain en la halle, entre 7 et 8 heures du matin, armés et habillés de tous points, à l'effet d'y être inspectés par les délégués des consaux sur le fait de la guerre et de rece-

cevoir, en même temps, tout ce qui leur est nécessaire pour leur départ. (P)

- 16 février 1424 (1425, n. st.) Sire Ernoul de Waudripont fait, en présence du peuple, l'énumération des fonctions qu'ils a occupées dans la magistrature de la ville (1). Affaibli par l'âge et les infirmités, il déclare dès à présent qu'il n'acceptera plus aucun mandat lors du prochain renouvellement de la loi.
- Par un écrit adressé aux consaux, plusieurs parents et amis de Piérart Dupré, exécuté à mort, demandent que, dans les 24 heures, le corps du supplicié soit inhumé en terre sainte. Les consaux répondent que la sentence prononcée par les prévôts et jurés a été rendue à la suite d'un procès régulier; si les demandeurs veulent en appeler au roi ou au parlement, seuls compétents pour réviser le jugement, la ville s'y défendra. En attendant, la requête en question est rejetée (2).

<sup>(1)</sup> Voici le relevé des fonctions remplies par le susdit sire Ernoul de Waudripont :

Ewardeur, 1387, 1389, 1391, 1393, 1397, 1417, 1423. Echevin, 1390, 1394.

Juré, 1398, 1400 à 1406, 1408 à 1409, 1416, 1418, 1420 à 1422.

Mayeur des échepins de Tournai, 1407, 1410 à 1415, 1415

Mayeur des échevins de Tournai, 1407, 1410 à 1415, 1419. Second prévôt, 1399.

<sup>(2)</sup> Piérart Dupré, convaince d'avoir assassinéson frère, fut condamné à être traîné deça Escaut et de là, pendu et étranglé tant qu'il soit mort. Cette sentence, prononcée le 8 juin 1424, fut mise à exécution le même jour, ainsi qu'il était d'usage. C'est donc seulement huit mois après l'exécution que les parents réclament l'inhumation en terre sainte du corps du supplicié. Ce long intervalle entre le supplice et l'enterrement pourrait paraître étrange, mais il s'explique

- 18 février 1424 (1425, n. st.) Les collèges des bannières nomment Aleaume de Helchués aux fonctions de receveur général. Ils proposent ensuite d'envoyer au duc de Brabant les arbalétriers de la ville, pourvu que ce prince les fasse chercher, conduire et ramener surement, sans pouvoir les mettre en garnison.
- 22 février 1424 (1425, n. st.) Les doyens et sousdoyens élisent pour souverain doyen Jean de Quarmont, et pour souverain sous-doyen Jean Autoupet. Ils réduisent en même temps de moitié, pour cette année seulement, le traitement du souverain doyen.
- 24 février 1424 (1425, n. st). Ernoul de Helscamp, élu capitaine des arbalétriers et des paviseurs, prie les consaux de lui indiquer le nombre de chevaux dont il peut disposer pour son expédition. Les jurés et les échevins déclarent s'en rapporter à la décision que prendront les commis sur le fait de la guerre; les éwardeurs veulent que Mahieu de Blandaing accompagne le capitaine; enfin les doyens et sous-doyens proposent de faire supporter par la ville la dépense de 8 chevaux, à condition que le capitaine en ait 12 et de Blandaing 3.

par cette circonstance que le cadavre du pendu restait attaché au gibet jusqu'à ce que la corde pourrie laissat choir le squelette; il était ensuite enfoui dans les champs par l'exécuteur des hautes œuvres : « A Maistre Jehan Aupiet, exécuteur de la haute justice, pour avoir enfoui et mis en terre as champs les corps de deux hommes qui estoient cheus de le justice de le planque d'Angy. » (Compts de 1425-1424.) — Nous ajouterons qu'ordinairement le corps d'un décapité était pendu à l'une des justices de la ville et la tête déposée à la porte de Marvis.

Résolu de poursuivre, aux frais communs du roi et de la ville, la délivrance d'un chevaucheur du roi qui, en revenant de Bruxelles, a été fait prisonnier par le bailli et les échevins d'Andenarde.

27 février 1424 (1425, n. st.) — Comme par le passe, la ville enverra 8 lots de vin par jour à M° Simon Charles (1).

Nous ferons remarquer que ce fut pendant l'une de ces deux absences signalées plus haut, que M° Simon Charles accomplit une mission de la part du roi, ainsi que le constate le passage suivant du compte de 1423-1424: « A Ernoul le Muisit, pour l journées de compagnons montés et armés à cheval, par eux desservies en deux jours

<sup>(1)</sup> Nous avons déjà dit (p. 27) qu'il était d'usage d'offrir les vins de la ville aux étrangers de distinction qui séjournaient à Tournai. Les dépenses qui en résultaient pour la ville étaient fort considérables, et elles étaient portées en compte dans un chapitre spécial, avec les indications suivantes : la date, les noms des personnes à qui les vins étaient offerts et le nombre de lots envoyés. Les affaires importantes que les commissaires du roi étaient chargés de régler à Tournai obligèrent ces seigneurs à y faire un long séjour. Le registre des consaux ne mentionne leur arrivée que le 9 novembre 1423, tandis qu'à l'un d'eux (Me Simon Charles), le magistrat de Tournai falsait offrir, dès le 31 octobre, huit lots de vin. Le 6 novembre arriva l'autre commissaire et la même quantité de vin lui fut présentée. A partir de cette dernière date et jusqu'au 21 janvier, les deux ambassadeurs du roi recurent tous les jours, suivant les circonstances, 12, 16, 20 et quelquefois 24 lots de vin. Du 22 au 28 janvier, on voit que M. Simon Charles ne séjourna pas à Tournai; il s'y trouvait du 29 janvier au 9 février et s'en absenta de nouveau du 10 au 17 février. A partir du 25 février, il n'est plus question de Martin de Canlers et les vins de la ville ne sont envoyés qu'à Simon Charles. Bref, du 31 octobre 1423 au 15 novembre 1424, date de la clôture du compte qui nous donne ces détails, la ville offrit aux commissaires du roi 3.724 lots de vin, soit 7.448 litres en 411 jours.

- Les chefs de loi sont autorisés à envoyer des députés auprès du duc de Bourgogne, de l'évêque et de M. de Santes.
- Ils sont chargés d'examiner le compte des dépenses faites par Jaquemart de Hongny et les autres députés qui ont été trouver le roi à Bourges. Ces dépenses figurent dans le compte de 1424-1425 dans l'article suivant:
- « A Bietremieu Carlier, Gillart Wauquier, Jaquemart de Hongny et Piérart de Nouveauville, pour ung voiage et ambassade par eulx fait, par l'ordonnance et assens de la communauté de ladite ville assemblée pour ce par bannières, par devers le roy nostre sire en la ville de Bourges en Béry, pour avoir et obtenir de lui la chartre de la confirmation à perpétuité du fait, élévation et création des bannières, des doyens et soubz-doyens et des statuts et ordonnances sur ce faites. Auquel voiage les iiij dessus nommés vacquièrent allant, besongnant et retournant, le terme de xvj sepmaines finans le xxiiij jour d'aoust l'an iiij e. xxiiij, qui contient, l'un jour et l'autre inclus, c et vij jours, à v s. t. pour chacun d'eulx le jour, sont.
- Les mêmes chefs examineront le relevé des dépenses faites par Jacques de Bins et Jean le Sesne pour l'objet indiqué dans le § suivant du compte précité:
  - « A Jacques de Bins, procureur du Roy nostre sire

à avoir convoyé Maistre Simon Charles, en allant par devers Messire Jehan de Lussembourg et autre part, pour le bien et honneur du roi nostre sire et de la ville; et aussy avoir allé à l'encontre dudit Maistre Simon quand il revint dudit voiage, au pris de xv s. t. pour chacun cheval le jour, sont.... xxxvij l. x s. »

et Jehan le Sesne, pour ung voiage par eulx fait par devers le Roy nostre sire à Cynon (1), tant pour savoir et raporter bonnes nouvelles à la communauté de ladite ville de l'estat du Roy nostre sire, de la Royne nostre souveraine et de Mons. le dauphin, comme pour avoir et obtenir lettres du Roy nostre dit seigneur, à perpétuité, de la confirmation et ordonnance des bannières naguères mises sus en ladite ville, et aussy lettres du fait des monnoies, adfin qu'elles se entretenissent, le terme de iiij ans, au pié et aloy à quoy elles estoient ordonnées, et pour autres plusieurs causes touchans ladite ville. Auquel voiage faisant, ils vacquièrent le terme de c et v jours finans le xxve jour d'avril l'an iiij c. xxiiij, pour chacun desdits jours à chacun d'eulx qui leur a esté tauxé et ordonné au-dessus des despens par eulx fait en ce faisant, qui leur out esté paiez des deniers de ladite ville, v s.; sont pour eulx deux lij l. x s. »

- Lecture est faite, en présence du peuple, d'un mandement impétré par Jacques le Louchier. Celui-ci fait dire par un nommé Gobinet qu'il se propose d'être avec le duc de Brabant, s'il y a journée de bataille, et prie de l'excuser s'il n'effectue pas plus tôt son départ. En marge se trouvent seulement ces deux mots: On obéira.
- Ceux qui ne sont point venus en la halle le jour de l'élection des éwardeurs seront punis.

28 février 1424 (1425, n. st.). — Gilles du Clermortier est nommé procureur général de la ville par

<sup>(1)</sup> Chinon, dans la Touraine.

les consaux, les doyens et sous-doyens; son traitement est fixé à 40 l. t. par an, plus les honoraires et les journées de halle.

2 mars 1424 (1425, n. st.) — Vient en la halle, par devant les prévôts et jurés, Robert le Pesqueur, serviteur du duc de Brabant, accompagné d'un messager de ce prince. En présence des jurés et des chefs de la loi, il dit « qu'il venoit en ceste ville, de par Messieurs du conseil dudit seigneur aians en son absence le gouvernement de son pays de Braibant, pour et à cause de l'aide et assistence que nous avions accordé faire à mondit S' de Braibant contre le duc de Clochestre, ses alvez et bienvoeillens, en nous priant, de par nostre dit très-redoubté seigneur, que nos gens que nous devions envoyer et lesquelz nous avions nagaires escript estre tous pretz, que tantost et sans délay nous les volsissons faire partir de ladite ville et eulx faire traire vers Haulz (Hal), et là endroit trouveront des gens dudit s' qui venront vers eulz pour eulx ghider seurement tant qu'ilz seroient avecq les nobles et ceulz des bonnes villes qui desià estoient sur les campz; prians et requérans très-affectueusement que si, pour ceste cause, ilz n'avoient envoyé par decha aucun gentilhomme et plus grandement qu'ilz n'avoient fait, que de ce l'on ne se tenist aucunement malcontent, car il estoit vrai que merquedi au soir, entre ix et x heures, il estoit venu à la congnoissance d'eux que le duc de Clochestre mettoit gens sus à puissance et pour eulz combattre; et estoient bien prez l'un de l'autre. Pourquoy et pour eslire lieu et place pour ce faire, tous les nobles et autres ordonnez sur ledit fait de guerre s'estoient retrais ensemble et tellement que,

par le grant désir et affection qu'ilz avoient d'estre à la journée, on n'avoit peu trouver gentilhomme qui volsist venir par decha, pour doubte qu'ilz ne peussent estre à ladite journée, laquelle on attendoit et espéroit estre de jour en jour. »

— Le même jour après-midi, les consaux, les doyens et les sous-doyens se réunissent pour délibérer sur la réponse à faire au serviteur du duc de Brabant. Les jurés, les échevins et les éwardeurs décident que incontinent..... (le reste manque.) (1).

Le samedi 3 mars, un héraut de Valenciennes, nommé Fauquème, demande aux consaux, doyens et sous-devens que M. d'Audregnies, M. de Sars et plusieurs autres chevaliers, écuyers, échevins, bourgeois et habitants de Valenciennes, au nombre de 100 à 120, tant archers qu'arbalétriers, puissent avoir passage par Tournai et y séjourner jusqu'à demain, pour après aller à Lille par devers le duc de Bourgogne, à cause de certaines besognes et affaires. — « Sur quoy par les consaux, doyens et sous-doyens fut conclud et délibéré que, tantost et sans délay, on les laisseroit entrer ens, par la manière dite, en excusant les gouverneurs de la loy que plus tost ne s'estoit peu faire, en eulx faisant au sourplus très-bonnes chières.»

6 mars 1424 (1425, n. st.) — Résolu d'envoyer une députation à Bruges, auprès du duc de Bourgogne.

<sup>(1)</sup> Deux députés de la ville partirent le même jour pour Gand, à l'effet d'obtenir le libre passage des arbalétriers tournaisiens, dans le pays de Flandre. C'est probablement cette décision qu'on a négligé de mentionner au registre. Ces omissions, du réste, se rencontrent assez fréquemment. Nous avons eu l'occasion d'en signaler quelques-unes.

7 mars 1424 (1425, n. st.) — Ainsi que cela se pratique lorsqu'il s'agit du service du roi, la ville paiera la rançon de ceux des arbalétriers et paviseurs qui seraient faits prisonniers pendant l'expédition en Brabant.

8 mars 1424 (1425, n. st.) — Les colléges des bannières sont réunis pour donner leur avis relativement au départ des arbalétriers. Ils sont tous d'opinion « que incontinent que Jehan le Prince sera revenu et qu'il apportera certification du seur passage avoir, où il est allé avecq le secrétaire de Mons. de Braibant, qu'on fache nos arbalétriers partir ou nom de Dieu, tantost et incontinent, sans nul délay ne arriéraiche quelconques, disant que de ce ainsi faire ilz rechargent les consaulz, doyens et sous-doyens et qu'ils fachent à ce propos tout leur dit partement estre tout prest, si et par telle manière que deffaulte n'y ait, et du tout les enchargent et s'en deschargent, adfin que l'onneur de la ville et la promesse par nous faite audit Mons. de Braibant soit pleinement gardée et accomplie. »

9 mars 1424 (1425, n. st). — Les consaux font publier aux bretèques que, pour payer les arbalétriers et les paviseurs qui sont partis le même jour pour l'armée du duc de Brabant, la communauté assemblée par bannières a consenti à la levée d'un 7° denier d'impôt sur chaque lot de vin. Cet impôt cessera d'être perçu aussitôt qu'il aura produit la somme nécessaire au paiement des frais de cette expédition (P).

13 mars 1424 (1425, n. st.). — Les gens de bonne volonté qui accompagneront les arbalétriers seront

récompensés suivant leur mérite et sur l'attestation qu'en donnera leur capitaine.

— Le grand doyen des métiers aura une clé de la trésorerie où sera déposée la charte des doyens.

14 mars 1424 (1425, n. st.) — Ordonnance des consaux, doyens et sous-doyens, portant que tous les hommes, mariés ou non, qui, à cause des guerres de Hainaut ou autrement, sont venus résider à Tournai, doivent se rendre à la maison du clerc du guet pour y faire inscrire leurs noms, prénoms, métiers et demeure. Ils devront également déclarer si leur intention est de conserver leur résidence à Tournai ou de partir sitôt la guerre terminée; dans l'affirmative, ils seront mis en dizaine pour faire le guet et incorporés dans l'une ou l'autre des bannières, Ceux qui n'auront pas rempli ces formalités seront réputés forains; s'ils ne sont point bannis, ils ne pourront du moins jouir des priviléges de la ville. Les consaux, les doyens et les sous-doyens se défendent de vouloir, par cette ordonnance, tracasser les étrangers réfugiés à Tournai; ils ont uniquement en vue de les astreindre à faire le guet, et s'ils les mettent en bannières, c'est pour leur procurer un abri en cas d'effroi ou de nécessité. (P.)

16 mars 1424 (1425, n. st.) — Rapport de sire Jean de Waudripont, Maître Jean Plantchaye, Michel de Gand, Jean Autoupet et Jacques de Hongny, de retour de leur voyage auprès du duc de Bourgogne. En présence du duc et des seigneurs de son noble conseil, parmi lesquels se trouvaient l'évêque de Tournai, le prévôt de St.-Donat, M. de Santes, M. de Roubaix et M. d'Utequerque, le doyen de Liége a répondu aux dépu-

4 9

tés de Tournai que la date de l'expiration du traité étant encore assez éloignée, on avait tout loisir pour songer à le renouveler, d'autant plus qu'on ne pouvait savoir dès-à-présent comment le pays de Hainaut se conduirait par rapport aux enclavements. Il a reproché ensuite aux Tournaisiens d'avoir fait des choses contraires aux stipulations du traité. — Au sortir de cette audience, les députés se sont rendus auprès de l'évêque pour lui demander conseil sur la réponse que leur avait faite le doyen de Liége; le prélat les a engagés à lui rappeler souvent cette affaire et a promis de leur faire savoir quand il serait temps de retourner vers le duc.

- Etienne de Willeries, après avoir commandé les arbalétriers jusqu'à leur destination, rend compte aux consaux de la conduite de ses gens pendant la route et de la réception qui leur a été faite à leur arrivée au camp.
- Sur la proposition d'envoyer une députation au roi, les conseux estiment qu'il y a lieu d'attendre l'arrivée des deux seigneurs que S. M. envoie, dit-on, à Tournai; les doyens et sous-doyens se pronencent pour le départ immédiat de cette députation.

20 mars 1424 (1425, n. st.) — Les consaux proposent d'ajourner jusqu'au retour des arbalétriers l'élection de 500 à 600 hommes, à prendre dans tous les colléges des bannières; ces hommes porteront des chaperons, sur lesquels seront figurés des châteaux, et ils feront à l'occasion des sorties. Les doyens et les sous-doyens veulent que l'on confectionne de suite 500 chaperons et qu'on emprunte à quelques hourgeois et changeurs la somme nécessaire au paiement de ces objets. — Le 26,

on décide que les chaperons seront payés sur le produit de l'impôt établi à cause du départ des arbalétriers.

- Appelés à désigner un homme capable pour ailler vers le roi, les consaux et les doyens font choix de Piérart de Nouveauville; les efficiers du roi au bailliage lui adjoignent Jacquemart de Binch.
- Dans chaque paroisse, deux hommes seront chargés, avec les connétables, de constater tous les mois les approvisionnements des bonnes gens; quatre personnes possédant les connaissances nécessaires veilleront à la bonne conservation des blés de la ville.
- On écrira aux arbalétriers pour savoir la cause qui les empêche d'effectuer leur retour.
- 21 mars 1424 (1425, n. st.) Sur les lettres envoyées par le capitaine et le connétable des arbalétriers, les échevins, les jurés et les éwardeurs sont d'opinion que l'on écrive à M. de St-Pol des lettres aimables, afin d'obtenir le licenciement des arbalétriers et une bonne escorte pour leur retour; les doyens et sous-doyens veulent que les arbalétriers restent à leur poste, jusqu'à ce qu'on leur accorde un congé honorable.

24 mars 1424 (1425, n. st.) — Il est alloré cent couronnes à Piérart de Nouveauville, pour le voyage qu'il doit faire auprès du roi.

29 mars 1424 (1425, n. st.) — Les députés renveyés auprès du duc de Bourgogne pour le renouvellement du traité, font leur rapport.

31 mars 1424 (1425, n. st.) — Jean de Proisy ré-

clame l'exécution des lettres royales qui lui confèrent l'office de bailli de Tournai et du Tournaisis. — Les jurés, les échevins et les éwardeurs proposent de soumettre la question aux colléges des bannières, à moins que le nouveau bailli consente à attendre que le traité avec le duc de Bourgogne soit renouvelé et qu'on sache si cette nomination plaît à ce prince. Quant aux doyens et sous-doyens, ils veulent qu'on obéisse au roi et aux lettres qu'il a accordées à Jean de Proisy.

- 200 cavaliers commandés par M. de Croy sont autorisés à passer par Tournai; on les prie de ne point faire de mal à trois lieues de cette ville.
- 2 avril 1424 (1425, n. st.) Départ de Maître Simon Charles, après avoir recommandé aux consaux d'avoir pitié et compassion d'Ernoul le Muisit, de Désiré de Lannoit et de Jean de Bruyelle.
- 3 avril 1424 (1425, n. st.) On voit qu'il y avait à Tournai des compagnons de l'arc à la main appelés pau de sens. Ils demandent de pouvoir disposer, pour s'y exercer, d'un terrain situé dans les fossés de la ville, ce qui leur est accordé le 10.
- Un nommé Huart Deledalle annonce aux consaux que lors de la prise de ses chevaux, à Guise, Jean de Proisy eut sa part du butin. — Ce dernier sera appelé et justice sera faite selon raison.
- Les arbalétriers et paviseurs qui ont été au service du duc de Brabant sollicitent le paiement d'un mois de solde, au lieu de trois semaines, en considération des pertes qu'ils ont essuyées et des frais qu'ils ont dû supporter. Les échevins accueillent cette demande et les autres consaux s'en réfèrent à la déci-

sion que prendront les chess de loi. — Le 10, il est résolu de payer le mois entier (1).

4 avril 1424 (1425, n. st.) — Les requêtes ou réclamations à adresser par les bannières à l'un ou à l'autre des colléges des consaux, ne pourront être présentées par plus de six membres de chaque bannière, et, dans ce cas, il est interdit à ces derniers de se faire accompagner de personnes appartenant à d'autres bannières. Les contrevenants seront punis d'un bannissement perpétuel du territoire de la ville, sans préjudice aux autres grandes peines et amendes que pourront leur infliger les prévôts et jurés. (P.)

10 avril 1425. — Les députés qui ont été récemment auprès du duc de Bourgogne sont chargés d'y retourner, après toutefois qu'ils auront obtenu un sauf-conduit et des nouvelles de ce prince.

— Un doyen, un sous-doyen et un juré sont adjoints aux quarteniers pour faire le sombre guet de nuit.

11 avril 1425. — Jean de Proisy, bailli de Tournai et Tournaisis, conteste la juridiction des prévôts et jurés relativement à une réclamation que lui fait un nommé Landas; il prétend qu'en sa qualité de bailli, il ne peut être justiciable, pour fait de guerre, que du maréchal de France. Ce Landas, dit-il, a été pris

<sup>(1)</sup> Les dépenses relatives à cette expédition sont portées dans un compte spécial dont nous donnons plusieurs extraits à la fin de ce volume. (Voir aux appendices).

vers St.-Quentin portant des vivres aux Anglais et emmené prisonnier à Guise; il a été déclaré de bonne prise, mais la rançon qu'il a dû payer lui a été remboursée par Jean de Brabant.

13 avril 1425. — Gilles Danclare et Salmon Fuyant ayant renoncé à se porter caution pour Philippe de Bourghielle, celui-ci est mis en demeure de fournir deux autres cautions endéans trois jours, à défaut de quoi il sera mis en prison. (V. p. 53.)

— Si le renouvellement du traité avec le duc de Bourgogne ne peut être obtenu sans payer finance, il est recommandé aux députés de ne prendre aucun engagement avant d'en avoir référé à leurs commettants.

- Les consaux accordent le passage par la ville des gens de M. de Lumières et du bâtard de Saint-Pol.

15 avril 1425. — Rapport des colléges des bannières sur plusieurs cas soumis à leurs délibérations:

e Premiers, au fait du premier article contenu au rolle parlant d'aucuns censsiers, rentiers et laboureurs noz voisins du pays de Haynnau, qui s'estoient complains d'aucuns manans, bourgois et habitans de ladite ville qui, soubz umbre de la guerre de Haynnau dont point s'entremettoyent, fors de leur labeur, avoyent iceulx complaignans robé, pillié et fait plusieurs griefs et dommages, sur quoy avoyent requis provision de justice à quoy messieurs les consaulx avoyent conclud et délibéré d'y entendre par le bon advis et conseil desdites bonnes gens, peuple et communaulté; — l'assens, accort et intention d'icelle communaulté est tel que, pour tousjours vouloir tenir la main au bien de

justice et à la paix, union, bien, honneur et transquilité d'icelle, ilz conseillent et consentent que dessence (1) soit faite qu'il ne soit personne aucune de ladite ville qui, depuis maintenant en avant, soubz umbre de ladite guerre, sans grâce ou license, wide ne se parte de ladite ville pour faire ne sace course, villenie ou dommage à nuiz de nos boins voisins et amis, ne qui, en soy advouant de ladite ville, porte ne sace porter quelconques bannières, penons, estendars ne autres ensengnes, dont pour ces choses bien saire et modisser, et aussy avoir advis à ceulx de ladite ville qui, à présent, sont hors d'icelle et à l'amour et bienveillance qu'avons et devons avoir à Mons. de Brabant, à ses pays et aux siens, lesdiz de la communaulté en rechargent Messieurs les consaulx, doyens et soubz-doyens.

Item, quant au second article dudit rolle parlant de l'emprisonnement et délivrance de Arnoul le Muisy, Nicaise Qualle, Baudart le Braquenier et Mahieu Sohier qui remonstroyent comment, au content de justice, ilz avoyent esté prins, en requérant, par les proixmes et amis d'iceulx prisonniers, que la caution de deux mil escus d'or sur ce bailliée pour les causes et par les personnes contenues audit article et en la supplication et autres lettres jointes à ec, fuist mise au nient pour la délivrance desdites personnes; — lesdites bonnes gens, peuple et communaulté sont d'assens et d'acord que, pour la délivrance desdis iiij prisonniers mis en Tournay, ladite caution de ij<sup>m</sup> escus soit mise au néant, moyennant et parmy ce que si bonne autre caution soit faite et bailliée à ladite ville, que de tout ce dont la

<sup>(1)</sup> Cette défeuse fut publiée le 27 du même mois.

ville en pouroit estre poursuiwie, comment et quant que ce feust, fuist par le roi nostre sire, Mons. l'évesque ou autre personne quelconque, que par ce ladite ville en soit bien acquittée et deschargée. »

Le 5° article concerne la nomination d'un contrôleur de la recette;

Le 4° défend de jouer aux dés, afin d'éviter les grands inconvénients qu'occasionne ce divertissement;

Enfin par le 5°, il est ordonné aux personnes qui circuleront dans la ville après la cloche du dernier wigneron sonnée, de se munir d'une lanterne; il n'y a d'exception que pour les guetteurs de nuit et les chefs de loi.

- Voici l'opinion des colléges des consaux sur l'interminable affaire de Philippe de Bourghielle:
- » Les eschevins et les esgardeurs sont d'accord que ledit Philippe renforce sa caution d'autres pleiges aussy resséans et solvens que ceulx qui y ont renunchié, et parmy ce sont d'opinion que son fait surciée jusques au retour de Pierre de Nouveauville et Jaquemart de Bins, ou de l'un d'eulx, qui sont présentement devers le roy, s'il ne poeut recouvrer d'autre conseil.
- Et quant aux jurez, ilz sont d'opinion que les commis, tant d'un costé comme d'autre, autreffois commis au fait de ceste besongne, soyent mandez et oys, assavoir en quel estat la besongne est; afin que selon ce que on pouroit trouver en eulx, en gardant les termes de justice, on puist procéder sur ce comme il appartiendra.
- Les doyens et soubz-doyens sont d'accord que, veu que plusieurs de ses pleiges pour ce obligiez s'en sont désistez et depportez, que on soit par justice au deseure de la personne dudit Philippe, par détention de prison,

tant qu'il ait vériffié ses comptes et que par le rapport desdis commis, on face l'estat desdis comptes, pour au sourplus y estre procédé comme il appartendra. Et requièrent que leur dit assens soit registré pour leur descharge et qu'ilz en puissent avoir lettres, se mestier est. »

Le dimanche 25 avril 1425, Lotard de Willeries, de retour de son voyage auprès du roi, vient en la halle et y apporte les lettres closes du roi qui sont lues publiquement, en présence d'un grand nombre de personnes du peuple. De Willeries expose ensuite bien au long l'estat du roy, ce qu'il a vu et su en son conseil et les traités de paix dont il lut aucuns articles qu'il en avoit et qui sont atachiés à ceste page.

Il y a effectivement un feuillet attaché à cet endroit du registre; ce feuillet contient ce qui suit :

- « C'est la délibération prinse par Messeigneurs de Savoye et de Richement avecques les gens du conseil de Mons. de Bretaigne, pour venir à conclusion de la paix jà longuement pourparlée et traitée, affin que à icelle l'on puisse mieulx venir et acomplir, à l'aide et plaisir de Dieu, au bien et honneur des parties, au prouffit de eulx et de leurs subgetz.
- De la premièrement a esté advisé et délibéré, attendu et considéré que ceulx du sang royal et mains autres preudommes qui estoient en son hostel et près de lui pour le conseillier et aidier, sont trespassés et deffaillis, les aucuns et les autres sont prisonniers, qu'il est expédient et nécessaire que Mons. de Bretaigne et Mons. de Savoye ensemble s'employent entièrement en leurs personnes, quant ilz pouront, et, en leur absence, par autres vaillans et notables preudommes, en

20

bon et souffisant nombre, et que le Roy preigne et ait avecques lui en son hostel, en son conseil et près de lui des gens de mesdis seigneurs de Bretaigne et de Savoye, en nombre souffisant, par lesquelz et les autres gens de son conseil le roy se doye conseillier, et par l'advis et délibération desquelz les affaires et besongnes du roy et de son royaume soyent démenées et conduites au bien de lui et de son dit royaume, par manière que, au plaisir et à l'aide de Dieu, ses anciens ennemis soyent dégettés hors d'icellui royaulme.

- Item, que iceulx qui seront, comme dessus, ordonnez et mis en l'ostel du roy facent serment de bien et loyalement servir conforter, conseillier et aider le roy et soy employer à toute leur puissance bien et loyaulment, au bien, honneur et prouffit du roy et de son royaume; et que aussy mesmement et pareillement jurent et promettent ceulx qui, de présent, sont et seront au service et conseil du roy et près de luy.
- " Item, que ceulx qui seront ordonnez, comme dessus, d'estre au conseil et de l'ostel du roy, seront tenus de signiffier et faire savoir à mesdis seigneurs les ducs les délibérations et advis qu'ilz prendront entre eulx, mesmement sur le fait de la guerre, afin que icculx puissent mieulx pourveoir à ce qu'il sera nécessaire pour le bien du Roy et de son royaume.
- » Item, a esté advisé et délibéré par mes dis seigneurs que sur les articles et chapitres de ladite paix, pourparlez, escrips et bailliez tant à Bourg en Breisse, en la présence de Mons. de Savoye, comme puis après à Nantes en la présence de Mons. de Bretaigne, mes dis seigneurs les ducs, après que seront mis, ordonnez et députez leurs dites gens pour estre et demourer en l'ostel et conseil du roy, comme dessus est dit, ordon-

neront ce que bon leur semblera, pour le bien de ladite paix, en adjoustant, diminuant et déclarant, ou autrement comme leur plaira, sur iceulx articles, et sera tenu, conservé et mis à exécution tout ce que par eulx sera dit et ordonné.

- » Articles faiz du parti des ducs de Bretaigne et de Savoie sur le fait et accord du duc de Bourgogue.
- » Premiers, abolition générale sera faite, tant d'un parti que d'autre, non comprins ceulx de Blois que on soloit appeler de Penteure.
- » Item que chacun sera restitué à ses héritaiges et les meubles et fruiz seront perdus, et les meubles perdus à Montereul seront restitués à l'esgart des dessusdis de Bretaigne et de Savoie, et les sires de Vergier et de Saint-George seront desdommagiés.
- » Item sera fondé aux despens du roy, près Monstruel, ung collége de xxiiij personnes, et sera dotté à l'esgard desdis commis.
- Item que le procès de la comté d'Estampes sera conduit en parlement jusques à diffinitive, et en ordonneront les dis commis sans figure de procès.
- Item au regard de Gyen, lequel le roy désire avoir, il en vaudra assignation au duc de Bourgogne de iij m. l. t. de rente, oultre la valeur d'Estampes et de Gyen.
- » Item, que le duc de Bourgogne aura respit de faireses hommages et ne sera tenu de venir devers le Roy, pour chose qu'il adviengne, jusques à certain temps qui sera advisé par lesdis commis.
- » Item que le duc de Bourgongne envoyera gens pour servir le roi.
- » Item, que toutes les villes, chasteaulx et forteresses occupées tant de la partie du roy que du duc

de Bourgongne, seront délivrées et rendues à qui elles appartiennent.

24 avril 1425. — Rapport de Maître Guillaume Arnault, doyen, Maître Jean Plantehaye, chanoine, sire Jean de Waudripont, prévôt, sire Caron Destrayelles, mayeur des échevins de Tournai, Michel de Gand, mayeur des éwardeurs et Jean de Quarmont, souverain doyen des métiers, de retour d'un voyage qu'ils ont fait auprès du duc de Bourgogne, à Hesdin et à Lille. lls disent que le duc les a bénignement recus et leur a fait répondre par Gui de Jaucourt, son conseiller et écuyer, qu'il désire que la ville de Tournai se gouverne bellement et doucement et qu'il ne veut point empêcher les Tournaisiens de maintenir leur fidélité envers le roi. Relativement au traité, le duc consent à le continuer, à condition que les habitants de Tournai interdisent le séjour dans leur ville aux personnes qui lui sont hostiles et qui font la guerre à ses sujets. Au nombre de ces derniers, il cite Jean de Proisy, récemment nommé bailli de Tournai et du Tournaisis, dont il demande le remplacement par un homme de bien. Malgré les dangers qu'il a courus en protégeant les Tournaisiens, le duc consent à leur accorder un bon traité, s'ils promettent de remplir cette dernière condition.

Le lendemain, Jean de Proisy, accompagné d'autres officiers du roi au bailliage de Tournaisis, fait remontrer par Jean de Bauwegnies que si la ville lui refuse d'exercer l'office de bailli, ce serait un blame et un déshonneur pour le roi; il fait entrevoir les dangers qu'il y aurait pour la ville de chasser les gens qui ont bien servi le roi et d'y admettre les partisans du

duc du Bourgogne. — Ensuite de cette remoutrance, des délégués des consaux, en petit nombre, sont envoyés auprès du bailli pour le supplier de renoncer à son office et de choisir un prud'homme de la ville pour lieutenant; il sera libre dès lors de se rendre auprès du duc de Bourgogne pour s'excuser, s'il peut obtenir un sauf-conduit de ce prince. Les délégués se plaindront en même temps au bailli des paroles arrogantes et mal assises dites par Bauwegnies contre la ville et en sa présence.

26 avril 1425. — Les consaux chargent leurs députés de retourner le lendemain auprès du duc de Bourgogne pour conclure le traité; ils invitent en même temps leurs délégués à demander le jour même au bailli s'il aura un sauf-conduit pour aller devers le duc, afin qu'il puisse obtenir que son séjour en cette ville soit agréable à ce prince.

30 avril 1425. — Rapport des députés. Ils disent que, nonobstant le refus du duc de Bedford de souscrire au traité, le duc de Bourgogne a consenti d'entrer en négociations pour son renouvellement. Ce prince leur a fait remontrer que, pour la garde de la ville, la protection de ses habitants et notamment à cause de l'assignation de 12,000 couronnes qui lui a été faite sur la ville, il a éprouvé de grands dommages. En somme, après plusieurs paroles dites de part et d'autre, le duc a chargé l'évêque de Tournai, M. de Santes, M. de Roubaix, Guyot de Gyacourt et autres membres de son conseil qui étaient présents a l'audience, de faire réponse aux députés. La somme que réclamaient ces seigneurs était excessive, mais ils

ont fini par proposer 4,700 couronnes, en déclarant que pour moins on ne pourrait traiter. Enfin pour tout conclure, ils ont fixé jour au 3 mai, à Bruges, où le duc et les quatre membres de Flandres se trouveront. « Aussi leur fut dit par ledit Guy, au nom du duc, que le traité ne se passeroit point tant que Jehan de Proisy, bailli de Touraésis, fust en le ville, veu qu'il avoit porté guerre audit seigneur et fait dommage à ses pays et subgés; mais s'il faisoit lieutenant d'un bourgois et homme de bien de le ville, il se feroit bien; aussi ne peussent demorer à résidence en le ville gens qui lui feissent guerre. »

Les jurés, les échevins et les éwardeurs sont d'accord que, si les députés ne peuvent traiter pour moins de 4,700 couronnes, ils fassent tous leurs efforts peur obtenir un traité plus long; les doyens et sous-doyens proposent d'assembler les chefs de loi le même jour aprèsmidi, et d'appeler à cette réunion l'abbé de St.-Martin et Messieurs du chapitre, pour les prier de contribuer au paiement de la somme demandée, (1) après quoy les

<sup>(1)</sup> On voit dans un mandement de Charles VII adressé, au mois de novembre suivant, au hailli de Tournai et Tournaisis, que les gens d'église et un certain nombre d'habitants se refusaient à contribuer dans la somme de 800 livres de gros, qui devait être payée aux seigneurs des pays voisins, pour les traités convenus avec eux, nonobstant que lesdits gens d'église eussent la plus grande partie de leurs rentes, possessions et héritages dans la Flandre, l'Artois et les enclayements du Hainaut, et qu'ainsi c'était surtout à eux que tes traités étaient profitables. Pour mettre un terme à ce mauvais vouloir, le roi mande au bailli de contraindre les opposants à payer la quote part à laquelle ils ont été imposés, savoir : les laïcs, par la saisie et vente de leurs biens et héritages; les clercs et les gens d'église, par la saisie et détention de leur temporel et par toutes autres voies dues et raisonnables.

bannières seront appelées à donner leur avis. (Cette réunion eut lieu dans l'après-midi, mais le registre n'en indique pas le résultat.)

4° mai 1425. — Les bannières adoptent les propositions faites la veille par les jurés, les échevins et les éwardeurs; en conséquence, les députés sont invités à se rendre à Bruges, au jour fixé pour la conclusion du traité; ils demanderont que le sûr état soit mieux entretenu que par le passé et rappelleront que des habitants de Tournai ont été faits prisonniers.

- M. de Montjou sollicite, pour lui et 5 à 600 hommes, l'entrée et le séjour dans la ville pendant deux jours. On dira à ce seigneur que ses gens qui sont dans la ville doivent en déguerpir et que les autres, ainsi que les prisonniers, n'y entreront point, sauf les blessés.
- Deux hommes de chaque collége sont désignés pour entendre les nouvelles adressées aux consaux, sans qu'il faille pour cela assembler ces derniers.

7 mai 1425. — Rapport des députés. Le traité avec le duc de Bourgogne a été prorogé pour un an, à partir de la St.-Jean-Baptiste prochaine, et la somme à payer par la ville a été fixée à 4,700 couronnes. Le duc a consenti en outre à la levée, dans le pays de Hainaut, de cent muids de blé et de cent muids d'avoine pour l'approvisionnement de cette ville; il a de plus accordé deux sauf-conduits: l'un de dix hommes et dix chevaux pour Jean de Proisy, l'autre de quatre hommes et quatre chevaux pour son frère. La ville devra délivrer des lettres sous le scel de la commune, par lesquelles elle s'obligera à payer ces

4,700 couronnes ou 800 livres de gros en deux fois, au 24 juin et à la Toussaint.

- 8 mai 1425. Lorsque des étrangers armés voudront passer par Tournai, ils seront convoyés; si leur nombre ne dépasse pas vingt, ils pourront venir armés jusqu'à leur hôtel, sous la conduite des gardes des portes et ceux-ci feront alors déposer les armes.
- On voit qu'Étienne de Willeries, Ernoul de Helscamp et d'autres Tournaisiens se trouvent à Leuze avec les Brabançons.
- Jean de Proisy réclame le paiement, avant son départ, des mille livres que le roi lui a assignées sur les 6,000 que la ville doit de composition chaque année. Les consaux proposent le renvoi de cette demande à l'examen des chefs; quant aux doyens, ils désirent que la ville prête au bailli 2 ou 300 livres.
- Il est défendu à toute personne, même aux sergents, de se servir de sifflets, de jour ou de nuit, à péril d'emprisonnement et de 10 livres d'amende. (P).

14 mai 1425. — Des notables et sages de la ville, chevaliers et anciens, qui ont fait partie du magistrat ou du conseil du roi, sont mandés en la halle pour donner leur avis sur le fait suivant : Un nommé Andrieu Deleprée, qui était en procès par devant les prévôts et jurés contre les doyen, sous-doyen et tout le corps des tisserands, a, de propos délibéré et au moyen d'armes invasibles et défendues, blessé cruellement de plusieurs plaies Willaume de Brabant, doyen des tisserands, qui allait un matin ouvrir la porte de Ste.-fontaine. Ledit Deleprée a été arrêté et

emprisonné pour avoir enfraint par là le air état qui existait entre les parties à cause de ce procès. — Après délibération et sur l'avis de Maître Gilles de Grigni, des doyens et des saus-doyens, le prisonnier est comdamné à avoir le poing droit coupé. Il sera examiné dans la huitaine ai le cas ne comporte pas peine capitale.

- Et ledit jour après-disner, ledit Andrieu mené au marquiet et monté sur les estaux pour enteriner ladite sentence, su rescoux (délivré) et emmené par forche et violentement par plusieurs du commun qui le menèrent en l'église de Nostre-Dame. « Nous donnons ci-après quelques extraits du compte de 1425 qui ont trait à cette affaire:
- « A Pierre le Muisit, pour deux journées qu'il fu, à deux chevaux, en la ville de Lille, par devers Mons. l'évesque de Tournay, savoir et enquerre secrètement sa volenté et quel chose il entendoit à faire de l'éxécution que on disoit avoir esté faite de Andrieu De le Prée et de sa pugnition, à xv s. t. pour chacun homme et cheval le jour, sont
- » A Gilles du Clermortier, procureur général de la ville, pour avoir ordonné, minuté et mis en fourme deue, par manière de procès, tout le demené et poursuite qui a esté faite par devant Mess. prevostz, jurcz et aultres de la loy et conseil de ladite ville pour justice, contre Audrieu De le Prée, tant de par tout le mestier de tistre draps en ycelle, comme autrement. Item, les demandes, deffences, répliques, persécutions et conclusions desdites parties, les sentences et apointemens sur ce donnez. Item le manière de l'assaut fait par ledit De le Prée sour Willaume de Brebant, doyen dudit mestier, lequel De le Prée navra ycelui en péril de mort, lui

21

allant ouvrir l'une des portes de ladite ville, la prinse et rescousse faite dudit Andrieu hors des mains de justice par violence, le grant péril du peuple d'icelle ville pour ceste cause assemblé en armes sur le marchié d'icelle, et présent lequel pugnition fu lors faite dudit de le Prée et son poing coppé. — Item avoir mis par escrit les coupables de ladite rescousse et de tout che qui en fut fait, bien ad plain et tout au long mis par escript, pour sur tout ce avoir advis, conseil et délibération par les consiliers du Roy nostre sire en son parlement à à Poictiers, pour tout ce par taux etc. . . . xx l.

- » A Jaquemart Courtin, sergant, pour le sallaire, paine et travail que lui et ses compagnons sergans bastonniers heurent le lundi xiiije jour de may l'an iiij c et xxiiij, depuis la rescousse faite de Andrieu De le Prée au marchié, et que ils tinrent compagnie à mes seigneurs les consaulx et autres du conseil de la ville, le nuit ensuiant et jusques à lendemain que ledit Andrieu fu ramené audit marchié, pour ce auxdis sergans, par courtoisie.
- » A Henryet Fourment, sèvre, pour ung coutiel sendrech duquel l'exécuteur de le haute justice coppa le poing dudit Andrieu, par le sentence et jugement de mesdis seigneurs . . . . . . . . v s.
- » A Maistres Jehan de Grammont et Jehan Cottrel, chirurgiens sermentés de la ville, pour leur sallaire d'avoir visité, donné médechine et conseil à le playe du poing copé audit Andrieu et esté devers lui en la prison où il fu lors mis, adfin de le garir. xl s.
- A Maistre Jehan le Cocq, mire, pour son sallaire, paine et traveil d'avoir venu visiter ledit Andrieu estant ès prisons de ladite ville, à cause et pour la playe de son dit poing, ung escut d'or et vj gros de Flandres donnés à son varlet, vallent. . . xxxj s. vj d.

- » A Jehan de Quarmont, souverain doien de la dite ville et Jehan de Campes, pour vj estaux appartenans aux pissonniers de mer, qui furent prins pour le justice qui lors fu faite sur yceux de coper le poing dudit Andrieu, pour chacun estal xx s., sont . . . vj l.
- ... » A Willaume Briant, tourier de le porte des maulx, pour le gouverne et administration de plusieurs -vivres et autres choses nécessaires par lui bailliez et administrez à Andrieu De le Prée en ladite prison, par le temps et terme qui s'ensuit. C'est assavoir, pour les estoupes, draps, linges, bendiaux, feu, candailles et toutes manières de vasiaux que ledit Willaume a livrez audit Andrieu, à lui nécessaires pour lui saner et garir la plaie de son poing à lui copé par justice, lx s. -Item, pour vivres substantieux livrez et administrez à icelui, par le conseil et commandement des mires qui l'ont gary et sané, vij l. t. - Item pour paine et sallaire de le mesquine d'icelui Willaume d'avoir bué et nettyé les drapiaux et bendiaux d'icelui Andrieu et le avoir villié et gardé plusieurs fois en sa nécessité, 1. s. - Item, pour le lit dudit Andrieu et les wardes d'icelui qui lui ont administré ses nécessitez le terme de viij sepmaines, cx s. - Item et pour avoir gardé, gouverné et alimenté ledit Andrieu, depuis qu'il fu gary, le terme de ly jours finans le iiije jour de septembre an iiij c xxv, que ladite gouverne et administration de despens de bouce fu rostée à icelui Andrieu. vi l. Lesquelles parties montent à la somme de xxiiii l. »

16 mai 1425. — Le duc de Brabant écrit aux consaux pour demander que la ville lui envoie des gens d'armes. — On s'en déporte pour le moment, attendu

que les Anglais ne sont point dens le pays, mais on enverra immédiatement vers Mons pour savoir si cette ville sera bientôt assiégée.

17 mai 1425. — On ordonne aux bourgeois, chefs d'hôtel et héritiers de la ville de se trouver le lendemain en la halle, au son de la bancloque, pour voir apposer le scel de la commune sur les lettres que la ville doit délivrer au duc de Bourgogne, en exécution du traité conclu avec ce prince (P).

18 mai 1425. — Sur la demande d'Andrieu De le Prée, les consaux ordonnent qu'il soit transféré dans la prison occupée jadis par Jacques Coure.

- 19 mai 1425. On voit que tous les consaux et les gouverneurs éprouvent le désir de vivre en amour et concorde, mais ils diffèrent d'opinion quant aux mesures à prendre pour parvenir à ce résultat.
- Nouvelles lettres du duc de Brabant, afin que l'on envoie à son service les arbalétriers tournaisiens et les hommes qui, demeurant à Tournai, tiennent de lui fiefs et arrière-fiefs. On répondra en excusant la ville.
- Des gens de métier cessent de travailler dès qu'on ne fait pas droit à leurs réclamations; les consaux chargent les doyens et sous-doyens de rechercher les moyens de remédier à cet état de choses.
- 22 mai 1425. Une somme de 40 s. est allouée aux maîtres chirurgiens qui ont soigné Andrieu De le Prée, et ce afin qu'ils se conduisent de mieux en mieux.

- 25 mai 1425. « Ledit jour su remonstré par les doyens et soubz-doyens à nous, prevostz et jurez, comment Jehan Hansse et autres qui rescouvrèrent Andrieu Deleprée et qui furent cause de raler querre ledit Andricu et de l'extraction, s'aucune en su, nous souffrons aler par le ville, et pour ce ont délibéré d'en escripre devers le Roy, pour esquiever le péril, et envoyer par vidimus le lettre que ledit Andrieu envoya à Lille et le manière du cas et de le condempnation, et pour savoir quelle pugnition ceulx qui ont violé le main de justice ont desservi, et se l'église a esté violée.
- » Item, quant aux bannis rappelés par la communaulté, dont on leur a baillé un rolle par escript, dient qu'il a pleu au Roy auctoriser et ordonner ce que fait en a esté, et n'y ozeroient touchier et envoyeroient devers le Roy et à son conseil leur chartre et le pardon, assavoir se les privilléges poroient estre bléchiés et ce qui s'en pora faire, ils vuellent entretenir; vuellent que le Roy et le prinche sache leur gouvernement, et aussi que nous vuellons en ce mettre tel remède que inconvénient ne s'en puist ensuir.
- » Dient que le navreure dont Olivier Delay est empeschié a esté faite du commun, et que les tisserans s'en tiennent mal contens et ne se scevent à qui retraire. »
- 24 mai 1425. L'exportation des fromages anglais est interdite (P).
- 31 mai 1425. Les personnes qui, après une absence d'an et jour, sont de retour en cette ville;

doivent prêter le serment d'usage ; il est en outre ordonné à chacun de se mettre en bannière.

- Les Tournaisiens qui sont allés en l'ost du duc de Brabant en portant la croix St.-Andrieu, seront mandés pardevant les consaux pour leur enjoindre de porter la croix droite.
- On fera une enquête au sujet de ceux qui ont porté en cette ville la croix St.-Andrieu et qui ont crié vive Bourgogne.

2 juin 1425. — Des infracteurs de paix et de súr état, après s'être mis en purge à la cour spirituelle de Tournai, se permettaient d'aller dans la ville contre ses franchises et priviléges. Les consaux après avoir consulté plusieurs sages clers et le conseil de la commune, ordonnent que ces infracteurs seront arrêtés chaque fois qu'on les rencontrera dans la ville; ils seront ensuite détenus en prison criminelle et traités tellement mal qu'il seront contraints de s'absenter de la ville. Il est bien entendu que l'on rendra à l'autorité ecclésiastique ceux qu'elle sera en droit de réclamer. On enverra en outre des députés au roi, afin qu'il porte remède à cet état de choses.



## REGISTRE COMMENÇANT LE 5 JUIN 1425 ET FINISSANT AU 14 JUIN 1427.

(Les 80 premiers feuillets de ce registre ont été mouillés au point que grand nombre de pages sont presque illisibles).

6 juin 1425. — On publie la défense faite à toute personne, barbieur ou autre, d'exercer la chirurgie, si ce n'est en vue et par le congé des prévôts et jurés, à péril de prison et d'une amende de 10 l. Ces formalités ne sont point exigées des maîtres chirurgiens assermentés de la ville.

12 juin 1425. — Ceux qui sont revenus de l'ost du duc de Brabant en portant la croix de S'-Andrieu, seront appelés et punis, ainsi qu'il appartiendra.

15 juin 1425. — Les doyens et sous-doyens se présentent aux Prévôts et jurés et leur conseillent de différer la punition des individus qui ont injurié et offensé un habitant de Liége, fait pour lequel ce dernier a porté plainte au duc de Bourgogne dont il est serviteur. Ils proposent, pour le moment, de blâmer la conduite des prévenus, ce qui est adopté par les consaux dans la séance du 19.

19 juin 1425. — Les personnes qui ont participé à la délivrance des prisonniers de M' de Montjou seront sommées, par les chefs de loi, d'assumer sur elles la responsabilité de cet acte, à la décharge de la ville.

21 juin 1425. — Les commis chargés de la vérification des comptes de Philippe de Bourghielle présentent leur rapport, mais vu l'absence de quelquesuns d'entr'eux, la discussion en est renvoyée au lendemain.

« Ledit jour, environ ix et x heures devant disner, Jehan de Quarmont, souverain doyen, accompagnié d'autres, se adrécha à sire Jehan de Waudripont, prevost, et lui dist que Jehan du Mortier. Jacques le Douch et autres plaiges dudit Philippe s'estoient désistés et depportés de leur plégerie et de ce en quoy ils estoient obligiés envers le ville, et pour ce requist audit prevost qu'il suist au deseure dudit Philippe et le meist prisonnier. A quoy ledit prevost se inclina et s'approcha dudit Philippe sur le marchié, mist main à lui et dist qu'il le faisoit prisonnier, dont ledit Philippe appella. Et ainsi qu'on le menoit en prison, il encontra sire Jacques du Mortier, souverain prevost, au quemin; auquel il dist de requief qu'il avoit appellé et appelloit. Et ce nonobstant, on envoya et mist maneurs (1) en le maison dudit Philippe. (2) »

Le 22, les consaux appelés à délibérer sur le rapport présenté la veille, sont d'avis différents: les

<sup>(1)</sup> Maneurs, gardiens.

<sup>(2) «</sup> A plusieurs jurez, doyens et soubz-doyens des mestiers de la ville, pour leur sallaire et les despens par eulx fait à avoir wardé jour et nuit Phelipe de Bourghielle estant prisannier en le porte des Maulx, depuis le xxje jour de juing l'an iiije xxv jusques au xxviije jour d'aoust ledit an ensulant, que ledit Philippe fu enclos et fermé en forte et seure prison en ladite porte.

(Compus de 1425.)

uns, par déférence pour la cour souveraine, proposent de surseoir au procès jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel interjeté la veille par Philippe de Bourghielle; les autres (les doyens et sous-doyens) veulent qu'il soit passé outre et qu'on se mette au deseure du prévenu. Quant à la requête faite la veille par les doyens et sous-doyens et ce qui s'en est suivi, tous les consaux approuvent la conduite de sire Jean de Waudripont, ordonnent que tout est le fait de la ville et que tous ensemble et sans divisien soustenront la cause et l'appel fait par ledit Philippe, sans en donner quierque à l'un collège plus qu'à l'autre.

— Jean et Quentin du Mortier, Jacques le Douch, Willaume Danclare et Denis de Bourghielle, accompagnés d'un notaire, déclarent se déporter de la caution de 8,000 l. qu'ils avaient faite pour Philippe de Bourghielle, attendu que ce dernier est détenu en prison par ordre des consaux.

10 juillet 1425. — Les pièces du procès de Philippe de Bourghielle seront envoyées au conseil du roi, et sur le rapport des bannières, l'emprisonnement du prévenu est maintenu.

17 juillet 1425. — On voit que trois personnes étaient préposées à la garde de Philippe de Bourghielle.

24 juillet 1425. — Il est alloué une somme de 50 l. tournois aux chirurgiens qui ont guéri les personnes blessées lors de la deraière émeute populaire.

28 juillet 1425. — Le lieutenant du bailli et les conseillers du roi au bailliage de Tournaisis sont men. T. VIII.

assemblés en la halle avec les consaux, les doyens et sous-doyens. Cette réunion est motivée par l'arrivée à Tournai de Willaume Honnouré et de Rasse Mambours, bannis, qui se sont réfugiés dans l'église des frères Mineurs, et aussi par le bruit qui court que Jean Cavet, autre banni, est proche de cette ville et a l'intention d'y rentrer. Consultés sur les mesures à prendre en cette occurrence, ces divers colléges font part, ainsi qu'il suit, du résultat de leurs délibérations. Les officiers du roi estiment que, pour le bien et honneur du roi et de la ville, il y a lieu de maintenir les bannissements: les jurés, les échevins et les éwardeurs sont dans les mêmes sentiments, et veulent de plus que les personnes qui ont soutenu ou accompagné les bannis soient punies. Quant aux doyens et sous-doyens, après deux réunions successives, ils proposent de soumettre l'affaire au jugement des bannières. Les consaux s'étant ralliés à ce dernier avis, les colléges des bannières sont assemblés le fer août.

"A Jehan de Quarmont, souverain-doyen des mestiers de la ville, pour despens fais le penultisme jour de jullet, par plusieurs quiesz de la loy, en la place du Biéqueriel où grant quantité du peuple de ycelle ville estoient assemblez pour les affaires d'icelle et jusques à lendemain ensuiant, xxx s. » (Compte de 1425).

Le 2 août, les ordonnances suivantes sont publiées aux bretèques de la ville :

« Que je commanch de par Mess. prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers de la ville et cité de Tournay, qu'il ne soit personne aucune, bannie tant à tousjours comme autres et aussy qui sont enregistrez de la ville qui, soubz umbre ou tiltre du cry qui, le mardi derrain jour de

iullet en ce présent an mil iiije et xxv, par lequel les bans touchans Jehan Cavet, Jehan Blarie, Robert du Ponchiel, Rasse et Jean Mambours, Willemet Delahors, Willaume Honnouré, Piérart du Havron et Simon de Willeries, furent rapellez et l'habitation de la dite ville à culx rendue et rabandonnée, entendu qu'ilz estoyent bannis des églises et lieux sains d'icelle ville et les immunitez deffendues, combien que ilz ne fuissent tous nommez audit rappel, puist ou soit si osé ou hardi de revenir en ladite ville, fors à ses périlz et aventures, et que tous lesdis bannis et enregistrez, si que dit est, réserve les dessus nommez qui y sont où seroyent revenus, se partent et s'envoisent incontinent et sans délay hors de ladite ville, ou sinon et que on les y peuist consieure ou appréhender, on en fera justice selon ce que aux cas appartendra et la teneur des bans et registres en quoy ilz sont bannis et enregistrez.

» Et sy commanch que les dessus nommez à qui on a rendu ladite ville, comme dit est, ne facent ou pourchassent à faire, en appert ne en couvert, par quelque voye ou manière que ce soit ou puist estre, assemblée de peuple ne prendre quelque domination ou gouvernement en ladite ville, en aucune manière; ne aussy ne facent ou s'avanchent de faire compositions ou arbitrages pour y guérir, prendre ou avoir quelque avantage, mais se maintiengnent simplement et paisiblement, en vivant de leurs mestiers, labeurs et marchandises et chacun selon son estat et degré, ainsi que par le commun peuple de ladite ville, quand ilz les restituèrent en icelle, comme dit est, a esté passé, accordé et ordonné et par eulx requis et enjoint à mesdis seigneurs les doyens à le faire tenir et entretenir, sur paine d'en estre pugnis criminelment, ou autrement, à la discrétion de mesdis s'e les consaulx, doyens et soubz-doyens de ladite ville, à l'exemple de tous autres.

- » Item, qu'il me soit personne aucune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui depuis maintenant en avant se porte ou absente de ladite ville pour demourer hors d'icelle et lui adomicilier en autre lieu, et aussy ne puissent leurs biens transporter ne mener hors de ladite ville, sur paine de confiscation de tous leurs biens et estre tenus et réputez comme annemis du Roy et de la ville; ce entendu et réserve toutes-voyes les marchans de ladite ville et autres qui voul-dront aler hors pour le fait de leurs marchandises et besoingnes, et aussi en voyages et pélerinages, et tout sans fraulde, lesquelz ne sont point comprins en ceste deffense.
- Item et aussi que aucuns ne puist mener ou faire mener bledz, avaines ou autres vivres quelzconques hors de ladite ville, par quelque lieu que ce soit, sans licence et avoir signet de l'un de Messeigneurs les prevosts et du grant doyen, sur paine de x. l. et lesdis biens estre confisquiez.
- De tous les bourgois, manans et subgetz de ladite ville qui, depuis le jour de la Magdalène derrain passé, se sont partis et absentez d'icelle ville pour prendre leur demeure et résidence hors des termes de ladite ville, reviennent et retournent en icelle dedens le premier jour de septembre prouchain venant, sur paine d'en estre pugny en corps et en biens, à la discrétion de mesdis seigneurs les iiij consaulx, pourveu toutefois que ceulx qui, mardi derrain passé, furent appellez aux bretesques pour venir mettre leur corps prisonniers dedens certaine heure n'y sont point comprins. » (P).

A cet endroit du registre des consaux, cinq feuillets ont été déchirés, mais il en reste encore quelques fragments sur l'un desquels on lit ce qui suit:

7 août 1425. — Publication faite de la part des consaux :

« On vous fait assavoir que le demisiau de Montjou s'est tenus et tient malcontens de la ville de Tournay et des habitans, pour ce qu'il dist que, à la darraine fois qu'il fu en Tournay, luy estant ou service de Mons. de Brabant, on li osta de force plusieurs prisonniers et fist plusieurs aultres dommaiges et injures. Sur quoy ont esté envoyez par plusieurs fois, des députez de par la ville pour escuzer la ville et les habitants, à quoy ledit seigneur ne les a voulu recepvoir, et darrainement li a esté supplié de avoir j sauf-conduit durant jusques au premier jour du mois d'octobre prouchain venant, pour endedens traictier avec lui tant que de raison il debveroit estre content; lequel sauf-conduit, pour pryère et requeste que les bonnes villes de Brabant en ayent seu faire, on n'a peu obtenir. Et sur ce aujourduy ledit seigneur de Montjou et grant quantité de chevaliers et escuyers ont envoyé deffiances par escript, en leur scelle en placquart, à la ville et habitans. (1). Laquelle chose

<sup>(1) «</sup> A Rollant Raet, clercq, pour son sallaire d'avoir translaté d'alemant en franchois plusieurs at grant quantité de lettres de deffiances que avoient envoyé à ladite ville le signeur de Montjou et autres ses adérans, qui sont en nombre de xij ou xiij c. » (Compte de la ville de 1425).

on fait signifier à la communaulté pour un chascun estre adverti desdites deffiances, et que se aucuns voelt aler hors de la ville, qu'il prende garde pour sa seurté, car ce sera doresenavant à ses périlz et aventures. » (P).

18 août 1425. — Sommation est faite à sire Jacques du Mortier, à Ernoul le Muisit, à Jacquemart Petit et son valet, de comparaître en la halle pardevant les prévôts et jurés, pour répondre au procureur général, agissant d'office, sur certains crimes, excès, délits ou maléfices qui leur sont imputés et dont il est apparu par les informations faites par les délégués des consaux.

.. Août 1425. — « Veu les cas commis et perpétrez par Roghe Théry et Henry Couvrin, esmouleur, dont il appert par information faite par l'ordonnance du peuple, touchant le derrain différent qui desrenièrement advint en ladite ville entre le peuple d'icelle, les uns contre les autres, par les esleus au nom de ladite communaulté, quant à ce avecq eulx le mayeur des esgardeurs, maistres Jehan de Bauwegnies, advocat, Jacques de Haluyn, (1) le procureur et autres clers et

<sup>(1)</sup> Nous avons remarqué, dans les anciens registres des paroisses, que les personnes appartenant à cette famille sont indifféremment inscrites sous les noms de de Haluin, d'Haluin, Haluin ou Daluin, de sorte que, par caprice ou parignorance, les descendants des de Haluin se nomment aujourd'hui Daluin. On sait qu'au 16° et au 17° siècle, l'inscription des actes de baptême ou de mariage était ordinairement abandonnée aux clercs des paroisses; ceux-ci remplissaient cette mission avec une négligence déplorable; ils oubliaient quelquefois, dans les actes de baptême, d'inscrire le nom de l'enfant et se contentaient d'indiquer son prénom. Quant à l'orthographe des noms, ils ne s'en inquiétaient guère et peu leur importait d'écrire Delvigne ou

conseillers de la ville, pour ce spécialment assemblez le venredi xvij° jour d'aoust l'an mil iiij° xxv, eulx et chascun d'eulx conclurent et délibérèrent que le cas fuist proposé contre chascun d'eulx le plus grief que faire se pourra bonnement, selon ladite information, et qu'il fut conclud à ceste cause contre chascun d'eulx, adfin que pour ledit cas ils fussent pugnis criminelment en corps et en biens, ou autrement tellement pugnis, selon l'exigence du cas, d'autre telle pugnition que au cas appartenra et que la discrétion des juges regardera, et ainsi a esté par nos esprez enchargié de faire audit procureur par les jurez, quiefs de loy et les commis, doyens et soubz-doyens qui en ce se conclurent et déterminèrent le sabmedi ensuiant.

» Veu semblablement ladite information, en tant que touche sire Jehan Coppet, lesdis commis et autres dessus

de le Veigne pour de le Vingne, de Rache ou de Race pour de Rasse, Delplanque pour de le Planque, Dautez pour de Hostels, Raquez pour Raguez, etc., etc. Même de nos jours et surtout au commencement de ce siècle, malgré tous les soins que l'on apporte dans la rédaction des actes d'état civil, l'intelligence des employés auxquels est confié cet important service et le contrôle sévère de l'autorité supérieure; on découvre encore des erreurs de ce genre, mais elles deviennent beureusement plus rares de jour en jour. Nous nous contenterons d'en signaler une, entr'autres, qui nous a particulièrement frappé, à cause de la personne que la chose intéresse : - Le 28 octobre 1814, est né à Tournai Amé-François-Joseph Bozière, notre collègue de la société bistorique et littéraire. Le lendemain, son père est venu à la mairie faire la déclaration de cette naissance et il a signé Bozière. On a cru voir une S dans la lettre finale de ce mot, et il en est résulté que l'acte de naissance de l'auteur de Tournai ancien et moderne porte Boxiers au lieu de Bozière.

nommez sont d'accort et d'oppinion que le cas soit proposé contre luy, en tant que touche ledit darrain différent et plusieurs manières rigoureuses qu'il a tenues
contre le peuple, comme il appert par information, sans
touchier du différent qui advint entre le peuple le xjo
jour de septembre l'an mil iiijo xxiiij, dont paix se fist
lors entre eulx, comme il appert par escript, et pour
cause. Et oultre qu'il soit conclut contre luy qu'il soit
privé, fourclos et débouté doresenavant et à tousjours
d'estre en loy et en office, et condempné en la somme
de deux mil escus d'or, pour une fois, à employer à
la retenue et refection de la nouvelle forteresse de la
ville où il sera le plus expédient, à le discrétion des
juges, et ainsi a esté enchargié de faire.

- "Et pareillement fu conclud estre fait contre sire Caron Destréelles, en tant que touche loy et office, et qu'il soit condempné en la somme de mil escus, pour une fois seulement, à employer comme dessus.
- » Et quant au fait de sire Sohier Grou, tout considéré, les dis commis et autres sont conclud et d'opinion que on entende et concluche que il soit privé de loy et d'office et condempné en cinq cens couronnes.
- » En tant que touche Gilles Danclare, lesdis commis et autres sont d'opinion qu'il soit conclud contre lui, pour avoir tenu manières rigoreuses et désagréables au peuple, comme il appert par information, qu'il soit fourclos, privé et débouté de povoir estre en loy et en office et à faire ung voiage de Saint-Pierre, à Rome.
- » Et contre Jaquemart Bosquet, brasseur, qu'il soit banni à toujours et à faire divers voiages, à la discrétion du procureur et advocat, selon l'exigence du cas.
- » Et les gens du roy, c'est assavoir le lieutenant, Maistre Jehan Dartre, Richart le Borne et Liévin de

Martre dirent que, pour leurs consciences acquiter et conseillier justement, ilz n'estoyent point d'opinion que on feist conclusions criminelles contre les deux dessus nommez, et aussi que quant as autres de privation d'office, que les cas ne le requéroyent point et que s'ilz estoyent privez, ilz seroyent infamés et notés de reproche. »

20 août 1425. — Demoiselle Catherine Dimenche dite Lombarde, femme de sire Jacques du Mortier, comparaît en jugement et déclare, en présence du peuple, que des griefs qu'on fait valoir contre son mari, elle en appelle à la cour du roi.

Le 22, demoiselle Isabelle de Launais pose le même acte en faveur de son mari Ernoul le Muisit.

— Sont amenés en la halle sire Jean Coppet, sire Caron Destréelles, sire Sohier Grou, Gilles Danclare, Roghe Théry, Maistre Henri Couvrin et Jaquemart Bosquet, prisonniers, contre lesquels des conclusions sont prises. — Le 24, on permet aux accusés de présenter leurs défenses par écrit ou verbalement.

24 août 1425. — Les consaux, pour se conformer aux anciens usages et coutumes de la ville, ordonnent à leur procureur de conclure contre les accusés à la privation perpétuelle de tout office, et de remplacer l'amende par un séjour dans l'île de Cypre de trois aus pour sire Jean Coppet, de deux ans pour sire Caron Destréelles et d'un an pour sire Sohier Grou.

— Lettres de l'évêque de Tournai adressées aux prévôts, jurés, échevins, éwardeurs, doyens et sousdoyens des métiers :

MÉM. T. VIII.

» Honnourables personnes, très-chiers et espéciaula amis, J'ay recenes vos lettres escriptes à Tournay, le xvije jour de ce mois, et sur le contenu en icelles parlé à mon très-redoubté seigneur Monst de Bourgongne qui est en voulenté de tenir les traitiez fais entre lui et vous, mais pour la singulière amour que Mess. ses prédécesseurs et lui ont eu à ladite ville et aux habitans d'icelle, y lui desplais grandement, aussi fait-il à tous ceulx de son conseil, des estranges manières qui se tiennent et du gouvernement qui est présentement entre vous, car l'on a par cy-devant veu ladite ville estre l'une des plus notables, des mieulx renommées, des plus marchandes et des plus riches de ce royaume, et les habitans d'icelle estre amez, honnourez et bien venus partout où ilz se trouvoyent. Et qui eust voulu vivre en seurté, paix et transquilité, l'on eust esleu sa demeure en icelle ville avant toutes autres de ce royaume. Mais de présent l'on voit tout le contraire, car c'est une ville haye, desprisée et très-mal renommée, comme toute pleine de divisions, de périlz, de très-grans dangiers, où marchandise faut, et richesses se diminuent là où toutes gens de bien redoubtent à aler et converser et ceulx qui y sont y demcurent en aventure et en grant desplaisance, qui est grant doleur à ceulx qui ont amé et aiment ladite ville. Et pour dire vérité, vous n'avez quelque cause ne occasion raisonnable de tenir telles manières, attendu que les grans seigneurs et les pays vos voisins seroyent très-contens et joyeux que, entre vous, feussiez en bonne paix et concorde et que honne seurté feust en ladite ville. et n'y a homme qui vous fache quelque empeschement, ne en vos personnes ne en vos biens, ne qui tende à sons faire quelque desplaisir. Et se en vostre dite ville

avoit paix, seurté, union et concorde, comme on souloit estre, je croy loyaument que auriez le meilleur
temps que gens de ce royaume, en toutes choses au
regard de vous, se passeroient très-gracieusement et
sans aueun trouble ou inconvénient. Si vous prie trèschièrement que vueilliez vivre en bonne paix ensemble
et que la ville soit mise en tel estat et seurté que les
seigneurs et pays vos voisins en doivent estre contens,
et que l'on en puisse parler en honneur et en bien,
comme l'on fait présentement au contraire. Et j'ai espérance, se ainsi le faites, que Dieu vous aideru et conduira vos besoings à bonne fin, suquel je prie de bon
cuer que ce vous vocitle octroyer et vous doint bonne
vie et longue. Escript à Bruges le xxiij jour du mois
d'aoust.

## J. Évesque de Tournay. »

26 août 1425. - Plusieurs chanoines et les officiers du roi au bailliage de Tournaisis assistent à la séance des consaux; ils recoivent communication des lettres closes envoyées par la ville de Bruges et les quatre membres de Flandres, relativement à Jacques Petit et son valet, ainsi que de la réponse faite par les consaux à d'autres lettres précédemment envoyées par les mêmes. Après délibération, les chanoines répondent qu'ils ne veulent rien dire ni donner aucun conseil, pour doute qu'ils ne fussent réquliers. Quant aux officiers du roi, ils se refusent également à donner leur avis, vu la disposition du temps, l'état de la ville, la désolation du royaume et la stagnation du commerce; ils recommandent cependant aux consaux d'agir en vertu des priviléges de la ville et proposent l'envoi d'une députation auprès du duc de Bourgogne.

3 septembre 1425. — Jean Bernard, procureur de sire Jean Coppet, remet aux prévôts et jurés une cédule qui est lue en présence du peuple et dont la teneur suit : « Messieurs prévostz et jurez, doyens et soubzdoyens, des griess que vous avés fait à sire Jehan Coppet, mon maistre, à déclarer plus adplain en temps et en lieu, je, comme sen procureur, en appelle en la court de parlement du Roy nostre sire, à Pottiers, ou ailleurs où elle se tenra. Et ne tenés point que ce soit pour maintenir rigeur contre la ville, mais pour son honneur garder des amendes insâmes en quoy vous l'avés condempné. »

- Hector Destréelles, procureur de sire Caron Destréelles, dépose également une cédule conçue dans les mêmes termes que la précédente.

4 septembre 1425. — En présence des consaux et d'une grande quantité de peuple, Jean Martin accuse Lotard de Willeries d'être faux, traître et mauvais.

5 septembre 1425. — Les jurés ordonnent de délivrer aux amis de sire Sohier Groul et de Gilles Danclare copie des jugements prononcés contre ces derniers.

— Sur le rapport des chefs constatant que plusieurs bourgeois de Tournai sont préveuus d'être les auteurs de la délivrance des prisonniers de M. de Montjou, on autorise les députés qui doivent se rendre à ce sujet en Brabant d'offrir jusqu'à 1,500 mailles pour parvenir à un arrangement. La somme à payer sera recouvrée sur les auteurs de ce mésait.

7 septembre 1425. — Clarembaut de Proisy, lieutenant du bailli, apporte un mandement du roi, donné

- à Poitiers le 6 août et impétré par Philippe de Bourghielle, en vertu duquel ce dernier peut être mis en liberté moyennant une caution de 4,000 l., en sus de la première qui était déjà de pareille somme.
- 15 septembre 1425. Sire Jean Coppet demande de pouvoir transporter hors de la ville une certaine quantité de blé qu'il estime à 20 muids, et ce attendu qu'il est banni. « Ordonné est qu'il ait son taux, et si plus en y a qu'il le vende dans la ville et non ailleurs. »
- Rapport de Mahieu de Blandaing, de Jean de Bauwegnies, de Quentin Dare et de Michel de Gand, envoyés à Bruges par devers le conseil de cette ville et les quatre membres de Flandres. Ceux-ci ont déclaré qu'il résulte de leurs informations que Jacques Petit et son valet ne sont point coupables des faits qui leur sont reprochés, et que par conséquent l'appel fait contre eux doit être mis au néant; dans le cas contraire, ils s'adresseront au duc de Bourgogne.
- 24 septembre 1425. Willaume Danclarc est nommé par les consaux receveur général de la ville, pour le terme de trois ans et aux gages annuels de cent livres tournois; il est en outre autorisé à tenir un change, si bon lui semble. (1)

<sup>(1)</sup> On voit dans le préambule d'une charte de Charles VII, du 19 juillet 1425, que, dans les temps antérieurs, le receveur général de la ville était nommé par les consaux pour un terme indéfini, et qu'on ne le destituait point tant qu'il remplissait bien son devoir. Cette nomination était soumise à la confirmation du roi, mais depuis plusieurs années, les consaux avaient résolu de ne plus nommer le rece-

9 octobre 1425. — Rapport des députés de retour le même jour d'un voyage qu'ils ont fait à Anvers et à Lierre (1). Le seigneur de Montjou a refusé l'offre de 1200 mailles d'or, mais il a promis de délivrer un sauf-conduit jusqu'au jour St.-Simon et St.-Jude (28 octobre), afin de poursuivre les négociations d'un accord.

23 octobre 1425. — Les consaux font publier ce qui suit :

"On vous fait assavoir que le demisiau de Montjou s'est tenu et tient mal content de le ville de Tournay et des habitans d'icelle, pour les prisonniers qu'il dist à lui avoir esté rescoux et autres dommaiges et injures à lui fais, dont il a dessé et fait dessier par plusieurs autres ladite ville et habitans; et n'en pueton venir à paix ne il ne vuelt recepvoir les offres qu'on l'en a faites. Laquelle chose on fait savoir pour un chacun estre adverty desdites dessiances, et que se aucuns vouloient aler hors de la visle, qu'il prende garde pour sa seureté, car ce scra doresenavant à ses périls et aventures. " (P).

- 22 novembre 1425. - En considération des services rendus par Piérart de Nouveauville, l'un des

veur que pour trois ans. Ils représentèrent alors au roi que s'il fallait, après chaque terme de trois années, envoyer vers lui pour obtenir son approbation, il en coûterait beauconp à la ville pour frais d'ambassade et autres. Par la charte précitée, le roi accorda aux consaux l'objet de leur demande.

<sup>(1)</sup> ils étaient partis de Tournai le 29 septembre.

clercs assermentés de la ville, les consaux ordonnent de faire présent à sa fille, le jour de ses noces, de douze canes de vin et d'un gobelet d'argent aux armes du roi et de la ville. (1)

4 décembre 1425. — On voit que Piérart de Nouveauville est de retour d'un voyage qu'il a fait auprès du roi et qui l'a tenu éloigné de Tournai pendant 142 jours.

- Messire Jean de Chevery, chevalier, conseiller et chambellan du comte de Richemont, connétable de France, porteur de lettres de créance dudit comte datées de Prouvins, le 6 août, dit qu'il est envoyé à Tournai pour exposer trois points: « L'un que ledit seigneur nous voloit cognoistre et nous lui, le second que ceste ville estoit chambre de roi et le plus amée. le tierch que nous estions lontaings de nos seigneurs. et autres coses dont Piéret Sénescal et Thesens (2) ont fait rapport. » Il demande ensuite que, sur sa vaisselle ou des deniers du roi, on lui prête cent couronnes et qu'on lui donne deux valets pour l'accompagner jusau'à Moussen. - Résolu de lui prêter cent écus, à condition qu'il en délivre une reconnaissance revêtue de son scel. On décide en outre qu'un député sera envové vers le roi et le connétable de France et qu'il accompagnera Messire Jean de Chevery. - Le 6, Piérart de Nouveauville est désigné pour remplir cette mission. (3)

<sup>(1)</sup> Ce gobelet coûta 7 couronnes et demie.

<sup>(2)</sup> Thesens Bochet, clerc des six élus.

<sup>(3) «</sup> A Piérart de Nouveauville, clercq de l'eschevinage de Tour-nay et Denis de Calonne, pour ung voyage par eulx fait devers le roy nostre sire, Mons. le connétable de France et aultres seigneurs de

11 décembre 1425. — Messire Jacques de Bourbon sollicite de la ville une gratification. — Vu qu'il est de sang royal et qu'il pourra, par la suite, beaucoup faire pour la ville, les chefs sont autorisés à ordonner ce qu'ils jugeront convenable. — Le 13, sur le rapport de ces derniers, il est décidé d'offrir à ce seigneur six tasses d'argent doré d'un marc la pièce et 60 écus d'or (1).

31 décembre 1425. — Il est donné lecture au peuple, assemblé en la halle, des lettres closes du roi apportées par Allard Simon et datées du 10 décembre (2). Dans ces lettres, le roi annonce aux gouverneurs de Tournai qu'il a reçu leurs lettres demandant qu'il veuille ne pas remettre l'habitation de la ville aux bourgeois qu'ils ont cru devoir en éloigner. Il promet que, malgré les démarches déjà faites auprès de lui par lesdits

noble conseil du roy à Bourges et ailleurs, pour empeschier les poursuites, pourcas et impétrations que faisoyent par delà, contre ladite ville et les gouverneurs d'icelle, sire Jacques du Mortier, Ernoul le Muisit et Lotart de Willeries, pour et au nom de sire Jehan Coppet, sire Caron Destrayelles et aultres bannis et appellans de ladite ville, adfin de ravoir l'abitation d'icelle, et aussy pour certaines autres grans affaires et besongnes touchant le bien et honneur de ladite ville. Auquel voyage allant, besongnant et retournant, ilz vaquièrent cent, et huit jours, finans le xxiiij° jour de mars l'an iiij c xxv (1426, n. st.), à eulx pour chacun jour x s.t., soit

<sup>(1)</sup> Messire Jacques de Bourbon fit un assez long séjour à Tournai, ainsi qu'on le voit dans l'extrait suivant du compte de 1426: « A Huchon Sandrart et Jehan Sandrart, pour eulx et leurs compaignons qui, le dimence xxv° jour de janvier l'an xxv, jouèrent ung jeu plaisans et notable devant Mons. Jacques de Bourdon et aultres de la loy de ladite ville. . . . . . »

<sup>(2)</sup> Ce fait n'est pas indiqué dans le registre des consaux, mais il est mentionné sur le dos des lettres closes dont nous donnons l'analyse.

bourgeois, il ne résoudra point, jusqu'à ce qu'il soit pleinement instruit de la vérité. Pour ce sujet, comme pour le bien de lui et la sûreté de la ville, il leur enverra brièvement aucuns de ses gens bien notables, tant de justice qu'autres; lesquels donneront remèdes convenables à toutes leurs nécessités et leur administreront telle et si bonne justice qu'ils en seront contents. - Quant à leurs plaintes sur l'empêchement que s'efforce de leur donner le seigneur de Montiou et les désenses qu'il leur a faites, il en est très-étonné et mécontent, et il écrit à son beau-cousin de Brabant, ainsi qu'audit de Montjou, pour qu'ils les fassent cesser, promettant, si cette démarche est inefficace, de saire pratiquer tous autres remèdes nécessaires. - En ce qui concerne leur traité avec le duc de Bourgogne, il est content qu'ils le prolongent pour le plus long terme qu'ils pourront, malgré qu'il espère bientôt conclure la paix avec ce prince. Il vient, pour l'accélérer, d'envover vers son beau-consin de Savoie, qui est l'un des médiateurs, le comte dauphin d'Auvergne, l'archevêque de . . . et le Sénéchal de Beaucaire. - Il termine en les informant que son beau-frère de Bretagne, ainsi que les frères de celui-ci et la plupart de ses barons, ont promis et juré de le servir contre les Anglais, en vertu de quoi son beau-cousin de Foix est venu en sa compagnie, à grande puissance.

3 janvier 1425 (1426, n. st.) — Derénavant les chefs de loi devront faire un rapport sur les affaires renvoyées à leur examen; ce rapport éntendu, les consaux statueront.

<sup>10</sup> janvier 1425 (1426, m. st.) — Une proposition mém. T. VIII. 24

tendante à choisir les éwardeurs parmi les 36 doyens, est rejetée par les consaux, mais les doyens veulent qu'elle soit soumise aux bannières.

- Le lieutenant du bailli et les autres officiers et conseillers du roi au bailliage de Tournaisis, convoqués en la halle, sont requis de donner leur avis relativement aux propos tenus contre la personne du roi par Jean Gobinet. Après délibération, ils disent que la question est, selon eux, de si grand poids qu'avant de procéder contre le prévenu, il serait bon d'en écrire au roi et à son conseil, qui en useront selon ce qu'ils trouveront convenir. et d'envoyer en même temps l'information faite à ce sujet. Ils déclarent que si l'accusé était leur prisonnier à Maire, ils agiraient de la sorte, attendu qu'au roi, à cause de sa couronne et majesté, appartient la connaissance de plusieurs cas et surtout de ceux qui touchent à sa propre personne. Ils ajoutent qu'en supposant même que le fait dont il s'agit soit justiciable des prévôts et jurés, ils conseillent néanmoins de n'agir que d'après l'avis du roi et de son conseil. - Les jurés, après avoir consulté le souverain-doyen, le souverain sous-doyen et le mayeur des éwardeurs, partagent entièrement cette manière de voir.

Le 16, les prévôts et jurés ordonnent que Gobinet sera détenu dans les prisons criminelles de la porte des maux, où se trouve en ce moment Philippe de Bourghielle; les clés en sont confiées au souverain prévôt chargé de procéder en personne à la fermeture de la prison, sans en permettre l'entrée à la femme dudit de Bourghielle ou à toute autre personne. D'autre part, Gobinet jure de tenir prison et de n'en point partir, de quelque manière que ce soit, à péril d'être atteint et convaincu du cas à lui imposé.

22 janvier 1425 (1426, n. st). — Rasse de Larcq, sous-doyen des mereiers, nommé receveur de la bonne maison de le Val par le peuple assemblé par bannières, prête le serment accoutumé (1).

12 février 1425 (1426, n. st). — Le lieutenant du bailli apporte en la halle un mandement impétré au nom de Ph. de Bourghielle, par lequel il est ordonné au bailli d'élargir le détenu, sous caution de 8,000 livres, s'il est constaté que celui-ci possède dans la ville des maisons et héritages; en conséquence, ledit lieutenant demande que les clés de la prison lui soient délivrées, vu que cette caution a été fournie. — Les chefs et le conseil déclarent qu'ils aviseront.

26 février 1425 (1426, n. st). — Il est ordonné de rechercher dans la trésorerie le privilége des senaux (2).

— Résolu d'écrire à Messire Jean de Chevery afin qu'il vienne à Tournai (5).

<sup>(1)</sup> La bonne maison de le Val d'Orcq avait été fondée, en 1183, par l'évêque Gérard qui, la même année, en consacra la chapelle. Cette maladrerie, à l'usage des habitants de Tournai, était administrée par deux chanoines, le grand prévôt et le mayeur des échevins de Tournai. Les malades étaient soignés par des frères et des sœurs qui prononçaient des vœux de chasteté, de désintéressement, etc. — La bonne maison de le Val fut supprimée sous Louis XIV et ses biens confondus avec ceux de l'hôpital général créé sous le règne de ce monarque.

<sup>(2)</sup> On trouvera, dans le mémoire que nous publierons dans le volume suivant, de curieux détails sur l'institution des senaux à Tournai.

<sup>(3)</sup> Ce seigneur se trouvait en Hollande . où le roi et le connétable de France l'avaient enveyé pour recommander la ville de Tournaï auprès du duc de Bourgogne, et le prier de renouveler le traité.

- Une somme de 50 ducats est allouée à Michel Bernard, au sujet des bulles naguères apportées par sire Nicolas Papin, prêtre (1).
- Jean Dimenche, dit le Lombart, récemment nommé échevin, ne veut point accepter ces fonctions.
   Il sera puni et remplacé.

1° mars 1425 (1426, n. st). — Ernoul de Helscamp vient en la halle et exhibe aux consaux les lettres du roi qui loi confèrent l'office de bailli de Tournai et Tournaisis. Il requiert qu'on le laisse jouir de cet office, ainsi que le veut le roi. Maître Clarembaut de Proisy se présente ensuite pardevant les consaux et s'oppose, au nom de son frère, le bailli actuel, à l'exécution des lettres royales. Il reproche à de Helscamp d'avoir surpris la religion du roi en faisant destituer son

<sup>(1)</sup> Les archives de Tournai possèdent deux bulles du pape Martin V, données en l'an VIII de son pontificat, c'est-à-dire en 1425. L'une est relative à un procès entre l'évêque de Cambrai et les échevins de St.-Brice, à propos d'un conflit de juridiction; l'autre adressée aux prévôts, jurés et autres gouverneurs de Tournai, porte qu'ayant appris, par lettres de l'évêque et du chapitre, qu'ils sont toujours bien intentionnés et fervents pour la cause de Dieu; qu'ils recherchent, poursuivent et condamnent au supplice, sur la réquisition de l'autorité ecclésiastique, les bérétiques, suspects d'hérésie et infames, sans acception de personnes ni tergiversation, il les félicite de leur dévotion, les exhortant affectueusement à persévérer de plus en plus dans ces justes intentions, à servir la cause de Dieu avec amour, à aider et avoir toujours en spéciale faveur l'église et les ecclésiastiques. Et comme il a appris que quelques habitants détiennent les dimes et autres biens appartenant à l'église, il exhorte et requiert les prévôts et jurés de procéder avec force contre les détenteurs, et de prêter l'appui du bras séculier à ceux qui en sont lésés.

frère, car celui-ci n'a posé aucun acte repréhensible et n'a pas même été entendu dans ses moyens de défense. Il rappelle que ce dernier a été nommé, par le roi, à ces fonctions, pour le récompenser des pertes et des dommages qu'il a éprouvés lors du siége de Guise et dans d'autres circonstances. Il prie les consaux d'ajourner la réception du nouveau bailli, jusqu'à ce qu'il ait fait signifier au roi et à son grand conseil les choses qu'il vient d'exposer.

Les conscillers du roi au bailliage, invités à donner leur avis sur cette affaire, disent, entr'autres choses, que les lettres royales donnent à entendre qu'il y a nécessité de choisir pour bailli un homme agréable à la bonne ville de Tournai et aux pays voisins; qu'Ernoul de Helscamp paraissant réunir ces conditions, le roi l'a appelé à exercer ces fonctions; ils conseillent donc d'admettre le nouveau bailli.

Les consaux, après avoir délibéré chaque collège séparément, déclarent qu'on obéira à Ernoul de Helscamp, comme à ses prédécesseurs, sous la réserve que, dans les affaires importantes, celui-ci devra se mettre d'accord avec les jurés, afin de ne point tourmenter les sujets de la ville. Cette décision est immédiatement transmise à Clarembaut de Proisy, lequel répond que du grief fait par de Helscamp à son frère, il en appelle au parlement de Poitiers.

12 mars 1425 (1426, n. st.) — Les consaux autorisent sire Caron Destréelles à faire transporter ses meubles à son hôtel de Mortagne; ils ordonnent en même temps que les quatre muids de blé, pour lesquels il sollicite la même faveur, seront vendus à Tournai.

14 mars 1425 (1426, n. st.) - Rapport de Maître

Guillaume Arnault, doyen de Notre-Dame, de sire Jean de Waudripont, mayeur des échevins de Tournai, de Michel de Gand, juré et de Tassart Sauris, éwardeur, envoyés à Lille en ambassade auprès de l'évêque de Tournai et du chancelier du duc de Bourgogne, afin de négocier le renouvellement du traité qui existe entre la ville et ce prince. Le duc devant se trouver à Bruges dans le courant de la semaine sainte, l'évêque et le chancelier ont promis d'aider de tout leur pouvoir les députés tournaisiens qui y seront envoyés. Ceux-ci, pour mieux remplir leur mission, devront avoir les pouvoirs nécessaires d'offrir quelque somme d'argent au nom de la ville. - Les consaux jugent convenable de traiter secrètement cette affaire, et dans ce but ils chargent les chefs de donner des instructions aux députés relativement à la somme à offrir.

17 mars 1425 (1426, n. st.) — Les lettres du roi et du connétable de France, apportées par Piérart de Nouveauville, sont lues en présence du peuple et publiées aux bretèques. — Ledit Piérart fait le lendemain son rapport. Il dit, entr'autres choses, que lui et Messire Jean de Chevery ont des lettres à l'adresse du duc de Bourgogne, et que s'il est jugé nécessaire qu'ils aillent en personne les remettre au duc à Louvain, ils sont à la disposition des consanx. Il parle ensuite des lettres écrites par le connétable de France au duc de Bourgogne et d'autres adressées à plusieurs seigneurs du conseil du duc, dans le but d'obtenir leur appui pour la continuation du traité.

18 mars 1425 (1426, n. st.) — Colart Autoupet ap-

porte en jugement un drap pers (1) dont Cavet a autrefois fait une bannière sur laquelle sont peintes les armes du roi et du dauphin. Ce drap, taillé en forme de bannière, a été dans le temps délivré à sire Sohier Groul pour en faire un drap de gourdine à la grande boucherie.

26 mars 1425 (1426, n. st.) — Lettres closes du roi demandant qu'on délivre au sire Georges de la Trémouille une somme de 2,000 écus d'or, pour le mettre à même d'accomplir son ambassade, cette somme à valoir sur les 6,000 de la composition annuelle ou sur le produit de la monnaie. — Les chess sont chargés d'examiner cette affaire.

- Les chess ordonnent au procureur général de mettre la main du roi sur tous les biens et héritages appartenant à Willaume Danclare, receveur général de la ville, pour garantie des 4,000 l. t. dont il a fait caution à cause de sa recette.
- Les diners que font les chess de la loi aux ataux de l'an sont supprimés.

30 mars 1425 (1426, n. st.) — Les quatre consaux décident que la ville prêtera 500 couronnes au sire de la Trémouille, à condition qu'il en délivrera quittance et lettres par lesquelles il promette, sous l'obligation de ses biens, d'en faire avoir lettres de décharge du roi.

— Sire Jean de Quarmont est chargé de prier le sire de la Trémouille d'avoir la ville pour recommandée

<sup>(1)</sup> Pers, bleu très- foncé.

et de l'aider dans ses négociations avec le duc de Bourgogne.

— Les consaux prennent l'engagement d'entretenir tout ce qui sera fait par les députés qu'ils désignent pour aller devers le duc de Bourgogne et dont les noms suivent : le doyen de Notre-Dame, Maître Jean Plantehaye, Jean de Waudripont, Tassart Sauris, Michel de Gand, juré, Mahieu Fournier, doyen des cordonniers et souverain sous-doyen et Piérart de Nouveauville, clerc des échevins de Tournai.

31 mars 1426. — Le sire de la Trémouille ayant remontré qu'il est envoyé par le roi auprès du duc de Bourgogne pour le bien de paix, et qu'à défaut d'argent il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son voyage et remplir sa mission; que, d'un autre côté, il doit, avant son départ de cette ville, rembourser au prince d'Orange les 500 couronnes dont il s'est reconnu débiteur, les consaux ordonnent qu'au lieu de 500 couronnes, la ville en prêtera mille, aux conditions indiquées la veille.

2 avril 1426. — « Aujourd'hui Maistre Alain, secrétaire du Roy nostre sire, a dit, présent les consaulx, qu'il lui desplaisoit qu'il falloit qu'il donnast à Messet tant d'ariérance et d'occupation, et souffisoit assez de ce qu'il en avoit autreffois dit à aucuns des chiefz de la loy et autres; mais le fait de la besongne le constraingnoit à ce. Et est vray que M. de la Tremouille, qui estoit tel que chacun savoit, si estoit, par le roy, de certains grans besongnez touchant le bien de la paix chargié venir par decha vers Mons. de Bourgogne; et en venant en son ambassade, il estoit advenu qu'il avoit esté prins en chemin, qui lui avoit très-grandement

cousté et qui, plus estoit, les anemis du roy avoient sceu ceste ambassade et sur ce s'estoient efforchiez et efforchoient de perturber et empescher ceste ambassade. Et neantmoins par les affaires que ledit seigneur avoit eu par faulte d'argent, il estoit apparant d'estre grandement retardé, et pour tant prioit et requéroit pour ce besoing et pour ung si grant bien que cesti estoit, qui estoit bien commun et non pas particulier, l'on volsist trouver manière que ledit seigneur peust avoir autres mil escus, et il estoit prest de se obligier à le faire recouvrer à la ville envers le roy ou sur tous ses plus apparans biens, tout ainsi qu'on le volroit avoir et demander. - Et sur ce, les consaulx ont conclut qu'il soit prié audit s' qu'il soit content de la ville de ce qu'elle a peu faire, en lui offrant de assister avecq lui à trouver manière qu'il puist avoir autres mil escus sur le fait de la monnoie, si avant que faire se pourra bonnement »

8 avril 1426. — Sont communiquées aux consaux les lettres écrites par le sire de la Trémouille et celles des députés envoyés auprès du duc de Bourgogne. — « Ordonné est que les lettres de la Trémouille soient leues à bretesque, présent les quiefz, et prié aux bonnes gens qu'ilz voeillent eulx déporter jusques au retour de nos ambassadeurs. Et pareillement seront leues les aultres, s'ilz le requièrent. Et est chargié de parler à bretesque le souverain doyen »

9 avril 1426. — En réponse aux lettres adressées par les députés envoyés auprès de Mons. de Montjou, les doyens sont d'accord qu'il leur soit écrit pour les informer que les individus qui ont fait à ce seigneur

MÉM. T. VIII.

25

les déplaisirs dont il se plaint demeurent en Hainaut où il a toute puissance; cependant s'il apprend qu'il s'en trouve à Tournai, qu'il veuille les nommer et on en fera raison et justice. Quant aux autres colléges des consaux, ils désirent qu'on renouvelle les offres faites précédemment pour apaiser ce différent. — Le 11, il est résolu de laisser cette affaire en surséance.

11 avril 1426. - Rapport de Michel de Gand, de Mahieu Fournier et de Piérart de Nouveauville, députés vers le duc de Bourgogne, chargés par leurs collègues restés à Bruges de rendre compte aux consaux de l'état des négociations du traité. Le chancelier de Bourgogne, Maître Raoul Lemaire, prévôt de S'-Donat et M. de Santes, délégués par le duc, ont déclaré aux députés tournaisiens que le duc de Bourgogne « auquel par le parchon, accort et traitié fait avecq le Régent et Anglés, ladite ville de Tournay avoit esté donnée, estoit moult intéressé et prenoit grant damage ad ce qu'il n'avoit point les prouffis de le monnoie et autres drois qu'il deust avoir à le ville et au bailliage; aussi qu'il avoit grant besoing de mise pour soustenir le fait de ses guerres en Hollande et autres quierques et affaires, entendu le traitié qu'il avoit aux Anglés. » Pour ces motifs, ils ont demandé que la ville de Tournai fit aide au duc de 8,000 couronnes d'argent comptant, avec faculté pour ce prince de pouvoir rendre cette somme s'il ne veut entretenir le traité, moyennant signification préalable de deux mois. Depuis lors et à l'intervention du sire de la Trémouille, cette somme de 8,000 couronnes a été réduite à 7,000.

Les quatre consaux autorisent les députés à traiter pour la moindre somme qu'ils pourront et jusqu'à 7,000 couronnes; ils ordonnent cependant de ne rien conclure si la clause indiquée ci-dessus est encore exigée, car dans ce cas, il y aura lieu de consulter les colléges des bannières.

- On convoquera les officiers du roi pour leur demander que le bailliage paie une partie de la somme réclamée par le sire de la Trémouille.
- Les députés qui retourneront à Bruges remontreront au sire de la Trémouille que « Lotard de Willeries n'est point banni, mais pour ce que plusieurs du commun ne l'ont point agréable, les consaulx ne le poront asseurer; mais le traitié passé, on mettra son fait par les colléges des bannières et en fera-on le mieux qu'on pora et que le peuple volra. »

18 avril 1426. - Les députés envoyés à Bruges font leur rapport. Ils disent en conclusion « que le traitié seroit ralongié et l'avoit Mons. de Bourgogne, par le moyen de plusieurs scigneurs, tant M. de la Trémouille comme le procureur de la Selle et autres, le terme d'un an commenchant à le saint Jehan-Baptiste, pour le somme de vij<sup>m</sup> couronnes dont la ville feroit prompte ayde audit Mons, de Bourgogne, par condition que s'il estoit reprins ou reprochié des Englés, de son serment ou de son honneur, de ce qu'il leur avoit promis par ses lettres, qu'il peust rendre ladite somme et estre quitte dudit traitié. Ce entendu que tent et si longuement que il le aroit sait rendre et restituer, ledit traitié s'entretenroit, si aroit encore depuis le ville trois mois de provision et que le ville fust asseurée que aucuns Englés n'aroient quelque passage parmi le pays de: mon dit seigneur de Bourgogne, mais le deffenderoit et soustenroit contre tous. Et ce su certissié par plusieurs du conseil dudit seigneur que ledit traitié s'entretenroit. Et aussi espéroit-on que dedans demi-an, paix soit faite entre le Roy nostre sire et ledit seigneur. » — Les consaux ordonnent d'assembler les bannières et de leur exposer bien au long les dépenses que la ville a supportées et supporte encore journellement, et ce afin de disculper les gouverneurs actuels des griefs que font peser sur eux plusieurs habitants de la ville.

— Lettres du magistrat de Gand et des quatre membres de Flandres, par lesquelles ils prient les consaux d'autoriser Jaquemart Petit à revenir à Tournai. — Le 23, on décide d'appeler les proches parents de Petit pour leur faire part des instances qu'il fait et des conséquences qui peuvent en résulter, soit en bien soit en mal. En outre, les chefs écriront aux quatre membres de Flandres pour excuser la ville.

25 avril 1426. - Le bailli et plusieurs conseillers du roi au bailliage, ainsi que des délégués du chapitre et des abbayes de St-Nicolas et de St-Amand, sont invités à donner leur avis sur le traité projeté avec le duc de Bourgogne. Les premiers estiment qu'il y a lieu d'accepter les propositions faites par le duc, eu égard à la situation de la ville et au désir manifesté par le roi, et ne voient point que bien ne se peust faire licitement et raisonnablement, nostre honneur et léalté salve. Quant aux gens d'église, comme ils ne sont pas autorisés à se prononcer, ils déclarent qu'ils en référeront à leurs colléges respectifs et feront une réponse telle qu'on aura lieu d'être satisfait. Abordant ensuite la question financière, les consaux, après avoir remontré les grands frais que la ville a dû supporter pour cause des traités précédents, supplient chacun des collèges précités de contribuer au paiement des 7,000 écus réclamés par le duc de Bourgogne, sinon la ville sera forcée de rejeter le traité.

Voici la réponse faite le lendemain à cette dernière proposition :

Le bailli et les conseillers du roi ont fait convoquer les baillis et les autres gens de justice, pour le dimanche 28, afin de les engager à satisfaire à la demande des consaux.

Quant aux gens d'église et aux abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas, ils disent « qu'ils ont aujourd'hui, pour ceste matière, assemblé tout leur collége, curés et cappellains estans soubz eux et en parlé bien au long, et au regard d'eux, ilz se volroient employer, en toutes choses à eux possibles, au bien de la ville, et qu'il soit vrai, en la poursuite de ceste matière et autres de paravant, ilz avoient envoyé de par l'église plusieurs d'eux à leurs propres despens, où ilz avoient frayé xviijo francs et plus, et quant à ceulx de la ville, ilz l'avoient fait aux despens d'icelle. Aussi leur est deffendu par le saint Père de distribuer les biens de l'église en telles matières; ilz sont frans et ne doivent rien. Dient aussi qu'ilz sont bourgois de la ville et contribuent à gait (garde), hottage et autres charges que la ville a à susporter, et néant plus ne doivent payer de ceste matière que font les autres bourgois, et jusques à ores les bourgois de la ville n'en ont rien payé, mais l'a payé le corps de la ville; en priant que de ce on les volsist déporter, car en ce saisant ilz encourroient sentence de excumeniement, qui seroit destruction de corps et d'âme. "

Le 27, le prévôt et un des religieux de l'abbaye de St.-Amand viennent en la halle et prient les consaux de ne point saire contribuer leur couvent, en considération des pertes qu'ils ont essuyées par le seu et eu égard à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de recouvrer sinance, à moins de vendre des rentes, et encore saut-il, dans ce dernier cas, une autorisation spéciale.

Le doyen de Notre-Dame vient ensuite déclarer, au nom du chapitre, que « pour le bien de paix et union entretenir les uns avecq les autres et ceste ville entretenir en l'obéissance du Roy nostre sire, ilz voloient communiquer au paiement de ladite somme avecq la ville aussi avant que feront les fiévez et bourgois d'icelle, en tant que touchent leurs possessions de dehors qui sont au bailliage, sauf leurs sermens et les priviléges de l'église, et aussi qu'ilz aient délay de parler à leur prélat, pourveu qu'ils aient lettres que ce seroit sans préjudice et sans le povoir ramener à conséquence. Et feroient aide, par ce moyen, d'une bonne somme et le plus qu'ils pouroient. »

Enfin les religieux de St.-Martin et de St.-Nicolas promettent, de leur côté, de contribuer dans la proportion des biens qu'ils possèdent au bailliage.

29 avril 1426. — Sont assemblés, par cri, plusieurs bourgeois et manants de la ville qui ont des fiefs, arrière-fiefs et autres propriétés au bailliage de Tournaisis, en Flandres et ailleurs. On leur expose qu'en présence de l'état précaire des finances de la ville, il est de toute nécessité qu'ils contribuent au paiement des 7,000 couronnes exigées par le duc de Bourgogne. Après avoir délibéré, ils font répondre par Gilles du Busquiel qu'ils sont disposés à faire leur devoir, mais qu'ils ne peuvent pas prendre d'engagement à l'égard

des personnes absentes qui sont dans le même cas; ils proposent en conséquence de nommer des délégués des paroisses pour faire le recensement des possesseurs de fiefs et d'arrière-fiefs.

Les consaux ne sont point satisfaits de cette réponse; ils en veulent une plus absolue, dans laquelle serait stipulée la part à payer par chacun; mais à la suite d'une seconde délibération, le prénommé du Busquiel déclare que les personnes réunies trouvent plus expédient qu'on fasse annoncer par les curés que les habitants de la ville tenant fiefs, arrière-fiefs et autres possessions en Flandres, au bailliage et ailleurs, viennent, à certain jour à déterminer, entendre les propositions qui leur seront faites.

2 mai 1426. — Rapport de Mahieu Fournier, souverain sous-doyen et de Gilles du Clermortier, procureur général, de retour de Gand où sont demeurés les autres députés tournaisiens. Le duc de Bourgogne a ordonné « que la condition ne seroit point ostée pour nul avoir ne chose quelconques, car il li convenoit garder son honneur, veu que par les Englés il avoit esté sommé et plus aprochié que onques n'avoit esté. et autres coses à ce servans; toutesvoies, à la prière de Mons. l'évesque de Tournai qui s'en estoit agenoulliés devant ledit Mons. de Bourgongne et plusieurs fois demoré à genoux, on aroit un mois, oultre les iij paravant accordés que la ville aroit de seureté depuis les deniers de le finance rendus. » Les députés ajoutent que plusieurs seigneurs du duc leur ont déclaré que les Tournaisiens pouvaient être tranquilles et que le traité ne serait point rappelé.

-- Maître Alain Charetier, secrétaire du roi, porteur

de lettres de créance du sire de la Trémouille, expose aux consaux les démarches que ce dernier et lui ont faites en faveur de cette ville, relativement au traité projeté avec le duc de Bourgogne. Il dit que plusieurs seigneurs du conseil de ce prince qui sont ennemis de de cette ville, ont, à cause des divisions qui v règnent. émis l'opinion qu'il estoit temps de tenir ceulx de la ville en guerre et en dangier; par suite, on a définitivement résolu d'insérer dans le traité la faculté, pour le duc, de le révoquer avant l'expiration de l'année. Le sire de la Trémouille et Maître Alain Charetier conseillent néanmoins d'accepter le traité tel qu'il est proposé, eu égard à la situation de cette ville et son éloignement des autres villes du royaume. A propos du sire de la Trémouille, il reviendra à Tournai dans un bref délai et en repartira aussitôt pour aller rendre compte au roi du résultat de sa mission. Maître Alain prie les consaux de préparer. dès à présent, les lettres qu'ils croiront devoir écrire au roi, ainsi que les 800 écus qui lui restent dûs, afin que son départ n'éprouve aucun retard. Enfin il se retire en se mettant en tout et partout au service de la ville.

Le 3 mai, les colléges des bannières acceptent le traité et donnent leur consentement à la vente de rentes viagères, afin de mettre la ville à même de payer, à l'époque fixée, les 7,000 écus imposés par ce traité.

4 mai 1456. — Les quatre consaux sont assemblés en la halle pour délibérer sur les requêtes de plusieurs du commun peuple de la ville, demandant qu'Ernoul le Muisit et Lotart de Willeries soient, pour leurs démérites, exécutés à mort. A cet effet, Jacques de

Hongny, souverain-doyen, expose aux consaux les causes des haines du peuple contre les deux prénommés. Le bailli et le secrétaire sont ensuite mandés et recoivent la même communication. Sur quoi les prévôts, les jurés, les échevins et les éwardeurs, pour le bien, paix, union et tranquillité de ladite ville, le seureté et sauvation des habitans d'icelle, dirent qu'ils voloient estre et demorer avec les doyens, soubz-doyens et peuple d'icelle ville en toutes coses loisibles et nécessaires, touchans le bien de justice, l'onneur et estat de ladite ville et de justice, Pareillement Mons. le bailli dist qu'il voloit vivre et morir avec nous et le communité et soy y joindre.

Le même jour, sont désignés pour poursuivre l'accusation portée contre Lotard de Willeries et Ernoul le Muisit, savoir : Sire Jean de Quarmont et sire Jean de Morcourt, prévôts; sire Watier Wettin, Jaquemart Ysaac et Jean Repus, jurés; le grand doyen, Willaume de Brabant, Olivier Dulay, Michel de Moriaumez, Lotard Hachart, doyens; Jean Autoupet, mayeur des échevius de Saint-Brice; Rasse de Larcq et Jean de Mortagne, éwardeurs.

Le 6 mai, par une publication aux bretèques, on ordonne à tous ceux qui font partie des quatre consaux et de la loi de la ville de se rendre immédiatement en la halle, toutes excusations cessant, pour certaines grandes besongnes et affaires touchant le bien public de la ville, la paix et union d'icelle, sous peine d'être privés de leur office et d'encourir une amende de 20 livres. (P.) — A cette réunion, il est donné lecture, par devant le bailli et les quatre consaux, d'un écrit énumérant les crimes et maléfices commis par Ernoul le Muisit et Lotard de Willeries, ainsi que les mém. T. VIII.

séditions et rebellions dont ils se sont rendus coupables et pour lesquels ils méritent la mort. Le bailli, sollicité de donner satisfaction au peuple qui réclame prompte iustice, prie les consaux de lui adjoindre un membre de chaque collége pour délibérer avec lui sur le parti à prendre. - Bientôt après, sur l'ordre de plusieurs membres des consaux, les prénommés le Muisit et de Willeries sont amenés en la halle par sirc Jean de Quarmont, prévôt, le bailli, le souverain doyen et autres; ils sont ensuite délivrés au bailli par le prévôt qui s'en décharge. - Immédiatement après, le bailli procède à l'interrogatoire des accusés, ensuite de quoi il prie les consaux de lui prêter une prison pour y enfermer ses prisonniers. Il est satisfait à cette demande, movennant la promesse saite par le bailli de délivrer des lettres portant que cette concession ne peut préjudicier en rien aux droits, franchises, priviléges et libertés de la ville. - Et sur ce, fut ordonné que cescun alast desoubz se banière, au marquié. Et depuis audit jour, lesdis Lotard et Ernoul furent menés à Maire et délivrés et conduits audit bailli qui les sit décapiter.

8 mai 1426. — Seconde réunion des habitants de Tournai qui ont des rentes, terres, fiefs, arrière-fiefs et terres de main-ferme au bailliage de Tournaisis, au pays de Flandres et dans les enclavements de Hainaut. On leur renouvelle la demande faite le 29 avril. — Ils font répondre par sire Jean de Quarmont, prévôt, que, selon eux, les personnes qui ont des terres et des possessions sur le pouvoir de la ville doivent contribuer avec eux au paiement des 7,000 écus; d'un autre côté, ils font remarquer que s'il venait à la connaissance du duc de Bourgogne que ceux qui tiennent

possessions dessous lui étaient taillés, ce prince ne consentirait plus l'an prochain à proroger le traité. En résumé, ils promettent de contribuer sur le même pied que Messieurs du chapitre et les gens d'église. — Résolu que deux délégués de chaque collége et les chefs de loi se rendront auprès de MM. du chapitre pour leur faire part de la décision qui précède; ils attendront pour cela le retour du doyen de Notre-Dame.

11 mai 1426. — Rapport du doyen de N.-D. et des autres députés de la ville : ils annoncent que le traité est prorogé pour un an. — Les consaux l'acceptent.

12 mai 1426. — En présence du peuple assemblé en la halle, sont revêtues du scel de la commune les lettres de la continuation du traité entre la ville et le duc de Bourgogne, ainsi que celles par lesquelles la ville s'oblige à payer à la St.-Jean-Baptiste prochaine, à Guy Guillebaut, receveur général des finances du duc, la somme de 7,000 couronnes.

13 mai 1426. — Pour apaiser un différend survenu à Maire lors de l'exécution d'Ernould le Muisit et de Lotard de Willeries, les consaux chargent les chefs de rechercher les moyens de mettre les parties d'accord. Ils ordonnent en outre au procureur de la ville de se contenter de la confiscation des biens des deux condamnés.

Le 18 mai, on public ce qui suit : « On fait assa voir que le demisiau de Montjou s'est tenu et tient malcontent de la ville de Tournay et des habitans d'icelle pour les prisonniers qu'il dit avoir esté rescoux et aultres dommaiges et injures à luy fais, dont il a deffyé et fait deffyer par plusieurs aultres la dite ville et habitans. Et n'en puet-on venir à paix ne il ne voelt recepvoir les offres que on l'en a faites, laquelle chose on fait savoir pour un chacun estre adverty des dites deffiances, adfin que si aucuns vouloit aler hors de la ville qu'il prende garde pour sa seurté en quel lieu il yra, car ce sera dores en avant à ses périlz et aventures. Et encore le jour d'ier furent envoyées à le ville, par plusieurs seigneurs et aultres, lettres de deffiances, en confortant et aidant ledit demisiau de Montjou et ses aliés. » (P)

21 mai 1426. — Départ de Tournai de Pierre le Senescal et de Jaquemart Lefevre, envoyés devers le roi pour plusieurs affaires concernant la ville.

15 juin 1426. — Les échevins et les éwardeurs chargent les jurés de poursuivre le procès des individus qui ont délivré Andrieu Deleprée des mains de la justice; les doyens estiment que les plus coupables de ce méfait sont dignes de mort ou tout au moins d'un bannissement perpétuel. Des délégués sont choisis dans tous les colléges pour continuer, avec les jurés, l'instruction de cette affaire.

29 juin 1426. — Les consaux décident que la rente due par la ville à MM. du chapitre sera retenue, jusqu'à ce que ces derniers aient payé la somme de deux mille écus d'or, formant leur part contributive dans les 7,000 écus payés au duc de Bourgogne, en vertu du dernier traité. Cette résolution ayant été prise sur la

proposition des doyens, ceux-ci sont chargés de tenir la main à son exécution.

- " Des lettres du Roy, de le Royne de France et de le Royne de Sicille, que Grard Hague, marchant d'Allemaigne, a apportées, pour avoir mille couronnes pour acater toilles, haguenées et autres coses dont ledite Madame la Royne de France a mestier. " Le 2 juillet, les consaux consentent à délivrer cette somme, puisque la Reine en fait la demande; la ville cependant en retirera bonne décharge.
  - 3 juillet 1426. Les consaux font publier que le vendredi 6, le chapitre de la cathédrale a l'intention de faire une procession générale précédée d'une messe solennelle, pour le bien, paix, union, concorde et trèsparfaite, singulière et fraternelle dilection et tranquillité des habitans de la ville, et faire prières et oraisons de ce qu'il plaise à nostre très-doux Sauveur Jésus-Christ, par sa douce clémence et sainte miséricorde, faire cesser les très-grièves pestilences et mortalités qui, si soudainement, à présent de jour en jour, sont en icelle ville. » (P)
  - 16 juillet 1426. Les membres du magistrat qui sont hors de la ville seront mis en demeure d'y revenir avant huit jours.
  - 18 juillet 1426. Henri Goulotte, sergent du Tournaisis, qui était détenu en prison sous la prévention d'avoir rompu les armes du dauphin, est remis en liberté.
    - 25 juillet 1426. Lettres de sire Jean de Morcourt,

prévôt, de Watier Carpentier et des procureurs du roi et de la ville, datées de St-Amand le jour précédent, par lesquelles ils demandent qu'on leur envoie des gens à cheval et de trait pour amener à Maire les prisonniers que les religieux, couvent et justice de St-Amand ont rendus au procureur du roi. — Plusieurs doyens et membres des consaux sont désignés pour se rendre à St-Amand avec le lieutenant du bailli; mille personnes environ du commun, arbalétriers, archers et autres se présentent pour faire partie de cette expédition, et on leur délivre des armes et de la poudre. (1)

— On annonce pour le lendemain une procession générale à cause de la grande mortalité. (P)

6 août 1426. — Les confanons seront portés à la procession, seulement les écussons seront effacés et remplacés par les armes du roi et de la ville.

9 août 1426. - Lecture faite des lettres de Maître

Simon Charles, de Pierre le Senescal et de Jacquemart Lefevre.

— « Les doyens et soubz-doyens, pour certaines causes par eulx advisées, se depportent de prendre draps de livrées pour le procession et pour plus grant paix, et requirent que les autres consaux se volsissent vestir, et les dis doyens et soubz-doyens porteront cottes de leurs mestiers. »

13 soût 1426. — Les consaux rejettent la requête de Philippe de Bourghielle, sollicitant sa mise en liberté.

17 août 1426. — Publication ordonnant aux habitants de balayer les rues, au devant de leurs maisons, une fois par semaine, et ce aux jours designés pour chacune des paroisses de la ville, savoir : le lundi, pour les paroisses de Notre-Dame et de St.-Nicaise; le mardi, pour St.-Quentin et S'o.-Marguerite; le mercredi, pour St.-Piat et Sto.-Catherine; le jeudi, pour St.-Jacques et la Magdelaine; enfin le vendredi et le samedi, pour St.-Brice, St.-Nicolas et St.-Pierre. Le tombereau de la ville parcourra ces paroisses aux jours déterminés, et enlèvera les ordures qui devront être amoncelées à trois pieds du ruisseau. Il est défendu au conducteur du tombereau de recevoir aucune gratification pour cet objet (P).

20 août 1426. — Délibérant sur une requête adressée aux consaux par sire Jean Coppet, les échevins et les éwardeurs sont d'avis que les biens d'un banni criminel doivent lui être rendus; les jurés et les doyens, au contraire, pensent que ces biens ne peuvent

être transportés dehors la ville avant qu'il ait été satisfait à l'impôt appelé droit d'écart et reconnu comme un droit seigneurial. (2)

- Les consaux adoptent le patron des confanons qui seront portés à la procession, sauf que le portrait de Charlemagne devra être remplacé par l'image de Notre-Dame.
- 10 septembre 1426. Lettres du roi autorisant les consaux à contraindre les gens d'église à contribuer au paiement fait au duc de Bourgogne des 7,000 écus imposés par le traité.
- Les consaux ordonnent que dorénavant ceux étant en loi, doyens ou autres, ne pourront exercer en même temps aucun office dépendant de la ville.
- 16 septembre 1426. Ernould De le Vingne sollicite des consaux une modération ou l'exemption du droit d'écart, pour les meubles qu'il doit emporter en quittant Tournai. Cette demande n'est pas accueillie.
- 25 septembre 1426. Trois éwardeurs, dont l'un est peseur de la petite balance et les deux autres sergents des échevins, déclarent opter pour ces dernières fonctions et renoncer à celles d'éwardeur.

<sup>(2)</sup> Le droit d'écart ou droit d'issue, qui consistait dans le dixième denier, au profit de la ville, de tous les objets soumis à cet impôt, était prélevé 1° sur tous les biens meubles et immeubles donnés ou légatés à des étrangers par les bourgeois, manants et habitants de Tournai; 2° sur les meubles de ces derniers qui abandonnaient la ville et sur ceux des étrangers qui venajent y fixer leur résidence.

8 octobre 1426. — Les hommes de loi qui, avant 8 jours, n'auront pas effectué leur retour à Tournai avec leurs femmes et leurs enfants, seront remplacés.

12 octobre 1426. — Des mesures de précaution sont prises pour la garde de la ville :

- 1° Défense d'aller sur les murs de la nouvelle forteresse, sauf aux canonniers et aux personnes désignées pour faire le guet.
- 2° Les personnes désignées pour guetter la nuit, au marché et aux portes de la ville, ne pourront partir avant l'arrivée du guet de nuit.
- 3º Les chaînes en aval de la ville resteront tendues aussi longtemps que les portes seront ouvertes.
- 4° Le guet doit être fait en personne, sauf pour les impotents et les veuves qui se feront remplacer.
- 5° Les hôteliers et aubergistes seront tenus de venir déclarer au souverain prévôt les noms des personnes qu'ils logent et les motifs de leur arrivée à Tournai.
- 6° Si une alarme survient dans la ville, de jour ou de nuit, toutes les personnes faisant partie des bannières devront, sans délai, se rendre en armes auprès de leur doyen ou sous-doyen, sous peine d'être réputées traîtres et ennemies du roi et de la ville.
- 7° Les étrangers ne peuvent entrer dans la ville porteurs d'armes (P).
- 18 octobre 1426. Les chefs des consaux sont chargés d'acheter du blé dans les villes voisines et d'en faire déposer dans les maisons de Jacques de Maubray, de Jacques Robaut et d'autres notables habitants qui n'en ont point. On indique au receveur le

27

moyen de se procurer l'argent nécessaire pour payer ces achats qu'on estime à 2 ou 300 navées (nacelles).

20 octobre 1426. — Procession générale pour la mortalité et pour la grâce qu'il a pleu à Nostre-Seigneur J.-C. faire à ceste ville et qui la sauve et garde.

22 octobre 1426. — Les prévôts des paroisses et des délégués des consaux iront visiter les greniers des maisons de la ville, notamment ceux des personnes qui ont quitté Tournai à cause de la mortalité qui y régnait.

5 novembre 1426. — Une proposition tendante à faire appeler ceux qui sont reconnus coupables d'avoir machiné et fait leurs efforts pour prendre cette ville, est ajournée jusqu'à ce qu'on ait une réponse du duc de Bourgogne.

— On désigne le souverain prévôt et le souverain doyen pour négocier un traité avec le demisiau de Montjou.

— Résolu d'envoyer auprès du duc de Bourgogne, au sujet de la conspiration naguère faite contre cette ville. Les députés choisis sont : Sire Jean de Morcourt, prévôt; Sire Watier Wettin, Quentin Dare, Michel de Gand, jurés; Sire Ernoul de Waudripont, mayeur des éwardeurs; Watier Desplechin, échevin; Mahieu Fournier, souverain sous-doyen; Jean Haccart, éwardeur; Henri de Canners; Maître Jehan de Bauwegnies, conseiller et Gilles du Clermortier, procureur de la ville.

ils font leur rapport le 12, en présence des consaux et du peuple. Ce rapport est conçu en ces termes :

- « Le dimenche x° jour de novembre l'an mil cccc xxvj, environ vj heures du soir, que nous, ambassadeurs, estions devant Mons. de Bourgogne en sa court, pour oïr sa responce sur nostre ambassade, nous fu dit, par le bouche de Mons. l'évesque de Tournay, en le présence dudit Mons. le duc, que environ avoit v ans que ledit Mons. estoit à Paris, le ville de Tournay lui avoit esté assignée en recompensation, mais quant ce vint à le congnissance de ceulx de ladite ville de Tournay, ilz ne l'eurent pas agréable. Et depuis, pour la grant amour et affection qu'il avoit au bien de la ville . ainsi que ses prédécesseurs avoient eu, comme touchié avions en nostre crédence, ycelui Mons. le duc, considérant les guerres et divisions de ce royaume, et adfin que le ville et le pays d'environ peust demorer en paix et hors guerre. avoit accordé et fait plusieurs traitiés de seureté à ceulx de ladite ville de Tournay, par années, dont le iiije estoit à présent, dont il avoit eu des deniers non pas si grans que pevist estre le pourfit qu'il eust en ladite assignation.
- "Dist oultre que ledit Mons. le due nous avoit bien oy en nostre crédence, le complainte que avions faite d'aucuns que nous disions avoir mesprins sur ledite ville, en enfraingnant les dis traitiés de seureté. Et pour savoir qui les avoit meus, ledit Mons. le due avoit oys une partie des princhipaux dont nous nous dolions et les interroghiés par serment à quelle intention ilz l'avoient fait; lesquelz ly avoient dit que eulx estoient d'anchienne génération en la ville et avoient, eulx et leurs prédécesseurs, esté au gouvernement d'icelle, tant de prévosté comme autres; en quoy ils s'estoient bien et loyaulment portés; mais ce nonobstant, nouvelles gens avoient emprins ledit gouvernement et les déboutés et

encachies sans cause. Et pour ce culx contendans à retourner en la ville et en leurs estas et biens, s'estoient assemblés et accompagniés de v à vj c. personnes, en intention de y entrer en la ville et en icelie faire assembler le communité et à yeculx remonstrer leur droit. Et n'avoient oncques eu intention de personne faire mal, quoiqu'on en eust dit du contraire pour les voloir chargier. Et se en ce ilz avoient aucune cose mesprins, fuist contre lesdis traitiés ou aultrement, ilz s'en submettoient du tout en l'ordonnance dudit Mons. le ducq.

» Et pour tant qu'ilz s'estoient ainsi submis, se nous avions charge ou pooir de par la ville de nous submettre, Mons. en ordonneroit, fust qu'ilz eussent enfraint ledit traittié ou aultrement mespris, tant que on en devereit estre content. Et se nous, ambassadeurs, n'avions esté chargé, que nous le reportissions aux bonnes gens de la ville pour savoir s'ilz volroient faire la dite submission ou non. Et que leur intention et volenté nous ou aultres ambassadeurs de la ville retournaissent devers lui à Gand, le dimenche xxiiije jour de ce présent mois de nevembre, pour le rapporter devers luy. Et touteffois l'intention dudit Mons. le duc estoit que, posé ceulx de la ville ne volsissent pas faire ladite submission, qu'ilz renvoissent devers lui audit jour et qu'il trouveroit voyes et manières pour l'entretenement du bien de paix de la ville, laquelle soloit estre la plus notable du royaume, mais par la manière du gouvernement qui y estoit, elle se diminuoit, comme ledit Mons. bien le savoit. Oultre dist que l'intention de Mons. estoit que cependant aucune chose ne fuist fait ne attempté contre eulx pe leurs biens, mais fuissent les maneurs rostez et les biens inventories par bonne seurté. Et là on feroit le contraire, il soufferoit cula recouvrer sur les biens que ceulx de Tournay auroyent en ses pays, terres et seignouries. Et adfin que on ne peust présumer que ledit Mons. le duc ne volsist entretenir sen scelle, ne qu'il volsist aller ne souffrir aller au contraire, ce qu'il ne volroit pour nulle rien faire, dist le volroit et voelt entretenir, et se les dessusdis alé ou fait contre, s'en estovent desià submis, mais se mondit seigneur nous en volloit aussy priès poursuir, ce qu'il ne volroit point faire, on trouvereit bien que nous l'arions enfraint en plusieurs manières, si comme du fait de l'église et des biens d'icelle retenir et aussy les dixmes non payer, du fait des biens Gossuin de Lausney, qui estoit bien gentilhomme par decha, d'avoir esté en sa maison et rompu et desquere l'ymage du duc Jehan, fait morir Pipaix pour ce qu'il avoit esté à le prise de Paris, allé à main armée et grant assemblée au pays de Mons. assalir, cachier et navrer j homme, aussy nommoit-on chascun jour les gens de Mons. trahitres, bourghignons, et tellement que plusieurs en doubtovent aller en la ville. Toutessois il ne disoit mie que on ne seist à aucuns bonne chière, en nous chargeant de ce remonstrer et rapporter par decha, adfin que, au gouvernement de la ville, fuist telle provision que on heuist cause de l'en recommender. »

Après avoir remercié les députés, les consaux décident que la communauté sera consultée sur la réponse à faire aux propositions du duc de Bourgogne.

- Une réunion a lieu le 17. Voici le rapport que font, le 20, aux consaux les doyens et sous-doyens des métiers:
- » Quant au premier point et article contenu au rolle, touchant et parlant comment sur et après ce qu'aucuns de ceste dite ville avoyent, par faulse, trayteuse et

mauvaise machination et conspiration, présumé de prendre, trayr et destruire ladite ville et les manans d'icelle, on avoit envoyé devers Mons. de Bourgongne et son conseil à Lille luy requérir et supplier que, en ayde de droit et pour le bien de justice et aussi en entretenant de sa partie le traittié de seur estat que luy, ses pays et nous avons ensemble, il luy pleust faire prendre et pugnir lesdis traîtres et conspirateurs qui lors se tenovent, tiennent et font résidence en ses villes et pays. Par lequel prince avoit à ce esté respondu que se de ce nous voulions submettre en son ordonnance, il en ordonneroit, en requérant que ce que faire en volrions luy feissions savoir en sa ville de Gand . le dimence xxiiije jour de ce présent mois de novembre. Et estoit l'intention d'icelluy prince que en ce pendant aucune chose ne fuist fait ou atempté contre les dessusdis ne leurs biens, mais fuissent les maneurs ostez et les biens inventorez par bonne seurté, car là on feroit le contraire, il souffreroit eulx recouvrer sur les biens que ceulx de Tournay avoyent en ses pays, terres et seigneuries, ces choses plus ad plain contenues audit article. - Lesdites bonnes gens, peuple et communaulté, au regard de ladite requeste touchant ladite submission, sachans et considérans icelle tant et si grandement estre contre le bien et honneur du Roy nostre sire et de nous tous et de la ville, en plusieurs et diverses manières que plus ne puet estre, ont tous d'une mesme voix respondu que, pour amorir ne pour quelque chose qui advenir en puist, n'entendront de condescendre à ladite submission, ne jamais n'en voellent oir parler, mais sont bien d'acord et d'assens d'envoyer audit jour et lieu devers ledit prince soy de ce excuser et lui requérir que desdis traîtres estans et con-

versans en ses dites villes et pays, faire faire bonne justice en entretenant lesdis traitiez, et que de ceste matière lesdis consaulx en vœillent escripre bien au long aux iiij membres de Flandres, comme bon et expédient leur semblera. Et en oultre, que mesdis seigneurs les consaulx prendent réalment et de fait, par fourme de confiscation, tous les biens et hiretages desdis traitres et leurs complices, si avant que avoir et trouver les poront en le juridiction de la ville, et que, sans délay, les facent exposer à vente et en rechoipvent les deniers, au droit et conservation de ladite ville, comme en tel cas loist et appartient de faire. et au surplus y procèdent avant par toutes les meilleures voyes qu'ilz poront, au bien et honneur du Roy nostre dit s' et de ladite ville, et les dites bonnes gens jusques à la mort tenront à ce la main avec eulx.

« Item an second point et article parlant, pour advertissement, d'aucune voye dempnable que lesdis traitres, par cédulles ou autrement, ont présumé de faire courre en ceste dite ville, afin d'y mettre tourble, lesdites bannières, gens, peuple et communaulté, comme de ce bien prémunis pour quelque chose qui en puist estre fait, ne s'en fourmenneront ou tenront mal content et n'en advenra, au plaisir de Dieu, quelque inconvénient; mais ainchois prient et requièrent trèsaffectueusement à mesdis S<sup>70</sup> les consaulx que, pour le bien et honneur du Roy, de justice et de ceste dite ville, tous lesdis faulx traitres et leurs alvez et leurs complices sovent rudement et sans depport poursuys par toutes les voyes quelzconques que on poura de les faire venir à telz fins que telz traitres qu'ilz sont doivent venir, car en ce faire en tout et partout, lesdites bonnes gens et communaulté tenront

la main avec eulx et leur bailleront conduit, adven, garand et assistence.

" Item et quant au tierch et derrain point et article dudit rolle où il appartient à bailler response, contenant que les axix personnes dénommées en icellui ont. pour le bien de justice, esté prinses et emprisonnées comme souspechonnées et présumées de ladite emprinse. et qui comme après icelles sur ce interroghiés ont. en leurs deffences, respondu qu'ilz s'en rapportent en toutes enquestes et informations; - lesdites bonnes gens, peuple et communauté sont d'accord et d'assens que mesdis S" les prevostz et jurez, en le veue desdis autres consaulx et des commis pour ce ad ce esleus et par bonne modérée manière et par l'assens de la plus grant voix d'iceulx, procédent avant en l'expédition d'iceulx prisonniers, en tel manière que les innocens non coulpables, ne sachans de ladite empriase, sovent avec leurs biens mis au délivre, moyennant que premiers leurs maisons soyent bien pourveues et garnies de vivres. Et au regard des aultres auxquelz puet avoir plus de présumption d'estre de ce coulpables, on de le savoir sans l'avoir nunchié à justice, ilz sont contens et d'acord que sans depport, faveur ou dissimulacion, néant plus du grant que du petit, ne du petit que du grant, mesdis se en sacent tout ce que à bonne justice et selon le cas en appartient de faire, sefon ce que bon expédient leur semblera, auxquels quant a tout ce que les bonnes gens se rapportent, eulx of-Trans prestz de avec eulx à ce y tenir la main.

47 novembre 1426. — Défense est faite aux bourgeois et aux manants de recevoir des lettres des bannis et des autres ennemis de la ville qui ont voulu la surprendre par trahison; il est également défendu d'envoyer des lettres à ces derniers avant de les avoir montrées à l'un des prévôts. (P)

— Les députés qui ont été dernièrement devers le duc de Bourgogne y retourneront au jour indiqué ci-dessus. On écrira en outre aux doyens de Gand, aux échevins et aux quatre membres de Flandres pour les tenir au courant des négociations.

21 novembre 1426. — Les individus qui ont été arrêtés à la suite de la conspiration du 14 octobre (1) seront examinés le lendemain; les coupables seront punis et les autres élargis.

Le 22 en effet, les doyens et sous-doyens, assemblés en la halle, déclarent s'en rapporter, dès à présent, au jugement que prononceront les prévôts et jurés contre les personnes arrêtées; seulement et uniquement par manière d'avertissement, ils remettent une liste des personnes qu'ils supposent les plus coupables.

Le même jour après-midi, les prévôts et jurés ordonnent l'élargissement des personnes ci-après dénommées, à charge par elles 1° de, endéans les 15 jours, s'approvisionner de vivres proportionnément à leurs facultés; 2° de ne point partir de la ville sans autorisation, sous peine d'être convaincues du cas qui leur est imputé; 5° de comparaître en personne aux jours qui leur seront indiqués.

Digitized by Google

<sup>(1)</sup> Il est ici question d'une réunion de 800 hommes environ, laquelle eut lieu a u bois de Breuze dans le but de s'emparer de la ville-

Voici les noms des personnes absoutes: Allard Lebuef, Jean Pipart, Laurent Lesenne, Gossuin Bastien, Jean de Baudimont, Jean de Chalons, Jean Vregelois, Martin du Mouton, Jaquemart Allard, Jaquemart Crette, Olivier de Froimont, Piérart Waucquier, Gilles Waucquier, Piérart de Harlebecque, Chrétien le Louchier, Piérart de Waudripont, Jean Henneron, Betremieu Carlier, Mahieu Yolent, Jean Truffet, Willaume Jenevière et Rasse Quiequin.

Le 27, sont également acquittés sire Jean de Waudripont, Jean Yolent, Gontier Yolent et Jean de le Catoire, à charge, pour les trois premiers, de se pourvoir avant 15 jours de 6 muids de blé et pour le dernier de 4 muids.

3 décembre 1426. — Deux jurés sont désignés pour aller tous les jours inspecter les guets des portes de la ville.

5 décembre 1426. — Dorénavant les jurés iront à la messe à 8 1/2 heures et devront être sur leur siège en la halle à 9 heures, sous peine d'une amende de deux blancs.

- Sur le bruit qui court que des assemblées de gens d'armes se font près de cette ville, il est recommandé de faire bon guet.
- Les hlés que les fugitifs et ennemis de la ville possèdent sur le territoire de Tournai seront transportés en ville.
- Retour des députés envoyés auprès du duc de Bourgogne. Ils font leur rapport le lendemain en présence du peuple.

- Résolu d'écrire de nouveau au duc, en se conformant aux résolutions prises par les bannières le 17 novembre.
- 24 décembre 1426. Il est ordonné aux archers et aux arbalétriers de se trouver à leur poste aussitôt l'alarme donnée; dans ce cas, ils recevront, pour chaque jour qu'ils seront au service de la ville, les arbalétriers 2 sous et les archers 21 deniers. (1)
- On ne pourra dorénavant emprisonner quelqu'un sans l'autorisation de l'un des prévôts; si l'on transgresse cette défense et que le prisonnier soit plus tard reconnu innocent, tous les frais seront supportés par la personne qui aura fait opérer l'arrestation.

7 janvier 1426 (1427, n. st). — Les consaux chargent les chefs de rémunérer raisonnablement les canonniers qui ont veillé de nuit aux portes et aux tours. — Ce service est encore confié plus tard aux canonniers, ainsi qu'on le voit dans le passage suivant du compte de 1427 : « A Maistre Mahieu de Gand, connestable des canonniers, pour lui et ses compagnons canonniers de ladite ville, pour et à cause des wés que, par l'ordonnance de Mess<sup>10</sup> les consaulx, ilz ont faiz de jour et de nuit ès portes, tours et crestiaux à eulx ordonnés et commis pour la garde, scureté et deffence de ladite ville, ainsi qu'il estoit expédient, pour éviter aux doubtes et périls apparans, et

<sup>(1)</sup> Le lendemain, jour de Noël, des archers furent envoyés aux environs de la ville, pour résister et prendre garde à l'entreprise qu'on disoit les ennemis de la ville voloir faire sur icelle (Compte de 1427).

13 janvier 1426 (1427, n. st.) — Le rapport des bannières sur plusieurs ordonnances faites pour le bien de la ville est approuvé par les consaux.

15 janvier 1426 (1427, n. st.) — Relation faite par les ambassadeurs du roi à Tournai (2). — Le 23, ils réclament le paiement de ce que la ville peut encore devoir à raison des 6,000 l. de composition annuelle. — Le 1° février, il est répondu que la ville est si obérée qu'elle ne peut satisfaire à cette demande.

28 janvier 1426 (1427, n. st). — L'inquisiteur sera prié de faire connaître par écrit les cas d'hérésie dont Jaquemart de Bleharies est prévenu; on assemblera ensuite le peuple pour avoir son avis sur cette affaire. — Le 26, le peuple est assemblé et les consaux décident que son avis sera exposé verbalement à l'inquisiteur de la foi chrétienne. Si celui-ci a l'intention de se conformer au rapport du peuple et désire avoir une copie de ce rapport, on la lui délivrera, mais s'il fait quelque difficulté, on le priera de tenir la chose

<sup>(1)</sup> Le nombre des canonniers était à cette époque de 63.

<sup>(2)</sup> Ces ambassadeurs étaient Maître Jean Bauvignon, maître des requêtes de l'hôtel du roi et Maître Jehan de Bousy, secrétaire du roi.

en surséance, en lui proposant de détenir l'inculpé en bonne et sûre prison, jusqu'à ce que les consaux aient terminé leur enquête.

Le 29 janvier, on publie ce qui suit :

« On vons fait assavoir que, pour cause de l'offense japiécha faite par Jaquemart de Bleharies, d'avoir allé auérir et extrait, des prisons de Révérend Père en Dieu Mons, l'évesque de Tournay, Gillart Mersaut qui lors y estoit prisonnier comme hérèze et malcréant en la foy, pour lequel cas ledit Mersaut a été exécuté à mort ; et aussy pour l'injure et offence qu'il puet avoir commis envers plusieurs du peuple de la ville d'avoir maintenu de avoir prins et extrait ledit Mersaut hors desdites prisons, à leur requeste, en eulx de ce chargant et soy en excusant sur eulx contre vérité, pour de ce donner audit de Bleharies telle pugnicion que au cas en appartenra et réparer publiquement l'injure faite audit peuple, comme il appartient; il est ordonné par Mons. l'inquisiteur de la foy et aultres de l'église, pour tant que ce puet touchier à nostre foy, que à demain la prédication qui appartient à faire en tel cas se fera, présent ledit de Bleharies, en l'attre et chimetère de l'église Nostre-Dame de Tournay, et là endroit, par mondit seigneur l'inquisiteur, sera donné pugnicion audit de Bleharies telle que au cas appartenra. Et pour ce que puis nagaires, touchant ceste malère, a esté conclud et délibéré par le peuple et communité de ladite ville pour ce assemblez par colléges de bannières, qu'ilz vœllent à ce faire tenir la main, comme bons chrestiens et filz de sainte église doivent faire et avec ledit inquisiteur assister et demourer en ce faisant. Messeigneurs de la loy de ladite ville signiffient et font savoir au peuple et bonnes gens d'icelle ville et que dit est, afin que ceulx qui se volront veir et oïr, y puissent estre, se bon leur semble. Et font deffence mesdis S" de la loy qu'il ne soit aucune personne qui, en ce faisant, devant ne après, face ne die chose dont murmure, mal ne inconvénient quelconques se puist ensuir à ceste cause, mais assiste et demeure un chacun en ce faisant avec lesdis de la loy, ledit inquisiteur et autres de l'église, comme bons chrestiens et fils de sainte église doivent faire, ainsi qu'il a esté et est délibéré et conclud estre fait par ledit peuple, à peine cellui ou ceulx qui feroyent le contraire d'en estre incontinent pugny criminelment ou autrement, selon l'exigence du cas, à le discrétion et ordonnance de Mess<sup>10</sup> prevostz et jurez et par l'assens des bonnes gens des bannières, se mestier est.

« Et le joeudi xxx° jour dudit mois ensuiant, pour cause de ce que plusieurs du peuple n'estoient point contens de la punition que ledit inquisiteur avoit de ce donnée audit de Bleharies et voloient oir ledit de Bleharies en ses excusations, que faire ne devoient de raison, en allant du tout contre la deffence et ordonnance dessus déclarée, environ le closque du vespre, on fist un cry aux bretesques et de quarfour en quarfour, que toute personne estant en bannière, armé et abastonné, veiust incontinent au marchié desoubz sa banière, pour pourveir et remédier sur ceste matière, à l'onneur de Dieu, du roy nostre sire et de la dite ville. Et en obtempérant audit cry, les bonnes gens de ladite ville s'asemblèrent prestement audit marchié, et la chose à eulx mise en termes, ilz disrent tous d'une mesme voix qu'ils avoient agréablement tout ce que fait avoit esté par ledit inquisiteur et y voloient tenir la main

comme bons chrestiens et filz de sainte église. Et de tant ung chacun s'enala et retourna en sa maison et ostel bellement et douchement, requérant les plusieurs que on feist pugnicion par justice, comme il appartenra, de ceulx qui estoient coupables d'eux ainsi avoir fait assembler sans cause raisonnable. »

1° février 1426 (1427, n. st). — On désigne les personnes qui iront au-devant des ambassadeurs du roi qui doivent bientôt arriver en cette ville.

- 3 février 1426 (1427, n. st). L'évêque de Nantes et les autres ambassadeurs du roi réclament le paiement des 4,000 écus, à prendre sur la composition annuelle de 6,000 livres. L'article suivant du compte du receveur général de la ville nous fait part de la suite qui a été donnée à cette demande:
- « A l'évesque de Nantes, chancelier de M. le duc de Bretaigne, et aussi Maistres Jehan Girard et Thiébaut le Moisne, conseillers et maistres des requestes de l'ostel du roy nostre sire, lesquelz ensemble, avecq le sire de Corchefelon et Messire Jean de Chevery, le roy nostre dit Sr, pour le bien de paix et le réunion de ses vassaulx et subgiés, avoit chargié et commis de aler lors, c'est assavoir, ou mois de février l'an mil ecce xxvi, qu'ils estoient venus en ladite ville de Tournay, pardevers M. le duc de Bourgogne en son pays de Hollande, adfin de lui déclarer l'intention et volenté du roy nostre dit seigneur. Et pour ce eust volu et ordonné estre prins sur le fait de ses finances de sa dite ville de Tournay et aux dessus dis baillié assignations, l'une de viije iiijxx et x escus en une partie et de vo et l'escus en une autre, lesquelles

ilz avoient monstrées auxdis consaulx et à cux requis et prié que, pour susporter les grans frais et mises qu'il leur convenoit faire audit voyage, qui tant touchoit et regardoit le bien du roy et de toute la chose publique de son royaume, et aussi que ils n'avoient peu recouvrer ne avoir finance sur le prouffit de le monnove de ladite ville de Tournay, iceux consaulx leur volsissent aidier à avoir finance sur les deniers de la composition et ayde que ladite ville fait par an au Roy nostre dit seigneur, ou autrement ledit voyage seroit retardé. A quoy lesdis consaulx libéralment, considérant le bien, prouffit, honneur et grant fruit qui, par l'accomplissement dudit voyage, se povoit ensuir, se inclinèrent et accordèrent estre baillié des deniers de ladite composition, ij et l. florins d'or escus à le couronne de France, c'est assavoir audit Mons' l'évesque vje escus, et aux autres ambassadeura dessus nommés lesdites deux autres sommes, lesquelles ainsi qu'il estoit et est contenu par parties ès lettres de charge desdis seigneurs (1), esquelles sont compris lescus pour Berry le héraut, les al pour Heliot de la Folie, chevaucheur du roy et les

<sup>(1)</sup> Les archives possèdent les lettres originales, datées du 17 février et délivrées à ce sujet par Jean de Malestret, évêque de Nantes, chancelier de Bretagne. Il y est dit que le roi l'avait envoyé en ambassade auprès du duc de Bourgogne, afin de traiter de la paix; depuis, aux mois de novembre et de décembre 1426, il avait été en Plémont près du duc de Savoie, et ensuite en Allemagne, dans la Lorraine, le Barrois et le Brabant. Le rol lui avait assigné, entr'autres, pour ses frais d'ambassade, quinze cents écus d'or sur la-mennaie de Tournai. Arrivé en cette ville, il trouva la caisse de la monnaie vide. Il sollicita alors des magistrats le prêt des 1500 écus qu'il obtint et que par ces lettres il reconnaît avoir recus.

5 février 1426 (1427, n. st.) — Les consaux sont assemblés pour prendre une résolution au sujet de ceux qui, le 30 janvier, par manière de sédition, se sont réunis au Bequerelle pour émouvoir le peuple et l'engager à délivrer des prisons de l'évêque Jaquemart de Bleharies. Les échevins déclarent s'en référer d'avance au jugement des jurés; les éwardeurs font la même déclaration, mais ils proposent de faire grâce immédiatement à ceux qui ne sont pas reconnus coupables; d'un autre côté, la majorité de ce collége veut que si quelques-uns des prisonniers sont condamnés à mort, on consulte le peuple avant de procéder à leur exécution. Enfin les doyens ne sont point d'opinion que, pour lesdits méfaits, on en punisse aucuns criminellement sans le conseil du peuple, entendu le péril qui y pourroit estre, et aussi comment contre autres délinquans on a procédé par cy devant, et encore si le peuple le vouloit, si y prendroit-il doubte.

- 9 février 1426 (1427, n. st.) Piérart de Nouveauville, clerc de l'échevinage de Tournai, est désigné pour accompagner en Hollande l'évêque de Nantes et les ambassadeurs du roi.
- 11 février 1426 (1427, n. st.) Maître Jean Bouvignon et son collègue commissaire du roi, demandent aux consaux un compte de ce qui reste dû et de ce qui a mem. T. VIII

été payé de la composition annuelle de 6,000 l., et ce depuis le commencement du règne de Charles VII. — On lui exposera l'état des finances de la ville, qui est tel que le rot doit beaucoup.

- On renouvellera à M. de Montjou l'offre qui lui a été faite dans le temps. (V. p. 198.)
- 12 février 1426 (1427, n. st.) Publication ordonnant à Piérart du Moliniel, à Jean Moyen, à Colart de Foriest, à Jean Ogimont et à Jean Castiel de comparaître pardevant les prévôts et jurés, pour répondre au procureur général sur les faits qui leur sont reprochés et qui les signalent comme les auteurs du trouble avenu le 50 janvier (P).
- 13 février 1426 (1427, n. st.) Le compte réclamé le 11 par Maître Bouvignon est présenté aux consaux, mais ceux-ci décident qu'il n'y a pas lieu de lui en délivrer copie; si ce seigneur s'en montre mécontent, on vérifiera ses pouvoirs avant de procéder plus avant. Le 25, on lui remet cette copie, ainsi que l'information qui a été faite contre les bannis ennemis de la ville.
- Une proposition de retenir Maître Bouvignon en qualité de conseiller de la ville, est rejetée, mais en même temps on décide que, lors de son départ, on lui fera quelque courtoisie.
- 18 février 1426 (1427, n. st.) 200 écus d'or sont alloués à Maître Bouvignon, pour le mettre à même de retourner près du roi. Cette somme est portée en compte de la manière suivante: « A Maistre Jehan Bouvignon, conseiller du Roy et maistre des requestes

de son hostel, lequel avoit esté envoyé de par icellui seigneur en sa ville de Tournay et pays de Tournésis, où il a esté par certain temps, pour entendre et donner provision, tant sur le fait de la justice comme autrement ès besongnes et affaires d'icellui seigneur, et sur ce que ladite ville devoit de la composition et ayde de vj m. l. t. par an qu'elle lui est tenue à faire. Et pour ledit maistre Jehan payer ses despens dudit voyage et s'en retourner devers icellui seigneur, a esté payé et délivré iij c. florins d'or escus à le couronne de France, qui valirent à xxx s. t. le pièche. . . iiij c. l. »

20 février 1426 (1427, n. st.) — Il est ordonné à toutes les personnes faisant partie des bannières de se rendre le lendemain au lieu ordinaire de leur réunion, à l'effet de procéder à l'élection de leurs doyens et sous-doyens, conformément à la charte accordée par le roi. Les défaillants seront punis d'une amende de 5 s. (P.)

3 mars 1426 (1427, n. st.) — Le bruit court que des ennemis de la ville s'assemblent à Antoing dans le but de nuire aux Tournaisiens. — On envoie à Antoing s'enquérir de l'exactitude de ce bruit. (Compte de 1427.)

5 mars 1426 (1427, n. st.) - On public le règlement suivant concernant les bannières :

» Que dores en avant toutes personnes quelconques d'eage compétent, de quelque mestier qu'ils soient, non réputés attains ne convaincus de villain cas, syans et tenans domicille et estans en dizaine en le juridiction de ledite ville, puissent entrer ès banières des

mestiers dont eulx s'entremettent qui seront et feront lesdis mestiers, comme le chartre du Roy nostre Sire contient, et que à ce soient receus par les doyens ou soubz-dovens d'iceulx mestiers, en faisant les sermens à ce introduis et accoustumés, et aussy en payant les assices et autres droitures à ce ordonnées, et qu'ils se rieullent selon les chartres, privilléges et estatus de la dite ville et des ordonnances desdis mestiers; lesquelx, qui ainsi y seront entrés, joyront parmi tant des franchises desdites banières, pourveu que sans grace, licence ou commandement de Messieurs ou de leurs dovens ou soubz-doyens, ils ne se porront armer ni porter armeures, de jour ne de nuit, en le juridiction de ledite ville, sinon au guet, nonobstant qu'ils fuissent réputés frans ès dites bannières et mestiers, mais oultre ledit an acompli en poront user et faire comme les autres manans d'icelle ville.

» Item et quant aux personnes, non sachans ou faisans quelque labeur qui fuist réputé mestier, vœillans entrerès franchises desdites banières et mestiers, nulz doyens ne soubz-doyens ne les y poront recevoir, mais seront tenus ceulx de telz conditions, que dit est, de venir pardevant Messieurs les doyens et soubz-doyens, en leur collége, faire à eulx requeste de estre receus et mis en banière, lesquelz les poront à leur bonne discrétion mettre en quelle banière que bon leur semblera, en les faisant faire lesdis sermens et eulx interdire de non porter leurs armeures, comme dessus.»

18 mars 1426 (1427, n. st.) — Résolu de poursuivre l'information commencée contre les personnes prévenues d'être les auteurs de la tentative faite contre cette ville le 14 octobre (v. p. 121.)

14 mars 1426 (1427, n. st.) — Retour de Piérart de Nouveauville de son ambassade en Hollande. Il se rend le lendemain en la halle et prie les consaux de déléguer les chess et quelques autres de la loi en petit nombre, pour ouïr ce qu'il sait et ce que les ambassadeurs du roi lui ont dit, tant sous le rapport de la paix projetée entre le roi et le duc de Bourgogne, qu'au sojet de la continuation du traité de paix entre le duc et la ville. — Les quatre chess de loi sont seuls délégués.

— Il est résolu d'écrire au roi, au sujet de trois bourgeois de Gand qui, en allant en pélerinage à St.-Jacques en Galice, ont été arrêtés par les gens du président de Provence et du bâtard d'Orléans.

21 mars 1426 (1427, n. st.) — On recommande à ccux qui ont entendu le rapport de Piérart de Nouveauville de tenir la chose secrète et de ne la divulguer sous quelque prétexte que ce soit. — Le 25 avril, la même recommandation est faite aux échevins à qui leur mayeur avait fait part de l'état des négociations de la paix.

22 mars 1426 (1427, n. st.) — On voit dans les comptes que ce jour-là, un grand nombre d'archers, d'arbalétriers et d'autres gens armés, commandés par sire Michel de Gand, prévôt, furent envoyés à Ere pour s'emparer et livrer à la justice plusieurs ennemis et absentés de la ville qu'on disoit se tenir au castiel d'Ere.

24 mars 1426 (1427, n. st.) — On reçoit des lettres de Piérart de Nouveauville; les consaux sont très-satisfaits de leur contenu.

7 avril 1426 (1427, n. st.) — Sire Michel de Gand, prévôt, Martin de Bary, Henri de Canners et le procureur général de la ville, auxquels scront adjoints quelques délégués du chapitre, sont députés pour aller négocier le renouvellement du traité entre la ville et le duc de Bourgogne. — Le 25, ces députés font leur rapport et les cousaux décident que les colléges des bannières seront assemblés le 27, pour donner leur avis sur cet objet.

5 mai 1427. — Des députés sont désignés pour aller auprès de l'évêque de Tournai et les autres conseillers du duc. Ils s'efforceront d'obtenir le retrait des deux conditions qu'on veut imposer pour le renouvellement du traité, savoir : 1° les individus coupables de la tentative faite le 14 octobre contre cette ville pourront y revenir; 2° Ils jouiront de tous les biens qu'ils y possèdent. D'autre part, il est résolu que si l'évêque et le chancelier vont en Hollande, les députés tournaisiens les accompagneront.

5 mai 1427. — Après avoir pris communication des lettres du roi contenant l'accord, passé en parlement, qui met fin au procès entre la ville et Philippe de Bourghielle, les consaux ordonnent l'élargissement de ce dernier.

10 mai 1427. — Rapport des députés élus le 3. — Il est enjoint à chacun des membres des consaux de tenir le tout secret.

Le venredi xvj° jour de may mil cece xxvij, forent les consaulx assemblés pour le fait de le prinse de Jaquemart Toriel, prisonnier à Cambray, dont l'inquisiteur du fait de la foy envoyé de M. l'évesque de Cambray a fait information, sur che qu'on le dist estre hérétique et pour avoir esté contre la soy; laquelle information, qui estoit close et scellée soubz le scel de sire Jehan du Bos, prevost et autres, il requist à ravoir pour monstrer et faire savoir audit M. l'évesque ce que il avoit chi fait. Lesquelles coses et autres qui avoient sur che esté dites à l'ostel M. l'évesque de Tournay, en le présence de l'official de Tournay, Maistre Liévin de Blecquere et autres gens de M. l'évesque, et aussy les quiefz de loy et officiers de le ville, Maistre Jehan de Maude qui, avecq Maistre Jehan Plantehaye, avoient ad ce esté présens, dist et remonstra auxdis consaulx; lesquelz, sur ce eu advis, fu accordé que ledit inquisiteur ait sadite information et que s'il en vuelt faire il le face, et li et que en ce il ayt confort et ayde, en lui priant que ledit Toriel il vueille traitier doucement, et s'il n'est coupable, qu'on le délivre.

30 mai 1427. — Lettres de Michel de Gand et des autres députés envoyés en Hollande auprès du duc de Bourgogne, pour négocier le renouvellement du traité de sûr état. — Ces lettres seront lues en la halle par devant le peuple. Les résolutions suivantes sont ensuite prises: 1° On fera partir de la ville les étrangers; 2° On enverra aux députés des lettres de créance telles qu'ils les demandent, en leur faisant savoir que, dans tous les cas et n'importe par quels moyens, ils doivent conclure le traité.

2 juin 1427. — Retour des députés. Ils se rendent le même jour en la halle, en la compagnie de Philibert de Vaudrey, et font leur rapport en présence d'un très-grand nombre d'habitants de la ville. Gilles du Clermortier, procureur-général, déclare en leur nom qu'ils ont la conviction que, moyennant une aide de 12,000 couronnes, le duc de Bourgogne consentira au renouvellement du traité, sous la condition néanmoins que les bannis et les absents de la ville auront la jouissance de leurs biens. — Il est résolu de renvoyer les députés à Valenciennes, où se trouvent le duc et son conseil. Ces députés sont autorisés à offrir jusqu'à 12,000 écus sans condition, mais si le duc exige le maintien de cette condition, ils ne pourront rien conclure sans l'autorisation des consaux.

« Et depuis revint Théry Despars (1), avecq lettres des autres trois avecq lui envoyés en ambassade, faisant mention que M. l'évesque leur avoit dit que de nostre matère on ne pooit conclure jusques à le venue de Mgr. de Bourgongne, et que sans les deux poins darrains touchant les biens et personnes des absentés, on ne poroit besongnier, avecq autres coses touchant celui fait. — Sur quoy eu advis, fu ordonné que les ambassadeurs que on renvoye avecq les autres fachent le mieux qu'ilz poront, et qu'ilz puissent promettre à donner jusques à ve couronnes, afin qu'on fache que ledit traitié se passe sans condition. »

6 juin 1427. — Retour des députés. Ils sont porteurs d'un projet de traité qui leur a été remis au nom du duc et en vertu duquel ce prince promet de

<sup>(1)</sup> Thiéry Despars était le frère de Jacques Despars, fondateur de bourses très-importantes pour l'étude de la théologie, du droit et de la médecine.

proroger le traité pour un an, aux conditions suivantes :

- 1º Les Tournaisiens paieront au duc une somme de 15,000 écus d'or;
- 2° Les personnes qui ont quitté Tournai pour cause et sous prétexte de certaine entreprise et assemblée dernièrement faite devant cette ville, jouiront de tous leurs biens qu'ils possèdent en icelle et au bailliage de Tournaisis, nonobstant les procès entamés;
- 5° Les sujets des pays du duc et les sujets et habitants de Tournai, quels qu'ils soient, qui se sont absentés pour la cause susdite, pourront aller, venir, passer et demeurer dans la ville de Tournai, sans que, par la justice d'icelle, il leur soit fait ou donné quelconque molestation ou empéchement; toutefois si quelquesuus de ces absents sont trouvés fort suspects, ils seront désignés au duc qui les tiendra éloignés de la ville, mais ils jouiront des revenus des biens qu'ils y possèdent et pourront circuler dans le bailliage de Tournaisis si, pour l'administration de leurs biens, leur présence y est jugée nécessaire; dans tous les cas, l'entrée de la ville et de la banlieue leur sera interdite;
- 4° Les gens d'église de Tournai seront tenus francs et quittes de la finance qui sera payée au duc, à cause du traité et d'autres semblables, et jouiront paisiblement de leurs biens, car pour rien, a dit le duc, il ne vouldroit par traitié qu'ils fussent aucunement asservis et qu'ils ne demourassent en leurs franchises;
- 5° Les Tournaisiens devront rapporter la réponse à Lille, avant le premier mardi après la Pentecôte.
- Résolu de réunir la communauté le lendemain, pour avoir son avis sur ce projet de traité.

Le lundi 9, les colléges des bannières font parvenir

aux consaux un rapport sur les résolutions prises par la communauté dans la réunion du 7. Ce rapport est concu en ces termes: « Toutes les personnes, bonnes gens et communité de tous les collèges desdites bannières sont très-désirans, d'accort et d'assens de accepter, prendre et avoir ledit traitié de seur estat au meilleur marchié que faire se pora, mais ilz prient et requièrent à Messeigneurs les iiij consaulx que les conditions parlans dudit traitié soient corrigiées, restraintes et modifiées au moins de préjudice pour la ville que faire se pora, car de ce faire ils en rechargent les dis iiij consaulx, en gardant tousjours en ce l'honneur du Roy nostre sire, de ladite ville et de tous les bourgois, manans et habitans d'icelle, le mieux qu'on pora. Ce entendu qu'ilz ne sont point d'acort, d'assens ne nullement consentant que ceulx des absens qui, par traïson, présumèrent de vouloir prendre ladite ville et qui, par fourme de réservation, seroient dénommés et bailliés par déclaration audit M. de Bourgongne ou à son conseil et puissent, par quelque voye ou manière que ce soit, aler, venir, demorer, converser ne résider en ladite ville ou banlieue de Tournay, ne aussy au bailliage de Tournay et Tournésis.

10 juin 1427. — Trois des députés envoyés à Lille auprès du duc de Bourgogne en rapportent une cédule contenant quelques légères modifications au projet du traité. Les consaux, reconnaissant l'inutilité d'insister davantage, se déterminent à accepter le traité tel qu'il est proposé; ils chargent cependant leurs députés de faire une dernière tentative pour que l'article concernant les bannis et ennemis de la ville soit rédigé comme suit : « Les ennemis, absentés, bourgeois, manans,

tant bannis comme autres, qui furent à l'entreprinse, ne puissent venir converser ne repaire, durant le temps du renouvellement dudit traitié, en le ville, banlieue, juridiction, ne au bailliage, fors à leurs périlz et aventures, sans aucuns en dénommer; que ceulx des pays dudit seigneur et autres de dehors, qui parcillement furent à ladite entreprinse, y poront bien venir et demorer, s'il leur plaist. » (4)

<sup>(1)</sup> Cette modification ne fut pas admise, ainsi qu'on le voit dans les lettres originales du traité conclu à Lille le 13 juin, qui maintiennent l'article proposé par le duc.

## REGISTRE COMMENÇANT LE 17 JUIN 1427 ET FINISSANT AU 29 DÉCEMBRE 1429.

18 juin 1427. — Pour reconnaître les services rendus par Philippe de Vaudrey, lors des négociations pour le renouvellement du traité récemment conclu avec le duc de Bourgogne, les consaux lui allouent 40 écus d'or. Ils accordent également dix écus d'or à Jean Pié, premier échanson du dauphin.

20 juin 1427. — Défense est faite à tout bourgeois ou habitant de Tournai d'aider, d'accompagner, de parler et de converser avec les individus qui, au mois d'octobre, ont tenté de prendre la ville par trahison, sous peine d'encourir une amende de 20 l., d'être mis en prison et puni à la discrétion des prévôts et jurés. (P)

3 juillet 1427. — Piérart le Sénescal et Jean de Boulogne sont députés vers le roi, pour solliciter plusieurs choses mentionnées dans les instructions dont ils sont porteurs. Si, dans le cours de leur voyage, ils sont pris ou rançonnés, ils seront rachetés ou dédommagés aux dépens de la ville. — Le 45, les consaux se rallient à la décision des doyens, en confiant cette mission à Piérart de Nouveauville et à Jacques de Hongny. Ce dernier, d'abord proposé par les doyens seulement, finit par être admis par les trois autres colléges.

7 juillet 1427. — Il est alloué une somme de 10 l. à chacun des trois délégués des consaux qui ont administré les biens des ennemis de la ville. Les consaux décident en outre que si, par la suite, ces trois délégués sont inquiétés pour cause de leur gestion, la ville les défendra et les garantira envers et contre tous.

- 16 juillet 1427. Les députés désignés pour se rendre auprès du roi sont autorisés à donner, à qui bon leur semblera, jusqu'à 2,000 écus et même plus, s'ils le jugent utile pour le bien de la ville. On leur promet d'avoir pour agréable et d'entretenir tout ce qui sera fait par eux.
- Deux députés sont chargés d'aller offrir à M. de Montjou mille écus et même 1100 ou 1200, afin que la ville soit en paix avec lui.

24 juillet 1427. - « Par devant les prevostz et jurez en nombre d'assens, à Willaume Croquevillain qui estoit leur prisonnier, pour ce qu'il portoit et monstroit avoir havne à sire Jehan de Ouarmont, souveverain-doyen des mestiers, et ne voloit estre en lieu où il fuist, parler, boire ne mengier avec lui, fut requis qu'il deist et déclarast les causes de ladite hayne; lequel dist que plusieurs fois ledit de Quarmont l'avoit injurié et vilonné, et demi an avoit qu'il avoit fait une requeste aux consaulx touchant le fiertre qu'il avoit à vestir l'année passée, il lui avoit dit qu'il estoit esmouveur de commun, et depuis avoit dit qu'il estoit trop orgueleux et avoit bien congneu son père, avecq autres injures, en lui ravalant et vitupérant, et lui sembloit, s'il estoit quief de loy, qu'il ne l'avoit point à injuryer ne villonner, et ne lui estoit point permis à cause de son office, et c'estoient les causes qu'il avoit concheu hayne contre lui. Et néantmoins de haine ou malviolence qu'il pooit avoir en lui jusques aujourd'hui à ceste cause, en quelque manière, il lui pardonnoit et s'en tenoit content, et jamais par lui ne à sa cause ne lui en seroit fait quelque villonnie et desplaisir. Ce entendu toutes voies que à lui ne voloit point parler, beire ne mengier, ne estre en plache là où il faist, et se ledit de Quarmont sourveuoit en plache où il fuist, ledit Croquevillain s'en partira, s'il lui plaist, et ledit de Quarmont y demoura ce bon lui semble. Et pareillement ledit de Quarmont promist de li non meffaire et tenir paisible, sans lui faire ne dire, pour la cause dite, chose qui li peust desplaire, sur murdre et villain fait celui qui feroit du contraire.

29 juillet 1427. — Pour apaiser un différend survenu entre les archers du grand serment et ceux du petit, les quatre chefs des consaux décident que les premiers porteront pour devises les fleurs de lys et les autres le rosier.

6 août 1427. — Les lettres adressées aux consaux ne pourront être ouvertes qu'en présence d'un prévôt, de quatre jurés, de deux échevins et le mayeur, de six éwardeurs, de dix doyens et du souverain-doyen.

12 août 1427. — Les femmes, les enfants et les familiers des ennemis de la ville qui seront sur le territoire de Tournai, seront sommés de s'en éloigner; s'ils y sont maltraités, tant pis pour eux

19 août 1427. — Le bailli du Tournaisis sera mandé pour qu'on l'invite à fournir la somme de 5,000 écus, part contributive du bailliage dans le paiement à saire au duc de Bourgogne. — Le 2 décembre, cette somme est réduite à 3,000 écus.

20 août 1427. — A la requête d'Adam Julien et de Haquinet Bernard, valet, sire Jean Coppet, prisonnier; prévenu d'avoir pris part à la tentative faite centre cette ville par les bannis, ou au moins d'en avoir eu connaissance, est élargi à cause de certaine maladie dont il est affecté. Il promet de se présenter toutes les fois qu'il sera mandé, à péril de 200 l. t. d'amende. En outre, le susdit Bernard s'engage à ne point quitter l'hôtel de sire Jean Coppet, son maître.

29 août 1427. — Sire Jean de Waudripont, juré, Henri de Canners, grand sous-doyen, Mahieu Fournier, éwardeur et Gilles du Clermortier, procureur-général, porteurs d'un sauf-conduit, sont députés à Bruxelles. Ils ont pour mission de solliciter l'intervention du duc de Brabant dans la terminaison du différend qui existe depuis si longtemps entre la ville de Tournai et le Burgrave de Montjou. Ces députés sont munis des pouvoirs nécessaires pour atteindre le but qu'on se propose.

Le 2 septembre, ces députés écrivent que M. de Montjou ne veut point traiter pour moins de 2,000 écus. Les consaux répondent que l'on peut régler l'affaire pour cette somme, s'il n'est pas possible d'en rabattre quelque chose.

Le compte général de la ville (avril-septembre 1427) contient l'article suivant qui donne quelques détails sur la marche des négociations de ce traité.

« A M. le demisiau de Montjeu, pour cause du traitié et accord que les consaulx, pour le bien, paix, honneur et prouffit de la ville et le fait de labeur et marchandise entretenir, avoir cours et excerser, ont fait audit seigneur, lequel pour les injures, dommages et desplaisirs qu'il disoit avoir esté fais à lui et aucuns de ses gens, servitours et compagnons, ou mois de may l'an mil iiij e. xxv, en rescousse de prisonniers et autrement de parolles et de fait par aucuns des manans et habitans de la ville et banlieue de Tournay,, à son retour d'une reze et entreprinse qu'il avoit faite de par feu M. le duc de Brabant et avec lui plusieurs ducs. contes, chevaliers, escuyers et autres jusques au nombre de xiiij c. on environ, avoient, par leurs lettres patentes, deffié ladite ville et banlieue, ensemble tous les bourgois, manans et habitans d'icelle, payé ijm ijje florins de Durdrescq. Item à Jehan de Worde, escuier, seigneur de Walaing, pour soy avoir employé à faire ledit traitié et induire ledit de Montjou à y entendre et l'en soliciter par deux ans, par plusieurs fois, à la requeste desdis consaulx, pour ce, ainsy que promis lui avoit esté, c. durdrescq. - Item à Robert Dolle, escuier, pour avoir pareillement aidié à saire ledit traitié et soy y employé à grant dilligence plusieurs journées avec les députés de la ville et autrement, cinquante durdrescqs. - Item à Maistre Jehan Marchant, secrétaire de M. de Brabant; pour avoir aidé audit accort traitier et y fait plusieurs escriptures et minutes avant que ledit de Montjou les voulsist passer, et aussy les lettres patentes d'icellui de Montjou que la ville en a sur ce, x durdresces. ltem à celvi qui portoit le scel dudit de Montjou, pour le scel desdites lettres, de plusieurs saufz-conduis de paravant donnez pour poursuir ledit traitié et autrement,

et que nécessairement il convint paier à lui avant qu'on peust avoir lesdites lettres, niiij mailles d'or, de anx gros la pièce - Item à l'huissier de cambre dudit M. de Brabant et à un sien compagnon, qui donné leur su par les députés de par la sille, pour les plaisies et amistiés qu'ils leur anoient feit an ladite poursieulte et à leur faire avoir audience demant ladit M., de Brabant et son conseil, deux mailles d'en, de aux gaos la pièce. Lesquelles parties remanées et avaluées à solz et livres tournais montent, à compter axxiiij gros neur xx s. et durdreseq à al gros, à le somme de ii ... ix c. ix l. viij s. ij d. t. »

8 septembre 1427. -- Promesse d'une récompense de cent couronnes pour chaque banni ou ennemi de la ville qui sera mis entre les mains de la justice:

» On your fait assavoir que, pour se qu'il est venu à le congnoissance de nous, prevote et jures, eschevins, esgardenre, devens et cous-dowens des mestiers, et assez informez que plusieurs hannis et abuntes de la ville qui, par machination mawvaise, se sent efferchies et contendu à le prendre et y entrer par force et traison, non contens de ce que fait en ont, mais en pensévérant de mai en pis, en continuant en dempnable prepos, soubtilient et advisent chacun jour de aous et de ladite ville nuire, et destruire et malfaire, y getter et faire bouter foux en plusiours lieux, pour venir à leur mauvaise intention. Nous, peur y résister, pourvoir et obvier ad ce, avons ordonné que s'il est personne aucune que lesdis banais, ennemis et trattres ou aucuns d'eulx, c'est assavoir les natifz de ladite wille et ceulx qui y demouroyent au jour de ladite entreprinse, vecille ou puisse prendre sur le pooir, banlieus et 34

MÉM. T. VIII.

juridiction de ladite ville et au bailiage de Tournésis, et amener à justice, et ilz aront pour chacun desdis traitres prins et amenez à justice, si que dit est, des deniers de la ville, cent flerins d'or escuz à le couronne de France, avec les chevaulx, armeures et harnas que il aroyent. Et lesquelz c, escuz nous promettons faire, paier et délivrer sitost qu'il aront fait lesdites prinses et livré à nous lesdis ennemis. Et si en ce faisant et lesdis ennemis se meissent à deffence, il en advenoit mort ou affolure, ce seroit le fait de la ville et les amenroit et mettroit du tout à paix. » (P).

21 octobre 1427. — Caron Destrayelles demande que sa femme puisse venir à Tournai pour ses affaires. — Rejeté.

Le mercredi 22 octobre, le serviteur d'un bourgeois de Paris est arrêté, parce qu'il apportait des lettres de l'université de Paris, ayant pour but de faire eiter en cette ville l'abbé de St.-Martin et d'autres personnes de Tournai. Ce serviteur interrogé déclare, entr'autres choses, que le doyen de St.-Brice, à qui il a montré ses lettres de citation, lui a dit que s'il en avait été requis, il eût fait la citation. Le doyen appelé à comparaître par devant les prévôts et jurés, dit que le serviteur lui ayant montré les lettres de citation et demandé si elles pouvaient être exécutées, il lui a répondu qu'il se pouvoit bien faire et qu'il trouveroit bien homme qui le feroit et le pouvoit bien faire, et s'il en eust esté requis, il l'eust fait et exécuté, et tellement qu'à ceste cause ledit serviteur s'avancha de voloir faire exécuter lesdites lettres, dont murmure et esclande en sut entre le peuple de la ville, pour cause

de ce que lesdis de Paris sont anemis du Roy et de la ville. Pourquoy, pour éviter à tous inconvéniens et appaisier ledit peuple, considéré que ledit doyen en avoit esté cause, ledit doyen a esté prins et mis prisonnier.

27 octobre 1427. — Retour de Piérart de Nouveauville et de Jacques de Hongny de leur voyage auprès du roi. Ils font leur rapport le lendemain, en présence des consaux et du peuple pour ce spécialement appelé. Après avoir donné lecture de certaines lettres closes du roi, ils exhibent d'autres lettres qu'ils ont impétrées de S. M., entr'autres les suivantes:

1° Don fait à la ville de la moitié du profit du seigneuriage de Tournai;

2º Quittance de tout ce que la ville lui doit de la composition annuelle de 6,000 livres;

5º Autorisation de lever sur chaque lot de cervoise et autres breuvages de grains une maille tournois, en sus de celle qui est déjà perçue;

4° Pouvoir de contraindre ceux du bailliage et les gens d'église à contribuer dans la somme payée au duc de Bourgogne pour le renouvellement du traité;

5° Enfin octroi de vendre pour mille écus d'or de rentes viagères.

2 novembre 1427. — Lettres par lesquelles le duc de Savoie demande que la ville envoie des délégués pour le 11 de ce mois, jour qui a été fixé pour délibérer sur certaines propositions de paix ou d'abstinence de guerre. Il annonce qu'il envoie à cet effet au chancelier de Bourgogne son grand maître d'hôtel et conseiller.

— Lettres de Barthélemy de Razel, maître particulier de la monnaie de Tournai, par lesquelles il conseille aux consaux d'envoyer, à la journée indiquée, des délégnés munis de pouvoirs suffisants. Sont désignés à cet effet Jacques de Hongay et Piérart de Nouveau-ville. — Le lendemain, on leur adjaint Jacques Isaac et l'on décide que les pertes qu'ils pourront éprouver dans le cours de leur yoyage seront supportées par la ville. Leur départ a lieu le 4, à 8 heures du soir.

6 novembre 1437. — Défense est faite aux bourgeois et aux manants de Tournai, d'aveir en leur pessession des pièces de monnaie au nom de seigneurs qui ne sont point sous l'obdissance du roi.

22 décembre 1427. — En conformité des coutumes de la ville, les consaux avaient confisqué au profit de la commune les biens d'un homme qui s'était pendu et qui n'avait ni femme ni enfant; mais en considération des deux frères du suicidé, les consaux accordent à chacun d'eux une somme de cent sols tournois.

30 décembre 1427. — Lettres de l'évêque de Tournai demandant que les habitants de St.-Amand soient exempts de contribuer aux 15,000 payés au duc de Bourgogne. — « Les quatre consaux sont d'accord qu'on les poursieuche, eux et autres, adfin de contribution, sans déport. »

7 janvier 1427 (1428, n. st.) — Aures lettres de l'évêque, par lesquelles il se plaint de certaines ordennances faites par le bailli et les officiers du roi au bailliage de Tournaisis. — Les consaux ne veulent point que le bailli fasse quelque nouvelleté au préjudice de

l'église et chargent les chofs d'examiner cette affaire.

Le 8, il est résolu d'envoyer à Lille, pour faire répanse au prélat, deux membres des conseux et le procureur de la ville.

23 janvier 1427 (1428, n. st). — Les administrateurs des biens des pauvres et des églises paroissisfes seront invités par les chefs de loi à se pourvoir de blé.

27 janvier 1427 (1428, n. st.) — Une ordonnance contenant, entrautres, les points suivants est publiée aux bretèques de la ville:

1º Défense de faire le guet, de jour ou de nuit, à quiconque n'est pas en bannière et n'a pas fait les serments accoutumés comme manant de la ville, sous peine de 20 s. d'amende et d'étre mis en prison.

2° Les quarteniers et les doyens qui sont en la halle pour asseoir le guet, seront tenus de faire connaître à chaque disainier les gens qu'ils ont et si ces gens sont capables de faire le guet.

3° Tous les hommes qui ont l'âge requis et qui ne sont point en banuière doivent se présenter, dans la quinzaine, à l'hôtel du clere des doyens et sous-doyens, à l'effet de se faire enregistrer dans la bannière à désigner par les doyens et de prêter le serment accoutumé, à péril pour les défaillants de 10 l. d'amende et d'être mis en prison.

4º Ceux qui demeurent dans les faubourgs seront tenus de faire le guet de nuit, toutes les fois que le connétable des faubourgs l'ordonnera. (P)

26 mars 1427 (1428, n. st.) — Les doyens, les sousdoyens et les éwardeurs qui ne sont point bourgeois pourront acheter leur bourgeoisie pour 20 sols tournois. A ce propos, les consaux ordonnent que nul ne sera plus reçu doyen, sous-doyen ou éwardeur, s'il n'est bourgeois de Tournai.

6 avril 1428. — Deux membres de chaque collége et deux des six élus sont désignés par les consaux pour aller à Constantin visiter le rieu de la Melle. (1)

7 avril 1428. — Retour des ambassadeurs de Tournai envoyés auprès du duc de Bourgogne pour négocier le renouvellement du traité. Ils disent « que le duc et » son conseil sont bien contens de nostre loyauté et » que, nonobstant l'entreprinse de Mortaigne qui avoit » moult despleu (2), on en venroit bien à quief. Et » avec ce fut trouvé et sceu par plusieurs du conseil, » dont il a des amis à le ville, qu'on aroit bien le trai- » tié renouvellé à longtemps. »

Une réponse définitive sera donnée aux députés qui devront se rendre auprès du duc dans trois semaines; néanmoins on peut, dès à présent, espérer que le traité sera renouvelé pour trois ou quatre ans, et même plus.

13 avril 1428. — Denisot François, secrétaire du Roi, remet aux consaux des lettres de S. M. pour avoir

<sup>(1)</sup> La banlieue de Tournai était, à cette époque, beaucoup plus étendue que de nos jours: elle comprenait les hameaux du Paradis, de Constantin et de la Tombe, à Kain; le hameau de Bisencourt, à Mourcourt; les communes de Rumillies et de Warchin, ainsi qu'une partie de celles d'Orcq et de Marquain. Cet état de choses a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier.

<sup>(2)</sup> Il est ici question de la tentative faite par les Tournaisiens pour s'emparer de Mortagne.

finance. Il lui est répondu que la ville n'est pas même en position de satisfaire à ses besoins les plus urgents.

20 avril 1428. — Résolu de faire construire un pontlevis à la porte de St.-Martin.

27 avril 1428. — Les personnes arrêtées et emprisonnées par suite de la dénonciation faite à leur charge par Jean de Maude et Pierre d'Anstaing, seront interrogées et mises à la question par les jurés, les deux mayeurs des échevins, trois éwardeurs, le souveraindoyen et dix doyens.

8 mai 1428. — Réunion des consaux pour entendre le rapport des députés qui ont été renvoyés auprès du duc de Bourgogne. Aux conditions imposées par le dernier traité, le duc veut en ajouter trois autres, moyennant quoi le traité sera renouvelé pour six ans, en payant 20,000 couronnes, de 40 gros, pour la première année et 12,000 pour chacune des cinq autres. — Résolu de faire part à la communauté de la véritable situation des choses, et à cette fin, les consaux nomment des délégués pour rédiger le mémoire qui sera communiqué au peuple. Ils fixent en outre leur prochaine réunion au lendemain, à 5 heures du matin, pour délibérer sur cette importante question.

(Le compte-rendu de cette séance n'est pas au registre.)

9 mai 1428. — Toutes les personnes étant en bannière se réuniront le lendemain, à 6 heures du matin, aux lieux accoutumés, pour ouïr ce qui leur sera remontré relativement au renouvellement du traité; à partir de cette heure et jusqu'à la fin de la réunion, tout travail est désendu dans la ville. (P)

14 mai 1428. — Rapport des bannières relativement aux nouvelles conditions que veut imposer le due de Bourgogne. (A cet endroit du registre, quelques pages sont restées en hlanc; elles étaient destinées à la transcription de ce rapport). — Les consaux, s'en référant à l'opinion émise per le people, ordonnent à leurs députés de poursuivre les mégaciations de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la ville.

— Il est enjoint aux personnes, gens d'église ou autres, qui, domiciliées en cette ville, en sont parties depuis l'arrivée des députés envoyés au duc de Benrgegne pour le reneuvellement du traité, d'effectuer leur retour avant la Penterôte prochaine. Les défaillants serent bannis à perpétuité du territoire de Tournei et réputés ennemis du roi et de la ville; leurs biens seront en outre confisqués.

Sous les mêmes peines, il est défendu à tentes les personnes demeurant à Tournai d'alter fixer leur résidence ailleurs, en emportant leurs membles ou jeyans, sans la licence des prévôts et jurés. (P)

15 mai 1438. — Retour des députés. Des trais neuvelles conditions proposées pour le renouvellement du traité, deux ont été modifiées, mais le duc exige le maintien de la 5° portant que, pendant un an, on cassa de forger à Tournai de la monnaie d'or. Si la ville veut, pour cet objet, députer quelqu'un vers le rei, le due accorders un sauf-conduit pour la personne à qui cette mission sera confiée. Au sujet de la somme à poyer,

le duc et son conseil ont ajourné toule décision jusqu'à plus ample examen et conscillent aux Tournaisiens de mettre ce délai à profit pour y songer également. Enfin on a fixé au jeudi qui suit la Pentecôte (27 mai) le jour auquel la ville devra faire parvenir sa réponse. — Après délibération, les consaux ordonnent à Sire Michel de Gand et à Jehan de Bauwegnies de se rendre à Arras auprès de l'évêque de Tournai et du chancelier de Bourgogne, pour solliciter une diminution sur les sommes demandées et la renonciation si pas aux trois, au moins aux deux premières conditions précitées; si la troisième est maintenue, on enverra un député au roi, ainsi que le propose le duc de Bourgogne.

17 mai 1428. — Plusieurs personnes de peuple demandent que les points déclarés dans une supplication
qu'elles remettent aux consaux, seient entérinés et accomplis, et qu'il soit fait justice, selon l'exigence des
cas, des prisonniers y dénommés. Faisant droit à cette
demande, les consenx déclarent qu'en ce qui concerne
sire Ernoul de Wandripont, juré et Gilles du Clermortier, procureur-général, ils ne savent en eux que
bien et honneur et les conservent dans leur office; au
regard de Maître Jacques de Haluin, conseiller, clerc
et greffier, ils le révoquent, attendu que son fils est
ennemi de la ville; enfin on ajourne à buitaine toute
décision au sujet de Salmon Fuyant, concierge de la
halle.

20 mai 1428. — Piérart de Nouveauville est nommé clerc de la ville, en remplacement de Maître Jacques de Haluin. — Il resuse.

52

- Sire Ernoul de Waudripont et le procureur général seront mandés en la halle pour leur dire qu'ils continueront à exercer leurs fonctions.
- Loiselet de Hollaing, qui avait accusé sire Jean de Quarmont d'avoir voulu trahir la ville et d'avoir montré beau semblant contre son cœur, fait amende honorable en présence des consaux. Il dit ne connaître que des choses de bien sur le compte de de Quarmont; celuici, à son tour, pardonne à son détracteur et désend toute voie de fait à son neveu et à ses autres parents.

22 mai 1428. — Les personnes accusées par Jean de Maude d'avoir en connaissance de la conspiration faite contre la ville, sont élargies.

4 Juin 1428. - Rapport des députés qui ont été envoyés à Gand auprès des quatre membres de Flandres et des conseillers du duc de Bourgegne, au sujet du renouvellement du traité. En conclusion, ils disent « qu'au regard de la monnoie, leur avoit esté respondu, par la bouche de M. le Canchelier, qu'ilz savoient assez les iij poins requis estre mis et joins audit traitié par M. le duc et mesme celui de la monnoie qui venoit et procédoit des iiij membres, et quant à ce les iiij membres ne se voloient aucunement déporter ; pareillement voloient qu'on dénommast ceulx qu'on tenoit coupables de ladite armée et que tous autres y puissent venir. Et quant au fait de Mortaigne, on le tenoit en seureté, en tenant qu'on en chemineroit bien, et en tout et partout les iiii membres evoient esté nos adversaires et savions aussi la somme pour ce à nous demandée. Et de plus avant procéder au fait dudit traitié sans la présence de M. le duc, eulx ni le conseil n'avoient quelque charge, mais à mardi prochain Monsieur, pour ceste affaire et autres, seroit en sa ville de Bruges, et si on voloit illecq renvoyer, on parleroit de ceste affaire et feroit du mieux qu'on pouroit. « — Résolu de réunir les collèges des bannières et de leur exposer sommairement la pure vérité.

7 juin 1428. — Il résulte du rapport fait par les doyens que les bannières partagent entièrement l'avis émis par M. de Moy, le bailli et les conscillers du roi au bailliage de Tournaisis, avis d'après lequel il vaut mieux cesser de forger de la monnaie d'or pendant un an que de ne point renouveler le traite. Durant ce temps, ajoutent les officiers du rei, on envoiera dévers le Roi adfin qu'il l'autorisast, et se faire ne le voloit, tout à temps entreroit-on en querre et n'aroit-on point perdu son argent, car ce temps on oueilleroit et leveroit les biens de terre et se pourveroit-on, et ainsi seroit bien sauf. Relativement à la seconde condition. les bannières et les consaux ne veulent point que les traîtres et ennemis de la ville puissent venir à Tournai ni même que leurs noms soient envoyés au duc. Les dovens sont, en outre, d'avis de demander que la blanche monnaie puisse avoir cours dans les pays du duc.

- Luc De le Rue, doyen des boursiers, sera élargi 'il déclare en jugement qu'il n'entrait point dans sa pensée d'injurier aucun membre des consaux, lorsqu'il a tenu les propos qui lui sont reprochés.
- Le souverain doyen, le doyen des serruriers, un juré, un échevin et un éwardeur sont désignés pour aller visiter les maisons de ceux qui, malgré l'ordonnance publiée le 11 mai précédent, ne sont point

revenus en ville. Il est fait exception pour les marchands qui sont en ce moment à Anvers.

17 juin 1428. — Un messager du duc de Bourgogne remet aux consaux les lettres du traité de sûreté accordé par ce prince à la vitte de Tournai. Il remet également une cédule contenant les trois points dont il a été question ci-dessus. — Le tout sera communiqué aux bannières et l'on ira, dans l'après-midi, trouver les gens d'église pour les engager à contribuer dans la somme à payer au duc de Bourgogne.

Voici quel a été le résultat de ces démarches:

" Ledit jour, en ensuivant l'assens des consaulx. Mess. les quielz allèrent à l'après-disner en capitre, auxquelz ilz remonstrèreat les affaires que la ville avoit eu par chi-devant pour demourer en paix et comment de traitié que la ville cust obtenu de M. de Bourgogne qu'ilz n'en avoient quelque payé. Et néanmoins ès traitiez obtenus de présent a vi ans plus que enques mais, ilz s'en estoient fait exempler d'en rien payer, comment que ce fust dont Mess. les gouverneurs et le peuple de la ville se donnoient grans merveilles. Et pour ce que grant murmure en couroit contre culz et que à demain on devoit parler du fait dudit traitie, qui estoit desjà accordé et passé, et d'aucuns points que mondit s'. requéroit estre accordez et passez de par la ville en acordant ledit traitié, pour contenter le peuple et aussi pour aidier à susporter la ville et les bonnes gens d'icelle au paiement de xx mille escus plus que pour la première année, il convenoit payer, nonobstant le contenu audit traitié, ilz prièrent et requirent auxdis de capitre que eulx et leurs subgez volsissent contribuer convenablement à payer ce que dit est et tellement

que la ville peust demover en paix et ung chaeun estre content d'eulx. Et furent à ce faire et requérir M. le bailli et autres du conseil du Roy.

« Sur quoy, après ce que lesdis de capitre enbrent parlé ensemble de ceste matière, dirent et respondirent, entre autres choses, qu'ilz estoient frans et exemptz de toutes aides et sucides et le roy nostre sire mesme. par ses lettres, avoit mandé qu'on les entretenist en leurs drois et franchises. Et néantmoins on leur avoit détenu, a passé ans ij et demi, ce que la ville leur devoit de don fait par don du Roy. Chelpris et autrement, qui montoit à grant somme de deniers. dont ilz se devoient vivre et gouverner et avoir leurs provisions et nécessitez; et les bledz que on leur devoit. qu'ilz avoient acoustumé de vendre pour avoir leurs nécessitez, ils avoient esté constrains de garder pour leur provision, et s'auguns l'avoient yendu, on leur avoit envoyé bledz de la ville et les pourveus à grans frais et despens. Aussi a passé grant temps, ilz avoient esté et estoient en wet et en dizaine, et s'ilz ne wettoient personnellement, si paioient-ilz l'argent, et néantmoins estoient moult grandement ariéré. Et touteffois ilz se raportoient à Dieu et à ung chacun que, pour ce, le service divin n'avoit esté en rien retardé et avoient tousjours fait du mieux qu'ilz avoient peu. Et encore nonobstant lesdis traitiez et sans voloir touchier ne aller contre la volenté de M. le duc ne contre chose qui en iceulx fuist contenu, sauf les drois, priviléges et franchises de l'église accordez par les Roys de Franche, confirmez par le Roy à présent régnant, ilz estoient contents, pour eulx et leurs subgés, s'il advenoit la chose mise devant le peuple, que ladite somme, pour ceste année, se preist sur les bourgois et manans de

la ville particulièrement et sur chacun d'eux, selon leur faculté et puissance, de contribuer au paiement de ladite finance, comme les autres subgés de la ville, convenablement et raisonnablement, et tellement que l'on devroit estre content d'eux, adfin de tousjours estre et demourer en la bonne grace et begnivolence des gouverneurs de la ville et du peuple et communité d'icelle, comme tousjours ont fait.

« Et quant à M. l'Abbé de Saint-Martin, touchant ceste matière, il a dit qu'il est prest de faire pour lui et son couvent du micux que faire poura et tellement que l'on en sera content. »

22 juin 1428. — Sire Michel de Gand, juré, Jacques Queval et Pierre le Senescel, clerc, sont députés au rei, pour solliciter la confirmation des points accordés au duc de Bourgogne, en vertu du traité conclu avec ce prince (1).

<sup>(1) «</sup> A Sire Miquiel de Gand, juré, Jacques Queval, lors soubedoyen des fèvres et Pierre le Senescal, l'un des clers de la ville, surle voyage à eulx ordonné faire et aler au mois de juing (1428) devers le Roy nostre Seigneur, pour plusieurs grans affaires touchans le corps de ladite ville et le fait du traitié, et faire plusieurs autres pourchas et impétrations nécessaires à avoir pour le gouvernement, bien, honneur et pourfit d'icelle ville, ainsi que par instruction et autrement leur estoit enchargié et enjoint, le somme de iije xviij escus et demy en or pour eulx monter et habillier. Et est vérité que eulx venus à Paris, ilz furent emprisonnés et là détenus par grant espace de temps, etc. (Compte des dépenses faites à cause du traité conclu avec le duc de Bourgogne). - Ces députés, bien que porteurs d'un sauf-conduit du duc de Bourgogne, furent arrêtés à Paris par ordre duc de Betfort, régent et du prévôt de cette ville. Ils ne furent relachés qu'après onze semaines de détention et sur les instances réitérées du duc de Bourgogne, de l'évêque de Tournai et d'autres seigneurs.

29 juin 1428. — A la demande du bailli, il est résolu d'écrire au roi pour recommander sa personne.

30 juin 1428. — Les consaux promettent une récompense de 200 couronnes d'or à celui qui amènera à justice, mort ou vif, le nommé Lanselot de Willeries, bâtard, bouteur de feu, ennemi mortel et capital de la ville de Tournai et de ses habitants. Une récompense de 100 couronnes est également promise pour la prise de chacun des complices de ce malfaiteur (P).

N. B. Le hasard nous a fait trouver deux pièces curieuses émanant de ce même Lanselot de Willeries : ce sont deux lettres par lesquelles il défie la ville, pour tirer vengeance de la mort de son oncle Lotard de Willeries. Nous allons reproduire, dans leur langage cru, naïf et cynique, ces lettres qui offrent une peinture fidèle des mœurs du moyen-âge :

Vous, marchans et laboureurs de la ville, pooir et banlieue de Tournay, saciés que je, Lanselot de Willeries, rescrips de vous pour vo bien, marchandise, labeur et unyon, et oussy pour vous remonstrer la grant fault et povre gouvernement qui est à présent en vo bonne ville, dont c'est faulte, dommage et pitiet que vous fettes et souffrés estre vo menistres et gouverneurs de teils gens, comme de larons, mourdreurs, et traittres, tels les voroige à prouver corps à corps devant le Roy ou devant Mons. de Bourgogne ou devant touttes gens qui, à raison et justice, voroient entendre; et oussy vous-meismes le poez bien de legier apercevoir, car par leur faulx, mauveis et povre gouvernement, vous estes en aventure que de point avoir trièwes à Mons. de Bourgogne. Elas, povres gens, que

pensés-vous à devenir, yous qui estes à l'abandon de vos ennemia, tout ainsy comune l'alœ devant l'espreyier, car tous premiers, marcans ne poront aller en leurs . marchandises, secondement. laboureur ne peront fère leur labeur, et prenés que entre nous, laboureux, vous retrayez en le bonne ville, vos maisons, qui sont as chans, ne s'y poellent retraire. Et oussy rous savés que le Roy n'a mie à présent poissance pour vous baillier confort ne ayde. Prenés garde as aultres bonnes villes du royalme comment elles ont esté petitement secourues, et oussy vous ne poés tout jour durer. Elas, bonnes gens, ne vous lessiés point endermir, ve jour est court et se vous ne poés point escusor en nulle manière que vous ne seyés puissant assés pour y remédier, car contre ung tout seul vous estes bien vint, et se n'ont aul droit sur vous et ce avés sur eulz, car il ne vællent ne cachent que bartrie, faussetet et tirandise, et vous cachiés pais, acort, marchandise, labeur et unyon, c'est ce que Dieu demande. Et oussy prené garde au noble gouvernement qui estet, à passet zax et xl ans, en vo bonne ville et que tous marchans et gens de bien y volloient y repairier, et maintenant toutes gens de hien vous heent et fuient et monstrant au doit, tout ainsy que se vous estiez bestes sauvaiges. Vous deveries, par droit, bien regarder devant vous qui estes maintenant comparé à bestes, et on vo solloit porter honneur en toutes places où vo repairiés. Et sovés hardiement tous certains que se vous n'y remédiés qu'il feront ainsy de vous qu'il ont fait des aultres, par qoy vous devés mieulx estre sur ve garde et prendre le frain à dens. - En oultres, bonnes gens, vous savés comment mon onele, que Diculx pardonist. in esté murdry et décollé en vo bonne ville, sans ley,

justice ne raison et sans aucune cause, mes comme murdre fait de vollenté vollentaire, car s'il enist mort déservie, il n'eusist point faille alter gerre pardon devers le Roy, car ung homme qui a mort déservie. Il n'y fault point de pardon; mès nomebstant entre vous. bonnes gens, je croy bien que pour lors vous ne le peyés amender, mais toutefois vous avés soustenu et sousienés les feux tirans et manfáteurs en vo bonne ville et en avés l'ait et faites ve menistres et gouvernours. Et dant l'av veu que vous ne fasiés point justice de teils tirans et mourdreurs, mais tousjours les soustenés en faisant de mai en pis, je vous sui venn vischer, afin que vous ayés souvenance des cheses desus dittes, et vous jure et promet par ma foy que se vous n'y remédiés à celle fois, que tant que je peray tenir de vous à men desus, je les metray à l'espée et feray tel seu de vo maisons que tout le monde en ara pitiet. Et eu cas que veus y vorés remédier et pugnir yœulx tirans et mourdreux, je vous pardonne le mort de Lottert de Willeries, mon oncle, que Dieux pardonist, et vorav estre vo bons amis. Et vous donne vous. marchans et laboureux, jour d'y remédier et trièves du jour du sacre darain passé en x jours, et non plus. De Witzening:

Cette lettre a été remise aux censaux le 5 juin. Voici maintenant la seconde lettre de Lanselot de Willeries, sur lé dos de laquelle se trouve la mention qu'elle a été apportée en la halle le 17 juin 1428, auquel jour le feu avoit esté bouté en le maison Jehan du Molin, à Rumegntes, et le nuit précédente:

Vous Mons. l'abbet et couvent de l'abbie Saint-Martin à Tournay, Jéhan du Bos, Jehan Fuiant et chescun de vous, sachiés que je, Lanselot de Willeman. T. VIII.

Digitized by Google

ries, rescrips devers vous à le cause de maisons que vous avés séant à Rumegnies, sur le pooir et banliewe de Tournay. Et vous savés que pour le doleureuse mort de Lottart de Willeries, mon chier oncle, que Dieux pardonist, je ay defié la ville, pooir et banliewe de Tournay; par qoy je vous mande et rescrips que premiers à Mons. l'abbet et couvent de Saint-Martin, pour leur maison séant à Rumegnies, je demande à avoir xì couronnes d'or bonnes et de pois. Item demande à Jehan du Bos, pour se maison séant à Rumegnies, xxx couronnes d'or bonnes. Item demande à Jehan Ewyant, pour se maison séant à Rumegnies, xxx couronnes d'or bonnes et de pois; et ycelle somme d'argent avoir payé et délivret en le ville et fosteresse de Houffalie, en Ardenne, dedens le viije jour du mois de juillet prochain venant. Et parmy tant, moy et mes aidans, je assegure et porte paissible vo maisons dessus dittes, vo censiers, leurs biens et famille. Et ou cas que à ledite somme d'argent aroit aucune faulte ou délay que il ne sust payé dedens ledit jour, je, Lansclot bastart de Willeries, vo jure et promet que je ardray et mettray en exsil vo maisons dessusdites, et en soyés tout segur et certain. Et se voel bien que vous sachiés que se vous estiés aussy couppables de le mort de mon oncle, que Dieux pardonist, qe tel y a à Tournay, je ne vous eusse point seneffyé les choses dessusdites, car j'eusse boulté le feu dedens vos maisons. Sy m'en laisiés savoir et rescripsiés vostre bonne vollenté et envoyés tout segurement ung mesage, car touls les mesagiers qui venront devers my je les asegure. En tiémoing de vérité, je ay ceste présente lettre signé de mon signe manuel en la ville et forteresse de Houffalie.

DE WILLERIES. »

« Le dimence iiije jour de juillet l'an axviij, au nuit, nous les iiij consaulx fuismes assemblez en halle pour pourveir, par justice, à l'entreprinse faite, par voye de fait, par Willaume Danaples, Jehan de Santain et autres, lesquels avoient ledit jour esté quérir à Antoing Jakemon Belin, brasseur, accusé de l'entreprinse sur ceste ville, et icelui amené ès prisons de ladite ville, au desplaisir du peuple d'icelle et dont, pour ce, plusieurs s'en estoient assemblez en armes au marchié, qui requéroient que, par justice, pugnition en fuist faite. Sur quoy nous, consaulx, ordonnasmes que ceulx qui, pour ledit cas, seroient et estoient prisonniers, seroient mandez, interroghiez et examinez, pour au surplus estre procédé contre culx. selon ce que de raison appartenroit. Et prestement furent amenez par devant nous ledit Jakemon Bélin, Jehan de Santain, Grardin Hazart et Evrard Bélin, prisonniers, et sur les choses dont dessus est touchié interroghicz et oys, et leurs responces mises par escript en un rolle de papier, et sur tout par nous consaulx en advis et délibération par colléges, fu délibéré et advisé que tous les dessus nommez seroient détenus prisonniers et leur procès fait en justice, et que ce soit remonstré à ceux qui sont au marchié; et adfin qu'ilz en puissent estre mieulx contents, qu'ilz y commettent d'entre eulx ceulx qu'il leur plaira pour estre présens, avecq nous consaulx, à faire leur dit procès, et partant que chacun se vuelle partir paisiblement. Et ainsi le fu requis à ceulx qui estoient en armes sur le marchié, lesquelz y dissèrent tant que loy en su faite, qui se fist prestement au matin.

5 juillet 1428. - Willaume Danaples, bougenier

(4), est sommé de comparaitre dans le haitaine par devant le procureur général, pour suhir un interrogatoire relativement au fait dont il est question à l'article précédent.

6 juillet 1428. — Les individus qui ent arrêté le bâterd de Chin aurons. 40 a. tournois, si les juris ly consentent. (2)

8. jnillet 1428. — Par devant les prévôts et jurés siégeant en ceur de justice, Jean de Proisy, accompagné de Jean de Bauwegnies, de Maître Guillaume du Quesne et d'autres, présente des lettres closes et an mandement du roi. Le prévôt lui fait observer qu'il ne paut les receveir et le prie d'attendre une réusion du conseil, vu que des quatre consaux commis au gouvernement de la ville, les jurés seuls sont présents en la halle et enegre sont ils en petit numbres mais Jean de Bauwegnies ne tenant aucun compte de cette observation, denne lecture, en présence du peuple, des dites lettres contenant que le roi a réintégréfield de Proisy dans les fonctions de baille de Tournaisie et en a débouté Erneul de Meis-

. xx s. » Compte de 1428.

<sup>(†)</sup> Bougenier, ouvrier qui faisait les flèches appelées bougeons et bouges.

<sup>(2) «</sup> A Jehan Besrozières, sergent du Roy, pour avoir prins et amené à justice Jehan bastard de Chin, lequel, pour ses démérites, fu , le iije jour de juillet, exécuté à le justice de Havines.

camp, en défendant à ce dernier d'exercer cet office. Le mandement est daté du mois d'avril 1427 et porte au dos que de Proisy a été reçu en parlement su mois de décembre dernier.

Le même ion après-midi, les quatre conseux s'assemblant en la helle, esint de délibérer sur les mesures à presidre pour évitor les inconvénients qui pourraient survenir à l'oppasion de co conflit: Bientôt après comparait Braoul de Heiseamp, qui remontre comment il s'est toujours acquitté: de ses fonctions et qu'il a toujours fait plaisir à la ville et à la communauté. Il déclare ensuite que le roi, en lui conférant l'office de bailli, lui a dit de ne point s'en désister sans deux lignes écrites de sa main. A s'oppose donc à l'exécution du mandement précité et en appelle, en car de besoin. --Sur ce les consaux cont d'avis que, pour tenir les habitants de la ville en paix, union et concorde, il soit requie: à de Proisy de différer toute poursuite jusqu'au metour des députés que la ville a enveyés au rei; on lui enposera que, puisqu'il a attendu si longtemps pour séclames ses droits, il peut bien encore surscoir jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles desdits députés. Enfin or lui dira qu'on ne peut mieux obéir au roi qu'an tenant sa ville en pair, sous sa vraie subjection et obélisance.

Cetts résolution est immédiatement communiquée à de Proisy, mais le registre ne donne pas la réponse qu'il y à faits.

Le 10, cette affaire est encore soumise aux délibérations des consaux. Les jurés et les échevins demandent qu'on consulte la communauté; les éwardeurs proposent de chercher à mettre les parties d'accord, et si l'on n'y parvient pas, de soumettre la question aux

bannières; enfin les doyens s'en réfèrent à la résolution du 8 et veulent qu'on aille enjoindre à Jean de Proisy de quitter cette ville, afin d'éviter toute division parmi le peuple. Ils proposent en outre de défendre: 1° que personne ne prenne fait et cause pour l'une des parties ni ne s'arme à cette occasion; 2° que les forains ne puissent entrer armés dans la ville; 3° que personne ne se mette en armes sans l'ordre de son doyen et que celui-ci ne sasse armée à l'insu du souverain-doyen. Par contre, ils proposent d'ordonner aux habitants d'obéir à Ernoul de Helscamp, comme bailli.

— Les autres colléges, après avoir délibéré, se rallient à l'opinion des doyens.

Le même jour, les consaux envoient chercher les gens du conseil et les officiers du roi au bailliage de Tournaisis, et leur demandent s'ils ont fait ou commencé les informations secrètes contre Ernoul de Helscamp, bailli. Ceux-ci répondent qu'ils n'ont fait ni commencé aucune information, qu'ils ne savent rien, qu'il n'est point d'usage et qu'il est même contraire aux ordonnances royales de faire des informations secrètes contre les officiers du roi.

Le même jour encore, les consaux remontrent aux conscillers et officiers du roi au bailliage que, pour tenir la ville en paix et éviter toute division parmi ses habitants, il est urgent de se conformer aux lettres par lesquelles le roi disait naguères à ses bons sujets de Tournai de ne recevoir aucun bailli s'il n'est agréable au peuple. Ils les prient de nouveau de s'unir à Ernoul de Helscamp et de ne point obéir à Jean de Proisy. En leur qualité de bourgeois de la ville, ils connaissent les dispositions du peuple, et en cas de refus, ils rendent les officiers dn roi responsables

des périls et inconvénients qui pourroient survenir à ladite ville, au préjudice du roi et aux habitans d'icelle, et ils les poursuivront en temps et lieu pardevant le roi, si, à cause de ce resus, la ville n'était pas en mesure de payer au duc de Bourgogue la somme due en vertu du traité.

Liévin de Martre, lieutenant du bailli, Jacques de Binch, procureur du roi, Richard le Borgne, conseiller criminel, Jean Savelon, clerc et Watier Carpentier, conseiller du roi au bailliage, répondent qu'ils sont prêts à satisfaire à la demande des consaux, pourvu que s'ils en sont poursuis en temps advenir que les consaux assisteront avec eux et leur portent ayde tant qu'ils en soient deschargiés; et aussi ils promettent de bonne soux ès affaires dessusdites, tellement que ladite ville puist demorer en paix, union et concorde en la vraye subjection et obéissance du Roy. Et ainsi et par la manière que dit est, les quatre consaux l'ont promis et accordé aux dis conseillers et officiers du Roy.

Quant à Maître Jean de Bauwegnies, avocat et Maître Guillaume du Quesne, conseiller civil, ils répondent qu'ils ont bien entendu ladite requête et qu'ils se garderont de mésaire.

Le même jour enfin, les consaux arrêtent l'ordonnance suivante que les prévôts et le souverain-doyen font publier le lendemain aux bretèques de la ville:

"On vous fait assavoir que Messeigneurs les iiij consaulx de la ville et cité de Tournay, eu advis et meure délibération ensamble, tant sur le debvoir et bon acquit que Ernoul de Helscamp, bailli de Tournay et Tournésis, a fait en excersant son dit office, à l'onneur du Roy nostre sire et de sa seignourie, et

aussy au bien, honneur et plaisir du commun peuple de ladite ville, en tenant tousjours la main au Roy nostre dit seigneur, comme sur la manière que Jehan de Proisy, escuier, a tenue pour avoir la possession dudit office par le moyen d'unes lettres données du Rov dès le moys d'avril darrain passé eubt ung an : considérans le péril et inconvénient qui, par ladite mutation, poureit advenir, voulans mesdis s'e ad ce peurveir par toutes voyes et manières à culx possibles pour tousjours tenir le commun peuple de ladite ville en paix, union, concorde et bonne amour ensemble et obvier auxdis inconvéniens qui, à l'occasion dessuadite, s'en poroient ensuir par inadvertence ou autroment, out ordonné et délibéré que le dit de Proisy surserra d'accepter ne emprendre, pour le présent, l'exercice dudit office, et que ledit de Helscamp demourre en iecllui tant que autrement y sera pourveu par le Roy nostre dit seigneur. Et avec ee mesdis s' ont sur ce fait, passé et ondonné ce qui s'ensuit:

- » Premiers, que personne aucune, par voye de fait ne autrement, ne s'efforce ou avance de assister ne soy adjoindre avec ledit Jehan de Proisy, pour le fait dudit office de bailli ne autrement, en quelque manière, de jour ne de nuit, mais en laissent convenir mesdis seigneurs les consaulx qui, au plaisir de Dieu, en feront leur devoir et bon acquit, là il appartendra, sur paine d'estre bannys à tousjours de ladite ville et autrement pagnys à la discrétion de Messieurs prevostz et jurez, par l'advis et conseil, se mestier est, de messieurs les autres consaulx.
- » Item, que tous les habitans de ladite ville et des bailliages de Tournésis et appartenances obéissent audit de Helscamp, bailli desdis bailliages, comme ile out

fait par cy-devant sans quelque difficulté, tant au regard des finances lever pour le fait des traitiez, comme autrement, et comme les conscilliers et officiers du roy ès dis bailliages ont accordé à mesdis so les consaulx de faire et jusques ad ce que autrement y sera pourveu par le roy nostre dit so, auquel mesdis so les consaulx ont intention d'en escripre briefment pour y estre pourveu comme îl appartendra; sur paine d'en estre pugnis comme désobéissans, à la discrétion du juge à qui de ce la congnoissance en devra appartenir.

Le lendemain 11, les consaux font mander en la halle Jean de Proisy et le prient, pour les motifs indiqués ci-dessus, de renoncer à ses prétentions et de quitter Tournai, attendu que son séjour en ville est une cause de division parmi le peuple. Il répond qu'il estoit au Roy et si savoit la ville estre obétssante au Roy et qu'en iœlle tous bons preudommes pooient converser et repairier, et n'avoit point intention de s'en partir si on ne l'en banissoit ou boutoit hors.

13 juillet 1428. — Jehan de Proisy, mandé en la halle, comparaît encore devant les consaux: le souverain doyen sait de nouvelles instances pour l'engager à quitter la ville. De Proisy répond qu'il n'avoit point intention de se partir de la ville et n'avoit point desservi d'estre bouté hors de la ville du Roi, ni n'estoit en volenté de ce faire. — Après quelques débats, les consaux accordent à de Proisy jusqu'à quatre heures pour saire une réponse définitive.

Le même jour à quatre heures, les consaux s'assemblent en la halle pour entendre la réponse de Jean de Proisy, mais, contre sa promesse, celui-ci ne

mem. T. VIII. 34

se présente pas. Les consaux informés qu'il s'est retiré en l'abbaye de St.-Martin, comme en lieu saint, envoient devers lui sire Jean de Quarmont, prévot et quelques autres de la loi, pour connaître sen intention. Ceux-ci font rapport que de Proisy a requis qu'il peust avoir délay d'envoyer quérir de ses amis pour avoir conduit et aude à son partement, car autrement il seroit en péril de sa vie, attendu qu'il estoit anemy à M. de Bourgongne et à tous ses pays ét subgez qui sont ennemis du roy, et en avoit-on veu des exemples pur aucuns qui avoient esté décapitez et pendus. (1). - Sur quoi, les consaux décident que l'affaire sera soumise aux bannières et qu'on agira selon le vœu de la communauté. Ils sont immédiatement convoquer le peuple pour le lendemain à 6 heures du matin, afin qu'il donne son avis et son conseil sur une communication qui lui sera faite pour le bien, la paix, l'union et la concorde de la ville et de la communauté. Les défaillants seront passibles d'une amende de 5 s., au profit de la bannière dont ils fant partie.

Le 15, le repport des bannières est présenté aux consaux qui l'approuvent, mais le registre ne dit pas dans quel sens il était concu.

- Les prisonniers pour le fait de Jean de Proisy

<sup>(1)</sup> Jean de l'roisy quitta Tournai le même jour, ainsi qu'il conste de l'extrait suivant du compte de la ville: « A Andrieu le Gay, Gosset Fauquet et Piérart Gillet, pour avoir, le xiji jour de jullet, compagnié et ghidé Jehan de Proisy hors de ceste ville, pour le searté de sa persenne, jusques en certain lien où si voloit estre, pour ce à phasant xv s. t., sont pour eulx iij xiv s. »

seront poursuivis par le procureur et punis par les prévôts et jurés.

— Lettres de l'évêque de Tournai, demandant qu'on restitue à la D<sup>110</sup> Wettine les biens meubles et les joyaux qui lui ont été confisqués au mois de juin précédent. Ces objets avaient été saisis à la porte Saint-Martin, en exécution de l'ordonnance naguères publiée, en vertu de laquelle il est défendu de transporter des meubles hors de la ville sans la permission de l'un des prévôts. Les doyens se refusent d'abord de satisfaire à la demande du prélat; mais quelques jours après, le grand doyen vient informer les consaux que son collége consent à cette restitution, à condition que la D<sup>110</sup> Wettine contribuera pour 40 couronnes dans la somme à payer au duc de Bourgogne.

25 juillet 1428. — Les consaux s'assemblent extraordinairement pour délibérer sur les mesures à prendre
à l'effet de recueillir, dans toutes les parties du Tournaisis, la somme que la ville doit payer au duc de
Bourgogue, en vertu du dernier traité. Ils nomment
quatre délégués pour se rendre le lendemain auprès du
chapitre et des abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas.
En outre, Jean de Quarmont est désigné pour aller à
St.-Amand, accompagné du bailli et du procureur du
rei, devers l'abbé et les mayeur et échevins de cette
ville. Enfin Willaume Leheu et Mahieu de Mousqueron
iront immédiatement inviter les baillis à se rendre en
la halle, le lendemain, à une heure, pour recovoircommunication de l'état des finances de la ville et
dire quelle somme ils s'engagent à payer.

27 juillet 1428. — Les arbalétriers du grand et du petit serment sollicitent un subside pour se rendre au

tir d'ypres. — Ils sont libres d'y aller, et à leur retour ils seront récompensés proportionnément à l'honneur qu'ils procureront à la ville. — Le 5 noût, les consaux accordent 40 l. aux arbalétriers du grand serment et 4 l. à oeux du petit.

29 juillet 1428. — Les ouvriers de la monnaie sellicitent une indemnité, attendu que l'on cesse d'y travailler l'or.

5 août 1428. — Deux jurés et un doyén sont chargés d'instruire le procès de l'individu qui a été emprisonné la veille par ordre des doyens.

- Rapport fait par les doyens et sous-doyens des métiers sur les résolutions prises par la communauté assemblée par collèges de bannières le 1er du même mois, au sujet des moyens proposés pour recouvrer les 25,000 éeus que l'on doit payer au minimum au duc de Bourgogne, en exécution du dernier traité. Voici ce rapport:
- Les colléges de banières sachant et considérant que, en ceste partie et en toutes autres choses, meismement en ces matères, Messeigneurs les iiij consaulx y ont fait, labouré et besongné le mieux qu'ils ont peu et espoirent que encores feront, se trouvent du tout à l'advis qu'ilz en ont fait tel et par tel manière que contenu est au rolle, c'est assavoir qu'ilz sont content, d'accort et d'assens que le denier de hauche au lot de vin et le maille au lot de toutes cervoises qui payent assis, soient mis subz, et que sur la revenue et prouffis de ce soyent vendues rentes viagières qui soyent payées, et aussy ladite revenue pour ce faire receue par certaine personne à ce commise qui on face et use tout par la ma-

nière que ledit prelie contient et non aultrement, au plus grant bien , honneur et proufit de la ville et que faire se poura. Et aussi sont bien d'acord et d'assens que toute personne de ceste dite ville qui ont et tiennent fief et arrière-fief ès pays de Monseigneur de Bourgogne, aussy cculx qui, depuis quatre ou v ans encha, pour aucunes debtes, se sont de ceste ville partis et absentés et le leur transporté ou voulu transporter hors, en délaissant la bonne ville et le bon peuple d'icelle en aneuns griefz affaires et qui depuis y sont retournés quand bon lour a semblé, et aussy toutes autres personnes riches et poissans, tant oculx qui sont coustumiers d'accater rentes, héritages et possessions comme aultres, telz que mesdis scigneurs les consaulx verront estre appartenir, soyent par iceulx constrains de , sur ladite ville, acater rentes , ou cas que ceulx du dehors de la ville ne poroyent en ce faisant tout parfurnir; sauf ce toutes voyes que lesdites bonnes gens et colléges de banières ne sont point d'acord ne consentant que les bonnes gens, marchans ne aultres gens de mestier nou coustumier d'accater rentes ne héritaiges et qui ayment miculx de leur argent employer au fait de leurs marchandises et labeur pour leur vivre et gouverne et qui, par ce, donnent au peuple de la ville à gaignier, puissent estre ne soient en leur préjudice nullement constraint de accater rentes sur la ville s'il ne leur plaist, car de tout ce faire et achever le mieulx, plus honnourablement et prousitablement pour la ville et de tout le bon peuple d'icelle que faire se poura, lesdis colléges de banières en rechargent mesdis seigneurs les consaulx.

5 août 1428. -- Lettres du prévôt de Lille, par los-

quelles il réclame une récompense pour lui et coux qui ont arrêté Lanselet de Willeries. — En délai. (1)

15 août 1428. — En présence du commun peuple de la ville assemblé par bannières et en armes au becquerel (2), est lue une requête et remontrance que ledit commun adresse par écrit aux quatre consaux. Cette requête, après avoir été lue plusieurs fois et en différents endroits, est acceptée par les consaux et par eux publiée aux fenêtres de Maître Watier Carpentier.

Le lendemain 16, la même requête est apportée en la halle par le commun peuple qui demande de rechef aux consaux de l'agréer et de la publier aux bretèques de la ville, ce qui a lieu. Cette requête est conçue en ces termes:

« Remonstrent très-humblement le bon peuple et

communaulté de la ville et cité de Tournay, que une lettre qui su baillié et accordée audit peuple et communaulté en xxxvj parties, scellée du scel aux enuses, soit visitée de vous mesdis s<sup>re</sup> et entretenue pour le bien commun, comme elle parle.

- « Item les chars qui se vendoyent nagaires ou Monchiel, c'est assavoir chars de pore et de boef ayant vuj jours de sel ou plus, se puissent vendre oudit Monchiel, veu qu'il y ait bon eswart ordonnée et prinse en la communaulté. Et tous ceulx qui se volront entremettre de vendre ladite char oudit monchiel, soient tenus d'aller querre et pourveir ou dehors de ladite ville icelles chars, sans les acheter oudit marchié, povoir et baulieue.
- » Item certains boires appellez fors miez, qui se vent à présent à petite mesure, soit mis à telle mesure, comme sont les hambours, cervoises et briemars, et le hauche qui y sera mise de vente soit mise à si courtois pris et raison que les brasseurs qui les brasseront ni le peuple ne s'en puist dolouser, en le veue de Messieurs les consaulx ou autres commis ad ce.
- « Item que les hambours soient mis à iiij deniers t., le ecrvoise à iiij deniers obole et le bricmart à vj d. obole.
- Item que pour trouver les finances et mises du seur estat, soit mise d'assis de haulce, sur chacan let de vin qui se vendra en ladite ville, ij d. obole, avec ce qu'il y a paravant ledit traitié, ou plus se mestier est, à la discrétion de Messieurs.
- » Item que tous les boulenghiers soyent constrains de faire pain de maille, tant de blanc comme de brun, et ou cas qu'ilz seroient trouvez faisant le contraire, fuissent pugnis et condampnez, pour chacunc fois, à une grosses lois d'amende.

- " Item encore que tous boulenghiers qui s'entremettent de faire vendre pain par les tavernes en ladite ville, par revendeurs et revenderesses, soient constrains qu'ilz baillent aussi bien pain de maille comme autre, sur l'amende dessus dite.
- "Item qu'il ne soit personne demourant jus du povoir et banlieue de ladite ville, qui puist porter, de ce jour en avant, nulles armeures en ladite ville, tant et si longuement qu'il aura demouré an et jour en ladite ville. Et s'il advenoit que aucins forains assausist ou envaïst le bourgois ou manant, qu'il ne fuist nul lieusaint qui leur fust garand, se n'estoit ainsi que icellui forain ne monstroit, bien et souffisant, qu'il auroit esté assailly devant et approuvé par bonnes gene icellui assault.
- » Item que tous preudommes qui auront demouré en ladite ville an et jour, estant de boune renommée et sans bastardise ne sormenté, puissant estre bourgois de ladite ville pour payer x s. t. durant jusques an jour S. Jehan-Baptiste prouchain venant, tous drois paiez en ce.
- » Item qu'il ne soit doyen ne soub-doyen qui, de ce jour en avant, voist en la halle, fors un seul jour le sepmuine, fors le grant doyen et son compaignon, et qu'il n'y ait nul desdis doyens et soubz-doyens qui face nul serment, fors à leur mestier de quoy ilz seront doyens.
- » Item que s'il advenoit que aucun fuist mis prisonnier en ladite ville à tort et à maise cause, qu'icellui qui ly feroit mettre fuist condempné de le mettre hors à ses despens.
- » Item qu'il ne soit personne aueune qui se entremette de vendre laigne (bois) en ladite ville, à détail,

qu'elle ne soit mise à pris de Messieurs, sur certaine amende ordonnée de Messieurs.

- " Item que de ce jour en avant, il ne soit homme mis en la loy qui soit si prochain, comme germain ou plus près, à ceulx qui sont attains et empeichiez de le traison faite encontre la bonne ville et le peuple d'icelle.
- » Item que Watier Wettin, naguères estant mayeur des xiij hommes, soit remis en son office, sans ce que en Jaquemart de Hongny on ne sace que bien, honneur et toute preudommie. » (P)

17 août 1428. — Les personnes nommées par le commun peuple (1) pour s'enquérir des vicilles dettes ducs à la ville, après avoir été, en la tour des six, visiter plusieurs comptes, prient les consaux de faire mettre en prison Jean de Crespin, mayour des échevins de Tournai, Pierre de Nouveauville, elerc, Jean du Bus, juré et quelques autres désignés dans un écrit. Toutefois si ces derniers fournissent une caution suffisante, ils pourront conserver leur liberté.

A la suite de cet article, on a enregistré les cautions fournies par les prénommés. Ces actes ont été ensuite barrés, avec la mention en marge que les explications

35

<sup>(1)</sup> Cette nomination avait eu lieu deux jours auparavant, ainsi qu'on le voit dans l'extrait suivant du compte de 1428: « A Mahieu Estiéve-hart, cabarteur, pour despens de bouche l'ais en sa maison, le xvje jour d'aoust, par ceulx qui, le nuit précédente, avoient esté esteus par le commun au biecquerel sur l'estat de la ville et pour pourveoir à la despence d'icelle, pour laquelle cause ilz furent en halle jusques à bien tart, en besongnant ès dites affaires, pour ce xij l. xiij s. ij d. »

données par lesdits de Mouvegaville et de Chespin ont satisfait les consaux et les élus du commun peuples

48 noût 4496. — Convocation des collèges des bannières pour le mêtre jour à 2 heures , à l'effet d'éliq dans chaque collège un our plusieurs délégués, lesquels, conjointement, avec les six élus au nom de la communeuté, s'enquerront des vieilles dettes dues à la ville. (P.) Le même jour après-midl, en public que les patsonnes qui seront reconnues coupables d'avoir fait quelque vilonie aux élus qui viennent d'étre cheisis par le commun peuple, seront punies criminellement à la discrétion des prévôts attairés. (P)

unir sen la halle le lendamaine, à ficheures du matin, pour se concerter aur deurs besongrées. (P)

20 sont 1428. — Sur la requête indressée par le commun peuple, les consaux décident 1° que le traitement du grand doyen ne sera que de 50 1. par an; 2° qu'ils ne pourront compter qu'une présence par jour, et encore faut-il qu'ils scient de bonne heure en la halle.

- Résolu d'envoyer des députés auprès du due de Bourgogne, en Hollande ou ailleurs, au sujet des ambassadeurs de la ville (1) qui, en se rendant vers le

the first of the second of the second was about the period of the

<sup>(1)</sup> Sire Michel de Gand, Pierre le Senescal et Jaquemart Queval, Les deux premiers ne tardèrent pas à être délivrés, ainsi qu'il résulte de l'extrait suivant du compte de la ville : « A sire Miquiel de Gand et Pierre le Senescal, pour ung voiage par eulx fait, incontinent

Rei per delà la Loire, ont été arrêlés à Paris. Ces ambassadeurs étaient porteurs d'un sauf-soudsis du dac de Bourgegne.

21 aut. 1428. — Jacques Isano s'adresse dun constant pour qu'ils sériesent contre Pideart Cambier, à Rocasion d'une cédule diffemateixe que ce dernier a semén centre lei et Blaric. — Les jurés sont chargés d'en faires bonne justice.

- Une information cora faite sur-le-champ, au sujet de la plainte que font les élus du commun peuple d'avoir été injuriés et menacés par Jacques le Mariesal et plasieurs autres.
- Sur la demande des élus du commun peuple, les lettres du pauvoir dont ils sont investis seront soumises, le lendemain, à l'approbation des baunières et revêtues ensuite du seul de la commune. Cette demande est adressée aux consaux en conformité de la résolution suivante prise le mâme jour par lesdits élus.
- e Pour plus deuement et sceurement procéder en leur commission, par grant advis et meure délibération entre eulx, pour d'icelle commission perpétuellement estre deschargies, culx et leurs hoirs, envers tous et contre tous, le povoir de leur dite commission à sulx douné et haillé par la communauté, en laquelle commission comme constraintes furent mis et depoutez par les colléges de

leur délivrance et eulx retourné de Paris, en la ville de Paris, par devers M. le duc de Bourgongne, jui remerchier et gratier du bon devoir que, en faveur de ceste ville, il lui avoit pleu faire de leur dite délivrance, et avoic ce lui prier et requerre de la délivrance de Jaquemart Queval, four compagnon, détenn audit New de Paris.

banières, chacun en droit soy, pour faire et excerser au nom d'icelle communauté, sans varyer ou favoriser, tout selon le contenu dudit pooir, affin que par eulx la bonne ville et cité, qui estoit, par petit gouvernement, par violence et murmure, mise au bas de toute bonne justice, police et gouvernement et telle arriérée par grans et importables debtes que a paines à remettre sus, présentèrent à Messeigneurs les consaulx icellui, pour l'avoir scellé du seel de la commune, comme à culx appartient, dont par iceulx consaulx fust icellui povoir par escript mis par devant les colléges de banières, pour en avoir leurs assens et accord, qui tous le consentirent et accordèrent entièrement sans aucune difficulté. » (2)

Le 26, ces élus demandent qu'il soit fait justice de ceux qui les ont menacés et injuriés, sinon ils résigneront leur mandat et soumettront la question aux bannières.

1er septembre 1428. — Les éwardeurs, sur la clameur et complainte faite publiquement par le commun peuple de la ville, disent que Jacques Ysaac étant excommunié et accusé de plusieurs délits, ils l'ont destitué de ses fonctions de juré et élu à sa place Jean de Gherles, mercier. Ce dernier prête le serment accoutumé.

— Le même jour, à la requête du commun peaple, les mêmes éwardeurs annoncent aux consaux qu'ils ont destitué les jurés dont les noms suivent : Sire Jean de Quarmont, Pierre le Marissal, Jean du Bus, Étienne

<sup>(2)</sup> Nous publions dans le volume suivant les\_lettres du pouvoir donné aux élus du commun peuple, ainsi que les résolutions qu'ils ont prises en exécution de leur mandat. (V. aux Appendices.)

Morel, Michel de Moriaumez et Pierre Deleporte. Ils disent « que ee n'estoit point pour mal qu'on secuist enculx ne qu'ils socuissent quelque charge sur culx autrement qu'ilz n'estoient peint agréables à la communité. Et pour eschiever tous doubtes et suspicions et avant que mesdie se les eswardeurs les dénommaissent, ilz demandèrent au commun illet présent, s'il estoit vrai que ledit commun les cuist requis de les déporter et faire nouvieux en leurs lieux, et si en ce faisant ilz les advouent. A quoy fu respondu par ledit commun que Ott.

A la suite de cette déclaration; les éwardeurs se réunissent pour procéder à l'élection de nouveaux jarés, et
bientôt après ils reviennent en la halle des jurés, et
annoncent qu'ils ont désigné pour remplacer les destitués: Rasse de Larcq, Jean Consart, Rogier Gringnart,
Colart Deniso, Jacques Queval et Adam Lebrun. Ces
derniers prétent immédiatement le serment accoutume.

— Le même jour encore, on ordonne à toutes les personnes étant en bannière de se rendre immédiatement, armées et embâtonnées, sur le grand marché, dessous leur bannière et avec leur doyen et sous-doyen, à peine d'être punies criminellement, à la discrétion des prévôts et jurés. (1) (P)

5 septembre 1428. — Sur la demande des élus du commun peuple, les consaux ordonnent de publier aux bretèques les informations faites contre Jacques Ysaac. Ils ordonnent également la publication des dispositions suivantes :

• » Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat

<sup>(1)</sup> Le motif de cette réunion n'est pas indiqué.

ou condition qu'il seit, qui se meste ou advanche de parler, murmurer ne dire chese qui puist estre contre le sentence et exécution de justice faites, par Messiones les prevostz et jurez, de laquemart Ysacq, ne aultrement. comment que ce soit, mais se en tiengne ung chacun content sans volloir faire ne tenir quelque parolle ou assemblée, en appert ne en couvert, à l'encontre de mesdis seigneurs, en quelque manière que ce soit ou puist estre, tant pour ladite exécution et condempnation, comme pour ce que les esgardeurs ont deprorté plasieurs des jurez de leur office, pour certaines causes qui ad ce les ont mous, et mis et recréez autres en leurs lieux, ainsi que faire povoyent, mais s'en attendent à justice ad ce créée et ordonnée par la communaulté de ladite ville, sur paine d'en estre pugny criminelment ou autrement, à la discrétion de mesdis seigneurs prevostz et iurez. »

13 septembre 1428. — Les élus du commun peuple reprochent à Ernoul de Helscamp, bailli du Tournaisis, d'avoir écrit au bailli de Hainaut à la décharge de Jean Delecroix, contre le bien de justice et l'honneur de la ville, attendu que ce dernier est banni de Tournai. -Le bailli répond que, dans les lettres qu'il a envoyées, on ne peut constater aueun indice de mauvaise intentention de sa part. ... Les prévôts et jorés sont chargés d'écrire au bailli de Hainaut pour qu'il veuille leur envoyer les lettres que lui a adressées son collègue du Tournaisis. Reques le 15, ers lettres sont aussitot transmises aux élus qui, après en avoir pris connaissance; vinrent devant les prevostz et jurez et exposérent la manière de la grande charge que lesdites lettres bailloient à tout le corps et commun peuple de la ville et à justice. en requérant que sans.... (le reste manque, mais on

voit dans les documents qui suivent que Brnoul de Helscamp fut destitué.

- 16 septembre 1428. Sur la proposition des clus du commun peuple, les consaux prenuent les résolutions suivantes;
- 1° Tous les gens capables, gens d'église ou autres, scront tenus de faire le guet;
- 2º Les clés des portes seront rapportées entre les mains des consaux pour en délivrer une partie à des personnes qui ne sont pas de la loi; celles-ei ne recevront aucun salaire et les clés leur seront confiées pour un temps qui ne pourra excéder trois mois;
- 3° Les arbalétriers du grand serment ne recevemnt plus les 20 l. qu'on leur accordait aux cinq sètes de Notre-Dame. (4)
- Pierre de Nouveauville prie les consaux de le recommander auprès des élus du commun peuple, au sujet de la vérification que sont ceux-ci des comptes des voyages qu'il a saits auprès du roi. — On en parlera aux dits élus.
- Le sergent appelé justice est autorisé à faire chez les taverniers trois chasses ou visites par an. Les pots marqués et trouvés trop petits seront troués, ceux non marqués et également trouvés trop petits seront confisqués. Dans l'un-comme dans l'autre cas, les détenteurs seront condamnés à une grosse loi ou amende.



<sup>(1)</sup> Cette dépense figurait dans les comptes de la manière suivante: A..., connestable des grans arbalestriers, pour susporter les frais et despens que lesdis arbalestriers ont fais et soustenus les V nuis Nostre-Dame, le jour de l'an et le jour de Saint Jorge, pour le cotte de l'image Nostre-Dame en l'église du Bruille, et aussi les caprons qu'ilz out dunnez en ceste année, afisi qu'il est acoustumé

21 septembre 1428. — Sire Michel de Gand et Pierre le Senescal sont députés à Lille au duc de Bourgogne, à l'effet de poursuivre la délivrance de Jaquemart Queval, prisonnier à Paris.

22 septembre 1428. — Les conseillers du roi au bailliage de Tournaisis demandent qu'il soit pourvu à l'office de bailli ou qu'on envoie à ce sujet auprès du roi. — Les doyens proposent de faire remplir ces fonctions par le lieutenant, mais les autres consaux ne veulent point se prononcer pour le moment.

— Lettres d'Ernoul de Helscamp, ex-bailli du Tournaisis, adressées aux élus du commun peuple, per lesquelles il accuse le commun peuple de la mort d'Ernoul le Muisit et de Lotard de Willeries.

2 octobre 1428. — Publication ordonnant aux 27 individus dont les noms suivent de comparatire, à certains jours déterminés, pardevant le procureur général, pour être interrogés sur les causes de la damnable entreprise naguères machinée et conspirée par eulx ct autres non doutans Dieu ni justice, de voloir, par voie de fait, mettre jus les commis par le commune de la ville et pour ce eulx faire assemblée sans autorité de justice, et cryé au marchié et ail-leurs: Les commis jus, les doiens jus, les prisonniers hors, et en faisant les dis cris, tourbles et commotions, allé en Bicqueriel et y crié: Mailliés (1) à le rescousse (2); en commettant criesme de sédition

<sup>(1)</sup> Mailles, séditieux qui s'élevèrent en France sous le règne de Charles VI, et qui eurent ce nom à cause des maillets dont ils étaient armés; on étendit ensuite ce nom à toute espèce de séditions.

<sup>(2)</sup> Rescousse, rebellion, résistance.

» commotion du peuple et encourant les paines ad ce » introduites. »

Voici les noms de ces 27 prévenus : 1º Jean le Marissal, fils de Gérard; 2º Rasse Mambours; 3º Colart Franquerne dit Bouclète; 4° Melchior Delecroix; 5° Lehire Deswazières; 6º Christophe Delebourserie, foulon; 7º Jaquemin Delecras; 8º Nicaise Crombin; 9º Colart Roussel; 10° Mahieu Candronnier; 11° Jean Pauchin, filtier; 12º Jean le Breton, benneleur; 13º Chrétien Leblanc, gardeur; 14º Haquinet Leblanc; 15º Haquinet De la Derière dit Callet; 16° Michel Wauquier, brouteur; 47° Léon Roisin, navieur; 48° Jean Brunel, Wantier; 19° Chrétien Wicaire; 20° Pierre Hanebert, retordeur de fil; 21º: Pierre Delatre, foulen; 22º Willaume Delerue, barbieur; 25° Pierre de Bruielle, aumucheur; 24° Jean Hanoque, fruitier; 25° Ernoulet Lefranc, coureur; 26° Jean Rihotte le fils et 27° Mahieu de Ribauval.

5 octobre 1428. — Défense est faite d'aider ou d'accompagner les bannis et absentés pour cause de l'entreprise faite sur les commis du commun peuple, et même de leur parler ou de les favoriser en quelque manière que ce soit, sous peine de prison et de bannissement. (P).

6 octobre 1428. — « Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui s'avanche ou entremette de parler, murmurer ne dire chose, en appert ne en couvert, contre les jugemens et sentences criminelles, bannissemens eslarghissemens ou autres que Messieurs les prévostz et jurez de ceste ville, ayant

MÉM. T. VIII.

36

le gouvernement, pour le Roy nostre sire, de la haulte justice de ladite ville, soubz le ressort et souvernimeté de la court de parlement, ent feictes et ont intention. au plaisir de Dieu, de faire encores, selon ce que en leurs consciences ils vervont de raison et de iustice appartenir et comme à leur eréation ils en ont fait le serment, de tous délicts, criesmes et maléfices dont à eulx appartient la congnoissance, et tant de ceulx qu'ilz ont trouvé conlpables des entreprinses, tourbles, commotions et divisions faictes et machinées contre les commis de par le peuple de la ville et autres de la loy d'icelle, et de ceula qu'ilz en trouveront chargiez et d'avoir esté exaucheur, promoneur et com-'plice desdis troubles et commotions de peuple et empeicheurs du bien de paix, contre l'enneur et prouffit commun du peuple de ladite ville, comme de tous autres criesmes, déliets et maiófices, quelz qu'ilz soyent, mais s'en attendent du tout à mesdis se prevostz et jurez, ainsy que vray et loyal subjet doivent et sont tenus de faire, sur paine d'en estre pugnis de prison ct autrement, à la discrétion de mesdis sieurs. » (P.)

7 octobre 1428. — Résolu d'écrire aux bonnes villes, pour les prier de ne point donner asile aux individus compromis dans la dernière tentative faite sur Tournai.

- Les officiers du roi au bailliage sont autorisés à tenir séance dans la ville, moyennant lettres de non préjudice.
- Les dépenses faites pendant les deux jours où les premiers commis du commun peuple ont été en fonctions, seront supportées par la ville.
- Cinq archers et cinq arbalétriers seront préposés à la garde de chaque faubourg, et il y aura un canon-

nier à chaque porte de la ville. Il est recommandé aux canenniers de ne tirer qu'en cas de besein.

- --- Sur le bruit qui court que Gilles de Chin fait assembler des gens d'armes pour venis sur Tournai. des mesures sont prises pour la garde de la ville. A se sujet l'ordonnance suivante est publiée le même jour après-midi : « Qn. vous fait assavoir que aujourduy a esté ordonné, passé et acordé par les iiij consaulx de la ville et cité de Tournay, pour résister à l'entreprinse de Messire Gilles bastart de Chin, qui a deffié ladite ville sans cause raisonnable, en soy démonstrant et portant ennemy et adversaire de la ville, que ai ledit de Chin approche ou entre en la banlieue d'icelle, soit de jour ou de nuit, on tappera à un lez le eloque du disner x ou xij cops, selon ce qu'il sera expédient; auquel son les esleus des dizaines, par collégés de banières, pour ledit cas, seront tenus de venir, armez et habilliez, par devers le prévost de la commune et le souverain doyen, au grant marchié. et aler là où ils seront ordonnez pour garder l'onneur du Roy nostre sire et de ladite ville, et que les autres habitans et subgetz d'icelle en soyent advertis, sans y prendre aultre doubte, et viengnent avec leur doyen et souh-doyen audit marchié, pour aler chacun à son effroy, se mestier est, sur quanques ilz se puent meffaire. .»
- Un valet de Jean le Preud'homme apporte en la halle une lettre au bas de laquelle est apposé le cachet armorié de Sire Gilles bâtard de Chin. Cette lettre, curieuse à plus d'un titre, existe en original aux archives de Tournai; elle est conçue en ces termes:
  - » Je Gilles batar de Chin, chevalier et mes complisse, à vous prevost et jurés, maieur et esquievins, éwar-

deurs, doiens et sourdoiens et communauté de pourpris de la ville de Tournay. Il est vray que depuis ung peu de tans aveus eubt en vo prisons un mien frère bastart nommé Dan Jan de Chin, fil de feu Monseigneur de Chin, mon père, don Dieu pardonnist, lequel a esté par vous jehinnés et tourmentés et tirandés par si orible mennierre que, par le force de tourment et tirandise, vous lui metés sus qu'il doit aveir esté à bouter feu en son pourpris de la ville, lequel sera bien prouvé le contraire, et sur ce l'avés fait morir. de mort honteuse (1), et enfin que lui estant oprès de sa mort, géné raument (réellement) devant tous cheus qui présens estoient, prins sur le mort qu'il attendoit que che pourcoy en le faisoit morir, il n'avoit coupes (fautes). Et en houtre, quant on ala en le halle pour le requérir. vous de votrance mauvaise, boutast hours les gentis hommes et apariteur qui là aloient pour le requérir et pour le mener à son hordenelle (ordinaire), lequel savés bien qu'il estoit homme de religion et que à vons ne appartenoit point la connoisance, pour quoy je vous mande que pour le sause traite, tirandise et désonneur que m'avés fait, que vous wardés de my et des miens. tant de jour comme de nuit, et que en tous estas que je poray ne saray, je vous feray damage et desplaisir à vous et à vostre (ville), sans jour et sans eure, et vous deffie de seu et de sanc. Et pour ce croire et certefier, je ay mis men sele. »

14 octobre 1428. — Lettres du roi conférent à Jean de Proisy l'office de bailli de Tournai et Tournaisis.

<sup>(4)</sup> V. la 2º note de la page 264.

- Avant de reconnaître le nouveau titulaire, les consulter la communauté, eu égard à ce que le duc de Bourgogue a dit que Jean de Proisy est son ennemi et a prié de ne point l'admettre comme bailli.
- Les élus chargés d'aller combattre le bâtard de Chin demandent qu'on leur délivre des caperons (1) et qu'on leur accorde un salaire. Es prient également de décider quo s'ils sont pris ou blessés, que ce soit aux dépens de la ville. Toutes ces demandes sont accueillies, et les doyens émettent en outre le vœu de fixer dès à présent le prix de rachat des prisonniers.

19 octobre 1428. — Gérard d'Esne, écuyer, sollicite la place de bailli de Tournaisis. — On lui répond qu'il doit s'adresser au roi et que s'il réussit, il aura l'agréation de la ville. — Le 6 novembre, les consaux ordonnent d'écrire au roi pour lui faire connaître l'état de Gérard d'Esne, sans dire que ce dernier sollicite l'office de bailli.

23 octobre 1428. — Rapport de sire Jean Haccart,

<sup>(1)</sup> Le caperon ou chaperon était un habiliement de tête, espèce de capuchon que les bommes et les femmes portèrent jusqu'au quinzième siècle. Il était en drap et ressemblait à un bourrelet, avec des pendants aux deux côtés du chaperon. On s'en enveloppait la tête comme d'une coiffe. Riches et pauvres portaient le chaperon, et suivant le commandament de Charles VII en 1447, chacun fut obligé d'avoir une croix dessus, à moias qu'elle ne fût sur la roise. Lorsqu'en voulait saluer quelqu'un, on levait ou l'on reculait le chaperon de manière que le front fût découvert. La reine Isabelle de Bavière prit en haine Jean Torel, par la seule raison qu'il ne levait pas son chaperon lorsqu'il lui parlait. Lorsque les habits étaient de deux couleurs, le chaperon l'était aussi.

prévôt et du procureur de la ville, envoyés à Lille auprès de l'évêque de Tournai et des autres membres du conseil du duc de Bourgogne, pour demander leur avis sur ce que les députés de Tournai aurent à remontrer au duc relativement aux points suivants : 1º La prise d'Ernoul de Helscamp (1), dans son manoir de Merlin, par les gens du bâtard de Saint-Pol; 2º les lettres de défi adressées à la ville et à ses habitants par le bâtard Gilles de Chip : 3º les entreprises faites contre cette ville par les deux bâtards de S-Pol et de Chin: 4º les gens du bâtard de St.-Pol qui ont été faite prisonniers à Merlin par les Tournaisiens. - Les échevins et les éwardeurs pensent qu'il y a lieu de relacher ces prisonniers, à condition que, de son côté, le bâtard de St.-Poi délivre de Helscamp; les prévôts et jurés, auxquels se joignent les devens, sont d'avis que les députés qui iront à Mons pour régler ces affaires avec le duc de Bourgogne, agissent suivant les circonstances et de la manière qu'ils jugeront la plus convenable aux intérêts de la ville.

25 octobre 1428. — Jean Quaret, détenu pour les fraudes qu'il a faites dans les monnaies d'or qu'il a forgées, sujet pour lequel la ville est mal notée dans les pays voisins, est élargi, sous caution de ses biens et sous serment de ne point quitter la ville.

- Résolu de ne plus recevoir de lettres des ennemis de la ville.

2 novembre 1428. — Rapport des députés revenus

<sup>(1)</sup> Ernoul de Helscamp est souvent désigné sous le nom de Grand Ernoul.

de Mons. — Ils sont chargés de poursuivre les négociations auprès du duc de Bourgogne. Le même jour au soir, on délivre à Pierre le Senessel, l'un des députés, les lettres adressées précédemment par de Helseamp au bailli de Hainaut. (Voir le 13 septembrs.)

- 4 novembre 4428. Les juges, les officiers, les sergents et les autres fonctionnaires de la ville convaineus d'avoir des relations illicites avec d'autres femmes que les leurs, seront immédiatement privés de leurs offices.
- La ville prend à sa charge les dépenses saites en la halle par les prévôts et jurés qui out été occupés, pendant neuf jours jusqu'à minuit, à saire le procès des dix-huit individus sécemment exécutés à mort (4).
- On accorde un salaire raisonnable aux personnes qui ent été employées par la ville à exécuter les mesures prises contre le bâtard de Chin. Voici les articles du compte qui se rapportent à cet objet:
- « A Jehan du Mortier, sèvre, en aide et susport des despens qu'il a fais et soustenus en plusieurs manières,

<sup>(1)</sup> On trouvera ces sentences de mort dans les extraits des registres de la loi que nous publicrons dans le volume suivant. Nous nous contenterons, pour le moment, de donner les noms des exécutés :

<sup>24</sup> septembre 1428 : Jean de Mortalgne, Jean Ventrut, Willaume Delebassée et Robin Estambourg.

Le 27 : Jean de Brugelette, Haquinet Potentier, Jaquemart Lemaire, Lotard Guillain et Jean Blarye.

Le 28 : Jean de Bruyelle dit sans terre et Piérart Malet.

Le 29 : Jean de Quarmont, successivement grand doyen des métiers et souverain Prévot.

Eufin de 2 octobre : Jean Lestame, Andrieu Doubte, Henri de Vriese, Baudart Drielineg, Regnaud Hacquet et Plérart Marissal.

- à cause des navveures en péril de mort et d'effolure qui lui furent faites, emprès les faubeurs de ceste ville, par Messire Gille de Chin et ses complices, eu mois d'octobre, en faisant courses sur yeslie, soubz embre des deffiances par lui enveiées à la dite ville et aux mamans d'icelle, pour ce

- « A Simon de Noyelle, trompète, pour avoir esté de cheval en plusieurs villes et places au bailliage de Tournésis, avec Jehan Autoupet et autres commis et

- « A Mahieu Estiévenari, cabartsur, pour despens de bouche fais en sa maison les xiij, xiiij, et xvj, jours dudit mois d'octobre par ledit Jehan Autoupen et autres commis avec lui, après se qu'ilz heurent esté en grant nombre sur ledit bailliage pour ladite cause, lesquelz despens montèrent à la somme de xiij l. vj.s. v d.

5 novembre 1428. — Publication d'une ordonnance pariant désense de communiquer avec les personnes qui ant été bannies pour cause de la damnable entreprise faite, le 23 septembre, contre les commis du commun peuple. (P)

6 novembre 1428. — On poursuivra la délivrance d'Ernoul de Helscamp et si l'on n'y parvient pas, les prisonniers faits sur le bâtard de St-Pol seront mis entre les mains des officiers du roi au bailliage pour être relachés, si ces derniers le jugent convenable.

- Résolu de continuer les démarches déjà faites auprès du duc de Bourgogne dans le but d'obtenir réparation des entreprises tentées contre la ville par le bâtard de Chin; si, comme il l'a demandé, ce dernier obtient d'être entendu par le prince, les députés de la ville solliciteront la même faveur, mais dans tous les

mén, t, viii. 37.

cas ils ne devront consentir à quelque submission ni prendre aucun soustenement, mais soit rudement requis l'entretenement des traitiés et qu'il nous préserve de toutes guerres, comme les députez sauront mieux faire, et s'ils sont aprochiez autrement, avant qu'ils acceptent du tout le refus de provision, qu'ils prengnent délay un jour ou deux de nous en parler. Les doyens, tout en adhérant à cette décision, ne veulent point qu'on prenne de délai.

9 novembre 1428. — Une somme de 40 s. est allouée à Théry de Maubray, qui a apporté aux consaux des neuvelles du roi.

- La femme d'Ernoul de Helscamp vient s'opposer à la délivrance des prisonniers faits à Merlin.
- Lettres du duc de Bourgogne relativement à Jean de Proisy. Les doyens veulent que la question soit mise devant les bannières et les autres consaux pensent que le frère dudit de Proisy peut être lieutenant du bailli.
- Rapport de sire Jean Haccart, prévôt, Maître Jean de Bauwegnics, conseiller et Pierre le Senescal, députés à Lille auprès du duc de Bourgogne. Ils ont été entendus par le duc qui a répondu qu'il écrirait, tant à Messire Jean de Luxembourg pour délivrer les prisonniers (1) que ce seigneur détient, qu'au bâtard de Chin pour qu'il cesse ses entreprises contre la ville et délivre également les prisonniers qu'il a faits. Les députés déclarent avoir vu ces lettres signées de la main du duc et remises à un chevaucheur pour les porter à leur des-

<sup>(1)</sup> Jean Painlevet et Gui de Lattre.

tination. Quant à Jaquemart Queval, prisonnier à Paris, le duc a écrit pour sa délivrance. Enfin il a été convenu que les prisonniers faits à Merlin seraient rendus au duc de Bourgogne, afin d'obtenir la mise en liberté d'Ernoul de Helscamp.

11 novembre 1428. — Procession générale (1) pour le bien et la prospérité du roi, le recouvrement de son royaume, la conservation de cette ville et de ses habitants, et aussi pour remercier Dieu d'avoir préservé la ville de plusieurs dangers et inconvénients. (P)

15 novembre 1428. — On publie aux bretèques l'ordonnance qui suit: « On vous fait assavoir de par les prevostz, de par les jurez et de par les preudommes de le cité, que, pour la conservation des privilléges royaulx, drois, franchises et libertez de toute ancienneté maintenus, gardez et observez en ladite ville et cité, le relièvement et augmentation du fait de justice, qui est le souverain bien par lequel vient et procède paix, union et concorde en toutes bonnes villes et pays où elle a son cours, mesdis seigneurs prevostz et jurez ayans le gouvernement et administration de la haulte justice d'icelle ville, sachans l'assens du peuple, naguères assemblé par colléges de bannières ès places acoustumées, avoir esté que desdis priviléges et justice garder, soubstenir et entretenir, mesdis seigneurs prevostz et jurez avec les autres

<sup>(1)</sup> Une somme de 5 s. t. était chaque année allouée aux compagnons vestis en guise de diables qui faisoient voie et place aux processions de la dédicace de Notre-Dame et du Saint-Sacrement. On voit dans un compte que ces diables étaient au nombre de quatre.

consaula de ladite ville en estoiant rechargiez, enti par great advis et moure délibération sur se que avec les dis consaulx qui les ont quierquiez du tout comme heulx justichiers et plusieurs autres gens de conseil, tant des officiers et conseillers du roy nostre sire comme eutres. déclaré et déclarent expressément que, nonobstant chose advenue sombz cumbre ou couleur de l'effroy et assemblée de peuple qui, le xxje jour d'aoust l'an mil iiije xxiii, su en ladite ville pour la benaissement de Jehen Blarie et autres semblables, tous ceulx qui alors ne pooient franchement aller en ladite ville, banlieue et juridiction de Tournay pour paix ou seurtez enfraindes ou cas criminelz et banissemens de tous jours, et qui pour ce estoient appellez, bannis, emprisonnez, abaentez ou en procès par appeaulx ou autrement. contra mesdis seigneurs et le procureur général de ladite ville, tant au parlement, du roy nostre sire derrain trespassé (eui Dieu pardonist), comme à la ceur métropolitaine de Rains, ou ailleurs, quelque part que ce puist estre, ja soit ce que à l'occasion desdis effrois aucuns d'iceulx volsissent maintenir avoir recouvré ladite habitation, soyent doresenavant en quel et semblable estat au regard de justice et du fait de ladite habitation qu'ilz estoient au jour dudit effroy, sans ce qu'ils puissent gonverser ni habiter en ladite ville ou banlieue plus sourement ou francement qu'ils ne faisoient paravant ledit xxje jour d'aoust l'an xxiij dessus dit, que ce ne soit à leurs périlz et aventures, tant que autrement y sera pourveu par le roy nostre sire et sa souveraine cour de parlement, en laquelle les parties pourront saire telle poursieute que de raison et justice appartendra, attendu que pour lesdis priviléges, le sait de la justice de ladite ville, mesdis seigneurs prevosts et jurez ae sont tenus de plaidigr áfficurs, en demandant ne en défendant, que en ladite court de parlement. Et adfin que aueun ne puist alléghier cause d'ignorance, mesdis seigneurs prevesta et jurez ont délibéré de le faire publier aux bretesques de ladite ville. » (P)

48 novembre 1428. — Clarembaut de Proisy, en sa qualité de lieutenant de son frère, le bailli de Tournaisis, requiert l'aide, le confort, l'assistance et la bienvell-lance de ceux de Tournais. — Les jurés et les échevins sont d'avis de déférer à sa demande, mais les doyens et les éwardeurs ne veulent point se prononcer quant à présent.

21 novembre 1428. - Rapport de Mahieu de Mousqueron qui, au mois d'août, a été envoyé vers le roi, outre la rivière de la Loire, pour plusieurs affaires touchent la ville, et notamment pour obtenir de cesser à Tournai, pendent un an, la fabrication de la monnaie d'or et de vendre des rentes viagères sur la ville afin de payer au duc de Bourgogne la somme fixée par le traité. Il dit « qu'il présenta ses lettres au roy et aux s généraulx et si fist grant pour sieulte pour obtenir les » mandemens contenus en son instruction, mais par v les rapports que Bernard de Bernes fist par delà di-» sant que ledit Mahieu y venoit de li-meisme et que » c'estoient faulses lettres qu'il apportoit, avec plusieurs » charges contre la ville, finablement il ne puet ra-» voir ses lettres scellées, fors les minutes, pour ce » que Gamaiche et autres, qui viennent par decha, les n rapportent, et ne ly a-on volu souffrir rapporter. »

2 décembre 1428. — Les consaux déclarent que la

ville doit s'abstenir d'envoyer des hommes pour défendre la forteresse de Merlin que des individus, de grande puissance, s'efforcent d'occuper, attendu que cette charge incombe aux officiers du roi au bailliage.

- 5 décembre 4428. Sur l'observation des élus du commun peuple, les prévôts et jurés soumettent aux délibérations des colléges des bannières les points contenus dans la cédule dont la teneur suit :
- « Pour tousjeurs démonstrer le bon volloir et affection que nous tous, ensemble les habitans, peuple et communité de ceste bonne ville et cité de Tournay, avons au bien du Rey, nestre vray, naturel, souverain et droieturier seigneur et de sa seignourie, et nous acquitter comme ses bons et loyaulx subgiez, en continuant la grant amour et vraye obéissance en quoy directement et naturelment sommes tenus et obligiez envers lui, et pour en ce persévérer de bien en mieulx et ladite ville gouverner en bonne paix, amour et dilection et nous tous ensemble tenir en bonne union et concorde, au bien du Roy nostre dit s' et de nous meismes, ayans esgard de obvier aux maulx et inconvéniens qui, par division, murmures et suspicions, se sont ensuis et ensieuent chascun jour, et entretenant nostre bonne renommée, nous tellement conduire et maintenir que en doyons tousjours estre et demorer, sur tous autres, loez et recommander;
- « Nous, prevostz et jurez de ladite ville et cité, qui, par priviléges royaulx, avons le gouvernement de toute la justice en icelle ville et savons vous tous, Messeigneurs de la communité, estre désirans que, par bonne justice, le gouvernement de la ville soit

maintenu et soustenu au bien du Roy et de nous tous, et pourveu à tout ce qui y poroit nuire et empaighier, et mesmement à toutes murmures, nottes et suspicions que aucuns, par inadvertance ou autrement, poroient avoir sur le retour en la ville de ceulx qui, depuis iij ans ou environ, s'en sont partis et tenus absens. tant pour le fait de l'entreprinse faite par trahison sur ladite ville au mois d'octobre darrain passé cubt ij ans. comme pour la darraine entreprinse faite pour destruire les commis de par vous, Messieurs de la communité. et autres de la loy et bons marchans de ladite ville. comme il est tout commun et notoire en veelle ville et dehors; et aussy d'autres qui, pour donbte et cremeur qu'ils avoient d'aucuns qui, par puissance volontaire et au deseure de justice, avoient le gouvernement de ladite ville, se sont tenus absens de ladite ville.

- » Adfin que vous tous, Messieurs de la communité. n'avez cause de y prendre quelque doubte et que du tout vous en puissiez attendre à justice, nous, prevostz et jurez, par le moyen, ayde, conseil et assistence de Messieurs les autres iii consaulx, vous advertissons de noz intentions et volons que chaseun amant Dieu. le Roy et justice sache que s'aucuns, de quelque estat ou condition qu'ils soient, coulpables desdites deux entreprinses et traïsons faites sur ladite ville, tant passé à ij ans comme darrainement au mois de septembre, pucent estre prins et apréhendez en le juridiction de ladite ville et banlieue, nous en ferons telle pugnition par justice que vous tous en devrez estre contens et nous estre recommandez de bonne justice, en entretenant tousjours les derrains traitiés renouvellez pour vi ans, commenchant à le Saint-Jehan derrain passé.
  - » Et quant à aucuns preudommes et bons marchans

qui s'en sont partis et absenter pour le doubte et crement de plusients qui avoyest le gouvernement au deseure de justice, comme dit est, et avi ne sont ne ont; que ayons peu savoir, aucunement chargiez : attains ne convaincus, par fourmation ne autrement. dendites entreprinses et trafsons, se n'est d'avoir parlé. anté et conversé ès villes voisines avec lesdis adversaires coupables desdites entreprinses, lesqueix, pour le bon et seur gouvernement qu'ilz scevent éstre de présent en la ville, contendent y retourner, en voiant estre à droit et justice de toutes charges que l'on leur volroit admettre; Nous, prevostz et jurez, qui, desdis autres consaulx, en volons du tout faire et user, par l'advis et conscit de vous tous Messieurs de la communité. vous prions et requérons; comme à nos frères et vrais amis que, pour l'onneur du Roy et le bien de la ville et ad ce que icelle puist estre mieula peuplée et habituée de bonnes gens, marchans et labourous; qu'il vous plaise sur ce avoir advis et nous advertir et conseittier de ce qu'il vous en semblers le plus expédient, prouffitablement et honnourablement pour la loenge et recommendation de ladite ville envers le Roy nostre Sire et ses bienvueillans et au plaisir de Dieu, nous, prevostz et jurez, sommes prestz et désirans de tous noz cuers de nous y employer, par l'advis, conseil et moyen des autres consults de la ville, condoire vostre advis et délibération par la milleure manière que nous porons et saurons, tellement que vous et chacun de vous en devrés de raison estre content. sans avoir de y prendre quelque double au contraire.

l'autre, par haynne ne autrement, au title d'aucunes parelles qui, depuis les divisions de ce royaulme, ent couru, dont par ce a ea en ceste ville plusieurs altercations entre aucuns euidens espoir bien dire et faire, et adfin de nourir paix, amour, union et concorde entre nous tous ensemble, aui est le souverain bien pour maintenir ceste dite ville en bonne et longue prospérité, à l'onneur du Roy et à la confusion de ses adversaires et des hayneux de ladite ville et cité, il semble bon à nous, prevostz et jurez et aux dis consaulx. que toutes telles murmores et pariers les uns contre les autres se chessassent et que ad ce propos fuist faite une bonne provision et ordonnanche par laquelle toutes choses passées et advenues voluntairement au antrement sans l'auctorité de justice, jusques à présent, excepté desdites j entreprinces et trahisons machinées contre ladite ville, comme dit est, fussent du tout mises au nient et deffendu de non plus en parler par la plus honorable et raisonnable vove et manière que. par vostre bon advis et advertissement, faire se pora. »

Par le dernier artiele, les prévôts et jurez prient les colléges de bannières de donner leur avis sur toutes les choses mentionnées ei-dessus.

En conformité de la décision prise par la grande majorité des celléges des bannières (33 sur 56), l'ordonnance suivante est publiée le 14 décembre :

a On vous fait assavoir, de par les prevosta, etc., en ensuivant l'assens du peuple et communité de la ville qui, puis naguerres, a esté assemblée par colliéges de banièses, touchant le fait et retour de plusieurs puis trois ans encha absentez de la ville, que la vollenté et intention dudit peuple et de mesdis su preveste et jurez est que s'aucuns ses dessusdis, à présent absentés de la ville, non coupables de l'emprinse et trayson faite contre la ville au mois d'octobre l'an mil quatre cens

38

vingt et six, ne d'aultre villain cas, et qui point n'ont assisté ne esté avecq lesdis adversaires de la ville, à empaichier les traictiez que la ville a heu jusques à présent de Monseigneur de Bourgogne, ne aussy contribué aux despens que les adversaires de la ville ont heu à susporter ès poursieutes qu'ilz ont saite par chi-devant contre ladite ville, et aussy quy point n'ont assisté ne esté avecq eulx en faisant les poursieutes que lesdis adversaires ont faites contraire au bien de la ville, vœllent retourner et revenir demourer paisiblement en ladite ville et eulx y amaser comme ilz faisoient paravant, qu'ilz y puissent retourner et revenir demourer toutes et quantes fois que bon leur semblera, pourveu toutes voies que tous cheux qui ainsy se sont absentez, comme dit est, qui solloyent demourer en ladite ville et quy y volroyent revenir demourer ou converser, viengnent premiers et avant toute euvre rendre leurs corps prisonniers en la main de mesdis s' prevostz et jurez, pour ester à droit et respondre au procureur général de la ville et tous autres à tout ce qu'ilz leur volront et saront demander et contre eulx conclure à ceste cause, s'aucune chose l'en leur set à demander. Et adfin que aucun n'ait cause de murmurer ne parler sur ceulx qui ainsy retourneront et revenront demorer en ladite ville, et que de tant plus de tous cheulx quy ainsy revenront le peuple et bonnes gens de la ville ayent cause d'estre contens d'eulx sans avoir quelque suspicion contre eulx, mesdis se prevostz et jurez ont ordonné et ordonnent que, incontinent qu'ilz se seront rendus prisonniers, qu'ilz seront détenus tous prisonniers en prison fermée, par trois jours du mains. Et prestement et durant ledit emprisonnement, ung cry et publication se fera, ouquel seront dénommés, par nom et par sournom, ceulx qui ainsy se seront rendus prisonniers, adfin que ce temps durant, s'il est personne aucune quy les vælle chargier de ladite emprinse ne d'avoir esté adhérent aux dis adversaires en aucune des manières dessusdites, qu'il le viengne dire et nonchier à mesdis s'e prevostz et jurez et au procureur de ladite ville, pour en estre fait justiche, telle pugnition que ou cas appartenra. Et ou cas que aucuns ne s'aparoit durant lesdis trois jours de leur emprisonnement, mesdis sre procèderont à leur élarghisement et délivrance, ou adfin de pugnition, comme ils vairont estre à faire de raison. Et s'il advenoit que aucuns des dessusdis retournassent en ladite ville, depuis ce jour en avant, sans venir à justice pour ester à droit et en estre fait comme dit est, mesdis ste prevostz et jurez les y contraindront de fait et les pugniront pour désobéissanche, comme il appartenra au cas. Et au regart de plusieurs puis naguerres retournez en la ville pour y revenir demourer ou converser et quy y solloyent demourer, qui point n'en ont esté en jour contre ledit procureur, mesdis se prevostz et jurez ont ordonné et ordonnent qu'ils rendent leurs corps prisonniers, tantost et sans délay, pour ester à droit et en estre fait comme dessus, ou sinon mesdis s. prevostz et jurez y pourveront de fait par justiche, comme il appartenra de raison, et procèderont contre eulx adfin de pugnition comme raison. » (P)

7 décembre 1428. — Les élus du commun peuple prient les consaux de faire mettre en prison Mahieu de Mousqueron qui, lors de son voyage auprès du roi, a fait des impétrations à son profit et délaissé celles de la ville. Ils demandent qu'il soit puni selon la jus-

tice et détenu jusqu'à ce qu'il ait restitué les deniers qu'il a reçus de la ville. L'inculpé s'excuse en disant que c'est à son insu que le don, objet de cette accusation, lui a été fait par le roi. (La résolution des consaux n'est pas inscrite au registre.)

15 décembre 1428. — Thiéri d'Aubermont et Haquinet Olivier se constituent prisonniers des prévôts et jurés et demandent qu'il soit fait une enquête pour constater que, loin d'être coupables de la conspiration du mois d'octobre 1426, ils sont bons sujets du roi et de la ville. En conséquence, les prévôts et jurés ordonnent à tous ceux qui auraient connaissance de quelque fait à la charge des prénommés, de venir en faire part au procureur général endéans trois jours. — Plus tard Martin Botin, Désiré Wettin, Jean du Bos, Jacques le Louchier, Pierre Legrus, Colart Touwart, Copart de Velaine, Jean de St-Genois, Quentin du Mortier, Jean de Harlebecque, Jean Petit (1), Jérôme du Mortier viennent également se constituer prisonniers aux mêmes fins. (P)

18 décembre 1428. — Le seigneur d'Antoing fait savoir aux consaux qu'il se rendra demain à Tournai pour boire avec eux. — On apprêtera trois plats de

<sup>(</sup>f) Il conste de diverses épitaphes armoriées recueillies dans nos églises, ainsi que d'un grand nombre de documents reposant dans notre dépôt d'archives, que la famille Petit, dont les armes sont de gueules au pai d'hermine, est une des plus anciennes et des plus notables de notre cité. Dès le commencement du XV° siècle, nous voyons des membres de cette famille figurer au nombre des magistrats de Tournai, soit comme prévôt, soit comme échevin ou mayeur, et effe posséda les seigneuries de Béthomé, de Libersart, de Berthel et de la Marifière. Paran les familles alliées aux Petit, nous citerons

viande et les chess sont invités à festoyer ce seigneur en la halle (4).

25 décembre 1428: — Les prévôts et jurés rendent un jugement proviseire dans la contestation entre les maîtres et les valets du corps des foulons : l'amende imposée par les maîtres sera déposée entre les mains des juges, et cette peine ne pourra plus être appliquée aussi longtemps que les prévôts et jurés ne se seront point prononcés sur le fond du débat. En attendant, il est enjoint aux valets de se rendre à leur travail paisiblement.

3 janvier 1428 (1429, n. st.) — Viennent en la halle Jean de Gamaches, maître d'hôtel de la reine de France et Jean de Courtinelles, secrétaire du roi, lesquels présentent aux consaux leurs tettres de créance. Envoyés à Tournai par le roi pour y exposer l'état de ses affaires, ils disent : 1° que S. M. a fait assembler, par delà, les trois états et, d'après leur avis, il a été pourvu aux besoins de la guerre; 2° que les alliances entre le roi de

celles de de Calonne, s' de Beauffait; — de Roisin, s' du Parc; — de Frayère; s' de la Bouverie; — de la Chapelle, s' du Roseau; — Taffin, s' de Torsan; — Meurisse, s' de la Havrie, Ronneville, Moncheau, St-Hilaire, etc.; enfin Van Damme, s' de Dammendaele, Quaedestraete, etc. Les Petit s'allièrent aux du Bar (d'une ancienne famille prévôtale de Tournai) par le mariage de Catherine du Bar avec Pierre Petit, dont la fille Jeanne Catherine épousa, en 1660, Laurent Van Damme, bourgmestre de la ville d'Eccloo en Flandre.

<sup>(1)</sup> Le seigneur d'Antoing, qui était alors Jean de Melun, vint à Tournai le 19 décembre, et ce jour-là, les consanx lui Arent offrir, au nom de la ville, quatre lots de vin et le lendemain huit fots.

France et le roi d'Ecosse ont été renouvelées, que le mariage du dauphin avec la fille du roi d'Ecosse est arrêté et que ce dernier doit, avant la Pentecôte, envoyer sa fille avec 4,000 combattants pour reconquérir le royaume; si ce secours ne suffit point, le roi d'Ecosse viendra en personne; 3° que le roi, en faisant droit aux requêtes que lui a présentées Mahieu de Mousqueron, au nom de la ville. a fait plusieurs demandes, mais le député tournaisien a répondu que ses pouvoirs ne lui permettaient pas de faire aucune promesse qui pût lier la ville. Les ambassadeurs sollicitent une réponse à ces demandes.

Les ambassadeurs déclarent ensuite, en secret, que les demandes faites par le roi à Mahieu de Mousqueron consistent en une aide de 16 ou 18 mille écus d'or, à prendre sur les 6,000 qu'il a donnés à la ville pendant cinq ans et sur trois années du profit de la monnaie. Cette aide doit servir à acheter pour les Écossais des tapisseries, du linge, des draps et des fourrures.

Le 8, les consaux, en réponse à la demande faite par les ambassadeurs du roi, leur remontrent les nécessités de la ville, les grandes sommes qu'elle a payées pour les traités, pour les approvisionnements de vivres et pour les habillements de guerre à envoyer au roi. Toutes ces circonstances ont tellement obéré la ville qu'elle se trouve, pour le moment, dans l'impossibilité de satisfaire au désir du roi, combien que nous savions bien qu'il appertenroit de le saire, si avions de quoy.

« Le mardy xj° jour de janvier l'an xxviij, pardevant nous les iiij consaulx, ad ce présens les commis au nom de la communité estans en halle, vinrent

Mons' le doyen et plusieurs chanoines de l'église de Tournay et par eulx remonstré disant que Mess' de capitre envoyoient devers nous, à leur grant nécessité, pour eulx remonstrer, requérir et amiablement sommer que de la grant chense à quoy tout le corps et communité est obligé vers eulx, que pour feu, gherre, tempeste, du commandement de pape ou de roy, on ne différoit point à les payer, comme l'obligation le porte plus ad plain, duquel deu on leur restoit iij ans, ce que onques ne fu veu pour les gherres de Flandres, le prise du roy Jehan ou autres affaires, en quelque manière. Se requièrent qu'ils soient payés, disant qu'on y est obligié sur grans paines.

- " Dient qu'ils ne doivent point contribuer à l'ayde des traitiez et sont exemps de nous, en tous cas et frans de toutes aydes.
- » Dient que au temps des gherres de Flandres, on ne souffrit onques riens payer aux gens d'église.
- » Dient que l'offre de mil livres qu'ilz firent fut par condition que les particuliers de la ville payassent et aussi ceulx de Tournésis.
- » Dient que si Tournésis paye, ils s'offrent à payer à l'avenant. »
- 18 janvier 1428 (1429, n. st.) Les consaux accordent à la Sénéchale de Hainaut la faculté de transporter hors de la ville, quand elle le voudra, les blés qu'elle a l'intention de faire amener à Tournai.
- Sire Jean Haccart, prévôt et le procureur général sont députés auprès du duc de Bourgogne, afin d'obtenir de ce prince que, par dérogation au traité, on puisse forger à Tournai des couronnes.
  - Les commis du commun peuple communiquent un

écrit contenant tous leurs actes depuis le 48 août 1428, et, pour leur décharge, prient les consaux de l'approuver et de le déposer ensuite à leur trésorerie. — Accordé (1).

- 25 janvier 1438 (1429, n. st.) On répondra aux lettres écrites par le Duc de Bourgogne en faveur des bannis, que la ville n'entend point que les coupables de la première et de la seconde trahison soient compris dans les traités.
- Résolu d'écrire à l'évêque de Tournai pour lui recommander la ville et le prier de venir voir ses fils de S<sup>10</sup> église.
- 26 janvier 1428 (1429, n. st.). On signifiera aux bonnes gens d'être sur leur garde, à l'occasion des entreprises que s'efforce de faire sur le ville Messire Gilles de Chin.
- Retour des députés envoyés auprès du duc de Boorgogne, et, sur leur rapport, ils sont chargés d'aller à Bruges auprès de Messire de Luxembourg et de l'évêque de Tournai, pour poursuivre les négociations commencées. La somme que ces députés pourront offrir pour parvenir à leur but sera fixée par les chefs des consaux.
- 4 février 1428 (1429, n. st.) On enverra à l'évêque de Tournai un poinchon de meilleur viu de Rhin, afin qu'il ait les affaires de la ville pour recommandées.
  - 8 février 1428 (1429, n. st.) Les jurés et les

;

<sup>(1)</sup> Voir cette pièce aux appendices.

chess sont chargés de faire quelque courtoisie aux ambassadeurs du roi qui ont rapporté les quatre mandements impétrés par Mahieu de Mousqueren.

12 février 1428 (1429, n. st.) — Lors de l'élection prochaine des éwardeurs, le prévôt annoucera qu'en un doit pas nommer à ces fonctions les individus qui se sont absentés de la ville pour cause des derniers troubles.

- 13 février 1428 (1429, n. st.) — Les conseux soumettent aux délibérations des collèges des hannières les sept articles dont la teneur suit :

« Premiers, il puet estre assez en la mémoire de vous, Messeigneurs de la communité, comment depuis que les bannières furent mises sus et les doyens et soubz-doyens des mestiers par vous créez et ordonnez pour le bien et utillité évident de ladite ville, suissent mieulx conduites, et pour plus grant garde, seurté et deffence de la ville, en l'obéissance du roy nostre se, et résister plus promptement à la puissance des adversaires du Roy nostre s' et aultrement, il pleut au Roy et à son noble et grant conseil, entre aultres choses, de confirmer et approuver, par fourmeude chartre et privilléges, le fait desdites banières et la création desdis doyens et soubz-doyens qui aroyent regard tant sur le fait desdis mestiers, comme de choses touchans le corps et gouvernement de ladite ville, le bien publique de ladite ville, comme les aultres consaulz, et que avec les treis consaulx qui y estoient paravant, ils feroient le iiije conseil, sans ce que aucune chése avant regard audit gouvernement et police se penist pusser qu'ile n'en fuissent d'assens; et esquelz doyens et soubz-doyens

.нем. т. **т**ф

se prenderoient, chacun an, les yj calcus au nom de la dite communité qui ont regard sur toutes les receptes et mises (dépenses) de ladite ville et un des recepteurs d'icelle, comme ces choses et aultres appèrent plus ad, plain par ledite chartre. Mais ce nepobstant, depuis le my-aoust degrain passé, que on fu assemblez pour les affaires de la ville, les doyens et soubz-doyens, depuis polous au lieu d'aultres trespasses et muez, ont contredit et reffusé à faire le serment en la halle du conseil. tel qu'il loist et appartient par ledit privillège, de faire leur devois au conseil de la ville, disant que aultre ser, ment ne servient que cellui qu'ilz ont fait à la banière de leur mestier et que ainsy fu passé et ordonné par le peuple au becqueriel audit mois d'apust, et lors et lendemain accordé et publié de par nous aux bretesques de de la ville et audit becqueriel, et par ainsi ceulx qui ne volroient faire ledit serment en la halle n'y poront venir ni demourer audit conseil. Et par ce puet-il sembler que ce seroit contre ledit point de chartre, et que si lesdis doyens et soubz-doyens ne saisoient ledit serment en halle, que faire doivent par ladite chartre, ilz ne porovent estre ni demourer audit conseil de la ville ni venir en halle. Et ainsi s'ilz n'y venoient, les assens desdis ini consaulx ne se poroyent passer, parce qu'il n'y aroit que trois consaulx, comme il y avoit paravant lesdites banières, qui seroit contre ledit point de chartre par laquelle en y doit avoir quatre, comme dit est, si aucune bonne provision n'y est, à ceste recréation de loy, mise par vestre bon advis et conseil. Et pour ce nous, les dis consaulx, pour l'entretenement de bien de paix, amour, union, concorde et la conservation desdis privilléges, prions et requérons à vous, Mess. de la communaulté, nos frères et amis,

que de ce que dit est, vous plaise nous dire vestre conseil, advis et plaisir, assavoir comment on s'en sura à rieuller à ceste recréation, et si lesdis doyens et seable doyens reffusans et qui reffuseront à faire ledit serment venront en halle et s'il demorrant au conseil avec les aultres consaulx de la ville, attendu qu'il n'est point pertinent ni chose qui se puist conduire qu'en seit de un conseil de bonne ville où on n'aura point de serment et par quelle manière ladite chartre se pora conduirer

- » 2º Aussy des vi esleus au nom de vous. Mess. de la communité, qui ont regart à passer et signer toute la despense et mise de ladite ville, lesquels se sont : depuis iiij ou v ans, prins ès dis doyens et soubz-devens et par leur élection renouvellez d'an en an et souvent de plusieurs qui onques ne le furent, combien que se soit office de grant soutillité et qui par sens, preudommie et dilligence pussent faire du grant prouffit à la ville au passer les mandements et briefvez qui leur sont bailliez à signer, visiter tous les comptes de la ville pour les accepter ou contredire, et autrement en plusieurs manières touchans le gouvernement de la ville, assavoir comment il vous plaist qu'ilz soient doresenavant esleuz. soit par la manière que dit est ou par parosches, et aussy les recepteurs de la ville qui ont la charge des ouvrages, comme on en a fait en temps passé, laquelle élection se feroit par les eswardeurs avec la ley de la ville, et que de ce que bon leur en semblera, il vous plaise à nous le faire savoir.
- » 3° Et pour ce que selon Dieu et raison, on ne doit mettre homme en loy ni à justichier autrui qui ne soit pur et net de tous visces qui font à pugnir, afin qu'ilz ne doubtent de faire pugnition de cas dont des semblables ilz seroient entequiez et que ceulx qui

fencient à pugnir ne puissent reprendre les juges de semblable vince, il servit expédient qu'en ne moist en la loy ni au consoil de la ville homme, qui ne fisté de vie hommeste et sans reproche de tenir femme, autre que le sienne espeuse, pour tant qu'elle soit praude femme, et aussy de jeu de sles-ou de soy ensyrrer, qui sont grans charges à toutes gens de loy, et dioffice en justice; et que si aunun, par inednertonce, y estoit mis catoquié desdis visces on d'ausuns d'iseulu, qu'il fuint mis hors de la loy, banny à ij fois x l. et privé d'estre en loy ou en office en icelle année, ou autrement pugni à la discrétion des juges.

- a 4º Pour ce que plusieurs ent parlé à vos cammis chargés de vendre les offices, disant que en percit bien vendre l'office de l'eswart du pisson peur iiij personnes, est assavoir ung pissonguier non marchand de herens en gros et iij autres personnes qui ne soient point vendeurs de pisson, et que ce seroit le bien de la ville, il vous plaise à conseiller si con le vendra ou non, et aussi l'office de la mairie des laines et laniers que les xiij hommes ont atrait à eulx.
- " 5° Item semblera bon à plusieurs, pour eschievir huiseuses et que les variés et gens de mestier fussent plus enclins à ouvrer et labourer que culz employer en jeux où ils aventurent leur argent, qu'il fuist interdit et deffendu que aucun ne jeuast aux bourlaires, tant rondes cemme autres, en le banlieur de Tournay, fors les dimanches et festes commandées en sainte église, après disner, sur certaine paine.
- 6° Et pareillement que pour l'amour et révérence de Dieu, nostre créateur, et chascun aquérir son salut ou autrement la foy chrestienne et catholique, il sust deffendu que personne aucune ne puist, en ladite ville

et banlieue, vendre ni accater, ni faire mestier, labeur ou marchandise les jours de dimenches, dataux et de Nostre-Dame, excepté de vivres nécessaires et propices au corps humain et chevaux sierrer tant seulement, sur certaine paine.

" 7º Semblablement nous requérons à avoir vostre advis et conseil s'il seroit bon de faire partir de la ville les femmes de ceulx qui, pour le darraine entreprinse faite sur les commis derrainement esleuz et ordonnes par vous. Mess. de la communauté, aux affaires de ladite ville et sur les autres marchans et gens de loy, pour les mettre à destruction et la ville à désolation, comme cascun sect assés, et qui, pour ce. ont esté bannis à tousjours, sans rappel, pareillement qu'on a fait les femmes de ceulx qui, au mois d'octobre cubt deux ans, s'efforchièrent de prendre la ville, pour eschiever toutes murmures et suspicions et ladite ville tenir en paix, onion et concorde, ou de les souffrir demorer en la ville paisiblement, pour tant qu'elles n'auroient dit ou fait chose qui fuist contraire au bien de la ville, et tout ce en la veue de la iustice d'icelle. »

Le 15 février, les doyens et sous-doyens des métiers font part aux consaux des résolutions prises par les colléges des bannières sur les sept points indiqués cidessus. Il résulte de leur rapport que, sur le premier de ces points, 21 collèges sur 36 sont d'opinion que les doyens et les sous-doyens ne sont point tenus de faire d'autre serment que celui qu'ils prétent aux métiers de leurs bannières; et qu'ils ne doinent point se trouver en la halle avec les autres consaux, excepté le grand doyen et le souverain sous-doyen qui forment le quatrième con-

seil; 14 colléges sont d'avis que les doyens et sousdovens fassent serment en la halle et qu'ils s'y rendent. avec les consaux, tous les mardis et les autres jours de séance, ainsi que le prescrit la dernière charte octrovée par le roi, laquelle charte ils ne veulent enfreindre en aucune manière (1). - Sur le second point, 22 colléges sont d'accord que l'élection des six élus se fasse dorénavant par les bonnes gens des paroisses, et celle des receveurs par les éwardeurs; les autres colléges veulent que cette élection ait lieu conformément à la charte précitée. — Sur le troisième point, plus des deux tiers des colléges estiment qu'il n'y a pas lieu d'admettre dans le conseil des hommes entachés des vices mentionnés dans cet article, et que si, par inadvertance, on en nommait qui fussent dans ce cas et qui ne voulussent point s'amender, les consaux pourront les destituer et les punir. - Plus des deux tiers des colléges donnent leur assentiment à la mesure proposée au 4º article. — Ils adoptent à l'unanimité le 5° et le 6° point. - Enfin, au septième, 18 colléges pensent que les femmes dont il est question ne peuvent continuer leur résidence à Tournai; 13 s'en rapportent à la décision des consaux et les cinq autres sont d'avis qu'on doit tolérer à ces femmes le séjour de la ville, à moins qu'elles ne sessent chose contraire au bien général.

Le même jour après-midi, les consaux arrêtent, pour le 17, une nouvelle réunion des colléges des bannières, attendu que, dans celle du 13, les deux premières questions n'ont pu être résolues à défaut de concor-

<sup>(1)</sup> L'opinion du 36° collège n'est pas mentionnée au registre,

dance des deux tiers des colléges et qu'il est urgent, à la veille du renouvellement de la loi, de prendre une décision.

A cette réunion du 17, 34 colléges adoptent la résolution suivante : « Les doyens et sous-doyens voisent et facent serment en halle, y soient et demeurent au conseil, avec les consaulx, les jours de mardy et quand ilz y seront mandez, et si se fache l'élection et création des six esleus et des recepteurs, à la renovation de la loy de ladite ville prochainement venant. par la manière et ainsi qu'il est ad plain contenu et déclaré en la chartre que le Roy nostre s' a derrainement donnée et ottroyée à sa dite ville, qui leur fu leue, laquelle ilz veulent entretenir et qu'elle ait vigheur et sortisse en ses termes sans l'enfraindre ni aler contre. Ce entendu qu'ilz sachent lire et escripre et que les dis six esleus soyent fais et prins des plus notables, habilles et ydosnes d'entre eulx doyens. » - La moitié des collèges des bannières propose ensuite d'allouer une indemnité aux doyens et sous-doyens et une indemnité double au grand doyen, pour leur présence aux réunions des consaux, à moins toutefois que les autres consaux ne soient point rémunérés pour le même objet; dix colléges veulent que les doyens et sous-doyens ne puissent rien prétendre pour leur présence aux consaux, et les huit autres colléges ne se sont point occupés de cette question.

4 mars 1428 (1429, n. st.) — Des mesures sont prises pour résister aux entreprises que fait contre la ville Messire Gilles de Chin: les individus ayant bonne volonté d'aller combattre les ennemis des Tournaisiens sont invités à se rendre, à 3 heures de relevée, au

jardin de l'abbaye de St-Martin; on choisira parmi eux les plus capables jusqu'au nombre d'environ 600 qui seront commandés par trois capitaines; leurs gages sont fixés à 8 gros par jour pour les archers et les arbalétriers, et à 6 gros pour les autres; ils auront tous des chaperons de la parure de la ville. — Une dépùtation sera envoyée auprès du duc de Bourgogne pour lui signaler les infractions aux traités que commet ledit Gilles de Chin. Une autre députation ira auprès de Messire Jean de Luxembourg pour négocier un traité avec ce prince.

12 mars 1428 (1429, n. st.) — La question de savoir si l'institution des commis du commun peuple sera maintenue est soumise aux délibérations des collèges des bannières : 25 se prononcent pour l'affirmative et les enze autres déclarent avoir pleine confiance dans les quatre consaux qui, selon eux, doivent être sculs chargés du gouvernement de la ville. Les 25 premiers collèges ont, pour la plupart, réélu leurs commis actuels; les onze derniers n'en ont point choisi, sauf quelques-uns qui ont, en cas de besoin, délégué leur doyen et leur sous-doyen.

Le maintien des commis du commun peuple étant résolu, puisque les deux tiers des colléges l'ont ainsi décidé, les consaux invitent ceux de ces colléges qui n'ont point étu de commis à remplir cette formalité. — Le 12 avril, les tisserands et les laboureurs n'ayant point ensere nommé leurs commis, les consaux ordonnent que ces deux colléges seront réunis à l'effet de procéder à cette élection.

17 mars 1428 (1429, n. st.) - On retire de la tré-

sorcrie un gobelet d'argent qui avait appartenu à Lotard de Willeries et qui avait été confisqué au profit de la ville. Les consaux, en remettant ce gobelet à la veuve de Willeries, déclarent ne pas vouloir avouer la mort de son mari et, par conséquent, renoncent au droit de confiscation.

22 mars 1428 (1429, n. st.) — Jean de St-Genois et Copart de Velaine sont élargis et autorisés à résider à Tournsi avec leur famille.

50 mars 1429. - Rapport de sire Philippe Tanart, prévôt, Biétremieu Carlier, grand-doyen, et le procureur général, de retour d'un voyage qu'ils ont fait à Lille auprès de l'évêque de Tournai et du conseil du duc de Bourgogne, aux fins d'obtenir satisfaction relativement aux prisonniers faits par le bâtard de Chin, Antoine et Ganot de Bournonville, lors de leur dernière course sur la banlieue de Tournai (5 mars), et aussi pour continuer les négociations d'un traité avec Messire Jean de Luxembourg. Sur ce dernier point, les conseillers du duc ont été chargés d'écrire à Jean Creton, secrétaire et conseiller du sire de Luxembourg, qu'il vienne à Tournai dans la huitaine et que cette ville lui fera un bon accueil. Quant aux prisonniers, les mêmes conseillers ont promis d'écrire à Antoine et à Ganot de Bournonville pour leur signifier que le duc est très-mécontent de leurs actes d'hostilité contre les Tournaisiens, et qu'il ordonne l'annulation des cautions fournies par Baltazar du Quesnoy pour la rançon des prisonniers.

L'extrait suivant du compte général de la ville (oc-

tobre 1488 à mars 1499) fait connaître in solution de cette dernière affaire:

« Au grant Johan, huissier d'armes de Mons. le duc de Bourgongne, pour son salaire et déserte d'avoir alé. au mois de mars, du commandement et per l'ordenance dudit Mons. le duc, environ Deuay et en Combrésis, par devers Anthonne et Ganot de Bournonville et antres compliches, chief et capitaines de l'armée faite contre ladite ville et couls du pooir, banlieue et bailliage, par ledit sire Gilles de Chin, le iif jour dudit mois, qu'ils estoient venus vourir contre ladite ville et fait plusieurs roberies et pilleries sur le pooir d'icelle, y prins gens, en alant contre le traftié que tadite ville a dudit seigneur, sulx signifier la provision sur ce baillié dudit Mons. le duc et faire commandement que, depuis lors en avant, eulx, ledit sire Gilles de Chin ni autres ses complices ne se meussent ni feissent plus telles courses et entreprinses contre lesdits de Tournay sur quanques ilz se pooient meffaire, et meissent au délivre tous prisonniers, si aucuns en avoient; à cause de laquelle provision, ledit huissier ramena Jehan Potier, craisseur, qu'ilz avoient prisonnier. Par marchié fait audit huissier par les commis et députés de par les consaulx, xx escus d'or. » grade grade and gradery and grader

5 avril 1429. — Les consaux chargent les six élus et les receveurs de rémunérer les archers et les arbalétriers qui ont veillé aux champs contre le bâtard de Chin.

5 avril 1429. — Défende de transporter des blés et avoines hors de la ville, sans la licence des prévôts et jurés. — Le 19, il est également défende aux marchands de blés d'acheter des blés qui se trouvent dans les greuiers de la ville ou de la banlieue.

englight of the committee at the control of the control of

12 avril 1429. — Matter Lacques de Haluin est nommé conseiller de la ville et Mattre Henri Romain, comecillar général.

45 avril 1429. — Publication est faite aux bretèques ordonnant à celui qui détient le seel de Dlle Agnès de Lespés, veuve d'Aliard d'Estaimbourg, ou à cauxa qui peuvent denner quelque indication propre à faire découvrir cet objet, à comparaître perdevant les prévôts et les jurés. A partir de ce jour, ladite dame no reconnaîtra plus les lettres et papiers ravêtus d'un seel ayant la forme et l'empreinte de celui égaté. (P)

16 avril 1429. — On voit que Ernoul de Helacamp est encore prisonnier.

was an end of the

and the second of the second of the second of

The second representation of the second

19 avril 1429. — Une gratification de 7 l, est accordée à Jean Dumont qui a été blessé par le bâtard de Chin.

— Les tisserands et les laboureurs sont invités à se réunir le lendemain, à l'effet de compléter le nombre de leurs commis.

25 avril 442%. Sire Philippe Tapert, et Pierre; le Senescal exposent aux consaux que, la veille, ils sent allés à Lille pour savoir de Jean Creten: les intentions du sire de Lorembourg relativement au traité projeté. Jean Croton leur a déclaré que son maître s'est montré mécontent de l'offre qui lui a été faite; il a ajouté

que si la ville avait consulté le tire de Luxembourg, lors du renouvellement du traité avec le due de Bourgogne, elle eut obtenu des conditions plus avantageuses. Les 'députés se sont excusés sur les nombreuses difficultés que la ville a cu à surmonter, après quoi ledit Creton leur a fait part des intentions du sire de Luxembeurg qui sont telles: Si la ville lui paie 4 à 5.000 écus, ce seigneur la tiendra en paix, ou sinon il lai causera encore plus de dommages que par le passé, sans toucher en aucune manière au traité qu'elle a avec le duc de Bourgogne. Enfin, Creton dit aux députés que si la ville veut poursuivre les négociations, son mattré se trouvera à Cambrai mardi prochain 26. - Les consaux, après avoir délibéré, chaque collége séparément, donnent pleins pouvoirs à leurs chefs de traiter avec le sire de Luxembourg, de manière que la ville ne soit plus inquiétée.

27 avril 1429. — Les commis du peuple élas lors du deroier renouvellement de la loi comparaissent par devant les quatre consaux. Après avoir fait lire les lettres de leur pouvoir revêtues du scel de la commune, Maître Jean de Bauwegnies expose en leur nom « le » bien qu'ils avoient fait à la ville, les diffigences qu'ils » avoient commises en relevant la ville de plusieurs » grandes charges, en usant de leur pouvoir sans gages » ni quelque salaire avoir de la ville, et encore estoient » prests de faire selon leur pouvoir qu'i n'estoit point » rappellé par la communauté, et pour ce requéroient » de savoir nostre intention, fust de besongner en teur » dite charge et commission, en rapportant tout à nous » et en nestre veue, et que à ce faire its eussent nostre conduit et assistence, ou si ce non que, par

- » bonne manière, fust mis devant le peuple par bannières pour en estre fait par leur assens. » Les consaux, après avoir remercié les commis de leur bon devoir, répondent qu'ils sont prêts à leur accorder toute assistance et qu'ils espèrent que lesdits commis travaillerent de mieux en mieux au bien-être de la ville. Quand ils voudront se réunir, les commis du peuple sont priés d'en informer au préalable l'un des prévôts, en conformité de la résolution prise par les bannières au mois précédent.
- 29 avril 1429. Après avoir pris communication des lettres écrites par Jean Creton, les consaux sont unanimes pour traiter avec le sire de Lexembourg dans le plus bref délai possible.
- Un sergent bâtonnier est destitué parce qu'il n'a point fourni la preuve qu'il est de naissance légitime; les paroissiens de St-Brice élisent son successeur, lequel est ensuite admis par les prévôts et jurés et prête le serment accoutumé.
- 2 mai 1429. Le procureur de la ville, envoyé à Cambrai auprès de Jean Creten, sait son rapport. Le sire de Luxembourg a resusé l'offre de 4,000 écus. Creton a déclaré qu'on ne pourra conclure à moins de payer 6,000 écus, dont 3,000 comptant, mille à la St-Jean, mille à la Noël et mille à Pâques. Sur ce, les consaux désignent le prévôt, le grand doyen et le procureur pour se rendre à Bruges auprès du sire de Luxembourg. Ces députés, par l'intermédiaire de M. d'Enghien, s'efforceront d'obtenir le traité pour 4,000 écus et s'ils n'y parviennent pas, ils pourront l'arrêter définitivement pour la somme la moins élevée et les ter-

mes de paiement les plus longs qu'il sera possible de faire accepter.

- Résolu de députer vers le roi deux membres des consaux et un conseiller (i). Les commis du commun peuple sont invités à déléguer un des leurs pour fêire partie de la députation, et les consaux désignent spécialement Maître Jean de Bauwegnies qui est ange, éloquent et qui sait l'estat et le gouvernement de la ville et est le plus. . . . (2) de la ville. A la suite d'une réunion du même jeur aprèt-midi, les commis répondent qu'ils n'ont point le pouvoir d'envoyer un député choisi dans leur corps et qu'ils ne le féront point, à moins qu'ils y soient autorisés par les colléges des bannières.
- 10 mai 1429. Rapport des députés revenus de Bruges. Ils ont conclu le traité avec le sire de Luxembourg, moyennant le palement de 6,000 écus aux époques ci-dessus fixées.
- Ceux qui sont allés hier sur les champs pour combattre les ennemis de la ville, recevent un salaire à déterminer par les receveurs et les six élus.
- Les commis du commun peuple, interpellés par les consaux sur les causes pour lesquelles les tisserands et les laboureurs persistent à ne point vouloir nommer leurs commis, répondent que leur nombre n'étant point complet, ils regrettent de ne pouvoir besogner au bien de la ville autant qu'ils le désirent, mais qu'il leur

<sup>(1)</sup> Le 7, les consaux désignent Jacques Queval, juré, Simon Bernard, éwardeur et Maitre Henri Romain, conseiller.

<sup>(2)</sup> Neus n'avons pu déchiffrer ce mot qui est écrit en abrégé.

semble que les consaux peuvent contraindre ces deux corps de métiers à se conformer sans délai à la résolution de la majorité des bannières, ou bien à faire connaître les motifs de ce retard.

Sur cette réponse, sire Watier Wettin, prévôt de la commune, fait, au nom des consaux, commandement exprès au doyen des tisserands et an doyen des laboureurs, 1° de faire assembler leurs gens le londemain, l'un à St-Martin et l'autre à Ste-Marguerite, sous peine d'être tenns et réputés pour rebelles et désobéissants à la loi de la ville; 2° d'élire, à cette assemblée, un ou deux commis de chaque hannière, ou sinon on y pourvoira par justice. — Les deux doyens répondent qu'il en sera fait ainsi.

Le lendemain, en effet, le doyen et le sous-doyen des tisserands viennent en la halle annoncer aux consaux que ce corps a nommé deux commis. De leur côté, les laboureurs viennent en grand nombre en la halle et présentent aux consaux une cédule contenant ce qui suit :

« A la requeste et commandement de Messieurs, les » laboureurs, tous d'un commun accord et assens, sans » quelque différence ni contredit, ont fait élection de » commis tels que Gontier Gosse et Colart Denise, lesquels ou autres aussent ja piéça esleu, mais ils se » confioyent et tenoyent plainement au gouvernement » et ordonnance de Messieurs les iiij consaulx, et encores est leur intention et voulenté telle que leurs » dis commis ne s'ensonnieroient ne occuperont sans » plus d'aultres choses que de trouver finances néces- » saires au carps de la ville et à la communité d'icelle, » sans en rien touchier au fait de le haulte justiche. » — Jean du Pré, contrôleur de Douai, porteur de

lettres de créance délivrées par les échevins de ladite vifle, expose aux consaux que le duc de Bourgogne a fait défendre, par ses lettres patentes, de faire transporter des blés hors du pays d'Artois, ce qui porte un grand préjudice au commerce de blés à Douai. Les Douaisiens ont envoyé des députés au due de Bourgogne pour solliciter le retrait de cette mesure, qui a causé une certaine émotion parmi le commun peuple de Douai et obligé le magistrat d'ordonner la levée de la 4° partie des blés qui y seront achetés par les marchands étrangers. Cet impôt ne sera que temporaire, car on espère que le duc ne tardera pas à revenir sur sa décision. Ce député prie les consaux de Tournai de se résigner et de ne point mettre d'obstacle au passage par leur ville des blés venant de Douai (1).

14 mai 1429. — Jean Lecomte est envoyé à Paris pour savoir des nouvelles du siège d'Orléans.

19 mai 1429. — Résolu de sommer le bailli et le conseil du roi au bailliage de veiller à la garde de la forteresse de Merlin.

— Le procureur de la ville fait rapport aux consaux du résultat de son voyage à Beaurevoir auprès du sire de Luxembourg. Il a remis à ce seigneur les

<sup>(</sup>f) Pour bien comprendre cette dernière phrase, il faut savoir qu'à cette époque, le magistrat de Tournai faisait acheter au dehors une grande quantité de blés pour l'approvisionnement de la ville; la majeure partie de ces vivres provenait de Bouai; or, la levée dans cette dernière ville d'un impôt égal au quart de la marchandise devait nécessairement mécontenter les Tournaisiens et les éngager à faire ailleurs leurs achats.

lettres par lesquelles the vitte s'engage à lui payer 3,000 écus, à certaine termes déterminés, outre les 3,000 qui ont été rémis pour lui à Jean Creton, à Lille et à Valenciennes. En échangé de cette réconnaissance, le sire de Luxembourg a délivré les lettres du traité entre fui et cette ville (f).

24 mai 1429. — Les consaux envoient sur les champs seize hommes d'armes, pour combattre les bannis et ennemis de la ville que l'on dit se trouver aux environs de Tournai dans le but de nuire aux Tournaisiens. (Compte de 1428-1429).

— Sont députés vers le roi Jacques Queval, juré, Gilles Wauquier, échevin, Simon Bernard, éwardeur et Biétremieu Carlier, grand doyen. Ils seront porteurs d'instructions écrites et ils pourront s'adjoindre un conseiller de la ville pour mieux exposer l'objet de leur mission. — Le 27, les consaux ordonnent de sommer Maître Jean de Bauwegnies de faire partie de cette ambassade, et s'il ne veut point accepter il sera détenu en prison jusqu'au retour des quatre ambassadeurs.

mén. t, viii. 41.

<sup>(1)</sup> Ces lettres portent la date du 16 mai 1429. Il y est dit que le bourgeois, manants et habitants de Tournai pourront aller et converser dans les terres, villes et seigneuries du sire de Luxembourg et dans cefies dont il a le gouvernement, depuis ce jour jusqu'à la St-Jean-Baptiste 1434, sans que ses officiers ou sujets leur donnent aucun empêchement, pourvu que de leur côté ils usent de réciprocité envers lui, ses gens, officiers et sujets, et à condition, du reste, que si le duc de Bourgogne leur faisait la guerre pour qu'elque contravention au traité fait avec eux, les Jean du Luxembourg aurait la faculté de la leur faire mussi. — Il dit expressément, dans le préambule, que c'est pour obéir au commandement du duc de Bourgogne, qu'il délivre ces lettres, (Original reposant aux archives de Tournai).

Le 31, les éwardeurs demandent qu'avant le départ des députés, on examine les accusations naguères portées par les consaux contre Ernoul le Muisit et Lotard de Willeries, afin de décharger la communauté de la mort de ces deux citoyens. Les consaux accordent qu'on envoie devers le Roi faire ladite excusation. Ils adoptent également les demandes ci-après faites par les députés: 1° d'être porteurs de lettres de créance sous le scel de la commune; 2° d'avoir leurs instructions en double et signées; 3° d'être indemnisés aux dépens de la ville, s'ils sont pris ou s'ils éprouvent quelques pertes pour le fait de leur ambassade.

- "Le xxvij° jour de may l'an xxix, le lieutenant et

  "gens du conseil du Roy en ces bailliages compa
  "rurent en halle pardevant les consaulx et dirent,

  par Bauwegnies, qu'il estoit venu à leur congnis
  "sance que nous, prevostz et jurez, avions fait pri
  "sonnier sire Jehan de Bar qui avoit parlé de la

  "personne du Roy en mal, dont à eulx appartenoit

  "la congnissance, et pour ce le requéroient estre

  "à eulx restitué; et oultre le procureur du Roy dist

  "qu'au cas que nous en volrions congnoistre ou le

  "délivrer, il en appeloit."
- 4 juin 1429. Les consaux approuvent la rédaction des articles à soumettre le lendemain aux délibérations des colléges des bannières. Ces articles sont conçus en ces termes:
- A vous, Messeigneurs de la commune, remonstrent Messeigneurs les iiij consaulx que, en ensieuant vostre assens pour ce assemblez, par colléges de banières, sur le fait touchant les mors de Ernoul le Muisit et

Lottart de Willeries, affin que le corps et communité de la ville en fuist deschargié, nonobstant la charge que, après ledit cas advenu, on l'on volt baillier et les principaulx coulpables et nulz aultres chargiez. mesdis se les consaulx ont esleu et ordonné d'entre eulx certains depputez pour aler devers le Roy nostre s', le plus brief que faire se pora, remonstrer la vérité de la manière désordonnée qui, par lesdis conspirateurs, fu tenue contre eux pour les mettre à mort, et le gouvernement en quoy la ville est de présent, les tourbles et inconvéniens qui paravant le mois d'aoust l'an xxviij y sont advenus, et autrement la ville excuser devers le Roy nostre s' des mors desdis défuncts et lui certifier, de par les consaulx et communaulté de la ville, la vérité du gouvernement et paix en quoy elle est à présent, par avoir destruit et banny les conspirateurs et commoteurs contre le bien de paix en ladite ville. Et affin qu'il apperet au Roy nostre dit s' certainement qu'il procède et vient par le fait et adveu desdis consaulx et de vous tous Mess, de la communité, ensemble tous unys, et que auxdis ambassadeurs on adjouste plais et foy et créance sans suspecion et pour leur fait estre mieulx conduit, il semble auxdis consaulx qu'il seroit bon que les lettres closes qu'iceulx ambassadeurs porteront de par la ville au Roy, sovent scellées du scel de la communaulté assemblée au son de la bancloque en le manière acoustumée. Si vous en plaise dire sur ce vostre advis et délibération et estre audit jour pour oir lesdites lettres, les veir sceller dudit scel, s'il vous semble bon estre fait, affin que tantost lesdis ambassadeurs se puissent partir, comme il est besoing.

» Aussi vous remonstrent lesdis consaulx, comme fl soit en vos mémoires quelles les armes de la ville ont

esté de toute ancienneté et de tous temps les ait ladite ville heues et pertées et en use en toutes honneurs. tant en speault de la ville comme autrement. Et ce nonobstant, sans votre scen et de nouvel, a esté par aucuns particuliers, soubz umbre de certaine impétration du Rey nestre sire à présent régnant, au deseure desdites armes et en chief fait mettre une brisure de iij fleurs de lis d'ar, laquelle chose semble auxdis consaulx non estre honneurable pour la ville, veu que de si long temps qu'il n'est mémoire, ladite ville a esté tousjours francement tenue et gardée entière ens et soubz la subsection et soulle obéissance des Roys de France. et que lesdis secaulz pe sont aucunement muez audit nouvel usage, mais tousjours demourez en leur premier estat. Et seroit chose différente si les armes desdis seaulz estoyent entières et on volsist user en aucunes aultres manières, comme à le fiertre de le procession et autrement, desdites armes atout ledit chief de fleurs de lis. Si vous plaise sur ce avoir advis et délibération, assavoir en quelle manière il vous en plaist estre fait. .

Il résulte du rapport sait le 7 par les doyens et sous-doyens des métiers que, sur le premier article, 32 collèges partagent les sentiments des consaux, et sur le second 30 collèges ne veulent point qu'on change les armes de la ville ni même qu'on y fasse quelque brisure.

7 juin 1429. — Sont lues aux consaux les lettres closes du roi dont la teneur suit (1):

<sup>(1)</sup> Ces lettres ne sont pas transcrites dans le registre ; nous en publique le texte d'après l'original que possèdent nos archives.

« De par le Roy,

" Chers et bien amez. Pour ce que nous savons que plus grant consolation ne povez avdir que d'eir souvent en bien de l'estat et prospérité de noz affaires, nous vous certiffions que après ce que, par la grâce de: nostre s', nous avens fait advitailler la ville d'Orléans bien et grandement, qui fut vers le commencement de ce présent moys, noz gens qui firent ledit advitaillement assaillirent les Angloiz estans en une bas-... tide appellée la Bastide Saint-Lou, devant ladite ville d'Orléans, prindrent leelle d'assault et de force, et furent mors tous les Angloiz qui dedens estaient. Etl'autre jour ensuivant passèrent la rivière de Loire ducosté de la Solongne, assaillirent aussi certaine autre trèsforte bastide que lesdis Angloiz avoient faite au bout du pont d'icelle ville, et finablement, moyennant la grâce et bon aide de nostre s', la gangnèrent comme l'autre, et èsdites deux bastides a eu de vij à viij c. que mors que pris et presque tous mors. Et la nuit ensulant, le demourant desdis Angloiz estans ès autres bastides désemparèrent et s'enfuirent tous, habandonnant leur artillerie et tous leurs vivres et autres biens, et par ainsi fut levé ledit siège et est ladite ville, la mercy Dieu, demourée en sa franchise et liberté. pour poursuir nostre bonne fortune, nous metons sus à toute puissance, en espérance Dieu devant de recouvrer les passages que occupent encores nosdis ennemis, et de faire au seurplus ce que Dieu nous conseillera. Et ausdis explois a tousjours esté la pucelle, laquelle est venue devers nous, ainsi que toutes ces choses pourrez plus ad plain savoir par le porteur de cestes, elere et serviteur de nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Gancourt, l'assignation duquel nostre

conseiller, au regard des ij m. f. de bonne monnove qui piécà. par voz ambaxeurs envoyez devers nous en nostre ville de Chinon, lui furent en nostre présence promis paier, et iceulx, par marchans de Bruges ou autres, faire rendre à Londres en l'acquit de la parpaye et surplus de sa finance, et dont pour celle cause vous quitasmes les arréraiges d'une année et demie de la composition des vi m, que nous êtes tenus paier chacun an et dont de ce vous avons plusieurs fois escript; voulous comment que soit que lui faites paier et délivrer sans plus de délai, et ainsi le vous mandons sur le plaisir et service que nous désirez faire, car bien savez que sommes grandement tenus à lui paier, pour canse des grans et proufitables services qu'il nous a fais et fait incessamment. Et s'il n'estoit payé de ce que là et autre part l'avons appointié pour sa dite finance et rençon, il ne se pourroit autrement acquitter à nos dis ennemis, et par ainsi ne nous pourrious de lui aidier et servir comme besoing nous est. De laquelle chose ne pourrions estre contens en manière qu'il soit. Si en faictes tant ceste fois qu'il s'en dove à nous louer et plus n'en esconviengne vers nous retourner, en gardant que faulte n'y ait. Et souvent nous escrivez de voz affaires et besongnes que tousiours aurons pour recommandées. Donné en nostre chastel de Loches le xxije jour de may.

« CHARLES. »

Les consaux, après avoir délibéré sur le contenu des lettres royales, chargent les chefs de loi de traiter avec Jean Lemire, porteur de ces lettres, afin d'obtenir un délai aussi long que possible pour le paiement de la somme réclamée. 9 juin 1429. — Résolu de changer sans retard les armes de Tournai placées en la halle des doyens et ailleurs.

(Le compte des ouvrages exécutés du 5 au 18 juin 1429 contient trois articles pour le paiement du travail effectué aux armoiries qu'aucuns particuliers avoient fait mettre à l'encontre du mur de la halle des doyens.)

— Il est donné lecture des instructions dont seront porteurs les députés qui doivent aller vers le roi.

entre en la la companya de la 1990 de 1990 de

15 juin 1429. — Trois individus prisonaiers des prévots et jurés sous la prévention d'avoir, en juin 1427, sans autorité de justice, fait mettre à la question extraordinaire Jacques Bernard, sont, après interrogatoire public, élargis sous caution.

17 juin 1429. — Les quatre consaux avouent l'arrestation de M. de Mouy et ordonnent qu'il soit détenu jusqu'à disposition ultérieure, puisqu'autrefois il a usé de menaces (1). Quant à Gilles de Chin, attendu qu'il fait des alliances pour nuire à la ville, les chefs de loi sont chargés d'aviser aux mesures à prendre pour sauvegarder l'honneur des Tournaisiens.

21 juin 1429. — Le lieutenant du bailli demande

<sup>(1)</sup> Gui dit Goulart, seigneur de Mouy et de Chin, conseiller et chambellan du roi de France, grand maître d'hôtel de la Reine, étaît parent du batard Gilles de Chin. Les gouverneurs de Tournai, pour se venger des courses faites par ce dernier sur le territoire de cette ville où il avait mis à mort des habitants et s'était emparé de leurs biens, avaient arrêté dans la ville et mis en prison le seigneur de Mouy.

que le seigneur de Mouy puitée assister à ses moces; il prie les consaux de lui indiquer la quantité de vins qu'il repevra de la ville à cette occasion. — La première demande est rejetée et l'on répond à la seconde qu'on lui enverra 20 cases de vin.

— Résolu d'écrire au bailli de Hainaut et à Monsieur de Ligne, au sujet des prises que Raillart fait en Hainaut sur les habitants de Tournai:

22 juin 1429. — Une procession a lieu pour le bien du roi et le recouvrement de son royaume. Il en est de même le 5 et le 18 août.

23 juin 1429. — Les bétards ne pourront occuper aucun emploi dépendant du greffe du trésorier.

- Les commis du peuple sont chargés de vendre ou d'accorder, pour trois ans sculement, les deux offices de receveurs, pourvu que ce soit à des personnes aptes à remplir ces fonctions.

28 juin 1429. — L'office de revendeur de poisson de mer ayant été acquis par un bâtard, les consaux décident que cet office et tous les autres de même nature ne peuvem être exercés par des bâtards.

- M. de Mouy déclare que s'il est mis en liberté, Gilles de Chin accordera une trève jusqu'à la St-Rémi

- Il n'y a point de résolution.

— On alloue cent sols tournois à Allard Simon qui affirme avoir séjourné plus de vingt jours à Bourges, à Chinon, à Blois, à Tours et à Loches, afin d'avoir réponse aux fettres qu'il à présentées à S. M. à aussi pour avoir des nouvelles d'Orléans et des rictoires que les gens du roi obtiennent chaque jann sur les Amglais.

Jeudi 7 juillet 1429. - La lettre adressée aux Tour-

naisiens par la Pucelle d'Orléans (1) est communiquée aux consaux. — Les chefs de loi sont invités à se rendre en la halle le même jour après-midi et d'appeler à leur réunion les gens d'église et les officiers du bailliage. Ils feront connaître samedi aux consaux le résultat de leurs délibérations.

9 juillet 1429. — Réselu de donner connaissance aux bannières de la lettre de la Puccile.

N. B. Cette lettre, dont on ne possède pas l'original. (2) mais que l'on trouve transcrite dans le registre aux délibérations des colléges des bannières, a déjà été publiée par M. Fréd. Hennebert, archiviste de la ville de Tournai, dans le Messager des sciences et des arts. t. 6, p. 80, (mars 1838), et dans un petit ouvrage trèsintéressant sorti des presses de M. H. Casterman et intitulé: Histoire de Jeanne d'Arc, martyre de sa religion, de sa patrie et de son roi (p. 114). Nous ne pouvons cependant nous dispenser de la reproduire ici. Comme le dit avec raison M. Hennebert dans l'article consacré à sa précieuse trouvaille, on s'explique aisément la sollicitude qui, même au milieu des circonstances pressantes où se trouvait Jeanne, lui fit dicter pour les habitants de Tournai cette missive pleine de gracieusetés. Dans le vif attachement qu'elle portait à son roi et à son pays, l'illustre héroïne voulait, par cette marque d'at-

42

<sup>(2)</sup> On n'ignore pas que Jeanne d'Arc ne savait pas écrire, mais pour signature des maissives qu'elle dictait, elle avait l'habitude d'apposer une croix et même deux, selon son caprice.

tention, affermir les Tournaisiens dans la fidélité dont ils avaient donné une éclatante preuve en conservant leur ville à la couronne de France, pendant que les Anglais et le duc de Bourgogne tenaient le souverain resserré dans un petit coin de son royaume, envahi et désolé de toutes parts.

Voici cette lettre:

## \* IHVS + MAIA

Bentitz foiany Franchois de la Bitte de Cournay/ la Pucelle Vous fait sanoir des nounesses de par decha que en Viii iours esse a cachie les angloip fore de toutez les places quilz tenotet our le rinire de Loire/ p affant a autrement/ ou il en a en mains mors et prins/ a lez a desconfis en bataille/ a croies que le conte de Suffort/ la Poulle/ son frere/ le fire de Callebort/ le sire de Scallez a messe Began Salscof/ a pluiseurs chre a capitainez ont este prins/ & le fre du conte de Suffort & Blafdas mors. Maintenes Vous Bien/ loiany Franchois/ ie Bous en prp/ & Bous prp & Bous jequier q Bons foies tous pftz de Venir an facre on centil Roy Charles a Rains ou nous seros briefmet/ & Benes an Benat be none quant Bons faures q nous apcheros. a dien Vous comans/ dien foit garde de Bous & Bous boinft grace q Bous puissies maintenir la bone gerelle du Royaume Se france.

Efcpt a Bien le proviour de taing. aux loiaux Franchois de la Ville de Cournay.

## + Jésus + Marce.

Gentils et leyaux Français de la ville de Touseai.

La Puccije vous fait savoir des neuvelles de per-dega. En heit jeurs elle a chassé les Anglais de toutes les places qu'ils tenaient sur la rivière de la Loire, par assaut ou autrement; il y en a eu beaucoup de moris et de pris; elle les a déconfits (défaits) en bataille. Sachez aussi que le comte de Suffort (Suffoit), la Poule (Jean Pôle), son frère, le sire de Taffèbort (Talbot), le sire de Scalles (d'Escalles), et messire Jean Salsouf (Falstof), ainsi que plusieurs chevaliers et capitaines ont été faits prisonniers; le frère du coute de Suffort et Glasdas (Glacidas) ont été tués. Maintenez-vous bien, loyaux français, je vous en prie, et vous requiers instamment de vous tenir tous prâts à venir au saure du gentil roi Charles, à Reims, où nous serons bientôt. Venez au-devant de nous quand vous saurez que nous en approcherous. Je vous recommande à Dieu ; qu'il soit votre garde et vous nome la grâce que sons puissies maintenir le benne querelle (cause) du royaume de France.

Ecrit à Gien, le XXV jour de juin (1429.)

ADX LOYAUX FRANÇAIS DE LA: VILLE DE TOURNAI.

Nous sjouterons que Jenne d'Arc adressa encore deux autres lettres aux Tournaisiens, ainsi qu'on le voit par les extraits suivants du compte de 1428-1429:

» A Tassart du Tielt, pour avoir allé en la ville de Compiègne et ailleurs devers le Roy nostre s', pour savoir et enquerre des nouvelles, dent il raporta lettres de la Puetlle qui estoit devers le Roy; auqual voyage il vaqua xv jours finans le xxvj° jour dudit mois d'abust (1429) . . . . . e v s.

Au même, pour avoir allé à Saint-Denis et autres villes devers le Roy nostre S', pour enquerre et savoir de ses nouvelles, dont il raporta lettres dudit seigneur et aussi de la Pucelle; auquel voyage il vacqua xviij jours finans le xivo jour de septembre ensuiant.

ev s. ix d. h

Puisque ... nous gen 5 sommes à parler de la Puçelle

area in the same of the same of

d'Orléans, nous ne pouvous neux tempéches de faire remarquer de soin qu'elle prenait de donner eux Tournaisiens des nouvelles de l'armée royale et la grande confiance qu'elle avait dans nes cencitayans. En effet, prisonnière, c'est à eux qu'elle s'adresse peux solliciter un secontre qui lui est libéralement accordé. Rautes part, on reproche généralement à Charles VII de n'avoir rien fait pour la délivrance de Jeanne. Il semblerait même qu'il a-peussé plus loin l'ingratitude et qu'il n'a rien tenté peur adeueir la captigité de l'héroïns qui lui a donné un soyaume, puisque celle-ei est obligée de s'adresser à des gens qu'elle ne connaît que par leur inébranlable fidélité à leur souverain. Quoiqu'il en soit, voici un document que nous livrons à la méditation des historiens:

A Jehan Naviel, clercq, pour baillier et porter à Jehenne la Pucelle, estant prisonnière en la ville d'Aras, sur la requeste par elle faite par ses lettres et seur message que, en le faveur du Roy nostre S' et des bons services qu'elle ly avoit fais, que ladite ville lui vosist envoier de xx à xxx escus d'or pour emploier en ses nécessitez. Sur quoy fu, par le délibération et ordonnance de Messieurs les quatre consaulx, (1) baillié et délivré audit Naviel, ou nom que dessus, la somme de xxij couronnes d'or, qui vallent

12 juillet 1429. — Mis en delibération si la ville

<sup>(</sup>i) Le registre des consaux ne fait point mérition de cette résolution, probablement que, dans la crainte des Anglais, en sura voulu tenir la chose aussi secrète que possible,

envermit des députés urarecles. Rei autola. Rucelles — estiotic à conseux s'en respectent à traque les dinferile dei dépission deront.

Moyennant le pajement de 15 livres tournois, la veuve de Jacques fance est remise en possession des de biens es héritages qui avaient été confisqués au profit de la ville, à la suité de l'exécution de son maris, au par ma

" Le samedi svj\* jour de jullet l'an axix, le revise.

" Charle de France, vij\* de ce nem, fist son entrée de nem , fist son entrée de le la de Rains, et lendemain xvij\* jour du dit mois rechut son sacre et couronnement en très grant honneur, révérence et liesse. » (1)

19 juillet 1429. — On enverra dans les ports de mer pour s'enquérir des causes pour lesquelles on n'expédie point de poissons ni de harengs à Tournai.

— A la sollicitation des parents et amis d'Ernoul de Helscamp, les prévôts et jurés ordonnent le transfert du détenu dans une prison plus vaste. Il promettra de ne point quitter cette prison sans le su des prévôts et jurés, sous peine d'être atteint et convaincu des cas qui lui sont imputés et d'être comme tel puni, non-seulement pour les faits soumis à la juridiction de la ville, mais encore pour ceux qu'il a posés lorsqu'il exerçait les fonctions de hailli. — Le même jour, Ernoul de Helscamp fait au prévôt et à deux jurés les promesses ci-dessus indiquées,

internal page in the said of expension at the said

<sup>(1)</sup> Cet heureux événement fut célébré à Tournai par une procession solennelle qui peut lieu le 20 et à laquelle fut portée la chase de St Éleuthère. (P)

21 juillet 1429. — Biétremieu Carlier, grand doyen, Jacques Queval, juré et Maltre Henri Romain, conseiller, sont de retour (1) du voyage qu'ils ont fait pour assister au sacre et au couronament du roi à Reims; ils ont vu les entrées faites à Bourges, à Auxerre, à Gien, à Troyes, à Châlons et dans d'autres villes. — Le lendemain ils rendent compte de leur mission, d'a pierre dessus les degrés de l'entrée de la halle du conseil, et exhibent les lettres du roi adressées aux consaux et à la communanté. Ces lettres, qui renferment la réponse que le roi fait relativement à cette ambassade, sont lues en présence du peuple.

22 juillet 1429. — Les causes de l'emprisonnement de M. de Mouy, ses réponses et ses offres seront communiquées aux colléges des bannières. — Voici le texte de la remontrance faite au peuple le dimanche 24:

» A vous toute la communaulté de ceste ville et cité, remonstrent les quatre consaulx d'icelle comment, pour ce que sire Gille bastart de Chin, chevalier, sur l'exécution et justice faite en ladite ville, pour plusieurs criesmes, de la parsonne d'un qui se disoit aussi bastart de Chin, a, contre raison et sans cause, deffié tout le corps de la ville et y venu courir, tuer, navrer, piller et reuber, comme vous savés, et avoient lesdis quatre consaulx doubté que encore feist plus, eulx sachans, le xvije de juing darrain passé, Monsade Moy qui, au temps de l'exécution dudit bastart, estoit en la ville et qui lors et depuis avoit et a dit

<sup>(1)</sup> Ils étatent partis de Tournal le 3 juillet. Les frais de cette députation s'élevèrent à 336 l. 19 x. t.

qu'il s'en pourehacheroit par justice et si est consin germaîn audit chevaller hastart de Chin, estre venu en la ville, le firent et ont fait prisonnier en l'ostel Enguerant de Setenghien eù il est encore, et le plus qu'ils ont peu l'ont aprochié adfin dudit chevalier bastart de Chin cesser d'entreprinse sur la ville et admender ce que fait en a. A quoy ledit seigneur de Moy a. par plusieurs fois, respondu que, du fait dudit chevalier bastart de Chin, il ne se mesloit ne estoit en rien meslé, mais en estoit très-courchié, et en ce monstrant touteffois qu'il avoit seu qu'il s'esteit mis sus pour venir en la ville, il l'avoit mandé et fait savoir à la ville pour y pourveoir, comme vray amy que tousjours aveit esté à la ville vers le Roy nostre sire, dont il est serviteur et grant maistre d'ostel de la Roynne et ailleurs, où il s'est employé au bien de la ville et est encore prest de faire de tout son pouoir, et que considéré que du fait dudit bastart, il ne se mesle point, qu'il ne vœlt, que on suist content de lui et de son corps délivrer. Et néantmoins Messieurs ne l'ont volu délivrer, mais l'ont poursuy de dilligence faire dudit chevalier bastart de Chin cesser et amender ses tourchonnières affaires. Et pour ce en a plusieurs fois escript vers lui, mais pour ses lettres ledit chevalier bastart de Chin n'a volu rien faire. Pourquov ledit Mons. de Moy, en remonstrant sa dilligence et comment il avoit fait son pouoir et qu'il ne se mesloit, ne vouloit, du fait de la guerre dudit chevalier bastart de Chin, mesler, mais demourer bienvællant, à la ville, que Messieurs le volsissent déligrer ou eslarguir, offrant en personne labourer en se que dit est et aultrement de tout son pooir et non faire audit chevalier bastart de Chin, contre la ville, en nulle

manière, aide ni confort. Et si est vray que ledit seigneur de Moy a si longuement esté prisonnier que son emprisonnement est venu à la cognoissance de la personne du Roy nostre sire qui, aux députez de la ville darrain retournez devers lui, a fait parler de sa délivrance et dire que lui et la Roynne le vœllent avoir vers elle pour le fait de son office. Sy semble à Messieurs que tout veu, ledit seigneur de Moy pouroit, pour la ville, faire plus grant bien eslargi que prisonnier; touteffois ont doubté jusques à ores à faire de lui déligrance ne calarguissement, pensans que durant son emprisonnement, ledit chevalier bastert de Chin a plus doubté venir sur la ville qu'il n'enist sait. Sy vous plaise faire savoir, mesdis seigneurs, qu'il vous semble expédient à faire, soit élarquir ledit S' de Moy à retourner tout prisonnier à la ville, à certain jour de semonse, pour le seureté de la ville, ou de le détenir prisonnier; car sans vostre advis, mesdis Sre n'en ont volu rien faire, pour ce que le fait damppable dudit chevalier bastart de Chin touche tout le corps et la communaulté de la ville. »

<sup>26</sup> juillet 1429. — Sur le rapport fait par les doyens et sous-doyens des métiers, contenant que la presque unanimité des colléges s'en rapporte à ce que les consaux ordonneront, ceux-ci, sans prendre de résolution définitive, paraissent disposés à donser la ville pour prison à M. de Moy, sous certaines conditions à déterminer par les chefs de loi et les jurés.

Les commis du peuple remontrent aux consaux que les ambassadeurs ont demandé au rei d'être déchargés de la mort d'Ernoul le Muisit et de Lotard de Willeries; ils expriment ensuite leur étonnement de ce qu'on a transféré Ernoul de Helscamp dans la

salle de la prison, avant d'avoir terminé l'instruction de son procès. Ils demandent que cette affaire soit de nouveau examinée. (Le registre ne dit pas si les consaux ont fait une réponse aux commis.)

— Les chefs de loi sont d'accord d'envoyer vers le roi Biétremieu Carlier, grand doyen, Jacques Queval, juré et Maître Henri Romain, conseiller général, pour défendre le bien, l'honneur et la justice de la ville attaqués par les coupables des entreprises naguères faites contre icelle.

Le 50, ces députés sent chargés de supplier le roi de choisir des seigneurs notables, pour le cas où il jugerait convenable d'envoyer à Tournai des réformateurs.

30 juillet 1429. — Les échevins et les jurés se prononcent pour l'élargissement de M. de Mouy, moyennant la délivrance par celui-ci de lettres conformes à la minute qui est présentée; les éwardeurs sont disposés à approuver cet arrangement s'il est agréé par les doyens (1).

MEN. T. VIH.

<sup>(1)</sup> On voit dans les lettres délivrées par le seigneur de Mouy sous la date du 1º août, que les gouverneurs de Tournai lui ont accordé la liberté, à condition qu'il promettrait loyalement, de bonne foi, comme gentilhomme et sous son honneur, 1º qu'il n'aiderait point Gilles de Chin ni autres dans la guerre contre la ville, mais qu'il emploierait tous ses efforts à la faire cesser et réparer les offenses commises; 2º qu'il reviendrait se constituer prisonnier à Tournai, endéans douze semaines après que les gens de la loi l'en auraient requis, sans employer au contraire lettres, prières ou requêtes, soit du roi, soit de la reine ou autres; 3º qu'il ne ferait aucune démarshe à l'encoatre de ceux de Tournai, à l'occasion de sa détention, mais qu'il les aurait teujaurs en sa grâce et recommandation. (Original reposant aux archives de Tournai.)

de la ville.

2 août 1429. — Let consent aux prisons communales tents les bands et conduisent aux prisons communales aux les bands et centemis de Rournal qui sesont courpuis mir les terres et la bandieue de cette ville. (P)

Stilling grant of the same B wout 1429. - Le lieutenant du bailli, l'avocat, le procureur et le conseil du roi au bailliage de Tournalsia exposent en la halle aux prevots et jures que, parmi les priviléges de la ville, les cas de ressort, de souveraineté et les droits royaux sont réservés; que cependant les prévôts et jurés ont longtemps détenu prisonnier Ernoul de Helscamp; qu'ils ont, en putre, cerit par dels qu'ils seraient son procès et que s'il apparaissait plus tard que la chose n'était pas de leur compétence, ils renverraient l'affaire devant la cour de parlement, mais que s'ils étaient en droit d'en connaître, ils feraient ce qu'il appartiendrait. Néanmoins, ajoute le lieutenant, les prévôts et jurés ont ouvert à Ernoul de Helscamp la voie de justice et ont entamé son procès, bien que la connaissance des faits reprochés appartienne au roi et non à d'autres. Ces faits sont : la mort, sans justice, d'Ernoul le Muisit et de Lotard de Willeries, plusieurs corruptions, femmes violées et d'autres cas énormes et vilains par lui commis sous ombre de l'office de bailli qu'il a exercé. Le lieutenant conclut en sommant les prévôts et jurés de lui remettre toutes les pièces du procès pour les envoyer au grand conseil du roi; il demande en outre la délivrance en ses mains de la personne d'Ernoul de Helscamp. — Les prévots et jurés repondent qu'ile en

délibéréront et en parleront aux consaux dans la hui-

Le 17, il net réponde en public est procupeur du roi et à deux consoillers du baillage renus en la halle pour set objet, qu'aux prévosts et jurés appartenait et devoit appartenir la congrulescena de tous cas criminels et autres sommis et perpétrés tant en ladite ville comme ailleurs, et que par conséquent ile ne sont point tenus de obtempirer à la requette dufit lieutement et gens dudit s', ni de à eule rendre ni plélierer ledit Ernoul, ni aussi les informations et procès contre lui fais. Le procureur du Roi appelle de cette décision.

16 août 1429. — On forge à Tournei de la mouvelle monnais.

Mont 1429. — Sire Jean Haccart, juré et Moltne Henri Romain, conseiller, font rapport aux conseux de leur voyage à Arras auprès de l'archevêque de Reims, chancelier de France, de M. de Ganquert, de Christophe de Harcourt, de M. de Dampierre, du doyen de Paris et d'autres ambassadeurs étant en cette ville pour les affaires touchant le traité avec le duc de Bourgogne. Ces deux députés ont, en conformité de leurs instructions, exposé au chancelier « que la ville » de Tournai estoit moult notablement privilégiée par » les Roys de France, confermé par le Roy de présent, et entre les autres avoient les Roys Philippe- » le-conquérant et autres, et aussi le Roy à poésent » régnant, que pour quelconque chose ils ne met-

» droient de la couronne de France, et aussi les vj m. » l. d'aide par an. Et néantmoins on doubtoit que, » en traitant la paix d'entre le Roy et Mons. de » Bourgogne, icelui Mons, ne condescendist avoir au-» cunes villes par decha l'yauwe de Somme, dont ilz » advertissoient ledit Mons. de Rains adfin qu'il y te-» nist la main. En oultre, ly exposèrent comment la » ville paye audit Mons. de Bourgengne chaeun an, » par traitié, x m. v c, escus d'or, dont le terme » avoit à durer v ans. Se requéroient que si le paix » se faisoit, la ville fuist quitte desdis payemens et » en deschargié, car le roy avoit consenti non payer » à lui les vj m. l. t. par an tant qu'il convenist la » ville accater paix audit Mons. de Bourgongne, et » au surplus qu'il euist tousjours la ville, dont il estoit » pasteur, pour recommandée envers le Roy. Lequel » Mons. de Rains leur respondit qu'ilz ne preissent point » doubte ès dis iij poins, est assavoir de touchier en » rien à la ville, ni à l'obéissance qu'elle doit au Roy, » ni aux vj m. l. par an, et si feroit son pooir de » la finance que la ville paye pour le traitié à Mons. » de Bourgongne annuler si la paix se faisoit, comme » raison est, et qu'il aroit tousjours la ville pour » recommandée.

» Oultre dient qu'Estienne de Willeries a impétré
» et obtenu du Roy un mandement, par lequel il a
» sausconduit, lui viije des bourgois qui firent le première entreprinse sur la ville, à aler devers le Roy
» pour eux excuser de ladite entreprinse et estre oys
» en justice. Sur quoy leur su conseillé que la ville
» envoyast les procès des premiers et darrains adver» saires de la ville devers le Roy, adfin que le Roy
» fust adverti du sait de la ville.

- » Dient que Mons. le canchelier leur dist que con-
- » tre les premiers ne les darrains exemps de la ville
- » ne seroit rien iunové ni. baillié quelque provision
- » que la villa ne sust oye, et conseilloit ledit Mons.
- » le chancelier qu'on fust à paix en Tournay, soubz

Company of the Company

- » bonne justice. »
- Il est résolu de députer vers le roi, afin de défendre les droits de la ville contre les auteurs de la première entreprise.

Le 30, sont désignés pour composer cette députatien Jacques Crette, juré, Simon Bernard, éwardeur et Maître Henri Romain, conseiller. Ils ont pleins pouvoirs de disposer de deux ou trois cents écus dans le but d'acquérir des amis qui puissent s'employer au bien de la ville. Si dans le cours de leur voyage, ces députés éprouvent quelques pertes ou dommages, ce sera aux dépens de la ville.

26 août 1429. — Les chess sont chargés de choisir les députés qui seront envoyés vers le roi à l'encontre de ceux qui voudroient grever la ville.

30 août 1429. — Sur le rapport des chefs, les consaux allouent 40 l. t. à Maître Jean de Bauwegnies, pour le rémunérer des services qu'il a rendus à la ville, avec l'espoir qu'il fera de bien en micux:

6 septembre 1429. — Le nombre des canonniers est fixé à 60, à chacun desquels la ville accorde 10 s. t. pour leur uniforme, au lieu de 20 qu'ils demandent. Jean Autoupet et Biétremieu Carlier sont désignés pour les commander.

a rest de mar de la companya de la c

er gardi yab er logiga i di er

12 soptembre 1429. Pierre Meuraux y states général des mannaies , demande copie des lettres du den fait par le roi à la ville per Cotte copie lui sera délivrée s'il exhibe ses jettres de posterir s'il exhibe s'il exhibe ses jettres de posterir s'il exhibe s'

28 septembre 1429. — Rapport des députés envoyés auprès du col, pour le prior de se paint permettre le séjour dans Teurnai aux auteums des contraprises: faites contre cette ville en cetobre 1426 et en septembre 1426. Ils diseat qu'en leur présence, « M. de Moy se » mist à geneuls devant le Ray et se complaindé de » ceulx de le ville de Teurnay de ce qu'ils l'avoient » détenq prisonnier et lui fait baillier son scelle de » retourner à vi sepmaines de semmese; en requérant » au Roy qu'il admullast se promesse. » Pour toute réponse, les députés ont fait un exposé exact des faits (V. ci-dessus p. 341, note.)

4 octobre 1429. — Les ambassadeurs du rei demandent qu'on leur communique les jugements rendus cantre ceux qui ont été punis pour cause des divisions qui ont eu lieu en cette ville. — Il sera satisfait à cette demande, en leur remettant en même temps un mémoire sur tous les faits qui se sont passés à Tournai dans ces derniers temps.

Ils prient ensuite les consaux de délibérer sur la réclamation qu'ils ont faite au nom de rei. — Il est résolu de réunir la communauté, pour lui communiquer les lettres de pouvoir des ambassadeurs et demander son avis relativement à l'aide réquise par le roi.

Le 16, les commis du commun peuple, assemblés en grand nombre en la halle, sont invités par les

chefs de loi à donner leur avis sur la demande faite par les ambassadeurs d'accorder une aide au roi. Après avoir pris connaissance de l'état des finances de la ville et des remontratives fuites par les ambassadeurs, ils proposent de faire comusitre à ces derniers la situttion précaire des finances de la ville ; ils recommandent de ne rien premettre st veluser. Hi la those se peut. avant d'avoir consulté les collèges des bannières. En se qui les poncerne ils nucent point se prononcer et se tienment sur la l'écorve : ils chargent cenendant les goneaux de donner de disner à Messieurs les ambassabours shi tog et dly garden Phonneur de la villend de come 🚋 🚙 Les chefs de loi, en vertu d'autorisation des consaux, convienment avec Maître Michel .... (4), fondour de eleches à Bruges pour la ligraison d'une cloche devant servir de wigneron au beffroi, au lieu de celle qui s'y trouve et qui est escardée et man durable (2).

17 octobre 1429. — Les consaux ordonnent d'assembier tes collèges des bannières pour demander feur avis sur les requêtes faites par les ambassadeurs du roi.

8 . g . n. W : . . V)

Cette réunion a lieu le dimanche 25 octobre. Les consaux y font d'abord donner lecture des lettres, en date du 12 septembre 1429, par lesquelles le roi nomme quetre commissaires généraux et spéciaux s MM. Christophe de Harcourt, conseiller et chambellan du

South and the property of the second section of the section o

<sup>(1)</sup> Le nom est en blanc.

<sup>(2)</sup> Cette cloche, qui pèse 3,240 livres, est placée au mois d'avril suivant. Un trouve dans le compte d'avril à septembre 1430 qu'elle a coûté 131 livres, plus la cession de l'ancien vigneron du poids de 1854 livres à raison de 23 sous de gres le cent.

- roi ; Arnaud de Merle, maître des requêtes de la maison royale ; Jean Quauqueriel , procureur général au bailliage de Vermandois et Denis François, trésorier des guerres. Ces commissaires viennent à Tournal solliciter pour le roi un prêt de 50,000 francs d'or. Les consaux donnent ensuite connaissance aux bannières des points et articles suivants que leur ont adressés les commissaires royaux :
- » Premièrement la grande nécessité que le Roy a d'assembler, mettre sus et conduire grant armée pour le déchachement de ses ennemis et parachièvement du recouvrement de sa seignourie, laquelle chose ne se puet faire sans avoir premièrement et promptement une très-grant finance.
- » Item et que pour ceste cause et autres, le Roy mande les iij estas de ses pays de France et de Languedocq et aussi du Daulphiné, ayant ferme espérance que, ainsi que ses loyaulx subgectz desdis pays lui ont tousjours loyalement et très-largement aidié, que à ceste fois, après son noble sacre, couronnement et victorieuse conqueste, lui seront encores plus libéraulx pour lui aidier à recouvrer le demourant qui lui sera possible, au plaisir de Dieu, veu les conquestes précédentes et affaiblissement desdis ennemis.
- n Item et que pareillement Mons. le conte de Clermont, lieutenant du Roy decha la rivière de Saine, mande les trois estas desdis pays, pour, entre les autres causes, leur remonstrer lesdites affaires, requérir, pour et au nom du Roy, aide et finance convenable selon leur possibilité.
- » Item et pour ce que le Roy a esté adverti que les bons et loyaux subgectz de ceste bonne ville et cité de Tournay, pour la distance et péril des chemins, ne

pouroient bonnement convenir avecq les autres, il a envoyé par devers vous ses messaiges espéciaulx qui ad présent sont en ceste dite ville, aians puissance et mandement espécial de vous en parler, prier, requérir et traictier, comme par ses lettres patentes vous a peu et poura aparoir.

- » Item le Roy, pour considération des charges que vous avez, veu la scituation de ceste ville et advironnement des ennemis, s'est déporté jusques ad présent et encores présentement se fust vollentiers déporté de vous sur ce au moins si grandement requérir, mais en vérité la nécessité est si urgent d'avoir grande et prompte finance, et d'aultre part ses subgectz desdis autres pays si affoiblis et chargez, non seulement par les envays et griefz desdis ennemis, mais par soustenir les frais et despens de la multitude des propres gens d'armes du roy, les pilleries et dommages venans à l'occasion de la guerre et par plusieurs et grans subsides, par eulx à lui donnez et ottroyez que, à très grant paine, nonobstant qu'ils y aient très-bon volloir, porront-ils finer de ce que, de leur libéralle voulenté, font présentement offrir et donner, parquoy lui convient nécessairement soy aidier de tous ses bons et loyaux subgectz, et iceulx ad ce besoing prier et requérir.
- présentement le Roy vous requiert premièrement, c'est que oncques mais (auparavant) ne eust charge de lui faire aucun aide de finance, ne durant le cours de sa guerre durant l'espace de x ans et plus, ne mesmement de sa dite conqueste chargiez de lui faire aucun secours de gens d'armes, ne d'arbalestriers ne d'autre semblable charge, comme vous avez bien accoustumé de faire à ses prédécesseurs, laquelle chose eust esté et

MÉN. T. VIII. 44

seroit de grant et excessive despense, ca cussent esté ou seroient plusieurs des bons bourgois et aultres habitans de ceste dite bonne ville qui, pour ce faire, eussiez envoyé ou envoyeriez devers lui és adventures de la guerre, lesquels vous demeurent et sont bien séans par decha pour la seurté, tuition et desfence d'ioelle dite ville, desquelles charges les aultres subgectz n'ont pas été exemps.

- " Item, toutessois que avez envoyé devers le roy faire aucune requeste, soit pour le bien commun ou particulier de ceste ville, libéralment le vous a ottroyé et du sien propre si est rendu très-libéral, comme bien l'avez peu perchevoir en ce qu'il vous a quieté grandes sommes de deniers deuz des arriérages de la composition des vj m à xx m et plus et autrement, et à vostre requeste sait chomer sa monnoye plus d'un au, où il eust peu prendre et avoir grant proussit.
- » Item et lesquelles choses vous doivent bien mouvoir à lui faire, à son joyeux couronnement, de vostre libéralité, aucun don ou présent de bonne somme de finance; et néantmoins pour lui plus amplement securir à sa dite nécessité et conqueste, lui faire finance, par manière de prest, de la somme dont il vous requiert.
- "Item et quant vous advertirez bien la grande armée et despence qui lui convient faire, comme dit est,
  ou autrement seroit en adventure, sa, conqueste et encourir autres dommages inréparables, la despence qu'il
  a faite, la nécessité où il est, le grant et long service
  que ses vassaulx et autres gens de guarre, luy ent fais à
  leurs propres cousts et despena, les grans charges, pertes et dommages, de son-peuple destis pays, les plusieurs et grans aydes qu'ils ont donnéz et out esté les
  vez sur eulx, chacun an, depuis son partement de Paris

et l'estat où ils sont et les faix qu'il leur convient encore porter et le grant service qui, moyennant vestre hon aide, au plaisir de Dieu, lui adtendra, serez honnourez et leez perpétuolment. Nous espérens que vous ne tendrez pas à grande da somme que le Roy vous fait requérir. »

Les consaux saumettent ensuite aux collèges des hannières un aperçu sommeire de la situation financière de la ville, d'où, il séculte que le compte de l'année finfe au 1° octobre dernier a donné un reliques de 1847 l. 18 s. 5 d., celui de l'enercice qui vient de commencer présentera un déficit de plus de 10,859 livres; dans ce chiffre ne sont pas comprises les 6,000 l. à payer au roi et les dépenses extraordinaires auxquelles il fandra faire face dans le courant de l'année.

Le 25, les doyens et sous-doyens des métiers font part aux consaux du résultat des délibérations des colléges des bannières : 25 colléges rejettent la démande des ambassadeurs, sept s'en rapportent aux consaux et les six autres émettent des avis divers. Les chefs de loi sont invités à soumettre aux consaux un projet de réponse à foire aux ambassadeurs.

Le 27, les chefs de loi proposent d'excuser la ville auprès des ambassadeurs de ne pouvoir accéder au désir du roi, en motivant ce refus, d'abord sur l'avis émis dans ce sens par la grande majorité des collégés des bandières, et ensuite sur les charges que la ville a supportées pour conserver sa fidélité au roi et payer les déttes qu'elle avait contractées: — La proposition des chefs est adoptée et M. Henri Romain, conseiller général, est délégué par les consaux pour faire cette réponse en leur nom.

Les ambassadeurs se présentent ensuite en la halle et Me Remain s'acquitte immédiatement de sa mission. à hais ouverts. Après avoir exposé l'étonnement que leur eauxe la résolution des consaux, ils disent que le roi leur avait annoncé verbalement que cette ville a toujours été si loyale à ses prédécesseurs et à lui, qu'il a pleine confiance que, sur toutes autres, elle s'empressera de lui faire quelque aide de finance à l'occasion de son sacre et afin de le mettre à même de recouvrer les parties de son reyaume qui lui ont été enlevées. Ce but est sur le point d'être atteint et la puissance de ses ennemis est déjà grandement diminuée, grâce au secours que lui ent prêté ses bons vassaux et suiets. Le roi a répété qu'il est persuadé que la ville accordere libéralement. l'aide requise Les ambassadeura déclarent ensuite que s'ils transmettent au roi la réponse telle qui vient de leur être faite, la ville peut encourir l'indignation royale. Ils annoncent leur intention d'exposer leur créance devant le commun peuple, pour qui ils ont lettres du roi qui lui sont adressées tout particulièrement. ainsi qu'aux doyens et sous doyens, lettres qu'ils n'ent point encore présentées. En conséquence, ils demandent que, par cri public, le peuple soit assemblé le lendemain au marché, afin qu'en sa présence ils puissent, au nom du roi, exposer leur créance à la breteque, aioutant que cette requête ne doit point leur être refusée.

Les consaux et les commis de la communauté répondent, après avoir délibéré, que s'il plaît aux ambassadeurs de mettre, au nom du poi, certaine chose par écrit par devant le commun peuple, ou le fera assembler par colléges de hannières aux endroits aclesquels les conques émettent leur opinion sur les causes et le but des deux entreprises. Ils désiront tounaître si les quatre senseux, au nem de la ville; avoient en désavoient les punitions qui ont été infligées précédemment. Eafin, ils demandent qu'on leur communique les traités conclus avec le duc de Bourgagneust notamment les points qui concernent les compalies de la première entreprise.

The state of the s

Le 5 novembre, les consaux, conformément à l'avis émis par les collèges des bannières, décident que les ambassadeurs seront entendus en la halle, en présence de tous les gens du commun peuple qui voudront ély trouver, mais il ne sera fait ni eri ni publication pour annoncer cette réunion. Délibérant ensuite sur les diverses demandes des ambassadeurs, les conseux prouvent les résolutions suivantes:

200

1º Relativement aux informations et procès des punis et bannis, on s'en tient à la première réponse;

2º En ce qui concerne l'aveu ou désaveu des dernières condamnations, les consaux déclarent que les prévôts et jurés, par leur élection et création faite par le commun peuple de la ville, selon le privilège, sont tous advoés d'eux-mêmes et n'y faut autre adveu, car ce qu'ils font en justice est comme jurés et non point en leurs noms privés;

5° Les traités avec le duc de Bourgogne seront communiqués aux ambassadeurs.

Control of the control of the

7 nevembre 1429. — Jean Chuffart, nommé officier de la reine d'Angleterre après le décès du roi, est entré à Tournai sans exhiber aucun sauf-conduit; il avait cependant prêté serment aux Anglais, ces anciens en-

pour cause des deux entreprises contre la ville; en les priera de se contenter des sentences et des mémoires qui leur out été délivrés, sans exiger la production des informations et des autres procès; s'ils insistent sur ce point, la ville en répondra, en temps et lieu; par devant la cour du parlement et pos affleurs.

Avant de lever la séance, les consum fout appeler en la halle les ambassadeurs. Ceux-ci s'étant présentés, Mº Henri Romain leur fait part, en présence du public, des résolutions qui viennem d'être prises. Les ambassadeurs répondent qu'ils n'ont peint encore exposé toute leur créance et qu'ils sont porteurs de lettres closes du roi adressées aux doyens, aux sous-dovens et à toute la communauté de Tournai. Selon eux, ce serait exécuter imparfaitement la volonté du roi que d'exposer leur créance en la halle, puisque ce local ne peut contenir que trois ou quatre cents personnes et les consaux formant la moitié de ce nombre, il ne reste place que pour une bien faible partie du commun peuple. Cependant, pour rémplir leur devoir, ils déposent entre les mains du grand doyen les lettres closes précitées, en requérant qu'elles soient ouvertes et lues là où il appartiendra. Ils réclament ensuite d'un tabellion royal illee présent un acte relatant tout ce qui s'est passé. ...

Abordant le second objet de leur mission relatif aux coupables des deux entreprises faites contre la ville, les ambassadeurs disent que sur les plaintes adressées au roi, tant par les députés de la ville que par d'autres particuliers, S. M. les a envoyés à Toprnai à l'effet de s'enquérir de la vérité. Pour procéder avec régularité, ils réclament communication des informations, des procès et des interrogatoires, ainsi que des mémoires dans

coutumés; les ansbassadeurs pourront alors exposer de vive voix ou sutrement tout ce qu'il leur plaira, et s'ils le désirent, les seront accompagnés par les chefs da loit Mais quant à assembler le pouple, les consaux s'y opposent pour le moment, à cause du péril qui pourrait en résulter.

Les ambassedours répliquent que ce serait montrer petit courage que de ne point vouloir les laisser par-ler à la bretèque par dévant le peuple non divisé par celléges, mais les consaux et les commis, vu l'heure avancée, renvoient à un autre jour l'examen de cette affaire; dans l'intervalle, ils s'enquerront des sentiments des gens du peuple dont quelques-uns assistaient à ces débats.

Lo 29, les consaux ordonnent de réunir le lendemain les colléges des bannières, pour les consulter sur la dernière demande des ambassadeurs;

Le 51, tes doyens et sous-doyens des métiers annoncent aux consaux que les colléges des bannières, à la
presqu'unanimité (28 sur 36,) ne veulent point que
les ambassadeurs soient entendus à la bretèque, pour
les inconvénients et périls qui s'en porroient ensuir,
mais sont d'assens que, en ce qu'ils volront dire et
remonstrer, qu'ils soient oys en la halle, aux huis
ouverts, présens les consaux et toute la communaulté
qui y seroit et volroit estre, et non ailleurs ni autrement. — Il sera répondu dans ce sens aux ambassadeurs; on les informera en outre qu'on ne peut
acquiescer à leur demande, tendante à être mis en possession des informations et des procès faits par les prévôts et jurés contre les exécutés à mort et les bannis

nemis du roi et de la couronne de France. A cette occasion, il avait été fait prisonnier. L'official, Mr Guillaume Bernard, le curé de St-Brice et autres viennent en la halle essayer de justifier Chuffart, en alléguant qu'il n'est pas au service des Anglais et qu'il n'est venu par deça que pour toucher les assignations faites par le duc de Bourgogne en faveur de la Reine et de Madame Marie de France, afin de leur permettre d'acheter des fourrures de gris et de menu voir. Ils ajoutent qu'on ne peut contrecarrer Jean Chuffart dans l'exécution de son mandat, sans enfreindre les traités conclus avec le due de Bourgogne et sans rompre les relations commerciales que l'on a avec la France. Sans vouloir admettre comme radicalement bonnes les raisons émises, les prévôts et jurés voulant toutefois montrer leur bon vouloir en cette circonstance, consentent à laisser partir Jean Chuffart, à condition qu'il se constituera prisonnier à Tournai endéaus, le jour St-Jean prochain; s'il ne tient pas cet engagement, la caution de 4,500 couronnes d'or que son père devre fournir sera acquise à la ville. Il s'obligera en outre, sous le scel rayela à ne noint faire de déplaisir aux Tournaisiens pour cause de son arrestation, et reconneitra qu'il est entré dans la ville sans montrer son saufconduit (1). marini Brind and

to the state of th

<sup>9</sup> novembre 1429. — Messire Gilles de Chin perséyère, dans ses monaces contre la ville.

<sup>(1)</sup> Le 7 février simmi, sur le un des lettres adressées sux consanz aux fins d'annuler le caution de 1,500 couronnes, cette caution est réduite à 500 couronnes et le jour de St-Jean prorogé au Noël.

- 12 nevembre 1429, Les conseux ordonnent que les réponses suivantes scront faites aux nouvelles requêtes que leur ont adressées le 9 les ambassadeurs, d huis ouverts, en présence d'une grande quantité du peuple :
- ... 1º Ad ce qu'ils requiérent avoir avece eulx aucuns de la loy pour trouver finance et ayde, pour le Roy, sur sa monnoye et autrement, particulièrement puisqu'ils ne pucent avoir sur le général du corps de la ville - que ad se soient ordonnez et commis les chiess de loy, au regard du fait de la monnoye seulement.
- > 2º Ad se qu'ils requièrent d'avoir des sergens de la ville et prison en icelle, se mestier en ont - es seroit contre la juridicion et justice de la ville et les priviléges et usaiges anchiens d'icelle, et aussi le bien de paix en ladite ville. Si leur soit prié qu'il leur plaise da aveir Mess. les censaulx pour excuses.
- « 3º D'avoir le veue du privilége des changeurs ce seroit contre la juridicion de la ville et les usaiges anchiens confirmez par le Roy, et aussi il en a esté autrefois question en parlement.
- » 4º Ad ee qu'ils requièrent que le commun soit assemblé pour savoir quelles pugnitions il voet advoér - on se tient à le responde qui darrainement leur fut faite sur ce.
- » 5° Ad ce qu'ils requièrent que les rappors du commun se fachent par devant culx par les doyens ce seroit contre le privilége des bannières et contre le bien de paix en la ville, et entreprinse sur la juridicion de la ville, et partant il ne se puet conduire.
- » 6° Ad ce qu'ils requièrent à avoir les noms et sournoms de tous les consaulx, tant de cest an comme des 45

mem. T. VIII.

Digitized by Google

précédens — ce n'est point la manière de apas decha ni requeste faisable pour le bien de la ville.

17 novembre 1429. - Le lieutenant du bailli recuiert l'exécution d'un mandement du roi obtenu par Enguerrand Deleplanque, prisonnier des prévots et jurés, et ordonnant l'élargissement de ce dernier. Les prévôts et jurés : après avoir pris l'avis des chefs de loi et d'autres membres des consaux, ordonnent que si Deleplanque ne veut point accepter leur juridiction , ainsi qu'il l'a fait offrir, le procureur de la ville fera valoir auprès du lieutenant que le mandement est subreptice et qu'il a été obrepticement impétré en plusieurs points. Ba effet. Deleplanque s'est tû de ce qu'il a accepté pour juges les prévôts et jurés et s'est soumis à leur juridiction; il a égulement caché qu'il est tailleur, qu'il ne fait point partie du serment des monnayeurs et qu'il n'est point officier du roi; enfin il n'a pas dit qu'il est du magistrat de la ville et qu'il a fait serment d'obéir à la loi de la commune. Les prévôts et jurés s'opposent donc à l'entérinement du mandement, en requérant jour en parlement pour développer les causes sur lesquelles ils fondent leur opposition. Si le lieutenant persiste dans son projet de faire exécuter le mandement, les prévôts et jurés en appelleront à la cour de parlement, d'autant plus que, depuis son emprisonnement, sont survenues de grandes charges sur ledit Enquerrand, par lesquelles il n'est point en voie d'élargissement, lesquelles charges touchent au bien de paix de la ville, comme on déclarera là où il appartiendra.

Le lendemain, le lieutenant du bailli se rend en la halle par devant les quatre consaux. Après un échange d'observations entre lui et le procureur du roi, d'une part et les quatre consaux, d'autre part, la résolution suivante est prise par les deux parties: Deleplauque sera élargi, par la main des prévôts et jurés, de la prison où il se trouve et sera transféré à la maison de la monnaie où il sera incarcéré. Il promettra de n'en point partir durant le procès pendant en la cour de parlement entre le procureur du roi et les prévôts et jurés, à péril de 800 couronnes d'or. Il s'excusera en outre, en jugement, des paroles qu'il a dites contre l'honneur des députés de la ville, ainsi qu'il est apparu par information. Enfin il promettra de ne faire aucune demarche dans l'intérêt de sa cause.

Le 21, Deleplanque est amené en jugement et déclare, en présence du public, qu'il n'a point tenu les propes qu'on lui prête et qu'il ne sait que bien et honneur à l'égard de sire Philippe Tanart, prévôt, de sire Jean de Moreourt, de sire Jean Gargatte, de Colart Desgranges et d'autres membres de la loi, et que s'il les a tenus c'est contre vérité. Il est ensuite transféré à la monnaie, de la manière indiquée plus haut, mais il ne prend pas l'engagement de ne faire aucune démarche.

18 novembre 1429. — Les nouvelles propositions écrites des ambassadeurs relativement à l'aide de 6,000 l. requise par le roi, seront soumises, le dimanche 20, aux délibérations des baunières, sans y rien ajouter, mais ceux de la loi diront en leurs collèges ce qu'il en semble bon aux consaux. Les ambassadeurs demandent que, sur les 6,000 l. que le roi prend d'aide par au sur la ville, 5,000 soient vendues en rente viagère sur le corps de la communauté et que les autres 5,000 soient converties à racheter cette rente.

Le 12, les doyens et sous-doyens des métiers font conneître aux conseaux le résultet suivant, des délibérations des collèges des bennières : 20 collèges ne ventent point que le ville s'ablige ni qu'elle gende des rentes, 5 s'an rapportent aux sonsaux, 6 proposent d'es-voyer vers le roi pour excuser, la ville, 5 nacceptent les propositions des embassadeurs, un n'a rien concin et enfin le dernier s'en réfère à la majorité des octlèges.

Cotte résolution des bannières est immédiatement communiquée aux ambassadeurs, lesquels, après aveir présenté quelques observations aux chefs de loi, réplament le paiement de ce qui est échu de l'aide de 6,000 l.; ils ajoutent qu'on ne peut se dispenser de faire droit à cotte dernière demande et que, sous aucun prétexte, ils ne la retireront.

24 novembre 1429. — Les sonsaux permettent de jouer à la boule tous les jours, depuis midi jusqu'au soir; tous les autres jeux sont défendus.

— Est rejetée la requête de sire Jean Coppet et de Roghe Théry, tendant à l'annulation du bannissement perpétual auquel ils ont été condamnés; mais le 5 décembre, on grâcie Jean Coppet qui pourra racheter, par le paiement d'une somme de 50 livres, la condamnation qu'il a cacourue de séjourner trois ans en Chypre.

Les consaux délibèrent sur la demande faite le 22 par les ambassadeurs; les échevins, les jurés et les doyens se prononcent pour le paiement des arrérages de l'aida de 6,000 l.; les éwardeurs proposent de s'excuser auprès des ambassadeurs, en leur remontrant les nécessités de la ville; ils proposent en outre de députer vers le chancelier pour lui exposer l'état de la ville, les requêtes des ambassadeurs et les réponses qu'en y a faites d'après l'avis du commun peuple; ils ajoutent que quand le roi lèvera pour conquérir son royanne, la ville le servira de gens ou de finance, comme bons subges. - A la suite d'une réunion qui a lieu. le mome jour, les éwardeurs annoncent qu'ils se rallient à l'opinion des autres consaux.

29 novembre 1429. - Les chefs de lai sont invités à se rendre auprès des ambassadeurs, afin de se que certer sur les mesures à prendre pour mettre la ville : BIX. A CONTRACT OF STREET ST. CONTRACT. en plus grande paix.

the training the pri

5 décembre 1429. — Les ambassadeurs viennent en la halle et exposent que, nonobstant le délai sollicité : le jour précédent par les chess de loi pour le paiement des 6,000 l. dues au roi, la ville ne peut se dispenser d'effectuer ce paiement dans un bref délai. Ils, entretiennent ensuite les conseux du vif désir exprimé par le roi de voir absoudre les coupables de la première et de la seconde entreprise, et promettent leur coopération si les consaux jugent le moment savorable pour obtenir ce résultat. Ils ajoutent qu'on sait assez comment le roi pardonne à tous ceux qui se veulent retourner devers lui, quelque mal qu'ils lui aient fait, a et qu'on soit bien persuadé que mal procède de querre et que bien vient de paix.

Sur le premier point, les consaux ajournent toute décision jusqu'à ce qu'ils soient parsaitement renseignés sur l'état des finances de la ville. - Quant au second point, il est résolu de communiquer anx bannières la proposition des ambassadeurs, les consaux ne voulant point se prononcer avant de connaître l'opinion du peuple sur une question aussi importante.

- 9 décembre 1429. Les consaux approuvent, après y avoir fait un léger changement, le projet de la cédule à soumettre aux délibérations des bannières, dimanche prochain, 11 décembre. Cette cédule est conçue en ces termes:
- · Les ambassadeurs du Roy nostre sire, estant présentement en ceste ville de Tournay, sont nagaires venus en la halle devers nous et les iiii consaulx, et aque ont exposé les grans inconvéniens et périlz autreffois advenus à l'occasion des divisions qui loingtemps ont esté et encores sont, dont c'est pitié en ceste bonne ville de Tournay, et qui pourront encores advenir si briefvement n'y est mise bonne provision; et nous ont remonstré comment, par ieelles divisions, les coraiges d'un chaseun, soit homme ou femme, sont presque tous divisez et enracinez en rancune et malveillance les ungs contre les autres, en malvais estas de leurs consciences et péril, non seulement de leurs ames, mais de leurs corps et biens et en adventure, par mouvemens soudains, à l'incitation de l'ennemy, nous faire ung jour eslever et mesler de fait les ungs contre les autres, qui seroit la perdition totale de ceste dite ville et désolation perpétuelle des habitans d'icelle. Nous ont aussi remonstré que jassoit ce que en plusieurs villes du roy rebelles et désobéissans à luy, ayent esté faites plusieurs pilleries, roberies, murtres et homicides, démolition de maisons, bannissemens et autres maulx innumérables à ceux qui ont tenu et tiennent le juste querelle du roy et qui, pis est, commis en icelles villes toute rebellion et mauvaistié envers le rov, leur et nostre droiturier et souverain seigneur. Néanmoins, pour parvenir au bien de paix, le roy, de sa bénigne grace et miséricorde, a sait abolition générale et volu par

ung chaeun estre remise et pardonnée toute offense et rancune et mis tout ar oubly, sans en faire jamais aucun reproche et vivre en obéissance envers le roy et ensemble en bonne paix, union et concerde: par laquelle abolition et ordonnance et la bonne obéissance des leyaulx subgés du roy, les babitans desdites villes lors désobéissans se tiennent présentement avecq enly en l'obéissance du roy, si plaisament et en si bonne paix et concorde que encques jamais furent. Et peur ce disoient lesdis ambassadeurs que suppose que entre nous qui avons tousjours esté bons, vrays et loyaux. so soient aucuns particuliers trop avanciez d'eulx eslever par adventure pour cuidier bien faire, ou à la temptation de l'ennemy, par ambition de gouverner ou autrement, autres ont fait aucunes entreprises. Pour lesquelles et pour olivier à l'inconvénient qui s'en povoit ensuir, ont esté faites aucunes exécutions, bannissemens et autres appointemens contre eulx et autres babitans de ladite ville, à l'occasion desquelles exécutions sont mencz et se maintiennent lesdites divisions, rancunes et malveillances, car il n'y a sy petit qui n'ait desplaisance de l'adversité de son amy. Disoient lesdis ambassadeurs que nous, qui avons tousjours eu bon courage envers le roy et qui n'avons fait pillerie ny homicide l'un envers l'autre, devons estre plus ligièrement enclins à pardonner l'un à l'autre, à l'exemple du roy et desdites villes, quand nous véons le roy avoir tout pardonné et lesdis loyaulx subgez vivre en si bonne paix avece ceulx qui leur ont fait tant de maulx, et que nous ne devons pas voloir vivre en tel estat, et n'est si grant meffait, ne si grant guerre, ne entre si grant seigneur, que on n'y traite et treuve bonne paix et que on ne réduise puis à bonne amour

une fois, convicut motive this electron aces et seroit plus nostre honneur et vouldrest injeute da paix, et engendroit plus grant amour s'elle estats feite entre nous et les absens par Bom traitie : d'un commun assentement, que s'elle se Thiseit per commune dement et obéissance du prince qui ne vouldra pes souffrir sa ville demorer ainst divisée. Et musiques qutres choses longues à réciter nous on Fomeneurs pour devoir estre enclins à entendre au bien de la maissement d'entre nous et mesmement, carepar la pale seront alégiez nos cuers et nos contelences; et esserent lesdites divisions : rancunes : malveillances et suitres charges et despences qu'il convient supporter à l'ocasion d'icelles, et sera ceste ville mieul? pouplée et stéquentée, plus riche et exaucée, mavelrendisu mira mieulx son cours et y porra-t-on vivre en trop: plus grant seurté et plaisance que ou n'a fait par chy devant. Et pour ce nous ont signific que et s'estoit abstrupialsir et le vostre de entendre audit appalsement; leudis ambassadeurs, avans pooir de ce faire, sunt preste et s'offrent d'éulx y employer et entendre avocce acrix qu'il nous plaira commettre et ordanner avest cult set ont espérance de y trouvér et mettre si bonne pain et apaisement en tout, tant au regard des pramières entreprinses que des derrentères, que se sera is l'anneur du roy, au bien de paix, homieur et très benne seurté de ceste ville et de tous les habitans d'ioclie. et se font fors d'y trouver si bells morone et wemettre si bonnes et grandes peines et sontitions autili ne s'en sieuvra aucun inconvenient, i mais et grant bien que, au plaisir de Dieu, molennent bonne justico; la ville et tous les habitans seront tente en tels bonne seurté et norris et maintenus en si bonne parxi sisour

et transquilité que oneques jamais furent, dont le roy sera très-content et nous tous aussi et joyeux de nostre bon appaisement. Et demourent tousjours sauves et entiers les priviléges, libertez et franchises de ceste dite ville, sans les enfraindre ni préjudicier aucunement.

12 décembre 1429. - Rapport des bannières : tous les colléges sont d'accord « que pour enx entretenir en la paix, union et soncorde où ilz ont sy plaisamment esté ensemble depuis la derraine entreprise, grâce en Dieu, que tous ceulx qui sont coulpables desdites entreprises et traisons saites sy grandement contre l'onneur du roy nostre dit s' et de ladite ville et contre fustice et la communaulté, tant de le première comme de le seconde, soyent tous et demeurent absens de ladite ville, par la manière qu'ilz ont esté, sans ce que ils y puissent revenir, entrer ne demorer, car nullement ils ne le vœllent point qu'ilz reviengnent pour doubte des grans inconvéniens et périls quy s'en porroyent ensuir, mais requièrent plusieurs dudit peuple que si aulcuns coulpables desdites traysons poeyent estre prins et appréhendez en ladite ville et juridision, que bonne justice en fuist faite, sans nuls en espargner, comme il en appartenra. Et avecq ce que anelques requestes ou cédulles que lesdis coulpables desdites traysons poroyent faire faire ou envoyer à ladité ville, que en n'en rechoive nulles. Et que aussi depuis maintenent on avant, on n'en parle plus pardevant eulx, car ilz n'en voellent plus oyr parler; en pryant et requérant très-humblement à mesdis s'e les constulx que on les tiengne en paix comme ilz sont à présent, et que justice soit saite et administrée à ung checun en la dite ville comme il appartient, sans dissi-

46.

Ministrion, et en re faisant. He sout preste et demodent dales jublice.

witch et sy remonstrent à vois, mesdis seigneure les suiviès consult, les doyens et soulez-doyens que le peuple est très mai content de ce que un me pourvage aux envayes et délis que on fait à présent de nuyt en ladhe ville, en disint par tédit people que par chy de-van ville choises ne solluyent point estre faites et commisse, et poèt ce ils pryent que tellé praviolon y soll mise que entr, en dessaulte de justice; n'ayent ence de pourvoir.

Résolto par les consaux de se conformer en tous points

Les présents de vin que l'on fait tous les jours aux ambassadeurs du foi, depuils leur arrivée à Toutnai, séront remplaces, une lois pour toutes, par un pondion de bon ein (1).

15 décembre 1429: Les ambassudeurs insistent pour obtenir le paiement immédiat des 6,000 l. dues tu roi: Les consaux sollicient un délai, mais ils promettent de satisfaire à celte demande le plus tot qu'ils pourront.

- Quentin et Jerome du Mortier présentent leurs

<sup>(1)</sup> Cette résolution ne plut pas aux ambassadeurs, sints qu'il 1962 estité du passage auvent de compte de 1425-1450: « A litiquest Delchaye, pour les élement, tant d'un tanton que des ouveliers qui, su mois de janvier, mirent hors de son celles une keuwe de vin françchois et le mené à l'ostel de nos seigneurs les ambassadeurs du roy, lequel vin ilz refusèrent, et le convint ramener et remettre audit celler, pour tout ce

meyens de justification relativement aux cherges qu'on fait peser sur eux. — Une enquête est ordonnée.

- 15 décembre 1429, « Des offres, semmations, requestes et protestations qui, le jeur d'hier, fument faites aux consaux par les ambassedeurs, pour les vj m. l. de cest au, » Le receveur requeilleur 5,000 l. qu'il prendra, tant sur les 3,000 l. dues au shapitre, que sur les mills écus dus au sire de Luxembourg. Les rentes viagères dues par la ville que seront payéus que trois mois après leur échéance. Quant aux nutres 5,000 l., on sollicitera un délai jusqu'à la St-Jean.
- On renguvelle la défense de communiquer avec les coupebles des doux entreprises.
- Statuant sur les requêtes faites par l'inquisiteur relativement à Jaquemart de Bleharies, les consaux se déclarent prêts à obéir à l'égliss, et ordonnent qu'il soit publié que les personnes qui ne font point partie du guet ne poursont aller sur le marché (Grand'place.)

Le 20 décembre, on public à ce sujet l'ordonnance suivante :

Qu'il ne soit personne aueune, quelle qu'elle soit, qui, le jour de demain que M. l'inquisiteur de la foy creatienne et aultres su d'église ont intention de entendre au fait d'aucuns hérétiques, telz que Jaquemart de Bleharies et aultres, et les escaffauder sur le marchié, ainsi que par l'ordonnance de nostre mère sainete église appartient, qui en ce faisant, devant ne après, face ne die chase dont murmure, mal, noise ou inconvénient aucun se puist ensuir, ne baittier empesshement audit inquisiteur, mais en obéissant à Dieu et à sainete église et aux ministres de la foy crestionne, une chacun

assiste et demeure, avec Messieurs de la loy de latite ville, ledit inquisiteur et autres de l'église, comme bons crestiens et filz de saincte église doivent faire et qu'il est délibéré, ordonné et conclui par messis so les consaux, sur paine celui ou ceula qui ferdient le contraire d'en estre incontinent pugny crimmellement ou aultrement, selon l'exigence du cas, à le discrétion et ordonnance de Messieurs prevoste et jures.

• Item, le lendemain xxj jour dudit mois, sur l'escaffaudement dudit Jaquemart de Bleharies, ledit ery et ordonnance fut renouvellé de par mesdis x . . (P)

22 décembre 1429. — L'exportation du billon d'or ou d'argent est défendue et ordre est donné de le porter à la monnaie royale établie à Tournai. (P)

- Résolu de proposer aux bannières de vendre 400 1. de rente annuelle, afin de payer les 6,000 l. dues au roi. Cette proposition est conçue en ces termes :

Pour tousjours les affaires de ceste bonne ville et cité de Tournay estre conduit et démené par l'advis, conseil et délibération de vous tous, Messieurs de la communité, nous les quatre consaulx, par vous commis au gouvernement de ladite ville, qui, sur toutes choses mondaines, avons et vous scavons avoir singulière affection de nous acquitter devers le roy, nostre naturel et droiturier seigneur, comme ses vrais et loyaulx subgiez, en continuant la vraye obéissance que fai devens et en quoy sommes naturellement vers lui tenus, vous et nous tous de ladite ville, de par le roy nostre sire, par ses solennelz ambassadeurs estans de présent en ceste ville, afin de lui faire syde de finance à son sacre et couronnement et pour le convrement de sa

seigneurie, et les responses et excusations par nous à eulx sur ce faites, selon l'assens de nous tous pour ce assemblés par colléges de banières, de non povoir trouver ne lever ladite ayde pour le présent le plus honnourablement que avons peu nos dis seigneurs les ambassadeurs nous ont instamment requis et sommés, de par le roy; nostre dit seigneur . de savoir et veir le compte des vi m. livres tournois dont ladite ville lui fait ayde par an, et que du reste qui en povoit estre deu le roy feust payé sans quelque délay, tellement qu'il se peuist aydier du sien à sen besoing. Sur quoy leur avons monstré, par lettres de don, quitances et descharges que en avons du roy nostre dit seigneur, qu'il n'en reste à payer que pour l'an présent vi m. l. tournois; leaquelz ambassadeurs, tout veu, nous ont dit que nullement ne pavons ne devons, refuser à payer lesdis vi m. livres de cest an courant, attendu les excusations faites de non povoir faire ayde au Roy sur le sien ne aultrement, et le don et quitance que les arrérages desdis vj m. l. que il a fait à la ville de plusieurs années, disant que de raison il doit estre aussi bien ou miculx payé que les autres à qui nous rendons grans finances, et qu'ils sont contens que lesdis viem, seient portez au roy par homme de la ville, sans ce qu'il leur soit délivré. Sur quoy, eu par nous les quatre consaulx advis ensemble par plusieurs journées, avons, pour-les causes et considérations dessusdites et eschiever à toutes pottes dont on nous poroit chargier vers le roy pour nous mettre en son indignation, que Dicu ne vælle, mesmement que autres fois avez esté d'assens que le roy fust payé de ce qui ly estoit et seroit deu desdis vi mi, conclud et esté d'accord que le Roy soit payé desdis vi m., dont le darrain paiement eschiet en ce mois de janvier prouchain. et à sa personne ladite somme porter et délivrer par aucuns de nous les consaulx, lui recommander sa dite ville et subgiez et nous excuser, si mestier est, des aydes de par lui à nous requises. Laquelle somme de vi m. livres tournois nous ne povons ne savons trouver des deniers d'icelle, comme vous tous avez veu et percheu par l'estat des receptes et mises de ladite ville qui darrainement vous fut monstré tout au loing et au vray. Et pour ce avons advisé, attendu que depuis que ledit estat vous fut remonstré, est rescheu à la ville environ deux cens livres tournois de rente par an, que ils sont revendus sur la ville jusques à quatre cens escus d'or par an ou environ, dont on fera au ray payement diceulx vj m. livres tournois, an cas qu'il plaire et semblera estre bon à vous tous. Messeigneurs de la communité. Et aultrement ne par quelque aultre voys ou manière plus convenable ne le porions ne sarions où trouver ne à mains de charge pour la ville, vous ct nous tous. Sy vous plaise y baillier wostre consentement et nous saire savoir vostre bon advis et délibération sur ce, car si le roy n'est payé, nous doubtons qu'il ne vœille procéder contre la ville à plus grant rigueur par voye d'exécution, qui nous seroit grant charge, esclande et despence. »

29 décembre 1429. — Rapport des bannières : 33 colléges adoptent les propositions des consaux.

un contrat de la companya de la comp

en a de la companya La companya de la co

Section of the section of

REGISTRE COMMENÇANT LE 3 JANVIER 1429 (1450, n. st.) ET FINISSANT AU 15 JANVIER 1452 (1435, n. st.)

5 janvier 1429 (1450, n. st.) — Tont individu qui, la nuit des Rois et après la cloche du premier wigneron sonnée, sera rencontré dans la ville armé, déguisé ou le visage couvert, encourra une amende de 10 l. et sera mis en prison. (P)

17 janvier 1429 (1430, n. st.) — Il résulte d'une publication faite ce jour-là que les clercs, les égliseurs et les pauvriseurs étaient élus par tous les habitants de la même paroisse. (P)

On recommande au peuple d'être calme lorsque les ambassadeurs du roi exposeront leur créance par devant la communauté. Toute personne qui, par parale ou par action, provoquerait quelque désordre, sera puni à la discrétion des prévôts et jurés. (P)

22 janvier 1429 (1430, n. st.) — Un grand banquet, offert per les conseux aux ambassadeurs du roi, a lieu en la halle. La ville en paie les freis qui s'élèvent à 57 l. 19 s. 4 d. tournois (Compte général de 1423-1430).

24 janvier 1429 (1450, n. st.) — Les ambassadeurs du roi viennent en la halle et communiquent aux consaux trois lettres closes du roi dont ils font lecture en présence du public. Ils disent qu'ils ont informé S. M.,

le plus amiablement qu'ils ont pu, du resus du commun peuple à accorder l'aide qu'ils ont requise pour le roi, siusi que de l'ampéchement qu'ils ont eu à exposer leur créance aux bretèques, ce qu'ils n'ent pu faire qu'en la halle. Par ses lettres, le roi témoigne l'étonnement que lui causent ces resus, notamment de colui d'une audience en public aux ambassadeurs. Ceuxei supplient les consaux de revenir sur les décisions précédentes et sont valoir les considérations suivantes :

1° Le roi a grand besoin d'argent pour lever l'armée d'Ecosse et garder les frontières. Si les Tournaisiens, en refusant leur concours, font échouer cette grande entreprise, ils perdront la bonne renommée que se sont acquise leurs prédécesseurs.

2° Les ambassadeurs demandent que, pour satisfaire au désir du roi, les lettres qu'il adresse à toute la communauté soient lues devant tout le commun peuple.

5° Le roi leur a écrit qu'il a droit à de grandes finances au sujet des confiscations qui ont été faites des biens des personnes exécutées pour crime de Lèse-Majesté. Il réclame le paiement de ce qui lui est dû de ce chef.

Les consaux, après délibération, déclarent s'en référer aux opinions émises par la communauté lorsqu'elle a été appelée à donner son avis sur ces points.

Les ambassadeurs sont immédiatement informés de cette décision et ne dissimulent pes le mécontentement qu'ils en éprouvent. Ils sollicitent une audience publique, ce qui leur est accordé pour le lendemain.

Le 25, en présence d'une grande multitude, ils exposent leur créance, « en contendant que, pour avoir xxx mille francs, fust vendu iij mille livres tournois par an desdis vj mille (1) et ad ce la ville s'obligast, comme autreffois avoient requis et que remonstré avoit esté au peuple par bannières, en déclarant bien haultement les causes pourquoy le bien qui en povoit venir par l'acorder et le mai qui en povoit ensievir par le refuser. »

Le peuple se divise ensuite en colièges de bannières pour délibérer sur les requêtes des ambassadeurs. Il résulte du rapport que font aux consaux les doyens et sous-doyens, que plus des deux tiers des collèges déclarent s'en tenir aux résolutions prises précédemment.

25 janvier 1429 (1430, n. st.) — On voit que des présents de la valeur d'environ 400 écus d'or ont été faits, au nom de la ville, aux ambassadeurs du roi (2).

29 janvier 1429 (1430, n. st.) — Bettremieu Carlier, grand doyen, et Maître Henri Romain, conseiller de la ville, partent de Tournai en compagnie des ambassadeurs (3), pour se rendre auprès du roi.

<sup>(1)</sup> Il est ici question de la subvention annuelle de 6,000 livres à laquelle la ville était tenue envers le roi. (V. t. I, p. 454.)

<sup>(2)</sup> Cas présents consistainet, pour Messire de Harcourt, en une coupe à pied d'argent doré, trois chavaux à longue queue et deux selles de guerre avec accessoires; pour Mattre Arnault, un gobelet d'argent doré à pied et à couvercle, et 6 aunes de drap de damas cramoisi; enfin, pour Jeau Cauqueriel, six tasses d'argent doré à bords. (Compte général du 1 « vetobre 1420 au 31 mars 1450.)

<sup>(3)</sup> L'un de ces amhassadeurs, Messire Christophe de Harcourt, parent du roi, n'a point payé le droit d'accise pour le vin qu'il a consommé pendant son séjour à Tournai, attendu que, par les constitutions anciennes, les princes et seigneurs du sang et lignage du roi sourvenant en ceste ville puisent boire vin sans payer ussis. (Comptes communaux.)

- 51 janvier 1429 (1480, n. st.) Sire Caron Destrayelles sollicite le rappel de son bannissement. Résolution sjournée. Le 7 février, les éwardeurs et les doyens se prononcent pour le rappel, les jurés et les échevins demandent qu'au préalable, le commun peuple soit appelé à donner son avis. Cette dernière proposition est adoptée le 14 février.
- 4 février 1429 (1430, n. st.) Défense de chanter ou de mettre en circulation des chansons diffamatoires pouvent perter atteinte à l'honneux de quelque personne, maride ou non. (P)
- 7 février 1429 (1450, n. st.) On alloue 40 s. à Allard Simon qui a apporté des lettres du parlement tonu à Laon.
- Les éwardeurs font aux conseux la proposition de recommander aux paroissiens de n'élire pour éwardeurs que des hommes de vie honnête et non joueurs; la même recommandation sera faite aux éwardeurs pour la nomination des prévôts, des jarés et des échevine.
- 15 février 1429 (1450, n. st.) Les consaux permettent à l'inquisiteur d'échafauder quelques hérétiques hors de la cour épiscopale, et non dedans, ainsi qu'il le demandait (1).

<sup>(1)</sup> Ces bérétiques, nommés Willaume du Bea et Olivier De le Deulle, furent brûlés vifs le lendemain aux prés porchins. (V. aux Appendices le jugement qui condamne ces deux individus à la peine de mort, ainsi que plusieurs articles du compte relatifs à leur exécution.)

- 18, 19 et 20 février 1429 (1430, p. st.) On voit dans, les comptes que ces jours-là 50 arbalétriers du grand serment, 50 du petit, 50 archers du grand serment et 50 du petit, tous armés et garnis de trait, ont été envoyés hors la porte St-Martin pour résister aux entreprises que s'efforçaient de faire contre la ville Messire Gilles de Chin et ses complices.
- 23 février 1429 (1430, n. st.) Les collèges des bannières sont convoqués pour le lendemain, à l'effet de compléter le nombre des commis du commun peuple. Les défaillants encourront une amende de 5 s. t. à adjuger aux bannières dont ils font partie. (P)
- 28 février 1429 (1430, n. st.) La question de savoir si deux frères peuvent faire partie du collége des doyens est résolue affirmativement par les consaux.
- Sire Gilles de Chin continue à faire la guerre aux Tournaisiene, et, comme l'an dernier, les chefs sont chargés de prondre des mesures de sureté.
- 2 mars 1429 (1430, n. st.) Dorénavant les grands seigneurs ou autres qui séjournement à Tournai ne recevront qu'une seule fois les présents de vin.
- Les quatre consaux font abandon de leurs droits de présence aux séances; ces sommes seront employées à réparer la forteresse.
- 7 mars 1429 (1430, n. st.) Les tours de la ville seront munics de canons.
- Retour de Jean Naviel, clerc, chargé par les consaux de porter à destination les mémoires et autres papiers servant aux causes d'appel que la ville sou-

tient au parlement de Laon. A cause des dangers de la route, le député tournaisien s'est fait escorter, de St.-Quentin à Laon et vice versa, par Jean de Nedonchel et Jacques de Harchies, capitaines de Montagu et d'Arsy (Compte de 1429-1430).

13 mars 1429 (1450, n. st.) — Rebin le Louchier, compromis deus la tentative faite contre la ville au mois d'octobre 1426, se constitue prisonnier des consaux. — Il en est de même, le 15, de Henri du Bos dit Potin; le 25 octobre, de Gérardin de Hurtebise, fils de Jean et, le lendemain, de sire Caron Destrayelles. (P).

14 mars 1429 (1450, n. st.) — Les jurés qui, jusqu'à Pâques, arriveront en la halle après 8 heures et demie du matin, seront passibles d'une amende de 10 deniers, et ceux qui n'y viendront pas paieront le double.

20 mars 1429 (1430, n. st.) — Les consaux, pour se conformer aux traités en vertu desquels les Tournaisiens peuvent lever en Flandre des denrées et marchandises, permettent le passage par la ville de trois bateaux chargés d'habillements de gnerre en destination pour Douai.

24 mars 1429 (1430, n. st.) — Un secours de 8 livres tournois est accordé au grand comte du Petit Egypte et à ses gens qui, pour la foi chrétienne, ont été chassés de leur pays. (1) — L'arrivée de ces étran-

<sup>(1)</sup> Les consaux envoyèrent en outre à ces malhonreux exilés 8 lots de vin pour leur chef, trois rasières de blé, quatre tonneaux de cervoise, 50 fagots et 200 harengs. (Compte de 1429-1430.)

gers à Tournai avait donné lieu la veille à la publication suivante :

• Qu'il ne soit personne aucune qui, au grant comte de petit Egypte et ses gens qui, jusques au nombre de lx ou environ, escachiez de leur pays par les mescréans et qui, par la licence de Messieurs de la loy de ceste ville, y entendent à séjourner itij ou v jours, fache ne die quelque injure, villemie on desplaisir, en corps ne en biens, comment que ce soit, sur en estre mis ès prisons de le ville et bany à le discrétion de mesdis s<sup>20</sup>, mais les tiengnent paisibles, en donnant l'aumosne, qui en aura dévotion à ceulx qui le requerront. » (P)

11 avril 1429 (1450, n. st.) — Résolu de communiquer aux bannières l'état des finances de la ville, mais on ne leur proposera d'établir de nouvel impôt que si les commis du commun peuple sont d'accord sur ce point avec les consaux.

12 avril 1429 (1450, n. st.) — On public la défense aux bourgeois et habitants de Tournai d'avoir quelque communication, à Maire ou ailleurs, avec les coupables des deux entreprises faites contre la ville, sous peine de 10 livres d'amende. (P)

20 avril 1430. — On priera le chapitre de faire faire dévotement une procession pour la paix du royaume (1).

27. avril 1450. — Les. commis du commun peuple

<sup>(1)</sup> Cette procession ent lieu le dimanche 23 avril.

exposent que la ville se trouve dans la critique alternative, ou de devoir satisfaire aux prescriptions des traités, ou d'attendre le péril de la guerre; que ne faisant point partie des consaux, ils ne peuvent se joindre à ces derniers pour demander aux bannières l'autorisation de lever un nouvel impôt; ils promettent cependant d'user de leur influence dans les colléges dont ils font partie pour faire admettre la proposition des consaux.

- Un prêtre soupeonné d'être lépreux est soumis à l'épreuve par Maître Jacques Despars.
- Les membres du chapitre, au nombre de treize chanoines, comparaissent en la halle et exposent aux consaux ce qui suit:
- 1° Pour la cense perpétuelle, la ville a pris l'engagement de leur payer chaque année . . . (1), nonobstant guerres ou autres excusations;
- 2º Les serments doivent être renouvelés tous les vingt
- 5º Depuis trente ans, la ville a pris à cense du chapitre la grande halle et la halle de Grammont pour

<sup>(1)</sup> Le chiffre est resté en blanc, mais on voit par un acte du mois de mai 1293 que le chapitre abandonna à laville, encense perpétuelle, pour la somme de trois cents livres parisis, payables chaque année en deux termes, les droits qu'il avait dans lewinage de l'eau, le forage des vins et autres liqueurs vendues à broche, en la rivière et en gros, sans faire étaple, le pontenage, tonlieu des vaches; chevaux et toutes autres bêtes, des grands cuirs, métaux, petits étalages, des peaux, des petits cuirs, timonage, estalages, des mailles et des louisiens, etc. — Le chapitre se réserva l'exemption de droits en faveur des chanoines, des vicaires, des prêtres des paroisses, des abbés de St-Martin, de St-Amand et de Los et du seigneur d'Antoing, pour le winage et le pontenage. (Herradeux, Notice sur l'actroi compunal.)

cent livres tournois par an; cette somme, qui doit être employée à la célébration du service divin, a été pour la cité une cause de profit et d'honneur;

4° Le roi Chilpéric, quand il fut chassé de France, se réfugia à Tournai et ne quitta cette ville que quand il eut reconquis son royaume. Pour rendre grâce à Dieu, ce souverain fit à l'église de grandes donations et fonda des obits pour les rois trépassés, pour la prospérité de ses successeurs et pour le bien de tout le royaume. C'est au roi Chilpéric que la ville doit d'être si grandement honorée et recommandée des rois de France;

5° A cause des dites deux censes, il est dû au chapitre 2,500 livres tournois. Cette circonstance pourrait faire retarder l'office divin et ferait supposer que les consaux n'ont point autant à cœur le bien du roi que leurs prédécesseurs;

6° Les gens d'église ont patiemment enduré les adversités qui ont existé à Tournai à cause des divisions entre ses habitants: on leur a détenu les dîmes qu'on leur doit, tant par la loi divine que par droit commun; leurs moulins de brai (1) ont été grevés; leurs droits de forage (2) et de cauchiage (3) ont été spoliés, et en les a forcés à payer ces droits pour les bois pro-

<sup>(1)</sup> Brai. Suivant Hécart, brais se dit de la quantité suffisante de grain torréfié pour faire un brassin de bière, et, selon Roquefort, ce mot s'entendait du grain germé et mouillé avec lequel on brasse.

<sup>(2)</sup> Forage, redevance due à la ville comme ayant droit de fixer le prix du vin, de la bière et d'autres beissons débitées par les cabavetiers.

<sup>(3)</sup> Cauchiage, droit qui se percevait pour l'entretien des chemins.

venant de leurs propriétés; ils ont travaillé aux ouvrages des fortifications, ont guetté aux portes comme tous les habitants, et ont envoyé à leurs frais des députés, pour négocier les traités qu'on a conclus avec le duc de Bourgogné, ce qui leur a coûté 1,500 livres t.; depuis la création des bannières, ils n'ont point sait venir de cervoise du dehors, ce qu'ils peuvent cependant faire en vertu d'arrêt du parlement.

Ainsi donc, non-seulement les revenus sur lesquels its étaient en droit de compter leur ont sait désaut, mais ils ont encore dû s'imposer de grands sacrifices dans l'intérêt général. Cola ne les a pas empêchés de continuer la célébration du service divin et de doter leur église de riches ornements, et plus qu'église de ce royaume, qui est honneur à la ville.

Pour conclusion, ils requièrent et somment une, deux, trois et quatre fois les consaux de leur payer les arrérages qui leur sont dus, car autrement il y a des chanoines absents qui pourraient s'en plaindre au pape ou au roi, ce qui exposerait la ville à de véritables dangers.

30 avril 1430. — Les consaux exposent aux colléges des bannières que, pour payer à la St-Jean-Baptiste prochaine les 10,000 écus dus, en vertu des traités, au due de Bourgogne, il est urgent de rétablir l'impôt d'une maille au lot de cervoise, perçu en octobre 1427 et supprimé en août 1428. Pour démentrer cette nécessité, ils présentent le tableau suivant de la situation des finances de la ville:

Les recettes de l'année courante ne s'élèvent qu'à 34,597 l. 9 s. t.

Les dépenses sont évaluées à 47,113 l. 41 s. 8 d.,

de sorte que le découvert sera d'environ 12,500 li-

Parmi les dépenses, les rentes à payer par la ville figurent pour 11,292 livres 12 sols tournois.

Les consaux font observer que ce découvert n'accuse pas une mauvaise situation financière; il provient des grandes sommes payées par la ville à la suite des traités conclus avec le duc de Bourgogne et d'autres seigneurs. L'augmentation, peu sensible du reste, des dépenses ordinaires a été compensée par les vieilles créances que les commis du commun peuple ont réalisées et par la vente de plusieurs effices au profit de la ville. D'un autre côté, bien que le droit d'accise sur le vin ait été haussé de trois deniers au lot, le produit de cet impôt ne s'est pas aceru, parce que le prix des vins ayant été pius élevé que de coutume pendant ces dernières années, la consommation a naturellement diminué. La chèreté des denrées et le peu d'étrangers venus en cette ville à cause des divisions survenues dans le royaume, ont également occasionné une diminution dans le produit d'autres impôts. En résumé, les consaux espèrent rétablir bientôt l'équilibre entre les recettes et les dépenses, mais ce but ne peut être atteint que par la création de nouvelles ressources. Ils proposent donc la levée d'une maille au lot de cervoise.

Il résulte d'un rapport verbal fait par les doyens et sous-doyens que 28 colléges des bannières se sont prononcés pour la proposition des consaux et 8 contre, ce qui, aux termes de la charte de 1424, implique son adoption, puisqu'elle obtient l'assentiment de plus des deux tiers des colléges.

2 mai 1450. — Les consaux écriront et députeront mém. T. VIII. 48.

au duc de Bourgogne, aux frais des intéressés, pour obtenir la main-levée des fless appartenant à des Tour-haisiens et situés dans le pays du duc. La saisie de ces fiels a eu lui, contrairement aux trakés, parce que les propriétaires ne se soint point rendus à l'armée de ce prince.

43 mai 1450. — Aux remontrames faites par les délégués du chapitre le 27 avril, on répondra que s'ils voulent contribuer pour mille livres au paiement à faire au doc de Bourgogue en vertu des traités, ainsi qu'ils d'ent offert dans le temps, la ville s'acquittera envers eux, pour la St-Jean-Baptiste, des 1,500 livres qui leur restant dues.

· 4: Clarembaut de Proisy, lieutenant du bailli, se présente ou la halle et prie les consaux de lei donner une réponse relativement à l'exécution d'un mandement royal impêtré par Jean Grumeau, feur prisonnier. Les consuex exposent longuement: les: sangers un'il y aurait pour les bourgeois et manants de Tourmi à délivrer est individue et s'opposent à l'élargissement du prisonnier, vu que coloi-si cen impétent le mandement, a eu soin de encher qu'il était prisonnier de querres donit juré su foi et s'était obligé de retourner vers su partie. - Le lieutenant assigné les consaux per devant le parlement de Laon au 45 juillet , pour déduire les motifs de leur opposition; il annonce ensuite won intention de passer butre, en mettant le prisonnier en liberté, ainti que le porte le mandement. Sur ce, le procureur de la ville déclare interjeter appel, et le lieutenant persiste dans sa résolution de m'avoir aucun vicerd & l'opposition vice conseux.

8 juin 1430. — Les individus qui sont venus fixer leur résidence à Tournai après avoir demeuré ailleurs plus d'un an, sont invités à renouveler leur serment, dans la huitaine, entre les mains de leur doyen et sous-doyen. (P)

24 juin 1430. — Ensuite de neuvelles reçues par le grand prévôt, le nombre des gans de garde à chacune des postes de la ville est porté de E à 19.

750 juin 1450. — Un membre de chaque collège est désigné pour feire l'inventaire des priviléges de la ville et des objets qui se trouvent dans la trésoussie.

48 juillet 1450. - Les consaux invitent : Pierro : Mayoreux, maître général de la monacie de Tournai, à se rendre en la halle. Ils lui démontrent les pertes que sont sprouver aux Tournaisiens les Durdrechts que l'on y forge; cette sirconstance empêche la circulation des souronnes d'or dont la ville, à cause de l'importance de son commerce et de con industrie, deit toujours être abondamment fournie. Ils le prient de ne plus faire forger de durdrechts, sinon ils ferent convequer le peuple par colléges de bannières et demanderont eon avis sur les mesures à prendre pour mettre fia à un état de choses si préjudiciable à la population. Pierre Maucreux annonce qu'il va en référer aux offiniers du roi au bailliage; il so contente, peur le mement, de faire remarquer que les durdrechts forgés à 

Le lendemein, Pierre Maucreux, le lieutement, l'avecat, le procureur et plusieurs conscillers du roi au bailliage de Tournaisie viennent en la halle per devest les chefs de loi et les jurés. Répondant aux plaintes adressées la veille par les consaux au maître de la monnaie, l'avocat déclare que ce dernier ayant reçu l'ordre de forger des durdrechts, c'est à S. M. seul qu'il appartient d'en ordonner autrement. Il ajoute que le fait de monnoie est moult privilégié, est le seuverain domaine du Roy et n'est subjet qui y doys touchier. Il démontre la nécessité qu'il y a pour le bien du roi de continuer en cette ville le cours des nouveaux durdrechts; et exhorte les consaux à ne point contrarier la volonée royale.

Mattre Henri Romain, au nom de la ville, réplique ainsi qu'il suit : « Ce qui en estoit fait et dit pour la » ville n'estoit point pour diminuer la puissance du » Roy à cause de sa monnoie, mais le volroit tousjours » la ville eroistre et augmenter, mais le Roy ne volloit » diminuer le bien publique ne grever ses loyaulx sub-» giez pour un proustit particulier, mais doit garder ses » subgés de toutes: oppressions; aussi on doit regarder » ad ce que le prince doit faire, non point ad ce qu'il » fait; et ont esté les lettres obtenues du Roy sans estre » adverti de la vérité, car si le Roy eust esté adverti • de la vérité, jamais ne l'eust consenti. Et qu'il soit » vray la ville y prendroit grant charge, en ce qu'elle » est grandement chargiée de rentes viagères à couron-» nes d'or pour les affaires du Roy, car tous les nou-» viaux florins qui n'auroient cours qu'en la ville re-» tourneroient tous ès receptes de la ville. » Il finit en priant le maître de la monnaie de ne plus fabriquer les durdrechts, sinon les consanx soumettront la question à la communauté, afin que plus tard ils n'en puissent être réprimandés.

L'avocat du roi répète qu'il n'est point au pouvoir de maître de la monnaie de faire droit à la réclamation des consaux.

- 37 juillet 1450. Les joueurs de l'épée à deux mains sollicitent un subside pour aller à une fête à Bruges. Ils sont libres de s'y rendre et à leur reteur, on déciders d'il y a lieu de leur accorder quelque chose.
- Les commis du peuple prient les consaux d'interdire le cours de la nouvelle monnaie d'or et de réunir à ce sujet les collèges des bannières. — On s'informers auparavant du taux de cette monnaie à Tournai et à l'étranger.
- Sur la requête des membres du chapitre, les consaux prennent la résolution de contraindre les régalcitrants à payer les dimes.

22 août 1450. — On renvoie à l'examen des chess les lettres du roi relatives aux nouveaux durdrechts.

26 septembre 1450. — Colart Marie, sergent d'armes du roi, communique aux consaux un mandement royal obtenu par les coupables de la première tentative faite contre la ville. Il réclame la coopération des consaux pour mettre le mandement à exécution.

Le 27, les chefs de loi et les conseillers de la ville délibérent sur le contenu de ce mandement et des lettres closes adressées aux consaux par les bourgeois bannis du territoire de Tournai à la suite de cette première tentative (1). L'assemblée, considérant

<sup>(1)</sup> Le mandement est daté du 14 mars 1429 (1430, n. st.) et les lettres closes des bourgeois sont du 25 septembre 1430. On trouvera le texte de ces deux documents dans le volume sulvant (appendices.)

que les précédentes résolutions relatives à cette affaire ont été prises sur l'avis conforme de la communauté, propose d'en agir de même dans la circonstance actuelle, attendu qu'un délai de huit jours, a été obtenu du sergent d'armes pour la réponse à lui faire,

Le lendemain 28, les chefs de loi se réunissent en la halle avec les officiers du roi au bailliage de Tournaisis. Ceux-ci, invités à donner leur avis sur ce qu'ils jugent le plus convenable de faire pour le bien de la ville, déclarent que le sergent d'armes les a requis et sommés de lui prêter assistance pour remplir son mandat; qu'en acquit de leurs fonctions, ils doivent tenir la main à l'exécution des mandements royaux, mais comme celui dont il s'agit est présumé avoir été obtenu par subreption et obreption, ils sont résolus à ne pas s'en occuper. D'un autre côté, ils ne croient pas devoir répondre à l'invitation des chess, présérant rester neutres dans cette affaire, ce qui ne les empêche pas d'offrir leurs services aux consaux pour concourir ensemble au bien du roi et de la ville.

Les consaux, réunis le même jour, approuvent la proposition faite par les chefs de convoquer les colléges des bannières pour le lendemain. Ils décident, en outre, que chacun d'eux assistera à la délibération du collége dont il fait partie et y fera connaître son opinion personnelle. Les doyens demandent qu'il soit défendu à ceux d'entr'eux qui sont parents des impétrants jusqu'au 3° degré, de prendre part aux délibérations des colléges.

3 septembre 1450. — Les doyens présentent aux consaux le résultat des délibérations des bannières :

22 collèges sont d'opinion que le mandement est subreptice et que les bannis y dénommés n'ont point donné sérité à entendre au roi; ils proposent de députer vers le roi, afin d'óbtenir l'annulation de son mandement pour l'honneur, la paix et l'union de la ville; 7 collèges acceptent le mandement sous certaines réserves, 6 l'acceptent sans condition et le 36° n'a rien résolu.

1er octobre 1450, — Le lieutenant du bailli et les conseillers de la ville sont invités, par les chefs de loi, à donner leur avis sur les délibérations des colléges des bannières. Ils conseillent de se conformer à l'opinion de la majorité des bannières. Les consaux, après mûr examen, partagent cette manière de voir.

\* Le mardi lije jour dudit mois d'octobre, par devant et à l'adveu des quatre consaulx, ladite responce, advisée par lesdis conseillers et accordée et passée par lesdis consaulx, su faite en halle, à huys ouverts, présent le peuple, audit Colart Marie, sergent d'armes, par la bouche de Maistre Henry Romain, conseillier général de ladite ville, et en faisant ladite responce proposa les subreptions, obreptions et incivilitez que la ville maintient estre audit mandement, et aussi que ledit vergent n'estoit point exécuteur, fors en le deffaulte de M' le bailli de ces bailliages ou son lieutenant. Et finablement le procureur de la ville s'opposa, pour tout le corps de la ville, à l'intérinement dudit mandement, en protestant de dire les causes plus adplain en temps et lieu et requérant jour en parlement, en laquelle court la ville estoit tenue de plaidier et non ailleurs. - Et pour ce que ledit sergent d'armes ne volt ledit procureur recepvoir à ladite opposition, ledit procureur en appella en ladite court de

parlement. Nonobstant lesquelles oppositions et appellations, ledit sergent d'armes contendi tousiours de volloir ledit mandement mettre à exécution et fist des sommations de assister avecq lui. Sun quoy li fu dit de par la ville, tant par la bouche du grant doyen comme autres, que ce que la ville en faiseit esteit pour le bien du roy et sa dite ville guider saine et entière en son obbéissance et la préserver des inconvéniens qui en poroient ensuir, lesquelz le roy volloit tousjours estre eschievez et la ville tenue en paix: volloit aussi le roy, par le privilége confirmant le fait des banières, que ce qui seroit passé par xxiiij banières d'assens tenist et volsist; or estoit vray qu'il y avoit xxix banières d'assens de faire ladite responce pour le bien du roy et la paix et union de ladite ville, et ainsi que c'estoit le fait de teut le corps et communité d'icelle, avecq plusieurs autres raisons ad ce propos. - Sur quoy ledit sergent d'armes s'en prist à conseiller avecq les gens du roy de ce beilliege, et après ce qu'il eubt parlé à culx à part, lisant meismes ledit mandement, fist de rechief les commandemens comme devant. A quoy fu de rechief opposé et appellé et avecq ce fu sommé que selon ce qu'il savoit de l'intention du roy, il tenist la ville en paix sans faire chose par quoy inconvénient pust ensuir et à le faire il-meisme désobéiroit au roy. Lequel sergent dist qu'il n'entendoit pour le présent de plus event procéder, et à tant se parti de la halle (1).

<sup>(</sup>i) Colart Marie ne s'empressa point de quitter Tournai, car on voit dans les comptes que, le 11 octobre, les consaux lui nrent encore présent de 4 lots de vin. Quels motifs pouvait-il avoir de prolonger son séjour dans cette ville?

5 octobre 1450. — Quatre délégués des consaux sont élus pour soutenir l'appel fait mardi dernier contre les coupables de la première tentative. — Le 10, on décide que tout ce qui sera fait par ces délégués, pour l'exécution de leur mandat, aura autant de force que si la communauté y avait donné son assentiment.

Le 11, ces délégués, dont le nombre à été porté à neuf, se réunissent en la halle. Après avoir approuvé la rédaction de la lettre à adresser au roi, afin que la cause d'appel soit évoquée au parlement de Poitiers, ils ordonnent « qu'on envoyast quérir un relief en cas » d'appel à Poitiers et aussi d'escripre à M. le chan» celier, comme au roy; item qu'on envoye quérir un » autre relief d'appel à Laon ou audit M. le chance» lier, et tout ce faire le plus brief que on poroit. »

22 octobre 1450. — Quelques officiers de Peronne en Vermandois viennent soumettre aux épreuves de la bonne maison de le Val plusieurs habitants de leur ville que l'on soupconne être atteints de la lèpre (Compte de 1429-1450).

24 octobre 1450. — Les chefs de loi, autorisés par les consaux, ordonnent le rappel de sire Caron Destrayelles, banni à perpétuité et condamné à résider en Chipre pendant deux ans, moyennant le paiement, par le condamné, au profit de la ville, de la somme de 20 livres tournois.

14 novembre 1430. — Les longs débats auxquels a donné lieu la vérification des comptes de Philippe de Bourghielle reçoivent enfin une solution. Cet ancien

49

receveur de la ville versera au trésor 1485 éens d'or, outre la moitié des dépens, et il me sera plus inquiété à raison de sa gestion.

5 décembre 1450. — En présence des consaux et d'une grande quantité de peuple, le lieutenant du bailli exhibe un second mandement du roi impétré par les bourgeois bannis à la suite de la première ensreprise contre la ville (1). Il remplit ensuite les formalités d'usage pour mettre ce mandement à exécution.

On apporte ensuite les lettres closes du roi adressées aux consaux et à la communauté (2), par lesquelles S. M. ordonne qu'on obéisse à son mandement, à péril d'encourir son indignation.

Ensin Aubert Screppe, avocat de Mons, présente les lettres closes desdits bourgeois (3), contenent créance sur lui. Au nom de ses commettants, il sait plusieurs humbles offres et requestes ad ce qu'un velsiet souffeir leur retour selon la teneur dudit mandement.

Les consaux chargent les chefs de loi de faire un rapport sur les divers incidents auxquels cette affaire a donné lieu. Ce rapport est présenté le 7, et les consaux, après y avoir fait quelques corrections, ordonnent qu'il soit soumis aux délibérations des collèges des bannières dont la réunion est fixée au dimanche 10.

9 décembre 1430. — Lettres du roi répondant à celles que la ville lui a écrites dans le but d'empêcher le retour des bannis. — Il sera fait 36 copies de ces lettres



<sup>(1, 2</sup> et 3)— Ces trois documents seront insérés dans le volume que nous publierons incessamment.

pour les remettre aux colléges des bannières.

- Lesdits bannis sont autorisés à communiquer officieusement aux bannières la requête dont il est ci-dessus question.

11 décembre 1430. — Les doyens et sous-doyens présentent aux consaux le rapport sur le résultat des délibérations des colléges des bannières réunis la veille. On v lit " que les bonnes gens, peuple et communité, jusques à xxiij colléges des bannières, sont d'accord et d'assens que, aux dis mandemens et lettres du roy nostre dit seigneur, ils vællent obéir, et oultre de aidier, assister et conforter les juges en toute bonne justice et de y tenir la main. Et si sont d'accord et d'assens vij autres colléges de banières que de la dite matère, ilz s'en rapportent à la provision et ordonnance que, sur ce, à mesdis seigneurs les consaulx, il en plaira à faire en demourant en tout et partout emprès justice. Et les autres vi colléges de banières diffèrent encore à l'exécution desdis mandemens, pour ce qu'ilz eussent premiers voulû veir ce que Boulogne rapporteroit (1). .

Le lendemain 12, le lieutenant du bailli se présente en la halle; les consaux lui font connaître que « par l'assens du peuple, ils vouloient, comme tousjours, et avoient fait obéir au roy, selon la teneur des mande-

<sup>(1)</sup> Ce Boulongne, messager de la ville, était allé à Poltiers porter lettres des consaux, afin d'impétrer un relief d'appel de certains exploits faits pour et à la requeste des bourgois qui estoient eslongiez pour la première entreprinse. Il ne fut de retour que le 25 décembre, après une absence de 80 jours (Comptes communaux.)

mens et des modifications contenues en iceulx, et si fut remonstré au peuple la manière des promesses qu'ils avoient faites et passées sous le scel royal, tout au long. »

Le même jour, les consaux, par une publication faite aux bretèques, désendent à qui que ce soit de parler ou de murmurer contre la résolution prise le dimanche précédent par les colléges des bannières; ils désendent également au peuple de faire la moindre allusion aux événements passés, pour se les reprocher l'un à l'autre, sous peine d'être punis criminellement à la discrétion de prévôts et jurés. (P)





This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

MAY 27 60 H



